

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	5452
2. - Questions écrites (du n° 36321 à 36654 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	5456
Premier ministre.....	5459
Affaires étrangères.....	5480
Affaires sociales et solidarité.....	5480
Agriculture et forêt.....	5465
Aménagement du territoire et reconversions.....	5467
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5468
Budget.....	5468
Commerce et artisanat.....	5472
Commerce extérieur.....	5473
Communication.....	5473
Consommation.....	5473
Culture, communication et grands travaux.....	5474
Défense.....	5474
Départements et territoires d'outre-mer.....	5476
Économie, finances et budget.....	5476
Éducation nationale, jeunesse et sports.....	5477
Enseignement technique.....	5482
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	5482
Équipement, logement, transports et mer.....	5482
Famille et personnes âgées.....	5484
Fonction publique et réformes administratives.....	5485
Formation professionnelle.....	5487
Handicapés et accidentés de la vie.....	5487
Industrie et aménagement du territoire.....	5489
Intérieur.....	5490
Intérieur (ministre délégué).....	5492
Jeunesse et sports.....	5495
Justice.....	5495
Logement.....	5495
Postes, télécommunications et espace.....	5496
Santé.....	5497
Transports routiers et fluviaux.....	5498
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5499

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	5502
Premier ministre.....	5504
Affaires sociales et solidarité.....	5506
Agriculture et forêt.....	5510
Budget.....	5514
Commerce et artisanat.....	5515
Communication.....	5517
Culture, communication et grands travaux.....	5518
Défense.....	5520
Economie, finances et budget.....	5522
Education nationale, jeunesse et sports.....	5522
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	5530
Équipement, logement, transports et mer.....	5531
Fonction publique et réformes administratives.....	5533
Handicapés et accidentés de la vie.....	5535
Intérieur.....	5536
Intérieur (ministre délégué).....	5538
Jeunesse et sports.....	5538
Justice.....	5540
Logement.....	5549
Mer.....	5549
Postes, télécommunications et espace.....	5550
Relations avec le Parlement.....	5552
Santé.....	5552
Transports routiers et fluviaux.....	5553
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5553
<b>4. - Rectificatifs.....</b>	<b>5555</b>

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 39 A.N. (Q) du lundi 1<sup>er</sup> octobre 1990 (nos 33855 à 34033)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 33858 Robert Pandraud ; 33869 Jean Rigal ; 33870 Jean Rigal ; 33944 Robert Pandraud ; 33992 Robert Pandraud.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 33861 Robert Pandraud ; 33897 Henri Bayard ; 33955 Eric Raoult.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 33954 Jacques Godfrain ; 34009 Christian Kert.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 33903 Pascal Clément ; 33915 Léonce Deprez ; 33919 Francis Delattre ; 33938 Mme Martine Daugreilh ; 33957 Jean-Luc Reitzer ; 33965 Mme Muguette Jacquaint ; 33991 André Berthol ; 33994 Eric Raoult ; 34001 Jean-Luc Preel.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 33874 Mme Yann Piat ; 33883 Claude Lareal ; 33898 Edouard Landrain ; 33902 Pascal Clément ; 33909 Léonce Deprez ; 33932 Charles Ehrmann ; 33951 Jean-Charles Cavallé ; 33972 Jean Tardito ; 34002 Claude Birraux ; 34003 Claude Birraux.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 33860 Robert Pandraud ; 33891 Henri Bayard ; 33896 Edouard Landrain.

## BUDGET

Nos 33928 Richard Cazenave ; 33952 Jacques Godfrain ; 33953 Jacques Godfrain ; 33956 Jean-Luc Reitzer ; 33958 Jean-Luc Reitzer.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 33918 René Couanau ; 33939 Mme Martine Daugreilh ; 33941 Mme Martine Daugreilh.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 33864 Eric Raoult ; 33910 Léonce Deprez ; 33917 Denis Jacquat.

## COMMUNICATION

N° 34014 Léonce Deprez.

## CONSOMMATION

N° 33934 Michel Jacquemin.

## CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

N° 33959 André Santini.

## DÉFENSE

N° 33893 Henri Bayard.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 33856 Jean-Michel Ferrand ; 33931 Michel Terrot ; 33947 Pierre Bachelet ; 33999 Alain Madelin.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 33862 Robert Pandraud ; 33863 Eric Raoult ; 33866 Eric Raoult ; 33885 Léonce Deprez ; 33886 Léonce Deprez ; 33894 Jean-Paul Virapoullé ; 33912 Léonce Deprez ; 33929 Jean-François Mancel ; 33946 Léon Vachet ; 33961 Pierre Brana ; 33964 Jacques Rimbault ; 34007 Claude Birraux ; 34008 Claude Birraux ; 34016 Alain Madelin ; 34017 Pierre-André Wiltzer.

## ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N° 34019 Jean-Louis Masson.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 33889 Léonce Deprez ; 33901 Edouard Frédéric-Dupont ; 33916 Gérard Longuet ; 33936 Michel Barnier ; 33937 Michel Barnier ; 33962 Pierre Brana ; 33966 André Lajoinie ; 33967 André Lajoinie.

## FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 33948 Claude Barate ; 33971 Louis Pierna ; 34010 Jean Rigaud ; 34020 Jean-Pierre Worms ; 34029 Jean-Jacques Weber.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 33867 Léon Vachet ; 33879 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 33882 René Couanau ; 33890 Henri Bayard ; 33920 Michel Giraud ; 33921 Maurice Ligot ; 33922 Alain Bonnet ; 33923 François d'Harcourt ; 33924 Claude Barate ; 33925 Pierre-André Wiltzer ; 33974 Gérard Léonard ; 33975 François-Michel Gonnot ; 33976 Alain Rodet ; 33977 Jacques Rimbault ; 33978 Jean-Pierre Philibert ; 33979 Pierre Brana ; 33996 Denis Jacquat ; 33998 Denis Jacquat ; 34011 Daniel Goulet ; 34012 Jean-Marie Daillet ; 34021 Henri Bayard ; 34022 René Couanau.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 33906 Gérard Longuet ; 33907 Gérard Longuet ; 33968 André Lajoinie ; 34024 Michel Noir.

## INTÉRIEUR

Nos 33855 Jean-Pierre Delalande ; 33859 Robert Pandraud ; 33865 Eric Raoult ; 33933 Michel Pelchat ; 33943 Charles Miossec ; 33993 Robert Pandraud.

## INTÉRIEUR (ministre délégué)

Nos 33884 Léonce Deprez ; 33926 Léonce Deprez ; 33949 Jean-Charles Cavallé ; 33960 Albert Brochard ; 34025 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 34026 Jean-François Mancel ; 34027 Jean Ueberschlag.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 33913 Léonce Depez ; 34005 Claude Birraux.

**LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 33935 Michel Barnier ; 34004 Claude Birraux ;  
34028 Léonce Depez.

**MER**

N<sup>o</sup> 33899 Philippe Vasseur.

**SANTÉ**

N<sup>os</sup> 33857 Pierre Mauger ; 33876 Jacques Becq ; 33881 Jean-  
François Mattei ; 33963 Jean-Pierre Philibert ; 33980 Marcelin  
Berthelot ; 33981 Marcelin Berthelot ; 33982 Marcelin Berthelot ;

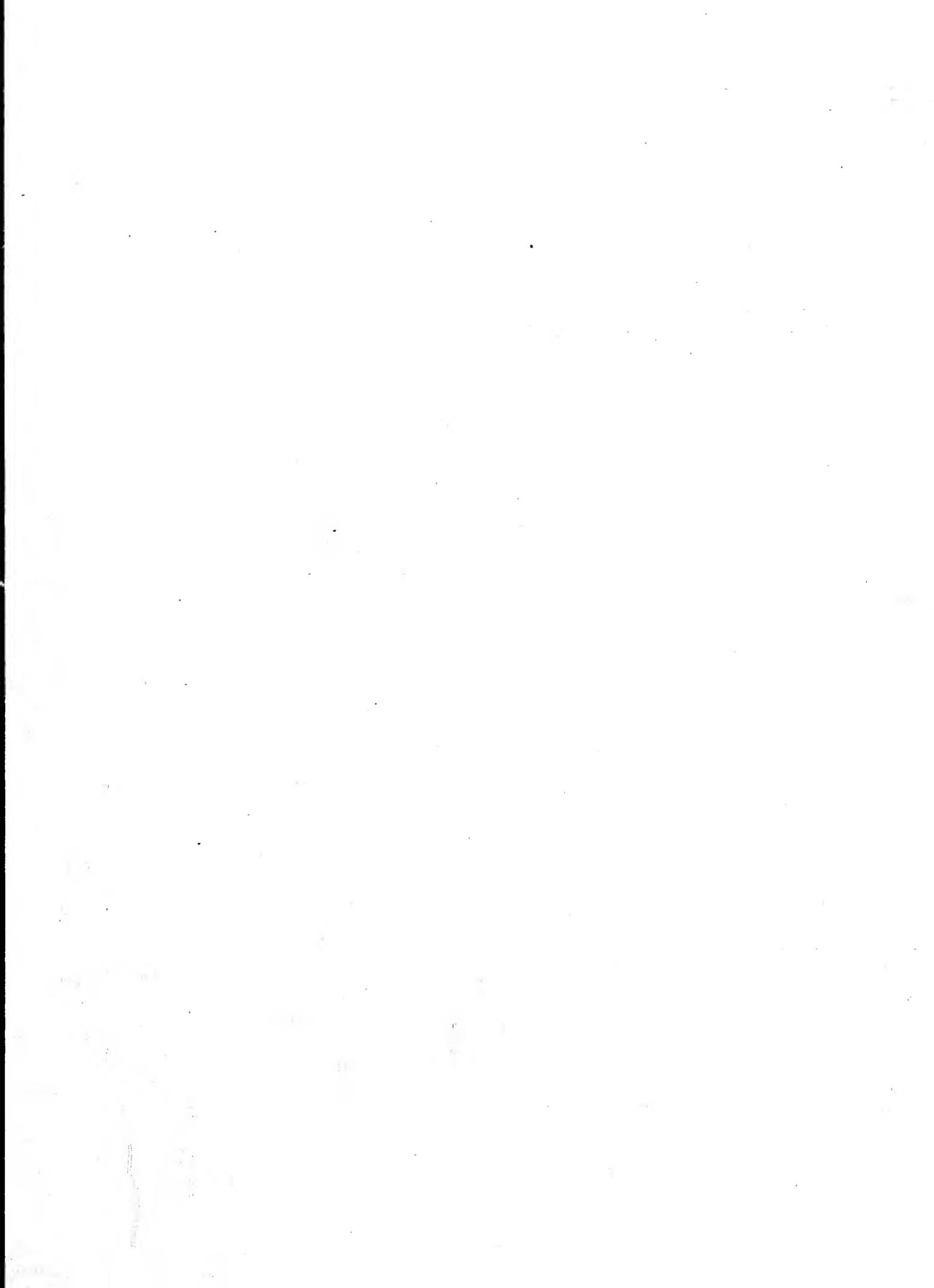
33983 Marcelin Berthelot ; 33984 Marcelin Berthelot ;  
33985 Marcelin Berthelot ; 33986 Marcelin Berthelot ;  
33987 Marcelin Berthelot ; 33988 Marcelin Berthelot ;  
33989 Marcelin Berthelot ; 34006 Jean-François Mattei ;  
34030 Léonce Depez.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

N<sup>o</sup> 34033 Léonce Depez.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 33914 Léonce Depez ; 33997 Denis Jacquat.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

Alquier (Jacqueline) Mme : 36455, logement.  
 André (René) : 36340, santé.  
 Auberger (Philippe) : 36341, agriculture et forêt ; 36439, intérieur (ministre délégué).  
 Audinot (Gantier) : 36338, agriculture et forêt.  
 Autexier (Jean-Yves) : 36453, santé ; 36456, logement.

## B

Bachelet (Pierre) : 36342, justice ; 36343, justice.  
 Bachelot (Roselyne) Mme : 36552, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36553, économie, finances et budget.  
 Bachy (Jean-Paul) : 36444, transports routiers et fluviaux.  
 Baumier (Jean-Pierre) : 36647, logement.  
 Balhany (Patrick) : 36408, défense ; 36545, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Barlier (Michel) : 36417, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Bateau (Jean-Claude) : 36457, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Baudis (Dominique) : 36407, défense ; 36412, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Bayard (Henri) : 36367, économie, finances et budget ; 36395, affaires sociales et solidarité.  
 Becq (Jacques) : 36623, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Beix (Roland) : 36640, intérieur.  
 Belorgey (Jean-Michel) : 36362, affaires sociales et solidarité.  
 Berson (Michel) : 36539, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Berthol (André) : 36344, transports routiers et fluviaux.  
 Beson (Jean) : 36394, affaires sociales et solidarité ; 36448, intérieur (ministre délégué).  
 Bocquet (Alala) : 36543, affaires sociales et solidarité ; 36615, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Bois (Jean-Claude) : 36458, industrie et aménagement du territoire.  
 Bonnet (Alala) : 36582, Premier ministre ; 36637, intérieur.  
 Bosson (Bernard) : 36421, famille et personnes âgées ; 36429, handicapés et accidentés de la vie ; 36445, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Boucardreau (Huguette) Mme : 36459, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Boulard (Jean-Claude) : 36460, intérieur (ministre délégué).  
 Bouquet (Jean-Pierre) : 36461, équipement, logement, transports et mer ; 36462, agriculture et forêt ; 36463, commerce et artisanat.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 36530, défense ; 36531, handicapés et accidentés de la vie.  
 Boutin (Christine) Mme : 36389, Premier ministre ; 36402, budget ; 36436, intérieur ; 36557, intérieur ; 36652, transports routiers et fluviaux.  
 Bouvard (Loïc) : 36331, budget.  
 Brana (Pierre) : 36559, équipement, logement, transports et mer ; 36560, consommation ; 36590, affaires sociales et solidarité ; 36621, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36648, santé.  
 Brozais (Louis de) : 36373, affaires étrangères ; 36546, agriculture et forêt ; 36547, agriculture et forêt ; 36548, communication ; 36588, affaires sociales et solidarité.

## C

Calloud (Jean-Paul) : 36464, logement ; 36465, agriculture et forêt.  
 Carpentier (René) : 36612, consommation.  
 Cavallé (Jean-Charles) : 36349, défense.  
 Charotte (Hervé de) : 36428, handicapés et accidentés de la vie.  
 Charles (Serge) : 36359, industrie et aménagement du territoire ; 36431, handicapés et accidentés de la vie.  
 Charroppin (Jean) : 36351, transports routiers et fluviaux ; 36352, économie, finances et budget.  
 Chavanes (Georges) : 36370, budget ; 36576, commerce et artisanat.  
 Chollet (Paul) : 36524, affaires sociales et solidarité.  
 Chouat (Didier) : 36466, budget.  
 Clément (Pascal) : 36390, Premier ministre ; 36404, budget ; 36411, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36434, industrie et aménagement du territoire ; 36437, intérieur.

Clert (André) : 36467, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36468, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36469, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36470, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Couannau (René) : 36558, affaires sociales et solidarité ; 36377, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36633, handicapés et accidentés de la vie.  
 Cousin (Alain) : 36353, intérieur (ministre délégué).  
 Coussais (Yves) : 36363, postes, télécommunications et espace ; 36364, affaires sociales et solidarité ; 36415, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36591, affaires sociales et solidarité.  
 Cozann (Jean-Yves) : 36371, santé.  
 Cuq (Henri) : 36374, défense ; 36375, intérieur ; 36376, intérieur (ministre délégué) ; 36377, affaires étrangères ; 36378, défense ; 36450, agriculture et forêt ; 36451, intérieur ; 36580, Premier ministre.

## D

Daugrellh (Martine) Mme : 36345, défense ; 36346, défense ; 36420, famille et personnes âgées.  
 Dauvion (Pierre-Jean) : 36471, économie, finances et budget ; 36472, fonction publique et réformes administratives ; 36473, fonction publique et réformes administratives ; 36611, consommation.  
 David (Martine) Mme : 36474, économie, finances et budget.  
 Debré (Bernard) : 36391, affaires sociales et solidarité ; 36392, affaires sociales et solidarité ; 36532, intérieur (ministre délégué) ; 36592, affaires sociales et solidarité ; 36622, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Debré (Jean-Louis) : 36597, affaires sociales et solidarité.  
 Delaine (Arthur) : 36379, budget.  
 Delattre (Francis) : 36396, affaires sociales et solidarité ; 36422, famille et personnes âgées ; 36432, handicapés et accidentés de la vie.  
 Delehedde (André) : 36475, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Delhy (Jacques) : 36476, équipement, logement, transports et mer.  
 Deprez (Léonce) : 36573, agriculture et forêt.  
 Derzier (Bernard) : 36627, fonction publique et réformes administratives.  
 Devedjian (Patrick) : 36380, affaires sociales et solidarité.  
 Dhianin (Claude) : 36635, industrie et aménagement du territoire.  
 Dimeglio (Willy) : 36401, anciens combattants et victimes de guerre ; 36513, budget.  
 Dolez (Marc) : 36599, affaires sociales et solidarité.  
 Doussat (Maurice) : 36333, budget.  
 Dray (Julien) : 36477, enseignement technique.  
 Dugoin (Xavier) : 36354, commerce et artisanat ; 36398, agriculture et forêt ; 36399, agriculture et forêt ; 36435, justice.  
 Duplet (Dominique) : 36606, budget.  
 Duroméa (André) : 36515, équipement, logement, transports et mer ; 36516, anciens combattants et victimes de guerre ; 36517, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Durr (André) : 36355, anciens combattants et victimes de guerre.

## E

Ecochard (Janine) Mme : 36646, intérieur (ministre délégué).  
 Emmanuel (Henri) : 36478, affaires sociales et solidarité.  
 Estrosi (Christian) : 36533, affaires sociales et solidarité ; 36534, jeunesse et sports ; 36535, défense ; 36600, affaires sociales et solidarité.

## F

Facon (Albert) : 36479, industrie et aménagement du territoire ; 36480, postes, télécommunications et espace.  
 Falala (Jean) : 36356, budget.  
 Falco (Hubert) : 36442, santé.  
 Fèvre (Charles) : 36326, santé ; 36327, affaires sociales et solidarité ; 36441, santé ; 36525, handicapés et accidentés de la vie ; 36616, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Français (Michel) : 36481, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Fréville (Yves) : 36578, Premier ministre ; 36595, commerce et artisanat.  
 Fromet (Michel) : 36482, agriculture et forêt.  
 Fuchs (Jean-Paul) : 36510, économie, finances et budget ; 36596, commerce et artisanat.

## G

Gaillard (Claude) : 36337, intérieur (ministre délégué).  
 Gallet (Bertrand) : 36483, industrie et aménagement du territoire.  
 Gambler (Domalique) : 36484, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36485, budget ; 36634, handicapés et accidentés de la vie.  
 Gantier (Gilbert) : 36562, intérieur ; 36563, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36564, agriculture et forêt ; 36565, industrie et aménagement du territoire.  
 Garmendis (Pierre) : 36610, commerce et artisanat.  
 Gaslins (Henri de) : 36649, santé.  
 Gaynot (Jean-Claude) : 36518, équipement, logement, transports et mer ; 36519, intérieur ; 36520, économie, finances et budget ; 36639, intérieur ; 36644, intérieur (ministre délégué).  
 Geng (Francis) : 36575, postes, télécommunications et espace.  
 Gerrer (Edmond) : 36542, postes, télécommunications et espace.  
 Giraud (Michel) : 36388, Premier ministre.  
 Godfrain (Jacques) : 36555, aménagement du territoire et reconversions ; 36585, commerce et artisanat.  
 Gonnat (François-Michel) : 36339, économie, finances et budget ; 36424, fonction publique et réformes administratives ; 36609, commerce et artisanat.  
 Goulet (Daniel) : 36387, fonction publique et réformes administratives ; 36654, anciens combattants et victimes de guerre.

## H

Hage (Georges) : 36521, budget ; 36625, famille et personnes âgées.  
 Hermier (Guy) : 36630, handicapés et accidentés de la vie ; 36645, intérieur (ministre délégué).  
 Hubert (Elisabeth) Mme : 36579, Premier ministre ; 36605, anciens combattants et victimes de guerre ; 36629, handicapés et accidentés de la vie.  
 Huguet (Roland) : 36486, handicapés et accidentés de la vie ; 36487, intérieur (ministre délégué).

## I

Itace (Gérard) : 36488, économie, finances et budget.

## J

Jacq (Marie) Mme : 36489, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36603, agriculture et forêt.  
 Jacquat (Maguette) Mme : 36522, budget ; 36618, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Jacquet (Denis) : 36325, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36409, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36419, famille et personnes âgées ; 36526, consommation ; 36527, travail, emploi et formation professionnelle ; 36528, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36529, budget ; 36540, défense ; 36569, défense ; 36570, consommation ; 36571, travail, emploi et formation professionnelle ; 36572, affaires sociales et solidarité ; 36584, affaires sociales et solidarité ; 36601, agriculture et forêt ; 36602, agriculture et forêt ; 36613, consommation ; 36620, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36653, défense.  
 Jacquemin (Michel) : 36365, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Joemann (Alain) : 36385, commerce extérieur ; 36386, travail, emploi et formation professionnelle ; 36427, handicapés et accidentés de la vie ; 36446, équipement, logement, transports et mer.  
 Jalla (Didier) : 36549, intérieur (ministre délégué).

## K

Kert (Christina) : 36626, famille et personnes âgées.

## L

Lajolale (André) : 36614, économie, finances et budget ; 36642, intérieur (ministre délégué).  
 Laitral (Jean) : 36490, logement.  
 Le Driaa (Jean-Yves) : 36491, fonction publique et réformes administratives.  
 Legras (Philippe) : 36357, intérieur ; 36381, santé ; 36410, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36414, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Lezague (Guy) : 36492, équipement, logement, transports et mer ; 36493, consommation ; 36494, intérieur.  
 Léonard (Gérard) : 36406, culture, communication et grands travaux ; 36430, transports routiers et fluviaux.  
 Loquiller (Pierre) : 36361, affaires sociales et solidarité.  
 Liemann (Marie-Noëlle) Mme : 36495, industrie et aménagement du territoire ; 36538, industrie et aménagement du territoire ; 36607, budget ; 36624, industrie et aménagement du territoire.

Ligot (Maurice) : 36332, économie, finances et budget ; 36514, budget.  
 Longuet (Gérard) : 36366, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36509, justice.

## M

Madellin (Alain) : 36324, affaires sociales et solidarité.  
 Malvy (Martin) : 36643, intérieur (ministre délégué).  
 Mandon (Thierry) : 36496, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Mas (Roger) : 36500, intérieur (ministre délégué).  
 Masson (Jean-Louis) : 36438, intérieur ; 36586, affaires sociales et solidarité ; 36587, affaires sociales et solidarité.  
 Mattel (Jean-François) : 36321, affaires sociales et solidarité ; 36359, affaires sociales et solidarité.  
 Mazeaud (Pierre) : 36511, agriculture et forêt.  
 Meslin (Georges) : 36368, équipement, logement, transports et mer ; 36369, équipement, logement, transports et mer ; 36512, travail, emploi et formation professionnelle ; 36566, équipement, logement, transports et mer ; 36574, culture, communication et grands travaux.  
 Meylan (Michel) : 36561, santé.  
 Micaux (Pierre) : 36334, fonction publique et réformes administratives.  
 Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 36536, budget.  
 Mignon (Jean-Claude) : 36383, fonction publique et réformes administratives ; 36384, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36550, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36589, affaires sociales et solidarité ; 36617, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Montcharmont (Gabriel) : 36497, intérieur ; 36628, handicapés et accidentés de la vie.

## N

Nesme (Jean-Marc) : 36372, affaires sociales et solidarité ; 36443, santé.

## P

Paecht (Arthur) : 36328, affaires sociales et solidarité.  
 Papon (Monique) Mme : 36393, affaires sociales et solidarité.  
 Pasquini (Pierre) : 36322, affaires sociales et solidarité ; 36358, postes, télécommunications et espace ; 36418, équipement, logement, transports et mer.  
 Patriat (François) : 36594, affaires sociales et solidarité.  
 Péricard (Michel) : 36403, budget.  
 Perrut (François) : 36454, affaires sociales et solidarité ; 36544, famille et personnes âgées.  
 Peyronnet (Jean-Claude) : 36360, agriculture et forêt.  
 Philibert (Jean-Pierre) : 36413, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36423, famille et personnes âgées ; 36452, affaires sociales et solidarité.  
 Pierna (Louis) : 36523, intérieur ; 36598, affaires sociales et solidarité.  
 Poignant (Bernard) : 36631, handicapés et accidentés de la vie.  
 Pons (Bernard) : 36638, intérieur.  
 Pota (Alexis) : 36556, départements et territoires d'outre-mer.  
 Poudjès (Robert) : 36551, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Proveux (Jean) : 36498, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 36651, transports routiers et fluviaux.

## R

Raoul (Eric) : 36382, affaires sociales et solidarité ; 36554, justice ; 36593, affaires sociales et solidarité.  
 Reltzer (Jean-Luc) : 36397, affaires sociales et solidarité ; 36405, budget ; 36440, intérieur (ministre délégué) ; 36447, santé ; 36449, fonction publique et réformes administratives.  
 Reyman (Marc) : 36567, famille et personnes âgées ; 36568, postes, télécommunications et espace.  
 Rigal (Jean) : 36416, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Rimbault (Jacques) : 36329, commerce et artisanat ; 36330, formation professionnelle ; 36425, fonction publique et réformes administratives.  
 Roblen (Gilles de) : 36433, industrie et aménagement du territoire.  
 Rochebloine (François) : 36323, transports routiers et fluviaux ; 36426, handicapés et accidentés de la vie.  
 Rodet (Alain) : 36335, équipement, logement, transports et mer ; 36336, intérieur (ministre délégué).  
 Roger-Machart (Jacques) : 36499, équipement, logement, transports et mer.  
 Royal (Ségolène) Mme : 36501, commerce et artisanat ; 36604, agriculture et forêt.

**S**

**Santini (André)** : 36581, Premier ministre ; 36608, budget ; 36636, intérieur.  
**Sapin (Michel)** : 36502, fonction publique et réformes administratives.  
**Schreiner (Bernard)**, Yvellner : 36503, intérieur.  
**Spillier (Christian)** : 36400, agriculture et forêt.  
**Sabiet (Marie-Josèphe) Mme** : 36504, industrie et aménagement du territoire.

**T**

**Terrot (Michel)** : 36430, budget.  
**Thiémi (Fabien)** : 36541, budget ; 36619, éducation nationale, jeunesse et sports.

**U**

**Ueberschlag (Jean)** : 36347, intérieur.

**V**

**Vachet (Léon)** : 36348, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36583, affaires sociales et solidarité.  
**Vanzelle (Michel)** : 36505, équipement, logement, transports et mer.  
**Vidalies (Alala)** : 36632, handicapés et accidentés de la vie.  
**Vivien (Alaia)** : 36506, éducation nationale, jeunesse et sports.

**W**

**Wacheux (Marcel)** : 36587, postes, télécommunications et espace ; 36588, intérieur (ministre délégué) ; 36537, intérieur (ministre délégué) ; 36641, intérieur (ministre délégué).

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### *Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)*

36308. - 3 décembre 1990. - M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel, certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que, lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier, avant la fin de l'année 1990, des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande, enfin, s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin et, plus généralement, sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

### *Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)*

36309. - 3 décembre 1990. - Mme Christine Bouffa attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves. Les problèmes de cette ville sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants, et des retards considérables dans le versement des subventions aux associations. Elle lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990, et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Elle lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Est-il possible d'envisager la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers ?

### *Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)*

36390. - 3 décembre 1990. - M. Pascal Clément appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des

problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel, certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que, lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier, avant la fin de l'année 1990, des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande, enfin, s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin et, plus généralement, sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

### *Chambres consulaires (politique et réglementation)*

36578. - 3 décembre 1990. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des professions libérales. L'organisation de ces professions est assumée, pour ce qui concerne les statuts, la déontologie et la discipline, par les ordres. Par ailleurs, à l'instar de n'importe quelle catégorie de travailleurs, les professionnels libéraux peuvent adhérer à des syndicats chargés de la défense de leurs revendications. Néanmoins, contrairement aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs, ils ne disposent pas de chambres consulaires. De tels organismes auraient pour fonction d'assurer une concertation permanente avec les pouvoirs publics au niveau local, et de représenter les professions libérales dans des instances techniques comme, par exemple, la commission chargée des évaluations immobilières. Il lui demande donc s'il n'est pas opportun de créer des chambres des professions libérales au niveau départemental.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)*

36579. - 3 décembre 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la révision du statut des pharmaciens inspecteurs de la santé. Leur statut date en effet de 1950, et ne correspond plus à ce jour à la situation actuelle, où les pharmaciens inspecteurs s'occupent essentiellement de l'industrie pharmaceutique. Le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé connaît une grave crise du recrutement et la multiplication des démissions, mais, contrairement aux autres corps techniques des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité, il a seul été exclu du réajustement statutaire dans le cadre du projet d'administration et de renouveau du service public. Elle lui demande de bien vouloir prendre en compte le profond malaise des pharmaciens inspecteurs de santé, et de ne pas continuer à rejeter le projet et les modifications statutaires que présente leur ministre de tutelle.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)*

36580. - 3 décembre 1990. - M. Henri Cuy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le profond malaise qui affecte le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ce corps connaît en effet aujourd'hui une situation très difficile avec une crise du

recrutement et des démissions qui se multiplient. L'importance de leurs missions actuelles, ainsi que les enjeux de santé publique et économiques nécessitent une révision de leur statut qui date de 1950. Or, après avoir coopéré pendant deux ans avec les services en charge de leur dossier, les pharmaciens inspecteurs de la santé ont récemment appris, avec consternation, que le projet présenté par leur ministre de tutelle, avait été rejeté par ses services, sans leur laisser espérer aucune perspective à court terme pour remédier au profond malaise et à l'injustice qu'ils connaissent aujourd'hui. Aussi, il lui demande de lui préciser les raisons qui justifient un tel arbitrage d'autant que les pharmaciens inspecteurs de la santé sont, semble-t-il, le seul corps technique des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité à ne pas avoir obtenu satisfaction.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)*

36381. - 3 décembre 1990. - M. André Santini appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que, lors de son intervention à l'occasion du colloque « Villes en marche » le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près de un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois ? Il lui demande par ailleurs s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et, plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)*

36382. - 3 décembre 1990. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants, et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près du tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises respectivement à des salaires versés tous les mois ? Il lui demande par ailleurs s'il envisage d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous

forme d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et, plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 31517 Roger Rinchet.

*Politique extérieure (Mauritanie)*

36373. - 3 décembre 1990. - M. Louis de Broissis appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation particulièrement préoccupante des droits de l'homme en Mauritanie. Les tensions entre les communautés arabo-berbère (majoritaire) et noire (d'origine sénégalaise) se sont exacerbées à la suite de l'expulsion de plusieurs dizaines de milliers de Mauritaniens noirs en 1989. Cette communauté, du simple fait de son origine ethnique, est victime depuis un an de véritables persécutions : arrestations, tortures, exécutions, disparitions ; ceci, semble-t-il, avec l'approbation et la complicité du pouvoir en place. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème et les mesures qu'il entend prendre afin de ramener ce gouvernement mauritanien à un comportement plus digne de sa place et de son prestige dans la communauté internationale.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

36377. - 3 décembre 1990. - M. Henri Cuy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de la Lituanie. Dans les années 1940, à la suite de l'invasion de son territoire par l'U.R.S.S., la Lituanie a confié une part importante de son stock d'or à la France. Jamais cet or ne fut remis à l'U.R.S.S., comme le fut l'or confié à une autre puissance. Il y a quelques mois, il a été dit en France que cet or serait rendu à la Lituanie dès la déclaration de son indépendance. A ce propos, il lui demande pourquoi la Coface, qui est, comme chacun le sait, l'assurance exportation de la France, n'ouvrirait pas des crédits à la Lituanie qui pourrait ainsi acheter les marchandises et biens de consommation qui lui font défaut. La Coface aurait, pour sa part, la garantie de l'or du dépôt à la Banque de France.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 30596 Bernard Pons ; 32580 Roger Rinchet.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

36321. - 3 décembre 1990. - M. Jean-François Mattel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'évolution démographique observée depuis quelques années et qui va dans le sens d'un accroissement de l'espérance de vie. Avec cette évolution, se pose aujourd'hui et se posera de façon de plus en plus cruciale le problème de la dépendance des personnes âgées. Les propositions faites en conseil des ministres le 7 novembre dernier lui paraissent aller dans le bon sens. Il lui demande, cependant, de bien vouloir lui préciser si les solutions évoquées s'inscrivent dans le cadre de la solidarité nationale, au même titre que le risque maladie ou maternité, ou si d'autres modalités sont envisagées quant à la prise en charge de ces risques.

*Retraites : généralités (bénéficiaires)*

36322. - 3 décembre 1990. - M. Pierre Pasquali appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'impossibilité pour les Français ayant exercé leurs activités au Cameroun de percevoir, en France, la retraite C.N.P.S.

Cameroun à laquelle les cotisations versées leur donnent droit. Il lui expose qu'une centaine de demandes de liquidation de droits sont, à ce jour, en attente de règlement. Il lui demande quels sont les motifs invoqués par les autorités camerounaises pour expliquer ces différents retards.

#### *Logement (allocations de logement)*

36324. - 3 décembre 1990. - M. Alain Madella appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le mode de calcul de l'allocation de logement destinée à alléger les charges d'emprunts contractés par des propriétaires-occupants réalisant des travaux de réhabilitation et de mise en conformité de leur logement. Lorsque ces opérations donnent lieu à l'attribution d'une prime à l'amélioration de l'habitat et ou d'aides des collectivités locales, ces avantages étaient jusqu'à très récemment déduits des charges brutes d'amortissement du prêt pour le calcul de l'allocation. Il rappelle que par sa lettre du 18 septembre dernier au directeur de la Caisse nationale d'allocations familiales, le ministre a indiqué que « la prime d'amélioration de l'habitation ne rentre (...) pas dans le cas des primes ou bonifications déductibles des charges d'emprunt » et que « la détermination des droits à l'allocation de logement en secteur accession peut donc s'effectuer en considérant l'intégralité des charges de remboursement sans minoration de fait de la P.A.H. ». Il s'étonne du fait que cette lettre ne vise pas les aides destinées à l'amélioration à l'habitat versées par les collectivités locales qui lui paraissent, au même titre que la P.A.H. versée par l'Etat, devoir bénéficier de cette mesure pour l'allocation des charges de remboursement servant de base au calcul de l'allocation de logement et lui demande quelles raisons justifient cette exclusion.

#### *Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)*

36327. - 3 décembre 1990. - M. Charles Fèvre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'obligation pour les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, dont les maisons de retraite, d'adopter leur budget au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'exercice. Or, à cette date, les services qui établissent les propositions budgétaires ne disposent pas du taux d'évolution des dépenses, plus communément appelé taux directeur, lequel constitue pourtant un élément essentiel, mais qui n'est fixé pratiquement qu'à la fin de l'année par un arrêté interministériel. Il en résulte que le vote des conseils d'administration porte sur une proposition budgétaire relativement artificielle et remise en cause quelques semaines plus tard. Il lui demande, en conséquence, si la date limite de ce vote ne pourrait être reportée au 15 ou au 31 décembre.

#### *Rapatriés (indemnisation)*

36328. - 3 décembre 1990. - M. Arthur Pnocht appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur un point particulier de la législation relative à l'indemnisation pour la perte de biens agricoles que certains rapatriés possédaient en Algérie. Il lui rappelle que l'article 6 du décret du 5 août 1970 fixant les différentes valeurs d'indemnisation forfaitaires à l'hectare des biens concernés a établi une distinction entre trois grandes catégories de cultures arborescentes : les oliviers, les agrumes et palmiers-dattiers et, enfin, les autres arbres fruitiers. Il convient du fait que les critères « d'irrigation » et « d'intensivité » ont été réservés par ce texte aux deux dernières catégories, excluant ainsi les plantations d'oliviers, à la différence de la solution qui a prévalu pour les producteurs d'olives du Maroc et de Tunisie. Il lui fait toutefois remarquer que les producteurs d'olives des périmètres irrigués du Chélib et de Saint-Denis-du-Sig, en Oranie, qui pratiquaient des cultures reconnues comme intensives et régulièrement irriguées par des barrages, demandent que ces cultures soient assimilées à celles des « autres arbres fruitiers en culture intensive », ce qui leur permettrait de bénéficier de taux d'indemnisation plus élevés. Il lui demande quel est son sentiment sur cette revendication.

#### *Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

36399. - 3 décembre 1990. - M. Jean-François Mattel demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de bien vouloir lui donner quelques précisions sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social examiné en conseil des ministres le 21 novembre dernier et, plus particulièrement, sur le projet de forfaitisation des honoraires de biologie. Il semblerait que le projet actuel ne précise pas si ce forfait sers par jour et par malade ou par affection. Cependant, quelle que soit

la modalité, si un cahier des charges n'est pas défini, des conflits ne manqueront pas de se produire entre prescripteur et biologiste sur le bien-fondé d'un examen de laboratoire. En effet, le prescripteur qui exerce à titre libéral pourra arguer de l'engagement de sa responsabilité à l'égard de son malade et de sa réputation à l'égard de sa clientèle pour ne prendre aucun risque. De son côté, le biologiste qui refusera l'exécution d'un examen (ou sa répétition), en raison des données actuelles de la science montrant la faible performance diagnostique ou l'intérêt réduit de cet examen, verra-t-il sa responsabilité formellement engagée en cas d'accident ? Afin de prévenir conflits et procès, il lui demande s'il ne serait pas préférable que le texte prévoit de façon précise le nombre et le type d'examens inclus dans ce forfait. Les examens qui ne relèveraient pas de la liste alors établie pourraient, bien sûr, être prescrits par le médecin, mais seraient pris en charge soit par la sécurité sociale, soit par le malade directement, soit par une mutuelle ou une compagnie d'assurance.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

36361. - 3 décembre 1990. - M. Pierre Lequillier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le décret portant le numéro 90-1034, en date du 21 novembre 1990, qui vient d'être publié au *Journal officiel*. Il a essentiellement pour objet de limiter les conditions de remboursement de certaines spécialités pharmaceutiques considérées par l'administration comme étant particulièrement coûteuses. Les bases juridiques sur lesquelles s'appuient ces nouvelles dispositions sont suffisamment obscures pour qu'il souhaite vivement recueillir tous les éclaircissements désirables à ce sujet de sa part. Un premier article du décret précité prévoit que « certains médicaments particulièrement coûteux et d'indications précises ne seront remboursés ou pris en charge qu'après accord préalable du contrôle médical ». Or, il est rappelé que le régime dit de l'« entente préalable », auquel se réfère le texte, ne peut être appliqué que dans un cadre strictement limitatif. En assujettissant à une telle procédure, par voie réglementaire, les médicaments précités, les limites de ce cadre sont-elles respectées ? Une seconde disposition impose à la commission dite « de transparence » le soin de statuer sur l'opportunité de la prise en charge par la sécurité sociale de nouveaux médicaments susceptibles d'apporter soit une amélioration du service médical rendu en termes d'efficacité thérapeutique ou, le cas échéant, d'effet secondaire, soit une économie dans le coût du traitement médicamenteux. Les textes en vigueur sur la nature et l'étendue des missions dévolues à la commission de transparence permettent-ils d'attribuer à cet organisme une telle responsabilité ? Et, à cet égard, est-il exact, ainsi que le rapporte la presse, que le président de ladite commission, M. le professeur Jean-Louis Portos, aurait adressé sa démission à ses autorités de tutelle ? Quant au troisième article du décret commenté, il prévoit de pénaliser les médicaments dont il est constaté une prescription fréquente hors des indications thérapeutiques retenues lors de l'inscription, à la suite d'actions publicitaires et de promotion. Il est hors de doute que la terminologie ainsi utilisée jette implicitement la suspicion sur toutes les spécialités pharmaceutiques auxquelles les services du ministère ont délivré, ou délivreront, une autorisation de mise sur le marché (A.M.M.), assortie d'un visa grand public (G.P.), destiné à être apposé sur tous les supports publicitaires qui s'y rapportent. En d'autres termes, seront dorénavant pénalisés tous les médicaments de ce genre qui s'accompagneront d'un succès commercial et, ce qui est plus grave, ceux qui, après un certain temps, sont reconnus comme étant médicalement bénéfiques pour des traitements autres que ceux mentionnés dans les indications thérapeutiques. Indépendamment des questions tant économiques que scientifiques susceptibles d'être posées à l'égard d'une telle disposition, cette dernière n'est-elle pas en contradiction flagrante avec la procédure instituée pour la délivrance des autorisations de mise sur le marché dont il s'agit ? Enfin, le décret incriminé ayant été pris en Conseil d'Etat, ne serait-il pas judicieux encore une fois, pour éclairer les spécialistes des professions médicales et paramédicales, que soit publié le texte intégral de l'avis que la section sociale de la Haute Assemblée a fourni, en l'espèce, au Gouvernement ?

#### *Handicapés (établissements)*

36362. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Michel Belorgey appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les demandes du groupe national d'études pour la promotion des établissements publics pour personnes handi-

capées tendant à obtenir la suppression de l'approbation préalable de la tarification de ces établissements prévue par l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, une telle suppression semblant avoir été envisagée au niveau de son ministère. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur cette question.

*Professions médicales (médecins)*

36364. - 3 décembre 1990. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité quelle suite il entend donner au plan de M. Philippe Lazar, directeur général de l'Inserm, rendu public le 15 novembre 1990, qui propose douze thèses pour le recouvrement de la médecine libérale, dont notamment le développement de la médecine collective et la refonte de l'enseignement médical.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

36372. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le mode d'attribution des bourses scolaires pour les élèves fréquentant une école d'infirmiers(ères). Le calcul retenu pour ces élèves est différent de celui s'appliquant aux bourses d'enseignement supérieur. De ce fait, l'élève peut obtenir une bourse d'enseignement supérieur s'il poursuit ses études à l'université. Mais s'il réussit le concours d'entrée dans une école d'infirmiers(ères) et qu'il demande une bourse pour effectuer cette scolarité à finalité médicale, cette bourse lui est refusée. Il existe dès lors une discrimination manifeste à l'encontre des élèves infirmiers(ères) puisque, à revenu égal et avec des coûts de scolarité sensiblement identiques, ils ne peuvent bénéficier d'une bourse alors que s'ils avaient choisi d'aller en faculté ils auraient pu en obtenir une. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à modifier ce mode de calcul dans le sens d'un plus grand équilibre et afin que les élèves infirmiers(ères) ne soient pas pénalisés.

*Retraites : régime autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : calcul des pensions)*

36380. - 3 décembre 1990. - M. Patrick Devédjian appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des agents des collectivités locales classés en catégorie B et dont la durée de carrière n'atteint pas les 150 trimestres. Il lui demande s'il serait possible, dans la mesure où les agents le souhaitent, de prolonger leur activité au-delà de soixante ans, et ce jusqu'au cent cinquantième trimestre ou sinon jusqu'à soixante-cinq ans maximum.

*Politiques communautaires (femmes)*

36382. - 3 décembre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur une proposition de directive déposée par la commission européenne dans le cadre du programme sur la charte sociale communautaire. En effet, dans cette proposition de loi européenne le 12 septembre concernant la protection au travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher, la commission demande aux Douze d'accorder un congé maternité de quatorze semaines, dont deux au moins à prendre avant l'accouchement. Actuellement, quatorze semaines ininterrompues de congé maternité avec l'intégralité du salaire ou une allocation équivalente, seulement trois pays de la Communauté européenne offrent ce degré de protection aux femmes qui travaillent : l'Allemagne, la Grèce et le Luxembourg. La commission européenne propose donc au conseil des ministres de la Communauté de le généraliser à toute l'Europe des Douze dans la perspective de 1992. Cette commission propose en même temps d'autres mesures de protection qui amélioreraient la situation de nombreuses salariées de la communauté : 1° interdiction du travail de nuit pendant seize semaines autour de l'accouchement, dont au moins huit avant la date prévue pour la naissance ; 2° interdiction d'exposer des femmes enceintes ou allaitantes à des substances ou à des procédés qui peuvent nuire à leur santé ; 3° interdiction de licencier une femme enceinte ou venant d'accoucher pour une raison liée à son état. Cette proposition vise avant tout à accorder à toutes les femmes de la Communauté un solide minimum de protection en cas de maternité, mais elle a également pour but de permettre aux femmes de mieux concilier travail et maternité. Il lui

demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, s'il compte adopter ces mesures européennes de protection sociale à notre pays et, d'autre part, dans quels délais le Gouvernement peut les faire appliquer afin de répondre aux vœux des femmes qui travaillent.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36391. - 3 décembre 1990. - M. Bernard Debré rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que la dernière revalorisation des honoraires des infirmières libérales date de décembre 1987. L'avenant tarifaire n'a, semble-t-il, toujours pas été accepté par son ministère ni par celui du budget, alors qu'il a été approuvé par le conseil d'administration des caisses d'assurance maladie. Il lui demande de lui exposer les raisons de ce refus et de lui faire connaître ses intentions en la matière.

*Professions paramédicales (orthophonistes)*

36392. - 3 décembre 1990. - M. Bernard Debré rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que la revalorisation des honoraires des orthophonistes date de décembre 1987. L'avenant tarifaire n'a semble-t-il toujours pas été accepté par son ministère ni par celui du budget, alors qu'il a été approuvé par le conseil d'administration des caisses d'assurances maladie. Il lui demande de lui exposer les raisons de ce refus et de lui faire connaître ses intentions en la matière.

*Retraites : régime général (calcul des pensions)*

36393. - 3 décembre 1990. - Mme Monique Payon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que certains retraités dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Devant l'indignation de ces assurés qui y voient une remise en cause du contrat qui les lie à la sécurité sociale, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'ils perçoivent effectivement une pension égale à la moitié dudit plafond.

*Professions sociales (aides à domicile)*

36394. - 3 décembre 1990. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation préoccupante des associations d'aide à domicile. En effet, l'aide à domicile se trouve confrontée à de graves difficultés financières qui compromettent sérieusement le fonctionnement et la pérennité de ce service. Il y a une non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services. Chaque heure travaillée entraîne un déficit horaire ; les financeurs prenant en compte, dans la plupart des cas, le prix plafond fixé par la C.N.A.F. qui sert de référence au calcul de la prestation de service. Dans ce contexte, les services accumulent des déficits non négligeables. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à ce problème et sortir d'une impasse ce secteur d'activités dont le besoin particulier ne peut être exclu d'une politique globale d'action familiale et sociale.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

36395. - 3 décembre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les droits à pension des mères de famille. Elles doivent en effet attendre l'âge de soixante-cinq ans pour percevoir la totalité de leurs droits par rapport à leurs années de versements. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'adopter les mesures nécessaires pour que les mères de famille puissent bénéficier de ces droits dès l'âge de soixante ans.

*Femmes (veuves)*

36396. - 3 décembre 1990. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le veuvage féminin qui constitue un problème de société en France : 1° en raison du phénomène de surmortalité mascu-

llne. La France occupe le troisième rang des pays industrialisés (après l'U.R.S.S. et la Finlande); 2° par le nombre de foyers touchés (un sur quatre); 3° compte tenu des difficultés d'insertion ou de réinsertion professionnelle. L'absence de qualification, le manque de débouchés sont des obstacles à l'entrée de la veuve dans le monde du travail; 4° par la complexité et l'aspect parfois trop restrictif de la législation sociale, ainsi que par la diversité des régimes de prévoyance, source d'inégalités. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux lacunes de la législation dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'assurance veuvage et la pension de réversion.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

36397. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les effets de la loi de 1984. En effet, la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Pourtant, cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse, puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. Cette limitation, de plus, est inefficace, tant au plan social qu'au plan économique, car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La législation visait, en effet, une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un repreneur. La fermeture du fonds non seulement ne libère dans ce cas aucun emploi mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Ces fermetures, fréquentes en zone rurale, accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. Il lui demande que la liberté du cumul telle qu'elle existait autrefois soit rétablie au moins à partir de soixante-cinq ans, qui était l'âge normal de la retraite avant la réforme de 1983.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travaux de la mine : politique à l'égard des retraités)*

36452. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des retraités des mines. D'une part, le taux de revalorisation de leur retraite est insuffisant et, d'autre part, il serait équitable d'ajuster à 52 p. 100 le taux des pensions de réversion des veuves, comme cela est pratiqué en sécurité sociale générale. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour pallier ces différences.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

36454. - 3 décembre 1990. - M. Françoise Perrut attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des retraités et leurs pensions de réversion. En effet, lors du décès d'un retraité, les ayants droit doivent adresser un dossier de demande de réversion à l'administration compétente. Les délais d'aboutissement sont alors de deux à trois mois, temps nécessaire à l'administration concernée pour prendre connaissance de tous les éléments pour pouvoir attribuer la pension de réversion en toute équité. Cependant les cas particuliers (plusieurs mariages, enfants de moins de seize ans encore à charge...) ne sont pas majoritaires et leurs dossiers sont souvent retardés dans une période de soudure difficile. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas envisageable, à l'ère où l'informatique fait ses preuves, pour les dossiers ne posant pas de problème, de prévoir à l'avance le montant à reverser à l'ayant droit afin de réduire les délais au strict minimum.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

36478. - 3 décembre 1990. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le problème du montant de la rémunération à verser à un fonctionnaire hospitalier qui, après un congé de longue durée

supérieur à trois ans, a été autorisé à reprendre une activité dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique. En effet, l'article 32 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 précise que cette reprise doit s'effectuer sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé. Il lui demande donc de lui indiquer le montant du salaire que doit verser le centre hospitalier à son employé; doit-il accorder un demi-salaire en s'appuyant sur la situation administrative antérieure (congé longue durée) ou doit-il verser un traitement intégral en appliquant les modalités classiques du mi-temps thérapeutique.

*Sécurité sociale (fonctionnement)*

36524. - 3 décembre 1990. - M. Paul Chollet demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité à quelle date la commission de la nomenclature des actes médicaux pourra à nouveau se réunir. Il s'avère que le président de cette commission a démissionné il y a plusieurs mois et n'a pas été remplacé, ce qui a empêché la commission de fonctionner. La commission d'assurance maladie de la C.N.A.M. a examiné récemment un projet tendant à modifier la composition de la commission de la nomenclature des actes médicaux ainsi que le mode de désignation de ses membres. Il souhaite connaître la suite que le ministre entend réserver à ce projet. Il insiste tout particulièrement sur la nécessaire remise en marche de cette commission pour régler les litiges liés à la cotisation provisoire des actes nouveaux de chirurgie onéreuse vasculaire.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

36533. - 3 décembre 1990. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que certains salariés, employés à temps partiel pour une durée n'excédant pas 120 heures par mois, 200 heures par trimestre, ou 1 200 heures dans l'année ne peuvent bénéficier des prestations de sécurité sociale. En revanche, les personnes allocataires du revenu minimum d'insertion sont inscrites au régime général de la sécurité sociale et peuvent à ce titre avoir droit à toutes les prestations en nature servies par ce régime. Cette distorsion n'est pas en mesure de répondre aux impératifs d'une lutte efficace contre le chômage en permettant une réinsertion des chômeurs dans la vie active. Une telle situation ne peut, en fait que constituer une prime à l'inactivité et va donc à l'encontre des objectifs de réinsertion assignés au R.M.I. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui pénalise gravement de nombreux salariés à temps partiel.

*Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et solidarité : services extérieurs)*

36543. - 3 décembre 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des revendications des agents de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais. Concernant l'avenir des S.E.A.S.S. certaines orientations apparaissent comme lourdes de menaces. Qu'en est-il de la réflexion sur la réorganisation des D.D.A.S.S. et D.R.A.S.S. ? Qu'en est-il de la création par regroupement des services de vingt-cinq directions régionales de l'eau et de l'environnement ? Quelle sera l'articulation de ces nouvelles structures administratives avec les D.R.A.S.S., services régionaux du ministère de la santé ? Quelle sera la place des services d'hygiène au milieu des D.R.A.S.S. dans ce dispositif ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires concernant ces problèmes ainsi que sur les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire aux revendications des agents des S.E.A.S.S., à savoir : le manque de personnel ; la nécessité de la mise en place du plan de transformation d'emplois et l'amélioration des carrières sur cinq ans présenté en janvier 1990 ; la mise en œuvre des promesses de revalorisation statutaire faites aux catégories A des D.D.A.S.S. et D.R.A.S.S. (alignement sur l'inspection du travail) ; la titularisation des nombreux vacataires des D.D.A.S.S. occupés notamment à l'instruction des dossiers R.M.I. ; l'alignement des primes des D.D.A.S.S. et D.R.A.S.S. sur celles de l'administration centrale.

*Professions sociales (aides à domicile)*

36558. - 3 décembre 1990. - M. René Couanus appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les problèmes d'ensemble de l'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées. Il lui rappelle que l'article 38 de la

loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui visait à créer des emplois et à encourager cette formule d'aide, a prévu que les employeurs d'aides à domicile seraient exonérés partiellement des cotisations patronales. Il lui fait remarquer qu'à côté de cette disposition certes constructive d'autres mesures pourraient être prises pour valoriser réellement l'aide à domicile, mesures qui répondraient en toute hypothèse à l'intérêt croissant que cette dernière rencontre auprès des personnes âgées et handicapées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'instituer une formation spécifique pour les personnels concernés et de prévoir, suivant les modalités appropriées, la prise en charge de leurs frais de déplacement, lesquels sont liés au fractionnement fréquent de leurs interventions. Il lui demande également s'il est conscient de la charge accrue qui pèse depuis la publication de la loi du 27 janvier 1987 sur les associations d'aide à domicile, qui sont les véritables employeurs des personnels, puisqu'elles continuent dans les faits à les recruter, à les former et à planifier leur travail. Il lui demande enfin quel est son sentiment sur une suggestion souvent présentée par ces associations, qui souhaitent que la mesure d'exonération des cotisations patronales prévue par la loi du 27 janvier 1987 bénéficie désormais non plus aux personnes physiques aidées mais aux personnes morales prestataires de services.

#### *Sécurité sociale (personnel)*

36572. - 3 décembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la classification du personnel des organismes de sécurité sociale, en particulier celle de la Moselle. Pour respecter le principe du salaire égal pour un travail égal, il conviendrait de ramener les salaires à un niveau identique à celui des autres départements. Dans cette optique, une revalorisation de la classification a été proposée en Moselle, dans le cadre d'un budget de gestion administrative complémentaire. Il lui demande de ne pas s'opposer à cette proposition dont la finalité est de revaloriser la classification pour mettre fin aux disparités géographiques.

#### *Français : ressortissants (Français d'origine islamique)*

36583. - 3 décembre 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation précaire et difficile des anciens harkis qui vivent aujourd'hui sur le sol national. Il y a près de trente ans, ces hommes et leurs familles ont fait confiance à la France. Pour elle, ils ont versé leur sang et quitté leur pays natal. Le sort qui leur a été réservé depuis n'a pourtant jamais été conforme aux promesses qui furent faites, ni à une fidélité qui ne s'est jamais démentie. Alors que la majorité des harkis arrivent aujourd'hui à l'âge de la retraite, la plupart ne peuvent se prévaloir des annuités de cotisations nécessaires pour bénéficier d'une pension honorable. Il y a là manifestement une injustice inacceptable qu'il convient de corriger. L'exigence se fait d'autant plus pressante que souvent les secondes générations sont confrontées à un difficile problème de formation et d'insertion. Ces jeunes qui ont eu souvent une scolarité difficile ont le sentiment d'être abandonnés par les pouvoirs publics, renforcé par le fait qu'ils considèrent que les musulmans d'origine étrangère bénéficient de plus de considération qu'eux. Divers événements ont montré que la situation était réellement alarmante et qu'une explosion sociale n'est pas à écarter. C'est donc une communauté entière qui, malgré une fidélité à toute épreuve, est aujourd'hui sinistrée socialement et économiquement, et s'estime totalement abandonnée. C'est pourquoi, afin que la France honore des engagements moraux contractés en des moments douloureux, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider la communauté harki à s'intégrer définitivement à la collectivité nationale.

#### *Sécurité sociale (personnel)*

36584. - 3 décembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le malaise social qui régnait actuellement dans les organismes de sécurité sociale. L'ensemble des salaires, employés et cadres de la sécurité sociale sont inquiets face à la détérioration constante de leur condition de vie et de travail. Ils dénoncent la perte de leur pouvoir d'achat de l'ordre de 10 p. 100 de 1984 à 1989 et le niveau du salaire d'embauche qui actuellement est égal au S.M.I.C. Il lui demande d'ouvrir des négociations afin de revaloriser l'ensemble des salaires.

#### *Sécurité sociale (personnel)*

36586. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que les organismes sociaux (C.A.F., C.P.A.M.) sont actuellement paralysés par la grève de leurs salariés, qui protestent contre la détérioration de leurs conditions de travail. Le mécontentement des salariés est d'autant plus élevé que les services du ministère refusent d'appliquer les accords conclus entre les organisations syndicales et l'U.C.A.N.S.S. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à une situation qui non seulement démotive les employés des organismes sociaux, mais également nuit considérablement à tous les usagers du service public.

#### *Sécurité sociale (fonctionnement)*

36587. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que le régime local de sécurité sociale applicable en Alsace-Lorraine est actuellement déficitaire. Chargé d'une mission à ce sujet, M. Baltenweck vient de rendre son rapport et celui-ci est très inquiétant pour l'avenir. En effet, sa philosophie générale conduit pour l'essentiel à préconiser une augmentation des cotisations, la recherche d'économies n'étant que très subsidiaire. Les principales victimes de ces augmentations seraient les chômeurs, les préretraités, les retraités et les entreprises. Les uns jusqu'à présent exonérés ou peu taxés verraient ainsi leur pouvoir d'achat substantiellement amputé. Les autres seraient confrontés à des charges supplémentaires. Qui plus est, le processus envisagé est pernicieux puisqu'ensuite, les taux de cotisations pourraient être régulièrement majorés selon les besoins. Ce serait une porte ouverte sur le tonneau des Danaïdes. Dans son état actuel, le régime local de sécurité sociale fonctionne comme une mutuelle obligatoire. Les assurés sont mieux remboursés, mais en compensation, ils cotisent plus. Ce système fonctionne correctement et il faut le préserver. Par contre on ne peut augmenter indéfiniment le taux de cotisation obligatoire. Le niveau actuel est déjà élevé et toute augmentation serait inacceptable. Le rééquilibrage du régime local doit donc passer par une sérieuse politique d'économie. Certains peuvent certes désirer une amélioration des remboursements ou le maintien de toutes les prestations qui sont à l'origine du déficit (forfait hospitalier...). Cette hypothèse doit cependant relever du libre choix et de la responsabilité de chaque individu. Pour cela, il suffirait que le régime local prévoise une cotisation supplémentaire à caractère facultatif ouvrant droit en contrepartie à des remboursements majorés. A l'instar d'une véritable mutuelle, la proportion d'assurés qui demanderaient leur intégration dans ce régime local renforcé permettrait en outre de mesurer sa véritable adaptation aux aspirations de la population. Il souhaiterait qu'il lui indique son point de vue quant à une telle mesure.

#### *Retraites : généralités (montant des pensions)*

36588. - 3 décembre 1990. - M. Louis de Broissia demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer pourquoi les pensions de retraites ne sont pas indexées sur l'évolution des salaires et pourquoi le Gouvernement traite les retraités différemment des travailleurs en activité, alors qu'ils sont nés sur le même pied en ce qui concerne le prélèvement de la contribution sociale généralisée ?

#### *Professions paramédicales (orthophonistes)*

36589. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des orthophonistes. La dernière revalorisation des tarifs des soins orthophoniques datant de 1987 et leurs charges sociales augmentant, ceux-ci voient leurs revenus moyens diminuer chaque année. Cette profession souhaite, par conséquent, que l'article 162-8-1 du code de la sécurité sociale soit complété afin que soient étendus aux orthophonistes et aux professions paramédicales conventionnées, les mesures d'allègements des cotisations d'allocation familiales dont le corps médical a pu bénéficier. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

*Personnes âgées  
(soins et maintien à domicile)*

**36590.** - 3 décembre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des personnels des services de soins à domicile pour personnes âgées. Contrairement aux personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées et des établissements hospitaliers ces personnels ne sont pas bénéficiaires de l'indemnité de sujétion spéciale. Cette disposition instaure une inégalité dans un secteur en pleine expansion et dont le développement est souhaité par tous. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour permettre aux agents de ces différents services de bénéficier des mêmes systèmes de rémunération.

*Professions paramédicales (orthoptistes)*

**36591.** - 3 décembre 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des orthoptistes. En effet, la dernière revalorisation de leurs honoraires date de décembre 1987. Il lui rappelle que l'avenant tarifaire n'a toujours pas été accepté par le ministère des affaires sociales et par le ministère du budget alors qu'il a été approuvé par le conseil d'administration des caisses d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande si, à l'instar des médecins, il envisage d'étendre aux orthoptistes et aux professions paramédicales conventionnées un allègement de leurs cotisations d'allocations familiales.

*Professions paramédicales (orthoptistes)*

**36592.** - 3 décembre 1990. - M. Bernard Debré rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que la dernière revalorisation des honoraires des orthoptistes date de décembre 1987. L'avenant tarifaire n'a toujours pas été accepté par son ministère ni par celui du budget alors qu'il a été approuvé par le conseil d'administration des caisses d'assurance maladie. Il lui demande de lui exposer les raisons de ce refus et de lui faire connaître ses intentions en la matière.

*Professions paramédicales (orthoptistes)*

**36593.** - 3 décembre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des orthoptistes. En effet, la dernière revalorisation des honoraires des orthoptistes date de décembre 1987. L'avenant tarifaire n'a toujours pas été accepté par le ministère des affaires sociales et par le ministère du budget, alors qu'il a été approuvé par le conseil d'administration des caisses d'assurance maladie, l'augmentation de 0,75 centime pour la lettre clé A.M.Y. ne risquait certainement pas de mettre en péril le budget de l'assurance maladie. Face à la revalorisation de cinq francs de la consultation des médecins, et à l'allègement de leurs cotisations d'allocations familiales, il paraît tout à fait équitable que les orthoptistes et les autres professionnels paramédicaux bénéficient de dispositions similaires, connaissant la modicité de leurs revenus moyens. Il lui demande donc quelles dispositions compte-t-il prendre en ce sens.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

**36594.** - 3 décembre 1990. - M. François Patriat demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité s'il envisage d'étendre la gratuité de la vaccination antigrippale jusqu'à alors réservée aux personnes âgées, non seulement aux personnes professionnellement actives, mais également à toute autre personne sans activité professionnelle.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**36597.** - 3 décembre 1990. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des infirmiers et des infirmières. En effet, la dernière revalorisation des tarifs de soins en secteur ambula-

toire date du mois de décembre 1987 et l'avenant tarifaire approuvé par le conseil d'administration des caisses nationales d'assurance maladie n'est toujours pas accepté par le ministère. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour corriger cette situation et répondre ainsi aux attentes de la profession.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**36598.** - 3 décembre 1990. - M. Louis Pierma attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les infirmières libérales. La situation de ces professionnelles de la santé s'est en effet considérablement dégradée en raison de l'absence de revalorisation des soins infirmiers depuis trente-trois mois. Les horaires actuels ne leur permettent plus de faire face aux frais professionnels accrus provoqués, notamment, par l'augmentation de 28 p. 100, durant ces trente-trois mois, du prix du litre de carburant et par le coût très élevé des assurances privées complémentaires non déductibles qu'une couverture sociale dérisoire les oblige à souscrire. La justice sociale comme le souci des malades exigent que les infirmières libérales bénéficient des honoraires auxquelles leur donne droit leurs activités. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**36599.** - 3 décembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des infirmières libérales. Devant l'importance des soins infirmiers et l'absence de revalorisation tarifaire réelle depuis trente-trois mois, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte effectivement prendre en faveur de cette profession.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

**36600.** - 3 décembre 1990. - M. Christian Estroui attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conséquences de l'arrêté interministériel du 26 juillet 1989 homologuant le diplôme d'Etat d'assistant de service médical au niveau III, soit à un niveau correspondant à deux années d'études après le baccalauréat. Cette homologation aboutit, en fait, à une dévalorisation de la formation des assistants de service social et rencontre, de ce fait, une opposition générale des membres de la profession. La préparation du diplôme d'assistant de service social nécessite, en effet, plus de 1 400 heures de formation théorique et comprend un stage d'une durée de quatorze mois au minimum. Au terme de cette double formation, théorique et pratique, les jeunes diplômés sont parfaitement aptes à répondre aux exigences de la vie professionnelle. Cette formation équivaut ainsi largement à un niveau bac + 3. De plus, les missions accomplies par les assistants sociaux occupent une place de plus en plus importante dans notre société où les problèmes sociaux ne font que s'accroître. Il est donc regrettable que leur formation de très haute qualité ne soit pas reconnue à sa juste place. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une véritable reconnaissance de la spécificité de la profession d'assistants sociaux. Il souhaite également connaître sa position concernant l'homologation du diplôme d'Etat d'assistants sociaux à un niveau bac + 3.

**AGRICULTURE ET FORÊT**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 26834 Roger Rinchet ; 30862 Pierre Bachelet.

*Agriculture (revenu agricole)*

**36338.** - 3 décembre 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les derniers chiffres publiés par l'I.N.S.E.E. concernant le revenu brut moyen des agriculteurs, qui aurait progressé de 5 p. 100 en

1990. Au moment où bon nombre de nos agriculteurs rencontrent de très sérieuses difficultés financières, il apparaît paradoxal de laisser croire aux Français à travers des statistiques discutables que leurs revenus seraient en augmentation. Sachant qu'il existe d'énormes disparités selon les types d'exploitations, sachant que les statistiques précitées font littéralement l'amalgame entre le revenu et le produit de la vente de l'outil de travail, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les méthodes de calcul de l'évolution du revenu des agriculteurs et de lui indiquer, au moment où la C.E.E. vient de décider de réduire de 30 p. 100 les aides agricoles, les dispositions concrètes et urgentes que compte prendre son ministère pour assurer l'avenir de notre agriculture.

*Agriculture (exploitants agricoles)*

36341. - 3 décembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes rencontrés par les jeunes agriculteurs en raison de l'application de la circulaire du 5 juin 1990 relative aux nouvelles règles d'installation des jeunes sous forme sociétaire. En effet les aides de l'Etat n'étant plus accordées que dans deux situations précises, à savoir le remplacement d'un associé sortant ou l'installation d'un jeune agriculteur dans une société existante, le nombre de création de sociétés père-fils va diminuer considérablement. Ceci est d'autant plus grave que les transmissions des exploitations agricoles revêtent, aujourd'hui, une acuité particulière en raison de l'évolution démographique. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour résoudre ces difficultés.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

36360. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les incidences financières, dans les zones où le bénéfice agricole forfaitaire à l'hectare est faible, de l'assiette des cotisations sociales retenues depuis 1990 pour les agriculteurs nouvellement installés. En effet, pour les agriculteurs installés entre 1988 et 1989 dont le revenu professionnel n'est pas connu, les cotisations sociales sont désormais assises sur une assiette forfaitaire fonction de l'importance de l'exploitation. Or, en Haute-Vienne notamment, l'assiette ainsi calculée est très largement supérieure, à taille d'exploitation comparable, à l'assiette des personnes installées depuis plus longtemps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter de pénaliser les agriculteurs qui s'installent dans des départements où le bénéfice agricole forfaitaire à l'hectare est faible.

*Agro-alimentaire (céréales)*

36398. - 3 décembre 1990. - M. Xavier Dugola appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des céréaliers. En effet le secteur céréalier est important dans notre économie nationale, puisque les céréales ont rapporté, en 1989, 31 milliards de francs d'excédents (+ 11 p. 100 par rapport à 1988). Avec la minoterie, l'ensemble constitue le premier poste excédentaire des échanges extérieurs français et cet excédent, ajouté à celui de l'agro-alimentaire, a atteint 51 milliards de francs en 1989. Néanmoins nos agriculteurs sont inquiets pour l'avenir, car les exportations vers la Chine et l'U.R.S.S. devraient se réduire. Aussi il lui demande quels sont les nouveaux marchés susceptibles de s'offrir aux céréaliers afin qu'ils puissent vendre leur production prochaine.

*Agro-alimentaires (céréales)*

36399. - 3 décembre 1990. - M. Xavier Dugola attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des céréaliers. En effet ceux-ci éprouvent des difficultés pour écouler leur production sur les marchés Internationaux, compte tenu du développement du secteur agricole dans de nombreux pays. Ils sont donc à la recherche de nouveaux débouchés dans l'agro-industrie. Aussi il lui demande de lui indiquer quelles possibilités s'offrent aux céréaliers en ce domaine.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

36400. - 3 décembre 1990. - M. Christina Spillier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les modalités de financement des maisons familiales rurales. La loi du 31 décembre 1984 a apporté un fondement positif aux rela-

tions entre l'Etat et les M.F.R., mais le décret de 1988, en sous-évaluant et en bloquant les normes de financement pour les seules M.F.R., aboutit à creuser de nouvelles disparités entre les différentes formes d'enseignement agricole. Ainsi, depuis deux ans, les augmentations substantielles de crédit à l'enseignement n'ont pas bénéficié aux M.F.R. Considérant que la progression de la ligne budgétaire dont dépendent les M.F.R. (+ 11,66 p. 100), additionnée du montant des économies réalisées depuis deux ans par le gel du financement, rend possible un rattrapage, il lui demande s'il n'envisage pas, pour rétablir une certaine équité financière, de modifier le décret dont il est question.

*Bois et forêts (politique forestière)*

36450. - 3 décembre 1990. - M. Henri Cuy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la requête formulée par le Comité pour l'avenir de la forêt de Fontainebleau. Le comité sollicite en effet, auprès de M. le directeur général de l'O.N.F., la diffusion du rapport Dorst à toutes les associations concernées afin qu'elles puissent donner leur avis et faire part de leurs observations avant que des décisions ne soient arrêtées. Or, il semblerait que M. le directeur général de l'O.N.F. s'oppose aujourd'hui à une telle diffusion alors que le 19 décembre dernier M. le ministre de l'agriculture informait le comité que « les conclusions de la commission (Dorst) seront, bien entendu, rendues publiques et que les associations intéressées seront appelées à faire part de leurs avis et observations sur les propositions formulées avant qu'elles ne soient, le cas échéant, mises en œuvre par l'O.N.F. ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelle suite il entend réserver à la requête du Comité pour l'avenir de la forêt de Fontainebleau.

*Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)*

36462. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des E.A.R.L. au regard du statut du fermage. En effet, l'article L. 411-37 du code rural prévoit que le preneur qui est membre d'une société d'exploitation agricole peut, dans certaines conditions, mettre à la disposition de celle-ci tout ou partie des biens dont il est locataire. Mais cette mise à disposition ne transfère pas à la société le droit au bail. Le preneur reste seul titulaire du bail. Le preneur reste seul titulaire du bail (Cass. civ. 9 décembre 1986). La durée de la mise à disposition est, de ce fait, liée à celle du bail : elle ne peut excéder la durée pendant laquelle le preneur en reste titulaire. Il serait utile de modifier ces dispositions de manière à ce que l'E.A.R.L. puisse, avec l'agrément préalable du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire des baux ruraux, être associée au bail en qualité de copreneur. Cette possibilité offerte aux E.A.R.L. permettrait d'assurer une certaine pérennité de l'entreprise, dès lors qu'au terme du contrat un droit de renouvellement du bail lui serait reconnu, même si le titulaire d'origine prenait sa retraite. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur cette suggestion et de lui indiquer s'il entend proposer des mesures en ce sens.

*Horticulture (emploi et activité)*

36465. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de l'horticulture française, qui représente une activité importante et indispensable pour l'environnement de notre pays, mais dont les échanges avec l'étranger laissent apparaître un déficit de 3,2 milliards de francs. Comme ce déficit semblerait être la conséquence d'un accroissement de la consommation des ménages supérieur à celui de la production nationale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être prises pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture et forêt : personnel)*

36482. - 3 décembre 1990. - M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le reclassement des personnels de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) suite à sa restructuration en 1987. En effet, il apparaît que certains agents ont connu lors de leur réaffectation une dépréciation sensible de leur situation (notation, avancement, primes). C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de remédier à cette situation.

*Élevage (commerce extérieur)*

36511. - 3 décembre 1990. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les nouvelles conditions d'importation des animaux de boucherie en provenance de zone franche, proposées par l'office vétérinaire fédéral suisse. Suite à la suppression de l'abattoir de Genève, les nouvelles mesures envisagées laissent apparaître trois modifications fondamentales. D'une part, les producteurs devront obtenir de leur vétérinaire sanitaire un certificat attestant que les animaux proviennent d'un cheptel indemne de tuberculose, brucellose, leucose bovine et I.B.R.-I.P.V. D'autre part, les autorités helvétiques traitent avec une extrême sévérité la prophylaxie (i.B.R.), celle-ci n'étant pourtant pas considérée comme officiellement contagieuse par les autorités sanitaires de la C.E.E. Enfin, les exportateurs devront obligatoirement réaliser le transbordement des animaux avant la frontière suisse ce qui pose le problème de l'acquisition d'un terrain accessible et d'une aire bétonnée éclairée. Les effets cumulés de ces trois conditions seront de ne plus permettre l'exportation de bétail en Suisse. Par ailleurs, on peut raisonnablement se demander si ces mesures de police sanitaires ne constituent pas en réalité une modification profonde du régime des zones franches. En conséquence, il lui demande qu'elles aient ses intentions sur ce problème et notamment s'il entend saisir la commission permanente franco-suisse de ce problème.

*Environnement (politique et réglementation)*

36546. - 3 décembre 1990. - M. Louis de Broslia demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de mise au point et d'application des cinquante propositions pour l'environnement présentées lors d'une conférence de presse le 20 avril 1990. Ces propositions devaient notamment s'attaquer aux problèmes de pollution de l'eau.

*Environnement (pollution et nuisances)*

36547. - 3 décembre 1990. - M. Louis de Broslia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les pollutions liées aux productions animales. Parmi les mesures prévues en faveur de l'environnement, il avait été envisagé d'allouer des aides aux agriculteurs s'engageant à respecter l'environnement naturel lors de la mise en place ou de la modernisation de leurs installations. Aussi il lui demande, d'une part, quelle somme sera affectée durant l'année 1991 à cette politique et, d'autre part, quelles sont les modalités d'attribution de ces aides.

*Problèmes fermiers agricoles (baux ruraux)*

36564. - 3 décembre 1990. - M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les raisons pour lesquelles le prix du blé de fermage, généralement indiqué au mois de septembre, n'est toujours pas rendu public.

*Élevage (bovins : Nord - Pas-de-Calais)*

36573. - 3 décembre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de viande bovine, notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais. En raison de la baisse de la consommation, de concurrence déloyale de certains partenaires de la C.E.E., de l'entrée de viandes et d'animaux vivants des pays de l'Est en violation flagrante des règles communautaires, la situation des producteurs de viande bovine est devenue particulièrement préoccupante. Or, si l'on peut se réjouir de la mise en place d'une aide, dite aide à l'extensification dans le cadre de la C.E.E., il semblerait qu'après avoir accepté le principe de cette aide, un butoir maximum de bessé de production de 30 p. 100, par rapport à deux années de référence, serait exigé. Il lui demande donc que les producteurs français ne subissent pas une nouvelle distorsion et la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition de bon sens.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)*

36601. - 3 décembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la politique appliquée par la mutualité sociale agricole en matière de remboursement de certains vaccins, notamment les vaccins

anti-grippaux et contre le tétanos. Jusqu'à présent, ces vaccins étaient injectés en une seule fois, et, dans le cadre particulier d'une politique de prévention auprès des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, s'avéraient particulièrement efficaces. Il apparaît que depuis peu de temps, ces vaccins sont scindés en deux injections, coûtant du même coup plus cher à l'assuré sans qu'il en soit pour autant remboursé. Mais, surtout, nombre de personnes âgées ne se faisant vacciner que contre la grippe, il apparaît également que le nombre de personnes de cette population atteintes du tétanos aurait progressé. C'est pourquoi, il souhaite que ce point particulier soit reçu par le ministre : le problème des dépenses de santé ne risque non seulement pas d'être réglé par ces mesures marginales, mais, surtout, ne peut qu'en être aggravé à terme.

*Élevage (politique et réglementation : Lorraine)*

36602. - 3 décembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation particulièrement préoccupante des éleveurs lorrains. En effet, le marché de l'élevage est actuellement saturé, à tel point que les prix proposés à l'achat ne couvrent souvent plus les coûts des éleveurs. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que M. le ministre de l'agriculture entend prendre pour que les importations massives de l'ex-R.D.A. ne mettent pas plus durablement en péril l'élevage en Lorraine.

*Élevage (veaux)*

36603. - 3 décembre 1990. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des importations, en provenance des pays de l'Est, et en particulier de la Pologne, de veaux de boucherie. Ces importations en direction de la Bretagne inquiètent les producteurs pour deux raisons : les cours et les risques sanitaires. L'U.D.S.E.A. du Finistère souhaite que ces importations soient arrêtées en attendant au moins les résultats de la commission d'enquête parlementaire en cours. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet et lui dire quelles mesures sont prises actuellement concernant ce marché.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

36604. - 3 décembre 1990. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation financière des maisons familiales rurales (M.F.R.) et des instituts ruraux d'éducation et d'orientation (I.R.E.O.) qui doivent faire face à des frais spécifiques liés à la réforme des programmes, à leur implantation rurale alors que l'aide apportée par élève est nettement inférieure à celle apportée aux élèves qui suivent d'autres formes d'enseignement. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage d'une part la revalorisation de la subvention à l'élève accordée pour un cycle court pour prendre en compte l'augmentation importante des obligations horaires des maisons familiales rurales, qui sont passées de 480 heures à 600 heures dans le cadre de la rénovation du B.E.P.A. ce qui nécessite une augmentation de 25 p. 100 des normes d'encadrement, d'autre part l'adaptation de la base de calcul de financement dans les zones rurales fragiles en ramenant la taille du groupe référence à 16 élèves pour prendre en compte la réalité démographique de ces zones, et enfin l'attribution d'un forfait internat pour les maisons familiales rurales pour une évolution plus équitable des financements des différentes formes d'enseignement.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET RECONVERSIONS***Femmes (emploi)*

36555. - 3 décembre 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre une politique de promotion et de développement de l'emploi féminin en milieu rural, notamment dans le département de l'Aveyron. Il désirerait en particulier, savoir selon quelles procédures seront distribués les 840 MF que la commission européenne a décidé de consacrer à l'emploi féminin en milieu rural.

Il souhaite que le département de l'Avcyron soit partie prenante dans cette action afin que ce fléau social grave qui consiste à laisser des milliers de femmes sans emploi puisse être combattu efficacement.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

36355. - 3 décembre 1990. - M. André Durr appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants mutilés ou blessés de guerre, titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la loi du 31 mars 1919, qui introduisent une demande auprès des directions interdépartementales des anciens combattants pour aggravation de leur infirmité et qui se voient opposer soit un refus, soit une augmentation minime du taux de leur pension, en fait sans véritable bénéfice pécuniaire. Cette situation est due tant à l'attitude des médecins experts qu'à celle des commissions de réforme qui entérinent systématiquement leurs conclusions. Cet état de fait est particulièrement pénible, d'autant plus que les mutilés de guerre avancent en âge et que les algies occasionnées par leurs anciennes blessures s'aggravent. Dans des cas de plus en plus nombreux, les intéressés sont contraints d'introduire une procédure judiciaire devant les tribunaux de pension. Dans l'instruction ministérielle n° 610 du 15 juillet 1986, votre département ministériel suggérait aux médecins experts, ainsi qu'aux présidents des commissions de réformes, de faire preuve d'un peu plus de compréhension lorsqu'ils avaient à traiter ce genre de dossier. Il semble que ce vœu n'ait pas été suivi d'effet. En conséquence, il lui demande, compte tenu du désarroi légitime des intéressés face à ces attitudes systématiquement négatives, quelles mesures il entend prendre afin que ces dossiers soient traités avec plus d'humanité.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

36401. - 3 décembre 1990. - M. Willy Dimeglio demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur quel calendrier il compte travailler afin que le plafond majorable de la participation de l'Etat au financement des retraites mutualistes d'ancien combattant soit porté à 6 500 francs au lieu de 5 900 francs.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

36516. - 3 décembre 1990. - M. André Duroménat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le caractère très légitime du mécontentement que suscitent dans les rangs des anciens combattants et victimes de guerre les mesures qu'il a présentées le 29 octobre 1990 à l'Assemblée nationale conjointement avec le ministre délégué au budget, tendant à plafonner les pensions, à ériger celles des veuves au taux spécial, à supprimer les suffixes au-delà de 100 p. 100 et à remettre en cause l'immutabilité des pensions. Ces mesures sont en effet, inacceptables tant au point de vue de leur contenu, que de la manière dont elles ont été proposées. Du point de vue de leur contenu, elles constituent en effet, une grave atteinte au droit de réparation des anciens combattants et victimes de guerre car la suppression totale de la règle des suffixes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991 pour les pensions primitives concédées à partir de cette date, comme la « la remise à plat » des pensions anciennes, même définitives, du fait de maladies présumées guéries, à la faveur d'une demande d'aggravation ou même d'infirmités nouvelles entraîneraient des réductions substantielles des pensions. Rien ne justifie, par ailleurs, que la pension d'un grand invalide de guerre, d'un homme rivé depuis l'âge de vingt ans à un fauteuil roulant soit diminuée. La manière dont les propositions ont été faites est, de plus, profondément choquante, puisqu'aucune des dispositions sanctionnées précédemment n'a fait l'objet d'une concertation quelconque avec les associations d'anciens combattants et que leur inscription dans un amendement comprenant par ailleurs une mesure favorable aux veuves revenait à exercer sur les parlementaires un véritable chantage. Le respect dû au monde combattant, aux victimes de guerre exige de renoncer à appliquer aux pensions d'invalidité

ces mesures d'austérité et abroger l'article 124 de la loi de finances pour 1990 qui avait déjà institué la limitation des suffixes. Il lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

36517. - 3 décembre 1990. - M. André Duroménat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la loi du 15 mai 1985 concernant les personnes mortes en déportation. Le fait que, cinq ans après son adoption à l'unanimité par le Parlement, ce texte, qui devait être appliqué rapidement selon le garde des sceaux de l'époque, n'ait toujours pas été intégralement mis en œuvre est préoccupant. Préserver le souvenir du drame vécu par tous ceux qui sont morts dans les camps de la mort nazis exige d'écarter tout ce qui peut ralentir cette mise en œuvre et consacrer les moyens humains nécessaires à cette tâche, comme l'avait réclamé lors du débat du texte de la loi à l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission des lois, M. Guy Ducloux. Il lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

36545. - 3 décembre 1990. - Après les restrictions drastiques atteignant les services de santé accessibles aux anciens combattants et victimes de guerre, le budget réservé à ce secteur ministériel est singulièrement réduit par rapport à celui de l'an passé. Par ailleurs, les mesures de plafonnement des pensions, de calcul du rapport constant et de réforme du mécanisme des suffixes sont contrairement à ce que la nation doit aux A.C.V.G. La morale autant que la mémoire de notre peuple exigent un effort de solidarité nationale particulier et intangible. M. Patrick Balkany demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre l'abrogation de ces mesures et le rétablissement de l'ancien article L. 16 concernant les degrés de suspension, ainsi que celui de l'article L. 8 bis, complété par les dispositions permettant la répercussion sur les pensions de guerre des revalorisations intervenant dans la fonction publique.

*Retraités : généralités (calcul des pensions)*

36605. - 3 décembre 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Dans un esprit d'équité et afin de montrer notre solidarité envers ceux qui ont sacrifié de longs mois de leur jeunesse - et parfois leurs forces physiques - pour les combats qui ont eu lieu dans les pays du Maghreb, elle lui demande de bien vouloir rendre possible l'anticipation de l'âge de la retraite avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

36654. - 3 décembre 1990. - M. Daniel Goulet demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui préciser où en est actuellement l'étude interministérielle concernant le projet de loi sur le statut des anciens prisonniers des camps du Viet-Minh. Il souhaite connaître à quel moment il entend soumettre ce projet de loi au Parlement.

## BUDGET

*Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle)*

36331. - 3 décembre 1990. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la nécessité d'adapter les dispositions fiscales applicables aux gîtes ruraux aux réalités économiques actuelles. Compte tenu de l'évolution de la demande à l'égard de ce produit touristique (afflux d'étrangers, retour de citadins même aisés vers la nature, étalement des vacances, fractionnement des congés et développement d'un tourisme de grands week-ends, exigence de confort, etc.), les

dispositions prévues par les articles 322 B, 322 D et par la première phrase de l'article 322 E de l'annexe III au code général des impôts paraissent aujourd'hui inadéquates et mériteraient d'être abrogées au profit d'une définition nouvelle des gîtes ruraux, lesquels s'entendraient : 1° des bâtiments ruraux dépendant d'une exploitation agricole en activité ou non et aménagés en vue d'une location saisonnière ; 2° dans les communes de moins de 5 000 habitants agglomérés au chef-lieu, des parties d'habitation personnelle (résidence principale ou résidences secondaires) aménagées en vue de la location saisonnière ; 3° des gîtes aménagés à l'aide de subventions du ministre de l'agriculture ou des collectivités territoriales, quelle que soit l'importance de la population de la localité dans laquelle ils sont situés. Au profit des gîtes visés en 2° et 3° pourrait être maintenue l'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1459 (3°) du code général des impôts et par la deuxième phrase de l'article 322 E de son annexe III. En outre, les loueurs n'ayant pas, comme le requièrent les textes relatifs à la taxe d'habitation, la possibilité d'occuper à tout moment les logements meublés concernés, ces gîtes devraient bénéficier d'une exonération de taxe d'habitation. Il lui demande si et quelles mesures il entend proposer en ce sens.

*T.V.A. (champ d'application)*

36333. - 3 décembre 1990. - M. Maurice Douzet attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation des conducteurs d'automobile titulaires d'un permis F 1. Ceux-ci doivent obligatoirement posséder un véhicule aménagé entraînant un surcoût de 20 à 25 p. 100 à l'achat. Or ces équipements spéciaux sont assimilés à une simple option frappée à ce titre du taux fort de la T.V.A. et non déductible du revenu imposable. Il lui demande s'il envisage une disposition particulière afin de faciliter l'accès des handicapés à la conduite automobile.

*T.V.A. (politique et réglementation)*

36356. - 3 décembre 1990. - M. Jean Falala expose à M. le ministre délégué au budget qu'en matière de ventes de boissons alcoolisées il est de pratique courante que les remises accordées aux clients par une entreprise se fassent sous forme d'opérations appelées « treize à la douzaine ». Dans ce cas, la treizième n'est pas considérée comme cadeau, mais comme une remise du point de vue de la récupération de la T.V.A. Au cas d'espèce, l'entreprise désirant faire apparaître un prix moyen de vente élevé décide que les ventes réalisées par ses agents commerciaux (il s'agit de personnes physiques ou morales juridiquement indépendantes de l'entreprise et liées par un contrat) seront facturées aux clients à un prix sans aucune remise (ce qui aura notamment pour effet d'augmenter la commission perçue par l'agent) et que l'agent commercial fera son affaire de la remise (en compensation de l'augmentation de la commission). Pour cela, l'entreprise facturera à l'agent commercial le treizième à la douzaine, à charge pour ce dernier de le faire parvenir au client, tout justificatif à l'appui. En définitive, cette opération est économiquement similaire à la situation plus classique du treizième directement mentionné sur la facture de l'entreprise. Il lui demande si, dans le cas cité, l'agent commercial (personne physique ou morale assujettie à la T.V.A.) peut procéder à la récupération de la T.V.A. sur la facture du treizième émise par l'entreprise, sachant que : 1° l'opération est réalisée dans l'intérêt de l'entreprise, de l'agent commercial et du client ; 2° l'opération a pour effet d'augmenter par l'accroissement artificiel du prix de vente le niveau des commissions de l'agent commercial, et par conséquent de la T.V.A. collectée ; 3° l'opération présente une analogie certaine avec le cas classique de treize à la douzaine mentionné sur facture ; 4° l'agent commercial est un mandataire de l'entreprise.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

36370. - 3 décembre 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la disparité de traitement établie entre contribuables mariés et contribuables célibataires, veufs ou divorcés dans la fixation des plafonds de dépenses de grosses réparations ou d'isolement thermique afférentes à l'habitation principale ouvrant droit à réduction d'impôt, ces plafonds étant fixés - compte non tenu des majorations pour personnes à charges - à 16 000 francs pour les contribuables mariés, à 8 000 francs pour les non-mariés. Cette disparité de traitement qui n'existe ni pour la prise en compte des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les

grosses réparations du logement, ni pour celle des dépenses de ravalement, semble destinée à assurer une certaine neutralité fiscale entre contribuables concubins et contribuables mariés. Cet objectif, louable, ne peut cependant dissimuler l'iniquité ressentie par nombre de non concitoyens, réellement isolés, qui ont à juste titre le sentiment d'être défavorisés alors même que leur isolement rend plus difficile la prise en charge des dépenses de grosses réparations qu'ils sont contraints d'engager. Il lui demande quelles mesures il entend proposer afin d'éviter la pénalisation de ces contribuables.

*Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

36379. - 3 décembre 1990. - M. Arthur Déhalne expose à M. le ministre délégué au budget qu'un contribuable a demandé à bénéficier de la réduction d'impôt accordée au titre des investissements immobiliers locatifs par l'article 199 nonies du code général des impôts. En 1987, pour bénéficier de cette réduction d'impôt, le propriétaire devait s'engager à louer le logement nu à l'usage de résidence principale pendant les six années suivant celle au titre de laquelle la réduction était effectuée. Cet engagement devait prendre la forme fixée à l'article 46 A.A.I. de la section III du C.G.I. Il lui expose la situation d'un propriétaire qui n'a pas cru devoir joindre à sa déclaration de revenu la note annexe prévue à l'article 46 A.A.I. car il avait fait établir un bail devant notaire. Sans doute la production de cette copie de bail notarié ne correspond pas littéralement aux exigences prévues à l'article 46 A.A.I. précité, mais l'application formelle des mesures prévues pour la mise en œuvre de l'article 199 nonies est, dans une telle situation, manifestement inéquitable. Il lui demande s'il n'estime pas que l'administration fiscale, qui exige la déclaration prévue par les textes, devrait pouvoir se satisfaire de la copie d'un bail notarié.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

36402. - 3 décembre 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville qui connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977 la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure de développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit par des économies et des recettes nouvelles, de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres. Elle lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup-les-Vignes qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite les moyens d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Elle lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Elle lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

36403. - 3 décembre 1990. - M. Michel Périgard appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes, dans les Yvelines. Cette ville qui connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est

encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose, par ailleurs, d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

#### *Communes (finances locales : Yvelines)*

**36404.** - 3 décembre 1990. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes qui connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 80 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité pour réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département ; risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose, par ailleurs, d'envisager pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

**36405.** - 3 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la taxation des véhicules spéciaux pour handicapés et les aménagements, équipements et accessoires souvent coûteux, destinés à faciliter la conduite des voitures automobiles pour les handicapés. En effet le taux de T.V.A. majoré est normalement applicable aux voitures automobiles de toutes puissances conçues pour le transport des personnes. Les véhicules pour handicapés qui relèvent du taux normal coûtent plus chers que les véhicules normaux. Il lui demande, par esprit de solidarité, que le Gouvernement modifie l'article 279 du code général des impôts en appliquant un taux

minoré de 5,5 p. 100 pour les véhicules spéciaux destinés aux handicapés et sur les aménagements, équipements et accessoires destinés à faciliter la conduite des voitures automobiles par les personnes handicapées ou à adapter ces voitures au transport des personnes handicapées.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**36430.** - 3 décembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les difficultés majeures que rencontrent les grands handicapés qui décident, de leur plein gré, de quitter l'établissement où ils sont hospitalisés pour vivre à leur domicile. Il tient notamment à insister sur l'importance des coûts d'aménagements et d'installations auxquels ces personnes handicapées doivent faire face afin d'aménager leur cadre de vie quotidien en fonction de leur handicap. Tout en souhaitant rappeler qu'une personne atteinte de parapésie qui rentre volontairement chez elle permet ainsi à la sécurité sociale d'éviter une dépense de l'ordre de 3 000 à 6 000 francs par jour, il estime qu'il serait équitable d'envisager la possibilité pour la personne concernée de bénéficier d'une déduction fiscale correspondant aux dépenses mentionnées. Il le remercie, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner une suite favorable à la suggestion qui vient d'être faite.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**36466.** - 3 décembre 1990. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les problèmes posés par la prise en compte dans le calcul de la taxe professionnelle des salaires des employés titulaires d'un contrat de qualification, alors que ceux des employés titulaires d'un contrat d'apprentissage ou des travailleurs handicapés sont exclus du calcul de cette taxe. Cette disposition paraît surprenante dans la mesure où les salariés relevant d'un contrat de qualification ne sont pas pris en compte quand il s'agit d'appliquer les dispositions qui se réfèrent à une condition d'effectifs minimum de salariés. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une évolution de la réglementation sur le calcul de la taxe professionnelle afin de la rendre plus cohérente.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**36485.** - 3 décembre 1990. - L'habitation principale de M. X... ne comportant pas de garage, celui-ci a été dans l'obligation d'en louer un dans le voisinage. Or si la taxe d'habitation pour l'habitation principale est plafonnée à 4 p. 100 du revenu imposable, le garage, lui, est considéré comme résidence secondaire et, à ce titre, aucun plafonnement ni dégrèvement n'est possible. En conséquence, M. Dominique Gumbler demande à M. le ministre délégué au budget de lui indiquer si une réforme, à ce niveau, est envisageable.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**36513.** - 3 décembre 1990. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la nécessité de mettre en place un dispositif de « sortie en sifflet » du régime de réduction de l'impôt en faveur de l'investissement locatif prorogé par la loi de finances pour 1990, et ce dès 1991. En effet, ce régime expirant le 31 décembre 1992, il est précisé que seule les acquisitions effectuées au plus tard à cette date et portant sur des logements achevés pourront bénéficier de cet avantage fiscal. Or les conditions d'extinction du régime risquent d'en minimiser fortement, dès l'année prochaine, le caractère incitatif. En effet, sachant qu'ils ne pourront prétendre à une réduction d'impôt que si les logements qu'ils acquièrent au cours des deux prochaines années sont achevés le 31 décembre 1992, les investisseurs vont rechercher de préférence soit des logements achevés, soit des logements en voie d'être terminés à court terme. Comme la durée de réalisation des opérations de logements collectifs est de l'ordre de dix-huit mois à deux ans, les opérations lancées dans le courant de l'année prochaine n'attireront plus les investisseurs. Cette observation, qui concerne le placement direct dans l'acquisition d'un logement neuf, l'est également pour la souscription de parts de S.C.P.I. Ces sociétés vont se heurter à une difficulté de même nature que celle rencontrée par les particuliers, mais encore aggravée par le fait qu'elles doivent collecter d'abord l'épargne avant de l'investir et qu'en conséquence le butoir constitué par

l'achèvement de l'immeuble au 31 décembre 1992 aura un effet plus précoce que dans le cas de l'investissement direct. Une prorogation qui n'interviendrait qu'à l'occasion de la loi de finances pour 1992 serait largement inopérante dans la mesure où l'année 1991 serait en très grande partie neutralisée au niveau des achats, compte tenu des délais de dix-huit mois à deux ans nécessaires pour construire. Dans ces conditions, il lui demande quel dispositif de transition il est disposé à étudier et à mettre en place, dès 1991, pour éviter toute rupture prématurée du flux d'investissement généré par le régime de réduction d'impôt. En ce sens, peut-il faire en sorte que les acquisitions effectuées avant le 31 décembre 1992 de logements neufs dont le chantier serait ouvert au plus tard le 30 septembre 1992 ou les fondations achevées au plus tard le 31 décembre 1992 puissent bénéficier de la réduction d'impôt.

#### T.V.A. (taux)

36514. - 3 décembre 1990. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conséquences négatives et les complications que vs. nécessairement entraîner la discrimination prévue entre les taux réduits de T.V.A. de 5,50 p. 100 pour les affaires relevant de l'aide judiciaire et le taux de 18,60 p. 100 pour les autres affaires. Pour les particuliers, les associations et les collectivités territoriales qui ne récupèrent pas la T.V.A., l'accès au droit et à la justice sera très alourdi. Pour les personnes dont les revenus modestes se situent légèrement au-dessus du seuil de l'aide sociale, l'injustice sera encore plus flagrante. Il demande au ministre s'il ne serait pas préférable d'instituer un taux unique réduit, commun à tous les avocats européens, aligné sur le taux le plus bas appliqué en Europe.

#### Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

36521. - 3 décembre 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la nécessité de permettre aux professeurs d'université en retraite exerçant des activités d'éméritat de déclarer les frais auxquels ces activités les exposent comme frais professionnels réels et de les déduire à la place de l'abattement de 10 p. 100 correspondant aux pensions et retraites. Il souligne, en effet, que ces frais de déplacement, de secrétariat, de documentation, indispensables à leur travail scientifique, sont élevés et qu'il n'apparaît conforme ni à la justice sociale la plus élémentaire, ni aux besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche, de les mettre totalement à la charge de ces anciens enseignants dont la position particulière d'éméritat n'est pas rétribuée. Il lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

#### T.V.A. (taux)

36522. - 3 décembre 1990. - Mme Minguette Jacqualat attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la nécessité d'abaisser le taux de la T.V.A. appliquée aux produits, matériels et accessoires de santé inscrits au T.I.P.S. Qu'un diabétique doive acquitter une taxe de 18,6 p. 100 pour un appareil aussi essentiel pour lui qu'un lecteur de taux de glycémie, qui coûte 980 francs et est remboursé 400 francs par la sécurité sociale, est incompatible avec l'exigence de solidarité à l'égard des victimes de la maladie et profondément inégalitaire socialement. Elle lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

#### Impôt sur le revenu (politique fiscale)

36529. - 3 décembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les répercussions qu'une fiscalité lourde font peser sur la relance d'une politique du logement. En effet, depuis quelque temps, de nombreux indices tendent à démontrer que le nombre de location stagne voire diminue. A cela plusieurs causes, dont, notamment, une diminution des dégrèvements fiscaux pour travaux. Estimant les garanties données aux propriétaires peu encourageantes pour l'avenir, il souhaite savoir si la politique actuelle sera pérenne.

#### D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôt sur le revenu)

36536. - 3 décembre 1990. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la réfaction de 30 p. 100 sur l'I.R.P.P. dans les D.O.M. En effet, le Gouvernement envisage la suppression dans les D.O.M. de cette

réfaction de 30 p. 100 sur l'I.R.P.P. et recherche une solution permettant le retour aux D.O.M. du supplément d'impôt issu de cette suppression. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer le montant que représente cette réfaction d'impôt pour chaque département d'outre-mer actuellement. D'autre part, elle lui demande si le Gouvernement envisage de consulter les assemblées locales pour l'utilisation de ce supplément d'impôt compte tenu du coût de la distance sur l'économie de nos régions d'outre-mer.

#### Impôts locaux (taxe d'habitation)

36541. - 3 décembre 1990. - M. Fabien Thiéme signale à M. le ministre délégué au budget ce qui lui semble une anomalie dans la rédaction des feuilles d'imposition à la taxe d'habitation adressées en 1990 aux contribuables. Il est indiqué en effet que les veufs et veuves sont exonérés en totalité, sans préciser qu'ils doivent aussi être exonérés de l'impôt sur le revenu. Cette rédaction peut prêter à confusion, ce qu'évitait la formulation de l'avis diffusé en 1989.

#### T.V.A. (pétrole et dérivés)

36606. - 3 décembre 1990. - M. Dominique Duplet attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le fait que la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé dans l'industrie hôtelière ne peut pas être récupérée au même titre que pour d'autres sources d'énergie, comme le gaz ou l'électricité. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre des mesures qui permettraient aux industriels hôteliers de bénéficier de la même faculté de récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique que sur les autres sources d'énergie.

#### Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

36607. - 3 décembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la question de la mensualisation des impôts locaux. Elle demande s'il est possible d'envisager l'établissement d'un mécanisme de prélèvement mensuel concernant les impôts locaux, comme cela existe pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

#### Communes (finances locales : Yvelines)

36608. - 3 décembre 1990. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure de développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité pour réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle); de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes, et notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des comptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### *Apprentissage (établissements de formation)*

**36329.** - 3 décembre 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation faite aux 10 000 salariés des chambres de métiers et des centres de formation d'apprentis. En effet, alors que le statut de ces agents est obligatoire depuis 1952, on assiste de plus en plus à la création d'associations loi 1901 pour gérer notamment les centres de formation d'apprentis. C'est ainsi que 50 p. 100 se trouvent actuellement contractuels ou salariés d'associations avec des contrats à durée déterminée. Ce type d'association unissant le plus fréquemment la chambre des métiers et celle de commerce et d'industrie permet de se dispenser d'appliquer le statut - et par voie de conséquence les salaires - auxquels ont droit ces salariés en tant qu'agents publics d'établissements publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation et pour faire évoluer la grille (datant de 1952) des emplois de ces agents inadaptée à l'évolution contemporaine des tâches et des techniques et à la reconnaissance d'un service public de qualité.

### *Commerce et artisanat (aides et prêts)*

**36354.** - 3 décembre 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation des artisans et commerçants. Ils sont nombreux à vouloir développer leur activité et à investir, mais ils ne peuvent, pour des questions de temps de formation initiale, réaliser eux-mêmes les études nécessaires à leurs futurs investissements et bien souvent ils font appel à des cabinets conseils en ce domaine. Il semble cependant qu'à ce jour aucun organisme financier ou bancaire ne délivre des prêts pour financer lesdites études. En effet les organismes en question n'accordent pas de prêt pour des études qu'ils considèrent comme immatérielles. Aussi, compte tenu de la demande des artisans et commerçants en matière de développement de leur entreprise, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre à l'avenir pour assurer le financement, sous forme de prêt, des études en question.

### *Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

**36463.** - 3 décembre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur l'application de la mesure de détaxation du gazole, à hauteur de 1 500 litres par an, pour les commerçants effectuant des tournées en milieu rural. En effet, pour pouvoir bénéficier de cette mesure, les commerçants doivent remplir un certain nombre de conditions. Parmi celles-ci, ils doivent avoir leur établissement principal dans une commune de moins de trois mille habitants. Cette dernière disposition exclut donc du bénéfice de cette mesure les commerçants ayant leur siège dans un bourg-centre mais effectuant pourtant des tournées en milieu rural. Il lui demande s'il envisage de faire évoluer la réglementation en ce domaine.

### *Foires et expositions (marchés)*

**36501.** - 3 décembre 1990. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le déclin des marchés et des foires en milieu rural, qui contribuent à l'animation des bourgs et au maintien d'un réseau de services commerciaux complets dans les bourgs ruraux. Il semble que ce déclin soit en partie imputable à la situation difficile des commerçants non sédentaires qui désertent de plus en plus les marchés. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre le maintien des marchés et des foires, qui sont non seulement des lieux de vie et d'animation essentiels des bourgs, mais également des surfaces commerciales importantes offrant une diversité de services aux consommateurs ruraux.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

**36576.** - 3 décembre 1990. - M. Georges Chavales attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation des retraités non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, auxquels s'appliquent la loi du

9 juillet 1990 limitant le cumul à partir de soixante ans entre activité et pension de retraite. Il précise que si l'on pouvait autrefois espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînerait l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas de même dans le cas de commerces qui ont du mal à retrouver reprenneur. Cette mesure accentue particulièrement en zone rurale le mouvement de désertification des campagnes et il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il entend prendre pour redresser cette situation préoccupante.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

**36585.** - 3 décembre 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que, depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, en 1983, il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant, qui souhaite percevoir sa pension de retraite, de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait jusqu'à cette date pour les retraités. En effet, la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce et de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Pourtant cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. Cette limitation, de plus, est inefficace tant au plan social qu'au plan économique car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La législation visait, en effet, une diminution du chômage, en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or, force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerçants qui ont du mal à trouver un reprenneur. La fermeture du fonds, non seulement ne libère dans ce cas aucun emploi, mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Ces fermetures, fréquentes en zone rurale, accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. Les administrateurs du régime d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce et de l'industrie (Organic) demandent instamment que la législation actuelle, qui expire le 31 décembre 1990, ne soit pas reconduite et qu'en tout état de cause la liberté des cumuls, telle qu'elle existait autrefois, soit rétablie au moins à partir de soixante-cinq ans, qui était l'âge normal de la retraite avant la réforme de 1983. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

**36595.** - 3 décembre 1990. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation des retraités non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat auxquels la loi du 9 juillet 1984 a étendu la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite, limitation instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Cette limitation applicable aux salariés avait pour objectif de lutter contre le chômage en offrant les postes libérés par les départs à la retraite à des actifs à la recherche d'un emploi ; mais l'efficacité de cette limitation du cumul s'avère très faible, voire nulle dans le cas des commerçants et artisans qui, notamment en zone rurale, éprouvent de grandes difficultés à trouver un reprenneur. La fermeture du fonds de commerce non seulement ne libère dans ce cas aucun emploi mais peut éventuellement entraîner le licenciement d'employés, ce qui va à l'encontre de l'objectif poursuivi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour réformer cette législation qui de toute façon expire au 31 décembre 1990.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

**36596.** - 3 décembre 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la mesure de limitation du cumul emploi-retraite instituée par la loi du 9 juillet 1984 qui frappe à partir de

soixante ans les retraités non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. Cette limitation s'avère inefficace tant sur le plan social que sur le plan économique, car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés : 1<sup>o</sup> l'idée que les postes libérés permettraient l'embauche de nouveaux salariés ne s'est pas vérifiée, puisque pour les commerces il n'est pas évident de trouver reprenneur, ce qui entraîne souvent la fermeture du fonds ; 2<sup>o</sup> ces fermetures, fréquentes en zone rurale, accentuent le mouvement de désertification des campagnes. Aussi, il lui demande ses intentions et les mesures qu'il compte prendre, afin de régler ce dossier préoccupant.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

36499. - 3 décembre 1990. - M. François-Michel Gonnouat attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les conséquences néfastes de la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite pour les non salariés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Destinée à l'origine à limiter le chômage, cette mesure s'avère totalement inefficace, voire contraire au but recherché. Si l'on peut en effet espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraîne l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un reprenneur. La fermeture du fonds, peut éventuellement entraîner le licenciement d'employés. En outre, ces fermetures pour cause de départ à la retraite, très fréquentes en zone rurale, accentuent le mouvement de désertification des campagnes. Il demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de revenir sur cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite pour les non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, au lieu d'envisager au minimum un assouplissement de cette mesure en supprimant la limitation du cumul emploi-retraite à compter de l'âge de soixante-cinq ans.

*Entreprises (entreprises sous-traitantes)*

36610. - 3 décembre 1990. - M. Pierre Garmendia attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation souvent très difficile des artisans du bâtiment, confrontés au non-paiement de leurs travaux par la société de construction qui les emploie comme sous-traitants (ou le syndic) dans le cas où celle-ci dépose son bilan. En effet, nombreux sont ceux qui, n'ayant aucun recours contre les agissements plus que frauduleux de certaines sociétés de construction de maisons individuelles, ne peuvent plus (cela ne pouvant qu'augmenter le nombre de chômeurs) que cesser l'activité de leur entreprise. Il lui demande donc, devant un tel état de fait, quelles mesures sont envisageables pour éviter de telles situations de plus en plus fréquentes dans cette profession.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

*Conférences et conventions internationales (accords du G.A.T.T.)*

36385. - 3 décembre 1990. - M. Alain Joemann attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'inquiétude d'un certain nombre d'associations écologiques à propos de l'absence de débat parlementaire concernant les accords du G.A.T.T. qui doivent être signés au mois de décembre prochain. Ces accords qui régiront les échanges commerciaux à l'échelon mondial pour la prochaine décennie auront des conséquences écologiques, économiques et sociales considérables. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'organiser un débat parlementaire à ce sujet.

## COMMUNICATION

*Télévision (programmes)*

36548. - 3 décembre 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur la trop maigre diffusion de programmes éducatifs à la télévision. Cette carence a été soulignée dans un rapport du Conseil supé-

rieur de l'audiovisuel. Elle est d'autant plus regrettable que la télévision constitue un outil pédagogique privilégié, compte tenu de son impact auprès des jeunes et des populations défavorisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin de donner à la télévision le rôle éducatif qui devrait être le sien.

## CONSUMMATION

*Publicité (réglementation)*

36493. - 3 décembre 1990. - M. Guy Leagagne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les imperfections de la législation relative à la publicité mensongère. Certaines entreprises mettent en circulation, à l'aide d'une propagande mensongère ou tapageuse, des articles censés avoir des vertus exceptionnelles, notamment curatives. Particulièrement vulnérables, les personnes âgées ou malades se laissent séduire par les atouts de tels produits, dépensant en conséquence des sommes parfois exorbitantes pour posséder l'objet miraculeux. Or, il semble que les sanctions mises en place pour lutter contre les entreprises malhonnêtes soient à la fois insuffisantes et généralement contournées, les sociétés productrices rééditant généralement les mêmes articles mais cette fois sous un nom différent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce problème et s'il ne lui paraît pas opportun de développer une ferme publicité autour des sanctions prononcées.

*Pauvreté (surendettement)*

36526. - 3 décembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur le fait que la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ne prévoit aucune possibilité de plan conventionnel, lorsque la situation de surendettement résulte de dettes auprès des impôts, des offices d'H.L.M. ou d'E.D.F.-G.D.F. La solution dans ces cas ne pourra-t-elle être que judiciaire, ou ces administrations, à l'instar des banques, seront-elles à même de proposer une renégociation de la dette sous forme de plan conventionnel.

*Ventes et échanges (démarchage à domicile)*

36560. - 3 décembre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur la réglementation de la vente à domicile. La vente à domicile donne lieu à de trop nombreux excès. La pratique de la vente forcée, l'absence de toute information réelle sur les produits vendus, la proposition systématique du crédit sans prise en compte du budget des clients ne peuvent qu'être combattus. Ce type de vente prend souvent pour cible des personnes âgées ou démunies qui sont vulnérables à ce type de vente, où le consommateur est sous une très forte pression du vendeur. Les conséquences qui en résultent peuvent être catastrophiques pour des familles défavorisées possédant de faibles revenus. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que les abus puissent être combattus et que les droits et intérêts des consommateurs soient préservés face à la vente à domicile.

*Consommation (crédit)*

36570. - 3 décembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur le fait que certaines formalités d'octroi de crédits à la consommation, notamment les procédures dites télématiques, sont suffisamment simplistes pour qu'aux yeux d'un consommateur peu averti ne soit pas suffisamment évidente la portée de son engagement financier. Il souhaite par conséquent que le formalisme en matière d'octroi du crédit, en faisant obligation dans tous les cas au consommateur de compléter et de signer un document fasse le point sur sa situation personnelle.

*Téléphone (fonctionnement)*

36611. - 3 décembre 1990. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur la pratique abusive du démarchage téléphonique. Ce procédé tend à se développer et porte atteinte à la vie privée des citoyens. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre un terme à de telles pratiques commerciales.

*Pauvreté (surendettement)*

36612. - 3 décembre 1990. - M. René Carpentier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les difficultés que rencontrent les familles qui font appel aux commissions de surendettement. Alors que la loi prévoyait deux mois pour instruire les dossiers, il en faut aujourd'hui quatre, si ce n'est plus. Pendant ces mois d'attente, les huissiers continuent de menacer, les expulsions et saisies se poursuivent, les intérêts des dettes et les pénalités s'accumulent. Si bien que, lorsque le plan d'apurement arrive, il est, dans la majorité des cas, inadapté à la situation parce que dépassé. A cela s'ajoutent les déficits bancaires qui ne sont pas pris en compte au départ du dossier quand ils existent (et c'est souvent le cas) ou en cours d'instruction du dossier lorsque, par la force des choses, ils apparaissent. Ces déficits rendent les plans conventionnels d'apurement caducs, car leur remboursement laisse les familles sans ressources. Il lui cite le cas de M. X, marié, père de trois enfants, dont les revenus (salaires plus allocations familiales) s'élèvent à 9 230 francs. Ses remboursements mensuels pour capital emprunté atteignaient 8 400 francs. Le dossier de surendettement est déposé fin mai 1990 et le plan conventionnel de remboursement est seulement arrêté fin octobre pour un remboursement mensuel de 4 970 francs. Ce plan, déjà difficile à tenir, est rendu quasiment impossible en raison d'un déficit bancaire (près de 5 000 francs) dû, pour l'essentiel, aux intérêts, pénalités et remboursements des dettes réclamés durant les quatre mois d'instruction du dossier. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° réduire, au maximum, le temps d'instruction des dossiers et, tout au moins, le ramener aux deux mois prévus par la loi ; 2° que soient suspendues, durant l'instruction des dossiers, toutes les poursuites et toutes les pénalités afférentes aux dettes afin que celles-ci restent à un niveau égal ; 3° que les déficits bancaires soient inclus dans les sommes dues, gelés durant l'instruction du dossier et remboursables au même titre que les autres dettes.

*Pauvreté (surendettement)*

36613. - 3 décembre 1990. - M. Denis Jacquet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les difficultés que la gestion des dossiers de demandes d'examen auprès des commissions départementales de surendettement pose auprès des services administratifs de la Banque de France. Peu préparés à faire face à l'importance du nombre des demandes, ces services manquent aujourd'hui du personnel nécessaire pour la gestion de dossiers.

**CULTURE, COMMUNICATION  
ET GRANDS TRAVAUX***Patrimoine (archéologique)*

36406. - 3 décembre 1990. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur la situation critique de l'archéologie métropolitaine. Chaque année plus d'un millier de sites archéologiques sont détruits du fait des terrassements liés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire. Depuis juillet 1980 la loi interdit la destruction de ces sites sans reconnaissance scientifique préalable, mais pour protéger et gérer ce patrimoine national le ministère de la culture et de la communication ne dispose que de 300 agents à temps plein. Aussi, pour assurer la sauvegarde de ces sites, est-il fait systématiquement recours à des contractuels employés au coup par coup par l'association pour les fouilles archéologiques nationales (A.F.A.N.), association relais du ministère de la culture et de la communication. Les personnels travaillent dans des conditions plus que précaires, et qui sont aujourd'hui plus de 1 500 dans la métropole, sont employés grâce à la contribution des aménageurs qui ont la malchance de voir leur projet implanté sur des terrains recelant des vestiges. Cette contribution volontaire représentait en 1989 plus de 80 p. 100 de la masse financière engagée dans l'archéologie préventive. La profession concernée a alerté depuis longtemps les pouvoirs publics sur l'inadaptation de ce mode de financement qui entraîne des disparités injustifiées entre aménageurs et nuit à la qualité scientifique des interventions. Elle a également demandé instamment que l'A.F.A.N. soit réintégrée au sein du service public, car il n'est pas normal que des missions incombant à l'Etat (loi de 1941) soient assurées par une association de droit privé. Or il apparaît qu'en dépit du rejet manifesté par la profes-

sion à l'encontre de ce système les modalités de financement de ces interventions en matière archéologique sont appelées à se poursuivre ; par ailleurs, une nouvelle association loi de 1901, clairement séparée des structures de l'Etat et chargée de l'exécution des fouilles de sauvetage, doit être créée. De telles mesures paraissent inadaptées à l'ampleur du problème posé et néfaste pour la discipline concernée. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre afin d'assurer rapidement l'équité de tous les aménageurs devant le risque archéologique et de doter le pays d'une véritable structure de service public permettant d'assumer la sauvegarde du patrimoine national.

*Patrimoine (expositions : Paris)*

36574. - 3 décembre 1990. - Les salons, qui, traditionnellement, se tiennent au Grand Palais, ont été déplacés plusieurs fois depuis deux ans. M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux dans ses réponses aux questions écrites posées à ce sujet a toujours insisté sur le caractère exceptionnel des perturbations auxquelles étaient soumis ces salons, dues, selon lui, à la célébration du Bicentenaire. Cependant, ces perturbations ont commencé avant 1989 et se poursuivent. Loin de s'améliorer, la situation s'aggrave. Ainsi les salons sont ballottés dans le temps au gré des locations faites à des organisateurs de manifestations plus lucratives qui, eux, conservent et élargissent leurs concessions aux dates qui leur agréent. Par exemple, le Grand Palais sera occupé du printemps à l'été 1991 par une exposition de « design » et tous les grands salons sont contraints de se dérouler sur deux mois, à la suite les uns des autres : le Salon d'Automne suivi de celui des Indépendants, puis des Artistes français et la Nationale des beaux-arts dans le sillage des précédents. Ces salons permettent la libre expression de l'art et la révélation de nombreux talents ; les nombreux artistes étrangers qui y participent contribuent largement au prestige de notre pays. Il serait très regrettable qu'ils soient progressivement étouffés et menacés d'une éviction totale du Grand Palais, monument consacré, dans son fronton même, aux manifestations artistiques. C'est pourquoi M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux de préciser sa politique en ce domaine et de lui indiquer s'il entend respecter la tradition de ces salons du Grand Palais.

**DÉFENSE***Armée (fonctionnement)*

36345. - 3 décembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences du retrait et de la dissolution annoncés d'une grande partie des unités françaises stationnées en Allemagne. Les événements survenus dans le Golfe au début du mois d'août prouvent que l'hypothèse conflictuelle « Sud » ne doit pas être sous-estimée. Or les moyens de défense dans le Sud-Est méditerranéen sont notoirement insuffisants, notamment pour faire face à une menace terroriste, ou à une déstabilisation des pays du Maghreb. Comme il n'est pas budgétairement possible d'envisager la reconstitution d'unités dissoutes, il serait donc opportun d'étudier le déplacement de certains corps des F.F.A. vers le Sud-Est, et notamment dans les Alpes-Maritimes, département doté de nombreuses installations permettant l'accueil de plusieurs corps d'active. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte étudier l'hypothèse d'un tel transfert.

*Service national (préparation militaire)*

36346. - 3 décembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le devenir des préparations militaires chargées notamment d'assurer la formation des futurs sous-officiers du contingent. Leur vocation initiale a par le passé lentement dérivé vers la formation de sursitaires. Aujourd'hui que le sursis est quasiment devenu automatique, il semble qu'elles soient devenues obsolètes. Pour 1991 il est prévu de réduire la préparation militaire Terre à six jours dont un consacré à l'incorporation et un autre à l'accomplissement des formalités de départ. Dans ces conditions on peut émettre des doutes sur l'utilité d'une telle formation. Or remettre en cause les préparations militaires c'est entraîner de façon quasi certaine la déchéance des régiments de réserve déjà victimes d'un absentéisme colossal. A l'heure où la réduction du service national à dix mois est à l'étude, il serait opportun d'en faire bénéficier en

tout premier lieu les brevetés de préparation militaire, à condition qu'ils aient bénéficié d'une véritable formation pré militaire utile à leur régiment d'affectation, et non de quatre malheureuses journées d'instruction qui ne servent en définitive à rien. La conjoncture internationale, qui a mis en évidence certaines faiblesses de nos armées, devrait nous inciter à ne pas les accentuer. Elle lui demande donc d'étudier, de façon urgente, une revalorisation des cycles de préparation militaire.

*Armée (personnel : Morbihan)*

36349. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Charles Cavallé appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils de la marine, à Lorient, qui demeurent toujours dans l'attente de l'application du bordereau de salaire ouvrier du mois d'octobre 1990. Ceux-ci déplorent ces retards répétés qu'ils considèrent comme la signification d'une remise en cause de leur système salarial. Il lui demande, en conséquence, quand interviendra cette régularisation.

*Gendarmerie (gendarmerie territoriale : Yvelines)*

36374. - 3 décembre 1990. - M. Henri Cuq demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer le nombre exact des effectifs de gendarmerie actuellement en poste dans les brigades de Bonnières, Maule, Ecqueville, Houdan, Septeuil et Guerville (Yvelines). Il lui demande également de lui préciser si des mesures de renforcement sont envisagées. Dans l'affirmative, à quelle date seront-elles effectives ?

*Gendarmerie (personnel)*

36378. - 3 décembre 1990. - M. Henri Cuq demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître les résultats des nouvelles dispositions en matière d'horaire de travail et de permanence par brigades désormais appliquées dans la gendarmerie nationale. Il s'interroge à ce propos, car nombre de maires de petites communes se sont émus de voir moins souvent des gendarmes sur leur territoire. Il lui demande par conséquent de lui préciser si ces récentes mesures, qui ne sont, semble-t-il, qu'un palliatif aux insuffisances d'effectifs, supposent ou non à terme des effectifs supplémentaires. Dans l'affirmative, il souhaite savoir à quel moment ces nouveaux effectifs seront effectivement affectés ?

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

36407. - 3 décembre 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels en retraite de la gendarmerie. Ces personnels souhaitent une amélioration de leur condition par : 1° l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police sur dix ans au lieu de quinze ; 2° l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie ; 3° l'augmentation de la pension de réversion à 60 p. 100 ; 4° l'application à tous, actifs et retraités, des avantages de la loi nouvelle à partir de sa promulgation ; 5° la campagne double pour les personnels ayant servi en A.F.N. entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 6° l'augmentation des contingents de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite ; 7° l'augmentation des effectifs ; 8° l'intégration des primes dans le calcul de la retraite. Il lui demande donc quelles suites il compte réserver à ces revendications.

*Armée (médecine militaire)*

36408. - 3 décembre 1990. - Les anciens combattants, invalides et victimes de guerre disposaient jusqu'à présent des prestations d'établissements de cures thermales qui leur étaient réservées, selon des tarifs tout à fait favorables. Les administrations du ministère de la défense et du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants ont entrepris le démantèlement de ce secteur de leurs services de santé en mettant en vente certains centres à des prix ridiculement bas, sans qu'ils trouvent preneurs pour autant, et en transférant d'autres au secteur privé. Ce transfert engendre des surcoûts pour les curistes militaires, victimes et invalides de guerre, tout en restreignant considérablement les quelques avantages qui leur étaient dévolus. M. Patrick Balkany demande donc à M. le ministre de la défense s'il estime

normal et logique que l'on s'attaque ainsi à des citoyens auxquels la nation, la République et les Français doivent tant. Il lui demande, en outre, ce qu'il entend faire pour mettre un terme à cette scandaleuse remise en cause d'un statut que tout doit pousser à défendre, autant la morale que le souvenir.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : personnel)*

36530. - 3 décembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer si les mesures de revalorisation de la condition militaire, qui permettent aux personnels de percevoir une prime d'astreinte chaque fois que celle-ci atteint vingt-quatre heures consécutives, peuvent être appliquées à certains personnels civils, notamment ceux dénommés S.L.C. (services locaux Constructeur) qui doivent aussi assurer des astreintes. Rien n'est prévu dans la réglementation. Il lui demande s'il entend remédier rapidement à cette lacune.

*Service national (préparation militaire)*

36535. - 3 décembre 1990. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'organisation des préparations militaires Air dans le Sud-Est de la France. Depuis 1973, date de sa création, seize promotions de la P.M. Air de Nice se sont succédées. Des centaines de jeunes gens ont été formés à la vie militaire par des cadres de réserve volontaires, disponibles et compétents. En 1987, les différents centres pré militaires de la 4<sup>e</sup> Région parisienne s'organisent séparément pour les cours théoriques mais sont regroupés en trois centres régionaux pour la semaine de période pratique de fin de cycle. La P.M. Air de Nice et ainsi associée à celles de Ajaccio-Bastia, Aix-Marseille, Toulon et Istres. Chaque année, ce centre régional est à la charge d'une base support différente. La première fut Nice, suivie d'Aix et enfin d'Istres cette année. Depuis l'origine un baptême de l'air était prévu, cependant, depuis six ans, cette possibilité n'est plus offerte aux jeunes volontaires de la région, alors que ceux de la région parisienne, notamment continuent d'en bénéficier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'égalité de traitement, quelle que soit la région d'appartenance des jeunes volontaires, soit respectée et quels moyens peuvent être mis en œuvre pour pallier la défaillance actuelle dès la prochaine promotion des préparations militaires Air.

*Armée (armée de terre : Moselle)*

36540. - 3 décembre 1990. - Alors que la dissolution d'un certain nombre d'unités des Forces françaises en Allemagne est programmée pendant que d'autres sont prévues pour revenir sur le territoire métropolitain, M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense pour savoir, dans le cadre du programme de réorganisation de l'armée de terre, quels types d'unités sont susceptibles de venir s'installer à Metz, ainsi qu'une estimation du nombre d'emplois civils induits qui s'y ajouteraient.

*Service national (politique et réglementation)*

36569. - 3 décembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que la dissolution de certaines unités métropolitaines et des Forces françaises en Allemagne ainsi que les réorganisations structurelles de notre défense doivent trouver leur prolongement dans une réflexion sur les conditions actuelles du service national.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

36653. - 3 décembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes de réinsertion professionnelle dans la vie civile des militaires en retraite, et plus particulièrement des sous-officiers. Au terme de leur carrière militaire, ceux-ci éprouvent des difficultés à trouver un emploi dans le secteur civil. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles mesures il envisage pour leur permettre d'effectuer une carrière civile.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : domaine public et domaine privé)*

36556. - 3 décembre 1990. - M. Alexis Pota interroge M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le régime juridique des biens départemento-domaniaux. Un décret de 1947 pose le principe de la répartition des biens de l'ancien domaine colonial et une circulaire de 1948 indique que les départements en sont propriétaires, mais que l'Etat peut en avoir l'usage, auquel cas il en assure l'entretien. Or la situation est parfois très difficile à gérer. De nombreuses opérations sont bloquées faute de connaître l'étendue des droits et obligations de l'Etat, du département et des communes, notamment lorsque l'Etat n'a plus besoin d'user de ces biens. En raison des enjeux économiques que représente notamment l'aménagement des terrains à boiser ou des forêts, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de compléter les textes de 1947 et 1948 afin de définir exactement le régime juridique des biens en cause, et d'en tirer toutes les conséquences de droit et fait qui s'imposent.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 25704 Georges Mesmin.

*Voirie (autoroutes)*

36332. - 3 décembre 1990. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les décisions qui doivent être prises par l'Etat pour mettre en œuvre, de façon concrète et efficace, les orientations fixées par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 5 novembre dernier. Le schéma directeur autoroutier qui a été approuvé à cette occasion constitue une priorité nationale pour désenclaver de nombreuses régions de France et pour assurer les liaisons entre les pays du Nord et du Sud de l'Europe. Encore faut-il se donner les moyens de le réaliser. Très prochainement, le comité directeur du F.D.E.S. doit se prononcer sur le montant des prêts autorisés par les sociétés autoroutières : le chiffre de 10 milliards a été avancé. Pour respecter le rythme de réalisation nécessaire des autoroutes, c'est un niveau de 12 milliards de francs qui doit être retenu, malgré l'argumentation selon laquelle le marché financier français serait trop étroit. La réponse à cette objection est entre les mains du Gouvernement : il convient en effet, parallèlement à la fixation d'un niveau suffisant d'autorisations d'emprunts, d'assurer une augmentation normale du montant des péages autoroutiers en corrélation avec la hausse des prix. De 1980 à 1989, celle-ci a été de 90 p. 100, alors que celle des péages n'a été que de 70 p. 100. Ce qui est nécessaire n'est même pas un rattrapage, mais simplement une actualisation par rapport à la hausse annuelle des prix. De façon plus générale, il convient d'attirer l'attention sur l'efficacité du système mis en place pour la réalisation du réseau autoroutier français : le schéma directeur est fixé par l'Etat, les autorisations d'emprunt des sociétés autoroutières sont données par le F.D.E.S., les montants des péages sont autorisés par l'Etat, les déclarations d'utilité publique pour les expropriations sont données par l'Etat, les sociétés autoroutières, sauf une d'entre elles, sont des sociétés d'économie mixtes contrôlées par l'Etat : rien donc ne lui échappe. Contrairement à ce qui a pu être dit, le système est sain et mérite d'être doté des moyens nécessaires pour faire face à sa mission d'intérêt général. Le brider constituerait un coup sévère pour l'aménagement du territoire.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)*

36339. - 3 décembre 1990. - M. François-Michel Gonnat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une ambiguïté de procédure concernant certains adhérents de centres de gestion agréés. Un contribuable soumis sur option au régime simplifié d'imposition en matière d'impôt sur le revenu et adhérent à un centre de gestion agréé non agricole bénéficiant de la double habilitation (art. 1649 quater D 3, 3<sup>e</sup> alinéa, du code général des impôts et

art. 72-111 de la loi de finances pour 1983) conserve la possibilité de se placer sous le régime d'habilitation « Cluzel » et reste alors dispensé de la formalité du visa décliné par un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés. Lorsque le chiffre d'affaires réalisé par ce même contribuable dépasse la limite supérieure du champ d'application du forfait (actuellement fixée à 150 000 francs, les textes fiscaux en vigueur ne permettent pas de savoir s'il reste ou non dispensé de la formalité du visa délivré par un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés. Il demande au Gouvernement d'apporter des précisions pour clarifier cette question de procédure.

*Agriculture (aides et prêts)*

36352. - 3 décembre 1990. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les nouvelles dispositions réglementaires de financement des prêts fonciers prises pour l'année 1990, qui ne sont pas encore connues. En effet, cette année, de nombreux agriculteurs désirant acheter du foncier doivent soit contracter un prêt-relais d'attente, soit financer un achat au taux du marché. Il lui demande si, malgré ce délai d'attente, il est encore possible de solder les dossiers de 1990 avant la fin de l'année ou si ces prêts fonciers bonifiés sont en voie de suppression.

*Logement (H.L.M.)*

36367. - 3 décembre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. qui constatent une dégradation constante de leur carrière par rapport à celle de leurs collègues comptables du Trésor qui remplissent les mêmes fonctions qu'eux. En effet, leur indemnité de responsabilité pécuniaire n'a pas été revalorisée depuis 1985, alors que celle des comptables du Trésor l'est chaque année. Ils sont exclus du bénéfice des indemnités de gestion et de conseil, alors que leur présence au sein des offices fait d'eux les interlocuteurs privilégiés des organismes d'H.L.M. Par rapport aux comptables publics de la fonction publique de l'Etat, ils souhaitent que les comptables spéciaux de la fonction publique territoriale puissent bénéficier, à travail identique, d'un traitement identique, et à responsabilités identiques, d'indemnités identiques. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il entend donner à ces revendications.

*Assurances (assurance automobile)*

36471. - 3 décembre 1990. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par les titulaires du permis de conduire qui, devenant handicapés, doivent obtenir un nouveau permis de conduire catégorie B pour véhicule spécialement aménagé. Les préfetures retirent l'ancien permis et délivrent un permis à la date du nouvel examen du permis. Il s'ensuit que les compagnies d'assurances ne tiennent pas compte de toute la période antérieure de conduite et par conséquent ne peuvent faire bénéficier leur assuré de bonus. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager la réglementation afin qu'en tout état de cause, même pour le cas où un handicapé ne choisirait plus la même compagnie d'assurances, il puisse être tenu compte des années antérieures de conduite.

*Assurances (réglementation)*

36474. - 3 décembre 1990. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par les commerçants et les particuliers pour être couverts par une assurance lorsqu'ils ont été victimes de cambriolages répétés sur un court laps de temps. Non seulement les intéressés sont victimes d'actes de vandalisme graves qui ne les classent plus dans la catégorie des « bons clients » aux yeux des compagnies d'assurances mais, en outre, lorsqu'ils font un effort supplémentaire et coûteux de mise en œuvre d'installations techniques particulières, cela ne suffit malheureusement pas à l'emporter dans la discussion avec les compagnies d'assurances qui refusent désormais de les garantir. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de clarifier une situation qui se révèle être injuste et dommageable pour les intéressés.

*Sûretés (cautionnement)*

36488. - 3 décembre 1990. - Dans le rapport qu'il vient de publier, le groupe de suivi du rapport Mentre sur le coût du crédit estime qu'il existe un problème grave de caution pour les entreprises de création récente et suggère un renforcement des interventions des sociétés de caution mutuelle et de la Sofaris. M. Gérard Istace demande en conséquence à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les suites qu'il envisage éventuellement de donner à ces recommandations.

*Impôt sur le revenu  
(salaires, traitements, pensions et rentes viagères)*

36510. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le plafonnement global de la réduction d'impôt au taux de 25 p. 100 sur l'aide aux frais de long séjour des personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il lui demande s'il n'estime pas que le plafond actuel de 13 000 francs devrait être modulé en fonction du revenu annuel du contribuable sollicité pour couvrir les frais de la personne âgée admise en long séjour.

*Etrangers (logement)*

36520. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la gestion de l'Association des foyers de la région parisienne (A.F.R.P.), énorme structure qui gère plus de trente établissements. Un rapport émanant de l'inspection des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, datant de septembre 1989, ferait état de prélèvements non négligeables dans les caisses des foyers d'immigrés : à d'autres fins que celles devant contribuer au bon fonctionnement de ces structures. Devant la gravité des faits allégués, il lui demande de bien vouloir porter à la connaissance des députés ce texte administratif tenu secret jusqu'à ce jour.

*Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)*

36553. - 3 décembre 1990. - Mme Roselyne Bachelot rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 27 de la loi de finances pour 1989 institue, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989, un taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur le supercarburant sans plomb. A l'heure actuelle, la fiscalité applicable au supercarburant sans plomb est inférieure de 42,20 francs par hectolitre à celle qui est supportée par le supercarburant plombé. Dans les mois qui ont suivi l'intervention de cette mesure, les consommateurs ont fréquemment constaté des différences de 25 à 30 centimes par litre entre l'essence sans plomb et le supercarburant dont le coût restait plus élevé. Progressivement, il semble que cette différence de prix soit comblée pour ne représenter que 10 centimes par litre en moyenne de moins que le prix du supercarburant. Aujourd'hui, et pour la raison évoquée de « la crise du Golfe », la différence n'est plus, dans la plupart des cas, que de 3 à 5 centimes par litre. Il lui a même signalé un établissement dont le prix du supercarburant sans plomb était supérieur au supercarburant plombé. Elle lui demande s'il a fait les mêmes constatations que celles qu'elle vient de lui exposer. Elle souhaiterait savoir quelles explications pourraient être données à la disparition progressive de l'avantage consenti aux utilisateurs de carburant sans plomb par la législation précitée.

*Logement (P.A.P.)*

36614. - 3 décembre 1990. - M. André Lajoinie signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les difficultés faites aux accédants à la propriété titulaires d'un prêt P.A.P. à taux élevé qui veulent renégocier. De nombreux organismes bancaires refusent encore la renégociation de ces prêts malgré les directives gouvernementales et present leurs clients surendettés de maintenir les conditions initiales de leurs contrats. Certains font part du refus de leur banque qu'ils utilisent les droits et avantages ouverts par un compte ou un plan épargne logement pour favoriser une renégociation amiable, ne respectant dans ce cas, ni les directives ministérielles en faveur des accédants surendettés, ni la réglementation de l'épargne logement qui permet l'utilisation des intérêts acquis et des droits offerts pour toute dépense ayant trait au logement. Il lui demande

de bien vouloir préciser les dispositions qui s'appliquent, permettant aux accédants surendettés de bénéficier de tous leurs droits en ce cas.

**ÉDUCATION NATIONALE,  
JEUNESSE ET SPORTS***Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : budget)*

36325. - 3 décembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité qu'il y a d'intégrer le budget de l'éducation nationale dans une loi de programmation pluriannuelle qui permettrait de répondre aux besoins tant humains qu'en équipement dans le cadre d'objectifs précis réalisables sur plusieurs années. Il apparaît que le budget de l'Etat ne permet pas en l'état de faire face aux demandes exprimées dans de très brefs délais. Une programmation, outre qu'elle serait la traduction d'une véritable politique de l'éducation, serait la mieux à même de répondre aux préoccupations de tous les acteurs de la vie scolaire.

*Enseignement (parents d'élèves)*

36348. - 3 décembre 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la représentation aux différents conseils d'écoles des parents divorcés. Dans le cas où il y a autorité parentale conjointe, seul peut y participer le parent chez qui l'enfant réside de manière habituelle. L'autre parent ne peut donc pas faire entendre sa voix, même s'il se préoccupe partiellement des problèmes d'éducation de son enfant. Sans revenir sur le principe du suffrage unique par famille, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'organiser un assouplissement de la réglementation, en prévoyant, par exemple, des possibilités de désistement du parent assumant la charge habituelle de l'enfant au profit de l'autre parent.

*Enseignement privé (personnel)*

36365. - 3 décembre 1990. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les retards pris dans l'application des mesures de revalorisation de la fonction enseignante, en ce qui concerne les maîtres de l'enseignement privé. En effet, aucune des trois mesures importantes ne leur est à ce jour applicable, à savoir : 1<sup>o</sup> l'intégration des certifiés, attendue depuis plus d'un an ; 2<sup>o</sup> l'accès à l'échelle des professeurs des écoles ; 3<sup>o</sup> le reclassement de certains auxiliaires. Il lui demande donc de bien vouloir respecter sans tarder les engagements pris lors de la signature du relevé des conclusions le 31 mars 1989.

*Santé publique (politique de la santé)*

36366. - 3 décembre 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les campagnes de lutte contre certaines maladies à travers des actions précises dans les établissements scolaires. Si le cancer et, l'année dernière, le SIDA ont été les thèmes retenus, les comités de lutte contre les maladies respiratoires et la tuberculose souhaitent vivement pouvoir informer les élèves sur les préventions contre ces maladies. Dans cet esprit, il lui demande si des actions seraient prochainement mises en œuvre afin de lutter contre des maladies qui font encore de lourds ravages.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'orientation)*

36384. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des fonctionnaires de son ministère désirant se présenter aux épreuves du concours de recrutement interne de conseiller d'orientation dont les modalités ont été récemment modifiées. Il cite ainsi le cas d'un professeur de collège, titulaire d'une maîtrise en espagnol, qui a préparé pendant une année, par l'intermédiaire du C.N.E.D., ce concours et qui a appris, mais deux mois avant la date des épreuves, alors qu'elle avait sacrifié beaucoup de son temps, que celles-ci n'étaient désormais ouvertes qu'aux seuls titulaires d'une licence en psychologie. Il lui

demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures transitoires afin que les fonctionnaires ayant fait l'effort de se former puissent se présenter aux prochaines épreuves du concours, qui doivent avoir lieu en principe le mois prochain.

*Enseignement (fonctionnement)*

**36409.** - 3 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le risque qu'un désengagement de l'Etat en matière de zones d'éducation prioritaires fait peser sur l'objectif principal de notre politique de l'éducation : la réussite scolaire. Cet enjeu important nécessite des moyens tant pédagogiques que humains à la hauteur, car c'est un véritable investissement dans l'avenir. Aussi semble-t-il incompatible avec la volonté de revaloriser la fonction enseignante de réduire non seulement le nombre d'enseignants en Z.E.P. pouvant prétendre à l'indemnité de sujétion spéciale, mais également son montant. Il souhaite connaître les mesures de rattrapage envisagées en l'es-  
pèce.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(institutrices)*

**36410.** - 3 décembre 1990. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que par deux questions écrites n° 7840 du 9 janvier 1989 et n° 25327 du 5 mars 1990 son attention avait été appelée sur les institutrices ne bénéficiant ni d'un logement de fonction, ni de l'indemnité représentative de celui-ci. Dans la réponse (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 juin 1989), il était rappelé que c'est en application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 que les communes doivent fournir un logement aux institutrices attachés aux écoles publiques ou, à défaut, leur verser une indemnité représentative. Cette réponse faisait état du fait que sur 308 381 institutrices, 277 156 bénéficiaient du droit au logement, soit 58 758 comme institutrices logées et 218 398 comme ayants droit indemnisés. Ainsi donc, 31 225 institutrices ne pouvaient prétendre ni au logement, ni à l'indemnité remplaçant éventuellement celui-ci. Il apparaît que les institutrices non logées non indemnisées représentent, suivant les départements, de 0 à 28 p. 100 de l'ensemble des institutrices de chaque département. Dans la même réponse, il était dit qu'aucune autre mesure n'était prévue à l'heure actuelle en faveur des institutrices en cause. Il lui fait remarquer que les intéressés subissent une inégalité devant la loi qui entraîne un désavantage financier équivalent à plus de 12 p. 100 du salaire moyen de l'institutrice. Il souhaiterait connaître les catégories d'institutrices qui ne peuvent bénéficier ni du logement, ni de l'indemnité. Une association représentant ces institutrices souhaite un aménagement des textes législatifs cités en référence, qui prendrait en compte la possibilité du choix du logement pour un institutrice sans entraîner une perte financière, aménagement qui permettrait une application non interprétative, c'est-à-dire restrictive, des textes applicables en la matière. Il lui demande quelle est la position en ce qui concerne cette suggestion déjà émise dans le passé.

*Enseignement privé (personnel)*

**36411.** - 3 décembre 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le retard pris dans la parution des décrets d'application destinés à poursuivre la revalorisation de la fonction d'enseignant dans l'enseignement privé et lui demande s'il envisage de rétablir rapidement une certaine équité de situation entre les enseignants du privé et du public.

*Enseignement privé (personnel)*

**36412.** - 3 décembre 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le retard pris dans l'application des mesures de revalorisation de la fonction enseignante dans l'enseignement privé. Ainsi l'intégration dans le corps des certifiés, l'intégration des institutrices dans le corps des professeurs des écoles et les mesures sociales de reclassement de certains auxiliaires sont toujours attendues par les enseignants du secteur privé, alors que les délais sont mieux respectés dans l'enseignement public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résorber ces disparités.

*Enseignement privé (personnel)*

**36413.** - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Pierre Phillibert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des retards pris dans la parution des décrets d'application destinés à poursuivre dans l'enseignement privé la revalorisation de la fonction d'enseignant entreprise dans l'enseignement public. Alors que les décrets relatifs à l'accès aux échelles hors classe, à l'intégration dans le corps des certifiés ou assimilés, à l'intégration des institutrices dans le corps des professeurs des écoles, à l'octroi des congés de mobilité, aux indemnités de sujétions spéciales, aux indemnités pour activités péri-éducatives dans l'enseignement public ont déjà été publiés, il lui demande s'il envisage de rattraper rapidement les retards de parution des décrets similaires relatifs à l'enseignement privé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

**36414.** - 3 décembre 1990. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, la situation des retraités PLP 1 des lycées professionnels qui semblent être les oubliés du plan de revalorisation de la fonction enseignante. Le 27 août 1990, en réponse à une question écrite (n° 23761), il avait indiqué que toutefois il était envisagé de faire application aux personnels retraités des dispositions de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsque l'ensemble des PLP du premier grade aura été intégré dans le second, et que, ainsi, ils pourront bénéficier de l'échelonnement indiciaire de cette catégorie du personnel pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Toutefois, compte tenu du nombre de transformations de PLP 1 en PLP 2 intervenues jusqu'ici, il lui demande si dans le budget pour 1991 il a prévu les mesures allant dans ce sens pour permettre aux retraités actuels de bénéficier de cette revalorisation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

**36415.** - 3 décembre 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement exprimé par les professeurs de lycée professionnel du premier grade retraités. En effet ils sont les seuls enseignants à n'avoir obtenu aucune augmentation de leur retraite dans le cadre de la revalorisation générale de la fonction enseignante. Dans la mesure où ils craignent que beaucoup d'entre eux ne puissent bénéficier de leur intégration en PLP 2, il lui demande s'il envisage une amélioration de leur retraite qui tiendrait compte de l'état indiciaire entre PLP 1 et PLP 2.

*Enseignement : personnel (rémunérations)*

**36459.** - 3 décembre 1990. - **Mme Huguette Bouchardau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'indemnité de sujétion spéciale attribuée aux enseignants de zone d'éducation prioritaire et liée à la difficulté de certains postes. Pour ce qui concerne le Doubs, il semble que soixante et onze professeurs seront concernés par cette mesure. Elle lui demande quels critères fonderont l'attribution de cette indemnité.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

**36467.** - 3 décembre 1990. - **M. André Clert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation statutaire des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Créée dans les années soixante pour assurer l'encadrement administratif approprié des services extérieurs de l'éducation nationale, cette catégorie de quelques centaines de fonctionnaires à peine a dû accueillir depuis la fin des années 1970 et le début des années 1980, un certain nombre de contractuels et surtout plusieurs milliers d'intendants promus conseillers d'administration scolaire et universitaire « branche financière », soit au début par intégration directe, soit désormais par deux concours spécifiquement destinés pour l'essentiel aux autres personnels exerçant déjà des fonctions financières dans un corps de catégorie A. Le concours permettant le recrutement pour les services extérieurs, les universités et les grands établissements a été maintenu, les

lauréats étant désormais appelés « conseillers d'administration scolaire et universitaire - branche d'administration générale (B.A.G.) ». Compte tenu de l'écart immense qui existe dans les recrutements en principe annuels (quand un « B.A.G. » est recruté, de 5 à 10 « B.A.F. » se sont simultanément...), la part générale des C.A.S.U.-B.A.G. par rapport à l'ensemble du corps tend à diminuer d'année en année, en dépit des départs à la retraite, plus nombreux pour l'instant chez les C.A.S.U.-B.A.F. Dans ces conditions, les C.A.S.U.-B.A.G. se trouvent considérablement lésés dans leurs possibilités de promotions. Le phénomène se trouve largement aggravé par la sous-représentation corporative des C.A.S.U.-B.A.G. dans les commissions (nationale et académiques) paritaires « uniques » : en effet, la majorité des C.A.S.U. élit dans ces instances des représentants d'organisations qui ne peuvent synergiser que les seuls C.A.S.U. de la B.A.F. ! Seule la séparation des deux branches en deux corps totalement distincts et la création concomitante de commission(s) paritaire(s) distincte(s) permettrait d'enrayer ce phénomène désastreux pour les C.A.S.U. de la branche administration générale. Il lui demande si une telle mesure est à l'étude. Il lui demande en outre de publier un premier tableau récapitulatif pour chacune des deux branches en termes statistiques les modes d'accès au corps des personnels concernés en activité et la composition numérique dans chacune des trois classes en distinguant les branches « administration générale » et « administration financière ». Il lui demande également de publier un deuxième tableau indiquant, pour chacune des académies, la répartition numérique des C.A.S.U.-B.A.G. et des C.A.S.U.-B.A.F. ainsi que des indications sur la part respective des diverses organisations syndicales en matière de représentativité. Enfin, il lui demande la publication du nombre de lauréats par type de concours pour les douze dernières sessions annuelles.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

36468. - 3 décembre 1990. - M. André Clert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers d'administration scolaire et universitaire et en particulier de ceux de la branche « administration générale » en matière de rémunérations. Depuis des années et des années en effet, les conseillers d'administration scolaire et universitaire n'ont pas bénéficié de mesure catégorielle générale. La situation des conseillers d'administration scolaire et universitaire branche administration générale (C.A.S.U.-B.A.G.) est d'autant plus préoccupante que contrairement à leurs collègues de la branche administration financière, ils ne disposent ni de logement de fonction (source appréciable d'économie), ni de prestations gratuites accessoires au logement (énergie, chauffage et eau), ni d'indemnité de calse et de responsabilité, ni d'indemnité de chef des services économiques, ni d'intéressement le cas échéant à des actions de formation continue. A ces désavantages manifestes s'ajoutent, pour les C.A.S.U.-B.A.G., le fait que, cette année en particulier, le taux de leur malgre et unique indemnité (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires) n'a pas été relevé. Les conditions d'exercice des C.A.S.U.-B.A.G. sont devenues considérablement plus complexes depuis l'intervention des lois sur la décentralisation. Le volume de leurs responsabilités et de leurs tâches a connu au cours des cinq années passées une progression phénoménale. Les conseillers d'administration scolaire et universitaire ressentent en outre un sentiment d'humiliation qui est dû à plusieurs raisons. La première réside dans le paradoxe qui a consisté à les rattacher à la direction des personnels d'inspection et de direction alors même qu'aucune, absolument aucune des possibilités de carrière offertes aux corps d'inspection et de direction ne leur est ouverte, même de façon sélective pour ceux d'entre eux qui auraient par exemple une expérience antérieure dans l'enseignement, l'éducation ou l'orientation (alors que les inspecteurs d'académie eux, peuvent désormais être recrutés parmi les administrateurs civils). Leur régime statutaire, indiciaire et indemnitaire n'a également rien de comparable avec celui dont bénéficient les corps d'inspection et de direction. La deuxième raison de ce sentiment d'humiliation réside dans le recul - considérable de fait - de leur catégorie après le train de mesures intervenues au bénéfice de l'immense majorité des personnels de la catégorie A de l'éducation nationale et particulièrement des enseignants, chefs d'établissements, personnels d'éducation, d'orientation et d'inspection. C'est ainsi que toutes les catégories d'enseignants sans exception - y compris les professeurs des écoles appelés à remplacer les instituteurs - finiront désormais leur carrière avec... cent points indiciaires de plus que les conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe ! Auparavant, seuls les professeurs agrégés bénéficiaient parmi les personnels enseignants, d'un échelonnement indiciaire supérieur au leur. Il lui demande de lui préciser dans quels délais seront pris pour les C.A.S.U. et en particulier pour ceux de l'adminis-

tion générale, les mesures d'urgence qu'appelle leur situation. Il lui demande bien entendu d'indiquer le détail des mesures envisagées.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

36469. - 3 décembre 1990. - M. André Clert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers d'administration scolaire et universitaire - branche administration générale - qui exercent les fonctions de chef des services administratifs dans les inspections académiques. Contrairement à leurs autres collègues qui exercent dans les rectorats, les grands établissements ou les universités, ils ne peuvent changer d'affectation que dans le cadre d'un « mouvement particulier » qui s'apparente à une cooptation pure et simple par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département visé. Il y a là un procédé bien discutable de « choix », même si l'administration a cru trouver ainsi un moyen d'assurer des relations - assurément indispensables - de confiance mutuelle entre l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et son plus proche collaborateur. La généralisation de la procédure de détachement dans un emploi de secrétaire général (qui existe dans un certain nombre de départements) serait plus appropriée, moins arbitraire, et présenterait l'avantage d'une compensation au plan de la rémunération perçue. Cette disposition statutaire est refusée à la plupart d'entre eux et particulièrement à ceux qui exercent leurs fonctions dans des départements où le directeur des services départementaux de l'éducation nationale n'est entouré d'aucun inspecteur d'académie adjoint ou inspecteur départemental de l'éducation nationale coordonnateur et où, par voie de conséquence, la tâche du C.A.S.U. est plus diversifiée encore, plus complexe, plus lourde. Il lui demande d'annoncer les mesures qu'il compte prendre pour tenir compte des sujétions propres aux conseillers d'administration scolaire et universitaire - branche administration générale - exerçant à la tête des services administratifs des inspections académiques.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

36470. - 3 décembre 1990. - M. André Clert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers d'administration scolaire et universitaire qui ont été recrutés dans un des grades de cette catégorie sans avoir appartenu préalablement à l'un des corps de l'administration scolaire et universitaire, spécifiquement celui des attachés. La prise en compte de leurs services antérieurs dans d'autres administrations ou même, au sein de l'éducation nationale, dans des corps autres que ceux de l'administration scolaire et universitaire (en particulier dans des corps d'enseignement) semble en effet ne pas faire l'objet d'opérations de reclassement. Il est paradoxal à cet égard que d'anciens professeurs titulaires par exemple, qui ont réussi le concours difficile de conseiller d'administration scolaire et universitaire, n'aient pu obtenir le « reclassement » de leurs services antérieurs. Ces personnels se trouvent déclassés par rapport à leurs autres collègues et injustement pénalisés alors que l'expérience professionnelle diversifiée qui est la leur, leur pratique de la mobilité professionnelle et parfois géographique, comme leurs réussites passées bien souvent à plusieurs concours de catégorie A très éloignés les uns des autres (en termes de contenus de préparation) devraient au contraire être largement pris en compte. Ils sont doublement pénalisés puisqu'ils perdent, en quittant des fonctions d'enseignant titulaire, les possibilités d'accéder à d'autres corps d'enseignement, d'inspection ou de direction. Il lui demande de se pencher sur ces quelques cas particuliers. Il lui demande également s'il est disposé soit à introduire au plan statutaire des modalités permettant de régler rétroactivement et pour l'avenir les situations évoquées ci-dessus, soit à prendre des mesures individuelles pour régler les cas qui lui ont été signalés (certains de longue date) et auxquels aucune réponse satisfaisante n'a été jusqu'ici apportée.

*Ministère et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

36475. - 3 décembre 1990. - M. André Delchodde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de l'administration scolaire et universitaire susceptibles

d'être détachés dans le corps des personnels de recherche et de formation. Le 8 novembre 1990, une lettre ministérielle aux recteurs d'académie fixait les modalités de ce détachement. En ce qui concerne l'académie de Lille, le recteur d'académie se voyait notifier le 19 février 1990 la liste des candidats retenus. Depuis cette époque, le détachement n'a toujours pas été opéré, le dossier restant dans les services du ministère. Il apparaît que les difficultés subsistent au niveau du contrôle financier. Il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour régler cette situation.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**36484.** - 3 décembre 1990. - M. Dominique Gambier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer si des projections dans le temps ont été effectuées pour savoir en quelle année tous les instituteurs actuellement en exercice seront promus professeurs d'école.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

**36489.** - 3 décembre 1990. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application des accords du 31 mars 1989. Le S.N.E.C.-C.F.T.C. du Finistère demande pourquoi les décrets d'application concernant l'intégration des certifiés, l'accès à l'échelon des professeurs d'école et les mesures sociales de reclassement de certains auxiliaires n'ont pas été pris. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner toute précision à ce sujet.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**36496.** - 3 décembre 1990. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités de reclassement des instituteurs dans le corps des conseillers principaux d'éducation. Il semblerait que lors de cette opération, les instituteurs perdent les années d'exercice pendant lesquelles ils n'étaient pas encore titulaires alors que celles des personnels qui n'ont effectué que des services auxiliaires sont prises en considération. Il lui demande en conséquence de lui exposer précisément les modalités de ce classement et de l'informer des mesures qu'il envisage d'adopter pour supprimer la différence de traitement dont semblent faire l'objet les instituteurs.

*Enseignement maternel et primaire (programmes)*

**36506.** - 3 décembre 1990. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le retard de la France en matière d'enseignement des langues vivantes. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a engagé des actions pertinentes, notamment en encourageant l'initiation aux langues étrangères des élèves des cours moyens. Des crédits ont été débouqués à cette fin. Cependant, il arrive souvent que, faute de trouver des enseignants publics volontaires, une part notable de ces crédits demeure inutilisée. Les collectivités locales, de leur côté, n'ont aucun mal à recruter des personnes qualifiées, étudiants licenciés en lettre, retraités de l'éducation nationale, par exemple. Malheureusement si les collectivités locales doivent se substituer par nécessité à l'éducation nationale, elles ne peuvent jusqu'à présent bénéficier de subventions imputables aux crédits d'initiation restés inconsommés. Il lui demande de bien vouloir autoriser, à titre transitoire, les rectorats à répartir les crédits publics qui n'ont pas été consommés entre les communes qui prennent budgétairement en charge les émoluments des professeurs chargés de l'initiation aux langues vivantes.

*Enseignement (fonctionnement)*

**36528.** - 3 décembre 1990. - M. Denis Jacquot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence de traitement du retard scolaire en dehors des établissements classés en zones d'éducation prioritaires. Il serait donc utile qu'une prise en compte de certaines priorités : rattrapage dans les matières faibles, aide à l'organisation du travail, éveil à l'environnement culturel se traduise dans chaque établissement par l'ouverture d'espaces de solidarité entre élèves et enseignants sachant que l'objectif de toute politique de l'éducation est de pourvoir l'accès pour chacun à une formation, quelle qu'elle soit.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

**36539.** - 3 décembre 1990. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des centres d'information et d'orientation (C.I.O.). En effet, les C.I.O. qui ont des ressources financières limitées ne peuvent bénéficier de toutes les publications diffusées par le centre I.N.F.F.O. placé sous la tutelle du secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle. Ces publications qui fournissent de nombreuses et précieuses informations sur la formation professionnelle en France, sont de nature à aider les C.I.O. à améliorer la qualité des services qu'ils rendent. Il lui demande, en conséquence, de permettre à tous les C.I.O. de France de recevoir gratuitement les publications du centre I.N.F.F.O.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Seine-et-Marne)*

**36550.** - 3 décembre 1990. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des écoles primaires du département de Seine-et-Marne. A défaut de personnels remplaçants, l'inspecteur d'académie ne peut, à ce jour, pourvoir aux absences des enseignants dans l'ensemble du département de Seine-et-Marne, qui est pourtant le second département français en superficie et connaît, de surcroît, un fort taux de progression démographique. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin de pallier ces absences qui vont, compte tenu de l'approche de la période hivernale, aller en nombre croissant et afin que le cas de la commune de Dammarie-les-Lys, dont une classe de cours préparatoire située en zone d'éducation prioritaire est privée d'institutrice depuis le 22 novembre, soit résolu dans les délais les plus rapides. A l'heure où le Gouvernement parle d'un plan d'urgence en faveur de l'éducation nationale et où le budget a été augmenté, il lui demande dans quel délai des mesures se concrétiseront sur le terrain et notamment en Seine-et-Marne, où cette situation inquiète légitimement les parents d'élèves.

*Enseignement maternel et primaire (programmes)*

**36551.** - 3 décembre 1990. - M. Robert Poujade demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui faire connaître quel est le nombre d'enseignants mis à la disposition de l'enseignement du premier degré par l'Etat et rétribués par lui, pour l'initiation aux langues vivantes. Il lui demande quelles sont les perspectives de développement de cette initiative, dont le principe est favorablement accueilli par les familles, dans les prochaines années.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

**36552.** - 3 décembre 1990. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la décision qui vient d'être prise par la direction des enseignements supérieurs d'annuler l'épreuve écrite de synthèse « Economie et comptabilité » du diplôme d'études supérieures comptables et financières (D.E.S.C.F.), qui s'est déroulée le 23 octobre dernier. Il semble bien que cette mesure soit tout à fait disproportionnée par rapport à l'incident survenu du fait d'une négligence dans une des salles d'examen dépendant du rectorat de Strasbourg, incident qui a permis à une vingtaine de candidats d'avoir entre les mains, l'espace d'une minute, le sujet de vingt-trois pages de l'épreuve du lendemain. Informés de ce problème, les membres du jury du D.E.S.C.F., dont le président, se sont prononcés à l'unanimité pour le maintien de l'épreuve, considérant que cet incident mineur ne portait préjudice ni à son bon déroulement ni aux autres candidats. L'annonce de l'annulation de cette épreuve et de son report au 24 janvier 1991 a donc surpris tout le monde et pénalise gravement l'ensemble des candidats qui seront contraints de subir à nouveau cette longue et difficile épreuve. Elle lui fait remarquer que beaucoup de candidats travaillent dans des cabinets d'expertise comptable qui connaissent une forte activité au mois de janvier et que certains d'entre eux ne pourront se présenter à cette épreuve, ayant pris d'autres engagements dont, par exemple, celui d'effectuer leur service national. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'elle vient de lui soumettre et de lui faire savoir s'il entend intervenir afin que cette décision de la direction des enseignements supérieurs soit reportée.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

**36563.** - 3 décembre 1990. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'annulation de l'épreuve écrite n° 2 du diplôme d'études supérieures comptables et financières qui s'est déroulée le 23 octobre dernier. D'après les renseignements qui lui ont été fournis, il apparaît en effet que cette annulation est due à une faute de l'administration et qu'en outre cette dernière n'a toujours pas informé un certain nombre de candidats de son erreur et de sa décision d'organiser une épreuve de remplacement fin janvier. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques précisions sur cette affaire et sur la date envisagée pour l'épreuve de remplacement qui semble peu judicieuse compte tenu de l'activité des cabinets comptables à cette période de l'année.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**36577.** - 3 décembre 1990. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs en C.E.S. ou C.E.G. qui, en application du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, ont opté pour le statut des P.E.G.C. De ce fait, nombre de ces personnels ont perdu leur droit à la retraite à cinquante-cinq ans puisque, pour conserver ce droit, il leur fallait totaliser quinze ans de services actifs à la date de l'intégration et que le service militaire (effectué à l'époque en Algérie) n'est pas pris en compte dans ces années de services, ce qui pénalise doublement les personnels masculins. Il lui demande s'il est possible d'envisager un départ en retraite des fonctionnaires totalisant trente-sept annuités et demie de services et quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux revendications légitimes de ces personnels.

*Enseignement privé (personnel)*

**36615.** - 3 décembre 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé. En effet, ces derniers s'inquiètent des retards inadmissibles pris dans la mise en place de certaines dispositions du relevé de conclusions propres à l'enseignement privé et qui a été signé en mars 1989. Trois mesures importantes pour la revalorisation des carrières n'ont encore aucune traduction dans les faits, à savoir : l'intégration dans l'échelle de rémunération des certifiés ; l'intégration des instituteurs du privé dans le corps des professeurs des écoles ; le reclassement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1990 et chaque année pendant cinq ans de 500 maîtres auxiliaires dans une échelle de titulaires (A.E.C.E., puis P.C.P. 1). En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation et faire en sorte que l'ensemble des engagements figurant dans le relevé de conclusions soient tenus.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

**36616.** - 3 décembre 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'apprentissage des langues vivantes qui, aux termes de la loi d'orientation de 1989, doit débiter dès l'école primaire. Alors que le projet de budget de l'éducation nationale pour 1991 comporte une diminution des crédits affectés à cette action pourtant très utile, il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour appliquer en ce domaine la loi précitée et s'il entend notamment développer un programme d'échange d'enseignants au plan européen.

*Enseignement : personnel (rémunérations)*

**36617.** - 3 décembre 1990. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le non-versement, depuis la rentrée 1990, aux enseignants des zones d'éducation prioritaire de Seine-et-Marne de la prime, dite de sujétions spéciales, promise pourtant dans le cadre de la loi d'orientation. Cette prime annuelle de 6 200 francs devait leur être versée du fait de leurs conditions de travail souvent plus difficiles que celles de leurs collègues des établissements situés hors des Z.E.P. Ces enseignants s'inquiétant, à juste titre, de n'avoir reçu aucune assurance que cette prime leur sera bel et bien versée, il lui demande s'il entend donner une suite favorable à ces revendications et dans quel délai.

*Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)*

**36618.** - 3 décembre 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les adjoints d'enseignement en fonctions dans l'enseignement supérieur. Un nombre important de ces personnels de second degré se voit refuser la titularisation à laquelle ils ont pourtant droit. Cette situation, qui pénalise des personnels déjà défavorisés du point de vue de la gestion de leur carrière par rapport à ceux qui restent dans l'enseignement du second degré, n'est pas normale. Elle lui demande s'il est disposé à y remédier.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

**36619.** - 3 décembre 1990. - M. Fabien Thiéme attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la juste revendication du syndicat départemental de l'éducation nationale C.G.T. Nord qui porte sur la revalorisation des retraites des enseignants P.L.P. 1 des lycées professionnels. Il lui demande s'il entend dans l'immédiat permettre aux retraités actuels d'obtenir satisfaction en revalorisant leur retraite d'un tiers par an de l'écart indiciaire entre P.L.P. 1 et P.L.P. 2.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

**36620.** - 3 décembre 1990. - M. Denis Jacquot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur un chiffre qui, bien que préoccupant, n'est pas assez évoqué, celui de l'illettrisme. Il représente plus de 20 p. 100 sur le territoire national et même parfois davantage dans certaines régions (plus de 30 p. 100 en Lorraine). Alors que la crise des lycées a vu le déblocage d'un programme de plus de 4 milliards de francs en faveur du secondaire, il souhaite connaître les inscriptions budgétaires concernant la lutte contre l'illettrisme, qui est un objectif aussi important, sinon davantage.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

**36621.** - 3 décembre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'enseignement des langues étrangères dans les écoles primaires. La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 citait, dans son rapport annexé, parmi les objectifs à atteindre dans le cadre de l'école primaire : « l'initiation à une langue étrangère » qui « contribue à l'ouverture de l'élève sur le monde ». Cette volonté rencontrait les aspirations des parents et la nécessité dans un monde où les relations internationales sont toujours plus importantes de développer l'enseignement des langues étrangères. L'application de cet élément de la loi d'orientation a débuté à titre expérimental et certaines écoles ont mis en place cet enseignement. On peut d'ores et déjà constater certaines difficultés. La loi d'orientation a rencontré la forte demande d'enseignement des langues étrangères, forte demande à laquelle le dispositif expérimental actuel ne suffit pas à répondre. Dans de nombreuses communes, à la demande des parents d'élèves et d'autres structures associatives organisent et financent des enseignements de langues étrangères. Cette situation ne peut être que transitoire dans l'attente de la généralisation des expériences engagées. Dans le cas contraire, elle impliquerait des risques d'inégalités au sein du système scolaire. D'autre part, subsiste une interrogation sur la formation des instituteurs pour assurer cet enseignement et sur l'adaptation de l'enseignement des langues étrangères au collège, nécessaire pour assurer une continuité pédagogique entre l'école primaire et le collège. Il lui demande quelles sont les perspectives de généralisation de l'enseignement des langues étrangères à l'école primaire, quel est à ce titre le plan de formation des instituteurs envisagé et comment il compte adapter, suite à ces innovations, l'enseignement des langues étrangères au collège.

*Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)*

**36622.** - 3 décembre 1990. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation financière des maîtres auxiliaires. Cette catégorie d'enseignants, sans postes

fixes, ne perçoit apparemment pas une rémunération chaque mois, alors même qu'elle effectue un remplacement. Il lui signale qu'un certain nombre d'entre eux n'ont toujours pas été payés depuis le mois de septembre. Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons de ces retards et de lui dire s'il compte prendre des mesures pour régulariser au plus vite la situation des maîtres auxiliaires.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

36477. - 3 décembre 1990. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique sur la nécessité de créer des sections du baccalauréat professionnel E.I.E. (équipements, installations, électriques) en Essonne. En effet, à cette rentrée scolaire, seuls deux établissements (Morsang-sur-Orge et Athis-Mons) peuvent accueillir les élèves qui souhaitent poursuivre cette filière. Or cette filière connaît un véritable succès chez les lycéens compte tenu du fait qu'elle offre de nombreux débouchés. De plus, la localisation de nombreuses activités dans ce domaine en Essonne permet d'offrir à ces jeunes diplômés des emplois assurés. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour développer cet enseignement, notamment par l'ouverture de nouvelles sections en Essonne.

## ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

*Animaux (naturalisation)*

36416. - 3 décembre 1990. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la législation relative à la naturalisation de la faune sauvage. En effet les arrêtés ministériels du 17 avril 1981, suite à la loi n° 76-729 du 10 juillet 1976, interdisent, d'une part, la naturalisation de tout sujet protégé même mort accidentellement et celle de tous les mustélidés (excepté la fouine) même classés nuisibles, d'autre part. L'interdiction posée par les textes en vigueur concernant le ramassage et le transport en vue de la naturalisation des animaux morts accidentellement semble être un facteur de mortalité important chez les prédateurs, notamment sur les voies de circulation routières. Le syndicat des naturalistes de France a proposé au Conseil national de la protection de la nature une modification de la réglementation, afin que les taxidermistes professionnels puissent traiter en prestation de service : 1° tout animal protégé mort accidentellement ; 2° tout nuisible mustélidé mort que ce soit de manière accidentelle, par chasse ou piégeage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier et s'il envisage de donner une orientation nouvelle à la politique de protection de la faune.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)*

36417. - 3 décembre 1990. - M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les travaux engagés par des entreprises publiques françaises dans les espaces naturels remarquables de la Guyane française. D'après les informations qui lui ont été rapportées, la construction du barrage hydro-électrique du Petit-Saut devrait envoyer 30 000 hectares (soit la moitié de la superficie du lac Léman). L'espace concerné appartient à la forêt tropicale ; il semble cependant que le budget de la construction ne prendrait pas en compte la déforestation préalable de la zone ennoyée, au risque de provoquer une fermentation organique de la biomasse couverte d'eau, et à terme d'importants dégagements gazeux toxiques. Il lui demande, en conséquence, son appréciation sur l'éradication de 30 000 hectares de forêt tropicale de la carte des biotopes exceptionnels de nos départements et territoires d'outre-mer. Il lui demande également si son département ministériel a été associé à la consultation préalable concernant ce projet ; si ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une étude concernant les risques de dégagements gazeux et leur impact sur l'atmosphère. Il lui demande enfin comment la France pourra continuer à se présenter dans le concert international face aux pays à qui l'on reproche de déboiser massivement leur forêt tropicale.

*Communes (environnement)*

36498. - 3 décembre 1990. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les modalités d'application du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit d'information sur les risques majeurs. Ce décret prévoit un dispositif concret d'information de la population des communes menacées par des risques naturels et technologiques. Il lui demande de lui faire connaître les recours possibles contre les collectivités territoriales qui refuseraient ou s'opposeraient à la mise en œuvre de cette procédure.

*Environnement (politique et réglementation)*

36623. - 3 décembre 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la part dévolue aux conservatoires régionaux d'espaces naturels dans le projet du budget 1991 de son ministère. Le plan national pour l'environnement a mis en évidence l'urgence et l'ampleur d'une action forte en faveur de notre environnement au quotidien et de ses composantes majeures. Parmi elles, le patrimoine naturel de nos régions (faune, flore, écosystèmes humides, etc.) dont il importe d'assurer la pérennité d'ici à l'an 2000. Les conservatoires régionaux, associations à but non lucratif ayant pour objet la sauvegarde des sites paysagés et milieux naturels sont un partenaire privilégié pour la réalisation de cette politique ambitieuse et les expériences connues, telle celle de la Picardie, ont permis de démontrer l'efficacité de telles structures sur l'ensemble de l'hexagone. Aussi, il lui demande s'il entend augmenter les moyens qui leur seront consacrés dans la suite des efforts significatifs qui ont déjà pu être entrepris.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

*Urbanisme (droit de préemption)*

36335. - 3 décembre 1990. - M. Alain Rodet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'application de certaines dispositions combinées du code de l'urbanisme : articles L. 123-1 (8°), articles L. 211-1 et suivants et articles L. 213-11 et R. 213-16 et suivants. En effet il est fréquent qu'une commune procède à l'acquisition, par exercice du droit de préemption urbain, en vue de la réalisation d'une action ou d'une opération définie à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme et faisant l'objet d'un emplacement réservé au plan d'occupation des sols, d'une parcelle dont la superficie est supérieure à celle prévue par cet emplacement réservé et qu'après exécution de l'objet ainsi motivé la préemption la collectivité concernée se trouve être ainsi propriétaire d'un surplus de terrain. En conséquence, il lui demande si, dans ce cas d'espèce, l'aliénation pour un usage différent de celui qui a motivé la préemption, du surplus d'un terrain acquis depuis moins de dix ans, doit être précédée ou non de la purge du droit de rétrocession pouvant exister au profit de l'ancien propriétaire ou de ses ayants cause universels ou à titre universel et, le cas échéant, de l'acquéreur évincé.

*Transports (transports en commun)*

36368. - 3 décembre 1990. - La presse s'est fait récemment l'écho d'un certain nombre de rapports concernant les transports collectifs urbains. Ces rapports mettent en lumière le fait que la politique de subventions massives semble atteindre ses limites et que les effets pervers de ces subventions commencent à l'emporter sur les effets bénéfiques. Le rapport de la Cour des comptes, notamment, souligne que dans de nombreuses villes la politique actuelle favorise à l'excès les concentrations d'entreprises, avec pour résultat le fait que les subventions profitent davantage à certains grands groupes qu'à l'utilisateur. Ce dernier, en définitive, assiste assez impuissant à la dégradation d'un service dont il est captif, ce qui se révèle particulièrement préjudiciable en cas de grèves, notamment dans la région parisienne. En outre, ces concentrations ne vont pas dans le sens de la politique préconisée à Bruxelles. Dans un nombre croissant de grandes agglomérations, la clientèle des transports collectifs évolue vers les couches de citoyens les moins favorisées, qui ne disposent pas d'un véhicule personnel. On s'achemine donc vers une ségrégation entre les utilisateurs « aisés » de la voiture individuelle et les utilisateurs de moyen transport « du pauvre » que représentent les transports collectifs. Outre le caractère choquant du point de vue social de cette évolution, on doit noter qu'elle ne va pas

dans le sens souhaité par un nombre croissant de citoyens, à savoir le développement du transport collectif plutôt que de la voiture individuelle, qui est la cause principale des embouteillages. On note d'année en année une croissance inquiétante des déficits, donc des subventions, ce qui tend à aggraver cette situation malsaine et pourrait conduire, à terme, à des charges financières insupportables pour les collectivités, dont l'Etat. En réalité, entre les transports collectifs et les moyens individuels, aucun moyen « intermédiaire » (qu'il s'agisse de nouvelles conceptions de l'organisation ou de moyens techniques tels que le taxi collectif, le méga-bus ou le minibus, etc.), n'a été sérieusement mis à l'étude, de sorte que les possibilités de choix pour l'usager sont très limitées. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il ne pourrait pas engager sous son autorité une concertation générale de tous les intéressés, en vue de dégager une nouvelle politique, dans le double but de soulager la charge des collectivités et d'améliorer les services rendus aux usagers.

#### *Transports aériens (compagnies)*

**36369.** - 3 décembre 1990. - Quelques mois seulement après qu'Air France ait pris le contrôle d'Air Inter et d'U.T.A., les conflits éclatent entre la compagnie nationale et son personnel, les élus locaux et les chambres de commerce de certaines villes de province, en raison de la politique de fermeture massive de lignes qui semble se dessiner. La raison invoquée pour ces fermetures est l'absence de rentabilité qui aggraverait la situation déjà inquiétante d'Air France. Le rapprochement des trois compagnies Air France, Air Inter et U.T.A. a été présenté à l'époque comme une mesure permettant d'améliorer la situation du transport aérien français, alors que chacune de ces compagnies, prise isolément, affichait des résultats bénéficiaires. Ces bénéfices justifiaient alors le prix élevé consenti par Air France pour réaliser l'opération. On ne peut qu'être surpris de constater que, moins d'un an après leur rapprochement, l'ensemble du groupe qu'elles constituent désormais est contraint à des abandons pour des raisons urgentes de rentabilité. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelles sont les raisons d'un tel renversement de conjoncture et de politique et s'il ne pourrait pas, en accord avec les dirigeants du nouveau groupe et toutes les parties intéressées avant toute fermeture de ligne, élaborer un plan de réorganisation à long terme du système français des transports aériens.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)*

**36418.** - 3 décembre 1990. - **M. Pierre Pasquali** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les revendications des techniciens de l'équipement. Il lui expose que le corps des techniciens de l'équipement, dont le recrutement s'opère par concours du niveau Baccalauréat, compte sept mille agents environ, classés dans la catégorie B de la fonction publique. Pour tenir compte de leur niveau élevé de qualification et des responsabilités importantes confiées aux agents de deuxième niveau (chefs de section et chefs de section principaux) majoritairement chargés d'une subdivision, les techniciens de l'équipement réclament un reclassement indiciaire de l'ensemble de leurs corps. Dans le cadre de l'actuelle réforme de la fonction publique, un classement indiciaire intermédiaire a été créé entre les agents des catégories B et A. Les premiers grades des corps d'assistantes sociales et d'éducateurs, les corps des techniciens supérieurs d'étude et de fabrication du ministère de la défense, des infirmières de l'Etat et des techniciens de l'hygiène du milieu font l'objet de ce nouveau classement et les techniciens de l'équipement souhaitent que leur corps puisse y accéder. Ils souhaitent enfin que l'accès au grade d'ingénieur des T.P.E. soit facilité, et que notamment un plus grand nombre de places soit proposé au concours interne de recrutement. Il lui demande quelle est sa position sur l'ensemble de ces revendications.

#### *Taxis (chauffeurs)*

**36446.** - 3 décembre 1990. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur un certain nombre d'interrogations posées par les artisans taxis. Les intéressés souhaitent, en premier lieu, que des aménagements soient apportés lors de la mise en place du permis à points pour certains professionnels de la route, tels que les ambulanciers ou les taxiteurs qui peuvent se retrouver pour le transport de blessés ou de malades nécessitant des soins urgents, en infraction avec le code de la route. Ces professionnels proposent que, dans ces cas très précis, un dialogue puisse s'instaurer avec les pouvoirs publics, afin de limiter

leur responsabilité. Ils demandent, en second lieu, des précisions quant aux dispositions qui rendent le port de la ceinture de sécurité obligatoire pour les passagers situés à l'arrière des véhicules taxis de type « berline » ou « familial ». Il souhaiterait connaître les solutions qui seront proposées aux artisans taxis, afin de faciliter l'exercice de leur profession dans le respect de la loi.

#### *Politiques communautaires (circulation routière)*

**36461.** - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'absence d'harmonisation européenne des panneaux signalant les carrefours giratoires avec priorité à gauche. Ce type de carrefours se multiplie dans toute la France et l'Europe. Mais les panneaux ayant été créés en France à cet effet (triangle pointé en haut avec trois flèches en rond) ne seraient en fait que des panneaux de présignalisation, alors que les autres pays européens s'en sont tenus au panneau habituel d'obligation « cédez le passage » (triangle pointé en bas). Cette différence peut être à la source d'incompréhension et donc de danger. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'assurer l'harmonisation desdits panneaux au niveau européen.

#### *Transports aériens (personnel : Seine-Saint-Denis)*

**36476.** - 3 décembre 1990. - **M. Jacques Delby** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de l'aérodrome du Bourget. En effet, il semblerait que les contrôleurs aériens, devant être au nombre de vingt-sept compte tenu de la catégorie de cet aérodrome, ne soient en fait qu'au nombre de vingt-quatre. De plus, ils souhaiteraient que Le Bourget, actuellement en famille II, soit passé en catégorie I bis, compte tenu de l'importance du trafic, et ce par rapport à d'autres aéroports tels Marseille, Toulouse, Bâle-Mulhouse, qui bénéficient de cette catégorie avec un trafic moindre. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner satisfaction dans un proche avenir aux intéressés sur ces deux points.

#### *Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

**36492.** - 3 décembre 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème des sanctions prononcées à l'encontre des personnes qui couvrent les rames de métro et les lieux publics de « tags ». Il arrive parfois que, jugés, ces jeunes délinquants soient condamnés à une peine de prison ferme. Or les conséquences d'une telle condamnation sont pour le moins contestables. Un séjour en prison peut en effet laisser des traces irréversibles sur un jeune. Aussi, sans contester le caractère grave des agissements évoqués, il lui demande si une peine de substitution qui consisterait notamment au nettoyage des locaux ou moyens de transports saccagés ne parviendrait pas à être plus dissuasive, voire bénéfique tant pour l'intéressé que pour la communauté.

#### *Transports aériens (aéroports)*

**36499.** - 3 décembre 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les nuisances provoquées par les activités spatiales et les justes compensations dont doivent bénéficier les collectivités locales dans ce domaine. Il lui demande plus particulièrement si, comme cela est le cas pour les communes concernées par l'installation de centrales nucléaires, les communes de proximité, et non seulement celles d'implantation des aéroports, pourraient bénéficier de péréquations dans la distribution des ressources, et notamment de la taxe professionnelle perçue pour ces servitudes. En effet, les communes riveraines subissent souvent des nuisances équivalentes à celles des communes où sont établis les aéroports. Enfin, il lui rappelle que souvent les compagnies aériennes ne respectent pas les couloirs prévus par les zones de bruits. Aussi, il lui fait part de son souhait que soit plus sévèrement contrôlé le respect des procédures, y compris en les assortissant de sanctions.

#### *Voirie (autoroutes)*

**36505.** - 3 décembre 1990. - Les différentes missions qui incombent aux sapeurs-pompiers impliquent que l'acheminement des moyens de secours soit effectué dans les meilleures conditions de rapidité et de sécurité. Pour ce faire, les véhicules de

secours doivent emprunter les itinéraires autoroutiers. Cette pratique est également d'usage lorsque des colonnes de secours traversent le territoire national pour venir renforcer les moyens locaux dans le cadre de sinistres de grande ampleur. Dans les départements du Sud-Est de la France, lors des feux de forêts importants, la solidarité interdépartementale et la participation active des moyens mis en place par l'Etat provoquent des déplacements importants de convois de véhicules. Paradoxalement, alors que les véhicules de secours sont, de par nature, appelés à intervenir rapidement, ils se trouvent confrontés à des formalités administratives et financières qui les immobilisent au passage des postes de péage, plusieurs fois sur le même itinéraire. Aussi, s'agissant de services publics en mission, qui par leur simple présence constituent un élément de sécurité supplémentaire pour les usagers des autoroutes (véhicules sanitaires, liaisons radios, balisage...) et qui par ailleurs interviennent gratuitement sur le domaine autoroutier dans le cadre des secours aux personnes et aux biens, M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'impérieuse nécessité qu'il y aurait de laisser passer les véhicules de secours en mission gratuitement, sans aucune formalité administrative particulière.

*S.N.C.F. (Sernam : Seine-Maritime)*

36515. - 3 décembre 1990. - Suite à sa rencontre avec des délégués C.G.T. et du personnel de l'établissement du Sernam du Havre, service à part entière de la S.N.C.F., M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le projet du chef d'établissement du Sernam de Rouen, de restructuration du Sernam du Havre. Il lui apprend qu'ainsi seraient bloqués à Rouen 90 p. 100 des arrivages de colis havrais avec toutes les conséquences que cela pourrait avoir en matière de sécurité routière puisque ces marchandises seraient livrées par camion. Il lui signale que d'autres conséquences en déboucheraient à savoir : douze cheminots havrais seront mutés d'office à Rouen au 1<sup>er</sup> février prochain ; aucune garantie n'est apportée sur l'avenir des dix-neuf chauffeurs ; dix personnes travaillant sur site Sernam, mais employées par une entreprise privée seraient licenciées ; une baisse des services offerts sur Le Havre car les colis non distribués, par absence du destinataire, ou autres, seront forcément renvoyés sur Rouen, ce qui entraînera de nouveaux délais et l'on peut craindre ainsi une perte de clientèle même auprès des entreprises. Il proteste donc contre cet abandon de la notion de « service public » afin de ne envisager que la notion de rentabilité puisque ne seraient livrés sur Le Havre que les plus gros clients. Il lui demande de quelles façons il compte intervenir pour que ce projet soit retiré et pour que soit maintenue l'intégralité des activités sur Le Havre, voire pour qu'elles soient développées, et ce, sans suppression d'emplois.

*S.N.C.F. (fonctionnement)*

36518. - 3 décembre 1990. - La direction de la S.N.C.F. a décidé de confier l'ensemble de la fabrication de ses billets à des sociétés privées, sous prétexte de rentabilité. L'inquiétude et le mécontentement des 47 salariés, pour la plupart hautement qualifiés, de l'imprimerie parisienne des billets de la S.N.C.F. est légitime. Les nouveaux billets à piste magnétique, que la direction de la S.N.C.F. veut progressivement mettre en place, peuvent être fabriqués à l'imprimerie actuellement en activité si des investissements nouveaux y sont réalisés. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour empêcher la disparition de ce service public et favoriser son développement, dans l'intérêt de l'emploi, de l'entreprise nationale.

*Transports aériens (lignes)*

36559. - 3 décembre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la desserte par Air France des liaisons internationales au départ des villes de province. La récente annonce de la suppression de plusieurs vols et notamment de la liaison Bordeaux - New York a suscité une vive émotion. Cette décision a été prise sans réelle concertation entre les compagnies aériennes et les collectivités qui, avec la C.C.I., avaient été partie prenante de la mise en place de ce vol Bordeaux - New York. Chacun peut comprendre que Air France et ses filiales U.T.A. et Air Inter doivent faire face à une vive concurrence internationale et que cela nécessite des ajustements. Mais l'ensemble Air France-U.T.A.-Air Inter jouit en France d'une position de quasi-

monopole et doit donc assurer, dans la mesure où ces lignes ne seraient pas reprises dans de bonnes conditions par une autre compagnie, un rôle de service public. Les liaisons aériennes sont un atout important pour le développement touristique et économique de la région bordelaise. Quand on ajoute à la suppression de liaison directe Bordeaux - New York la fermeture définitive, au 1<sup>er</sup> janvier 1990 des vols sur Porto, Lisbonne et Bruxelles, l'addition semble lourde. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'équilibre financier du groupe Air France soit compatible avec le maintien d'infrastructures et de liaisons aériennes suffisantes au service du développement économique et touristique de Bordeaux et des autres villes de provinces concernées.

*Transports aériens (lignes)*

36566. - 3 décembre 1990. - Au moment où Air France rencontre des difficultés sociales et politiques nées de son intention de fermer des lignes internationales au départ de certaines villes de province, nous apprenons par la presse que la compagnie allemande Lufthansa vient d'inaugurer cinq lignes vers des villes d'Allemagne au départ de l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Le caractère particulier de cet aéroport international, qui dessert à la fois la ville française de Mulhouse et la ville suisse de Bâle, ne saurait suffire à expliquer la différence de politiques entre Air France et Lufthansa. M. Georges Meslin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il n'envisage pas de recommander à Air France une plus grande prudence dans sa politique de fermeture de lignes, alors que l'évolution de l'Europe va permettre aux transporteurs aériens du Marché commun de se placer sur les lignes abandonnées.

## FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

36419. - 3 décembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes. A l'heure actuelle, le cloisonnement des secteurs sanitaire et social ne permet pas de prendre globalement en charge l'état de dépendance de la personne âgée. Le morcellement des actions et les contraintes budgétaires des organismes financeurs ne permettent pas de répondre efficacement aux besoins croissants des personnes âgées dépendantes maintenues à leur domicile. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer, dans le cadre du maintien à domicile, des aides suffisamment substantielles pour que le choix de la personne âgée puisse s'établir librement entre son domicile et les établissements d'hébergement.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

36420. - 3 décembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'inadaptation du système de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes. En effet, le maintien à domicile correspond au désir exprimé d'au moins 80 p. 100 des personnes âgées qui veulent vivre et mourir chez elles dans des conditions optimales et dans la dignité. Or, le pivot du maintien à domicile c'est l'aide ménagère et le système actuel n'est pas satisfaisant. Les heures d'aides ménagères sont attribuées non pas en fonction du niveau de dépendance et d'isolement du demandeur, mais en fonction des ressources de la caisse de retraite à laquelle il est affilié ou des possibilités en matière sociale du conseil général de son département de résidence. En moyenne, l'attribution d'heures d'aides ménagères est de neuf heures par mois, soit une heure tous les trois jours. Cette situation de pénurie ne peut plus durer car le maintien à domicile des personnes âgées est en danger, en décalage de plus en plus grand par rapport aux besoins exprimés. Seule une refonte globale du système peut lui redonner un avenir. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

*Famille (politique familiale)*

36421. - 3 décembre 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les conclusions d'une enquête récente du Centre d'études des revenus et des coûts. Celle-ci fait en effet

apparaître que les aides diverses apportées aux familles nombreuses sont loin de compenser leurs charges. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation en faveur des familles nombreuses.

#### *Prestations familiales*

*(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

36422. - 3 décembre 1990. - M. Francis Delattre attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les difficultés spécifiques rencontrées par les familles à naissances multiples. Il existe en premier lieu des lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de conditions de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. De plus, l'A.P.E. n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E.. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples reçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. De plus, ces familles connaissent des problèmes liés d'une part à l'insuffisance de la prise en charge de l'aide à domicile et, d'autre part, à la simultanéité des frais d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale et notamment s'il envisage une adaptation de la législation afin que soit prise en compte la spécificité de ces familles.

#### *Professions sociales (aides à domicile)*

36423. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Pierre Phillibert attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la juste inquiétude ressentie par l'union nationale des associations familiales et les fédérations nationales des associations d'aide à domicile qui la compose sur le devenir des services d'aide aux familles à court terme. En effet, les différents points d'alerte portent sur les secteurs suivants : la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services qui accumulent, dans le contexte actuel, des déficits non négligeables ; facteur qui risque, à terme, d'aboutir à la fermeture des services dans les prochains mois ; le secteur de l'aide à domicile est créateur d'emplois, pourtant, en 1990, on comptabilise la disparition de 250 postes, ce qui génère indubitablement un recul de la politique familiale ; les familles dont la situation économique et sociale est de plus en plus précaire ont besoin d'accompagnement, de soutien et d'aide, d'où des interventions qui nécessitent de plus en plus de temps de concertation et d'évaluation avec les autres travailleurs sociaux. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre sur ces différents points.

#### *Famille (politique familiale)*

36544. - 3 décembre 1990. - M. Françoise Perrut attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

#### *Prestations familiales*

*(allocation de garde d'enfant à domicile)*

36567. - 3 décembre 1990. - M. Marc Reymann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la disparité de deux allocations relatives à la garde d'enfants : l'allocation de garde d'enfant à domicile (A.G.E.D.) dont le montant est plafonné à 6 000 francs par trimestre et qui n'est attribuée que jusqu'à l'âge de trois ans ; l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle égale au montant des cotisations sociales et versée jusqu'à l'âge de six ans.

Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne serait pas opportun que l'A.G.E.D. soit également attribuée jusqu'à l'âge de six ans, contribuant ainsi d'une façon non négligeable à l'emploi d'assistantes maternelles dans une situation générale de l'emploi particulièrement difficile.

#### *Logement (allocations de logement)*

36625. - 3 décembre 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le fait que les lois du 23 janvier 1990 n° 90-86 et le décret du 29 juin 1990 n° 90-535 permettent aux personnes résidant en long séjour ou maisons de retraite d'avoir droit à une allocation logement. Encore faut-il disposer d'une chambre d'au moins neuf mètres carrés pour une personne seule et de seize mètres carrés pour deux personnes ! En conséquence les plus mal lotis (hôpital-hospice vétuste) n'ont droit à rien. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour mettre fin à cette injustice.

#### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

36626. - 3 décembre 1990. - M. Christian Kert attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les associations locales d'aide à domicile en milieu rural qui développent depuis 1957 une aide et un soutien auprès des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles. Leur action témoigne d'un souci de préserver l'être humain dans sa dignité, dans le respect de sa personne, et découle d'un projet familial, social et associatif. Or, depuis plusieurs années, ces associations se trouvent en difficulté pour mener à bien leur démarche auprès des familles. En effet, le remboursement des heures de prise en charge des travailleuses familiales subit une dégradation progressive du fait d'une non-reconnaissance du prix de revient horaire réel de ce service. Sachant que 120 000 familles bénéficient de ces aides qui emploient 10 000 salariés sur l'ensemble du territoire et que ce secteur continue à créer des emplois, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position de son ministère sur leurs différentes revendications, à savoir l'accroissement du budget de la C.N.A.F. (principal financeur des services), la reconnaissance des coûts réels de fonctionnement, l'harmonisation des critères d'accès aux services d'aide à domicile pour les familles et une meilleure intégration de l'aide à domicile dans la politique familiale.

### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

#### *Logement (H.L.M.)*

36334. - 3 décembre 1990. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les disparités de traitement dont font l'objet les comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C., comptables publics à part entière, comparativement à leurs collègues comptables directs du Trésor. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités, l'indemnité de responsabilité pécuniaire dont bénéficient les comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. n'a pas été revalorisée depuis 1985 alors que leurs collègues comptables directs du Trésor voient la leur revalorisée chaque année. De la même façon, ils ne sont plus destinataires des instructions de la direction de la comptabilité publique (qui préfère les ignorer tout en continuant à leur réclamer les éléments statistiques et comptables dont elle a besoin) ; ils sont privés des applications informatiques du Trésor ; ils sont en outre systématiquement exclus du bénéfice des indemnités de gestion, de conseil, alors qu'il est notoire que leur présence au sein des offices fait d'eux les interlocuteurs privilégiés des organismes d'H.L.M. Il lui demande en conséquence s'il entend manifester aux comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. la considération qu'ils méritent en les traitant sur un pied d'égalité avec leurs collègues comptables directs du Trésor.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

36383. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des retraités de la fonction publique qui constatent, chaque année,

une dégradation notable de leur pouvoir d'achat. En effet, ne bénéficiant ni du glissement-vieillesse-technicité ni des diverses primes accordées aux fonctionnaires actifs, ces retraités connaissent une situation de plus en plus difficile ; difficultés accrues par une inflation dont le taux est supérieur à la revalorisation de leurs pensions. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation et d'accorder aux pensionnés de l'Etat « les conditions d'existence matérielle en rapport avec la dignité de la fonction antérieurement exercée » ainsi que l'énonce l'article premier du code des pensions.

*Logement (H.L.M.)*

36387. - 3 décembre 1990. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. Ces derniers constatent une dégradation constante de leur carrière par rapport à celle de leurs collègues comptables directs du Trésor qui remplissent pourtant les mêmes fonctions qu'eux. Leur indemnité de responsabilité pécuniaire n'a pas été revalorisée depuis 1985 alors que celle de leurs collègues comptables du Trésor l'est chaque année. De plus, les comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. s'offusquent de ne plus être destinataires des instructions de la direction de la comptabilité publique - tout comme ils sont privés des applications informatiques du Trésor. Enfin, ils sont systématiquement exclus du bénéfice des indemnités de gestion, de conseil... alors qu'il est notoire que leur présence au sein des offices fait d'eux les interlocuteurs privilégiés des organismes d'H.L.M. En conséquence, il lui demande de bien vouloir aligner purement et simplement la situation des comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. sur le régime indemnitaire des comptables directs du Trésor.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

36424. - 3 décembre 1990. - M. François-Michel Gonnat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation statutaire des 5 000 ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ce corps connaît une crise de recrutement et une fuite vers le secteur privé importantes. Cela vient notamment du fait que les ingénieurs T.P.E. ne sont pas encore reconnus dans leur droit à exercer leurs compétences au sein de la fonction publique en bénéficiant d'un statut conforme à leurs qualités et à leurs fonctions : absence de perspectives de carrière au-delà de quarante-deux ans, absence de grade pour les plus hautes fonctions qu'ils occupent déjà, non-reconnaissance des vocations de spécialistes chercheurs, niveau de rémunération désuet. Un projet de nouveau statut a été élaboré en 1989 et 1990 et approuvé le 10 septembre dernier par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Il est actuellement dans les services du ministre de la fonction publique où il doit être rediscuté. Il aimerait savoir dans quels délais il estime que ce nouveau statut très attendu pourrait être définitivement adopté et appliqué.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

36425. - 3 décembre 1990. - M. Jacques Rimbaud insiste auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le fait que l'application des négociations salariales successives de la fonction publique aboutit à une perte du pouvoir d'achat pour la masse des fonctionnaires qui atteint environ 13 p. 100 depuis 1982. Alors que l'inflation atteint déjà 3,6 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier, l'augmentation des traitements pour 1990 atteindrait 3 p. 100, en incluant le 1,3 p. 100 proposé aux fédérations de fonctionnaires le 20 novembre dernier. Cette proposition a provoqué un tollé de la part de l'ensemble des syndicats qui appellent légitimement à lutter contre. Elle est d'autant plus grave que M. le ministre entend franchir un nouveau pas dans la transformation du mode de rémunération des fonctionnaires. Il a en effet proposé la mise en place de groupes de travail « pour examiner de nouvelles modalités de calcul de l'augmentation des rémunérations ». S'agit-il de rompre définitivement avec toute référence de prix et de subordonner les salaires des fonctionnaires à des paramètres comme le produit intérieur brut ou la croissance, éléments totalement extérieurs au travail des agents ? En conséquence il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour assurer le maintien du pouvoir d'achat individuel pour tous, actifs et retraités.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

36449. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la réponse à la question écrite, référence 10.773 selon laquelle les contractuels recrutés depuis 1983 peuvent se présenter aux concours administratifs. Il lui demande si, en cas de réussite, ceux-ci peuvent bénéficier de la garantie de percevoir 90 p. 100 de leur salaire de contractuels conformément à l'article 87 du statut.

*Fonctionnaires et agents publics (carrière)*

36472. - 3 décembre 1990. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les mesures de modernisation de la fonction publique qui font apparaître une amélioration de la promotion interne, notamment par voie de liste d'aptitude, les nominations dans le cadre de cette sélection devant atteindre 20 p. 100 des nominations dans le corps. Il lui demande si cette mesure : concerne bien tous les corps de la fonction publique ; s'applique également à une sélection par examen professionnel, sachant qu'il y a parfois alternativement cette formule et une liste d'aptitude ; prend effet pour les sélections et les recrutements effectués dès 1990.

*Fonctionnaires et agents publics (carrière)*

36473. - 3 décembre 1990. - M. Pierre-Jean Daviaud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, que le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques modifie le déroulement de carrière de nombreux corps qui sont définis par décret. Il lui demande si des textes sont en cours de préparation et, dans l'affirmative, leur délai de parution afin d'appliquer les mesures prévues dans ce protocole d'accord.

*Fonctionnaires et agents publics  
(cessation progressive d'activité)*

36491. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le décret n° 85-108 du 28 janvier 1985 qui a institué un régime de cessation progressive d'activité des personnels de la fonction publique. Ce décret a été prorogé par le décret n° 89-424 du 26 juin 1990 jusqu'au 31 décembre 1990. Au-delà de cette date, les personnels souhaiteraient connaître l'orientation du Gouvernement afin de pouvoir gérer au mieux leur situation. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositions nouvelles sont prévues afin de reconduire cette disposition.

*Fonctionnaires et agents publics  
(rémunérations)*

36502. - 3 décembre 1990. - M. Michel Sapin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des contractuels « ayant vocation à être titularisés dont la titularisation n'a pas été prononcée » et qui réussissent un concours de recrutement dans leur administration d'origine ou dans une autre administration. Il lui demande s'ils bénéficient de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 87 du titre II du statut général de la fonction publique, ce qui faciliterait la mobilité et correspondrait, au moins partiellement, à la volonté du législateur.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

36627. - 3 décembre 1990. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les agents non titulaires de l'Etat de catégorie A. Sept ans sont passés depuis la promulgation de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 relative à l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat. Les décrets d'application concernant l'intégration des agents de catégorie A ne sont toujours pas publiés. Des dizaines de milliers d'agents contractuels A de différentes administrations attendent que les mesures votées soient enfin appliquées. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

**FORMATION PROFESSIONNELLE***Formation professionnelle (personnel)*

36330. - 3 décembre 1990. - M. Jacques Rimbault rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle ses promesses faites d'un relèvement des primes des agents des délégations régionales à la formation professionnelle continue de 4 p. 100 à 8 p. 100 en 1990 avec engagement de progresser à 12 p. 100 en 1991 pour atteindre 15 p. 100 en 1992 (réponse à la question écrite n° 20363, *Journal officiel* du 29 janvier 1990). Or les agents de la direction départementale de la région Centre viennent de faire savoir que le taux retenu dans la loi de finances 1991 n'était que de 9,5 p. 100 au lieu de 12 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir ses engagements.

**HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE***Handicapés (allocation compensatrice)*

36426. - 3 décembre 1990. - M. François Rochebioine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation particulièrement difficile, douloureuse et digne d'intérêt des parents qui ont un grand enfant gravement handicapé et décident de garder cet enfant à leur domicile, malgré l'extrême gravité de son handicap. Ce faisant, ils assument une tâche d'autant plus lourde qu'il ne s'agit plus d'un petit enfant, mais d'un adolescent ayant souvent la taille d'un adulte, requérant de la part de la personne qui s'en occupe des efforts tout particuliers. Alors que le maintien à domicile, d'une part, entraîne pour la famille la nécessité soit de faire appel à une ou deux personnes, soit pour l'un des deux parents de renoncer à son activité professionnelle, et donc, dans tous les cas, une charge financière très lourde et que, d'autre part, il est source d'économies très substantielles pour l'assurance maladie, l'aide apportée par la collectivité se révèle particulièrement insuffisante. Si la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit, en ce qui concerne les adultes une aide spécifique destinée à compenser les charges d'une tierce personne, dite allocation compensatrice, la considération que l'enfant est à charge de ses parents a justifié pour eux un apport financier modique, sous forme de complément à l'allocation d'éducation spéciale qui ne correspond en aucune manière à la prise en charge du grand adolescent handicapé au domicile de ses parents. De ce point de vue, le recul des limites d'âge ouvrant droit à l'attribution des allocations familiales, par ailleurs bénéfique et conforme à l'évolution de la société, devient, dans le cas des grands adolescents lourdement handicapés, un obstacle à une aide plus conséquente, du niveau de celle qui est prévue pour les adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il propose de prendre pour aider les familles intéressées de façon plus importante, soit dans le sens d'une extension de l'allocation compensatrice au bénéfice des adolescents handicapés, soit d'une majoration substantielle du complément de l'allocation d'éducation spéciale en fonction de l'âge de l'enfant, soit par la création d'une allocation spécifique.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

36427. - 3 décembre 1990. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les difficultés financières rencontrées par les familles d'enfants handicapés de moins de vingt ans. En effet, à travers plusieurs situations qui lui ont été rapportées, il apparaît qu'un certain nombre d'enfants handicapés destinés à une hospitalisation permanente et définitive pourraient vivre au sein de leur famille si toutefois celle-ci bénéficiait d'une aide financière suffisante. Or les familles concernées ne peuvent percevoir que l'allocation d'éducation spéciale d'un montant maximum de 1 948 francs par mois. Cette somme est tout à fait insuffisante pour rémunérer la personne qui assurerait les soins de l'enfant à domicile, tierce personne ou parent ayant cessé son activité professionnelle. Ce n'est qu'après la vingtième année que l'allocation adultes handicapés est versée, celle-ci pouvant se cumuler avec l'allocation compensatrice pour tierce personne (de 1 957,91 francs par mois à 4 894,83 francs par mois), pour atteindre une somme globale de 6 700 francs par mois. Il serait souhaitable que cette allocation compensatrice pour tierce personne soit versée pour les enfants handicapés nécessitant des soins constants, maintenus à domicile. Il lui demande s'il entend prendre une telle mesure qui viendrait quelque peu aplanir les difficultés des familles d'enfants handicapés.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

36428. - 3 décembre 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la législation en vigueur concernant les aides dispensées aux enfants handicapés. Il lui soumet, à titre d'exemple, le cas d'un jeune enfant de sept mois atteint de myopathie au stade le plus avancé, dont les parents ont souhaité, après quatre mois d'hospitalisation, le retour à la maison. Une présence constante à ses côtés étant nécessaire, l'un des parents a décidé de cesser son activité professionnelle. Or, le montant maximum de l'aide à laquelle peut prétendre cette famille s'élève à 1 900 francs par mois, ce qui est loin de compenser la perte de salaire subie. Chacun s'accorde cependant pour reconnaître l'importance de l'impact familial et affectif sur l'évolution de l'état de santé de ces enfants. Aussi ne serait-il pas souhaitable de modifier la législation actuelle en permettant aux parents qui le souhaitent de s'occuper de leur enfant handicapé dans des conditions pouvant lui assurer une vie décente au sein de sa famille. L'instauration d'un salaire mensuel du « parent-tierce personne », coûterait environ le prix d'une journée d'hôpital et ne constituerait donc pas une charge nouvelle pour la sécurité sociale. Il lui demande s'il lui paraît envisageable de retenir cette proposition et souhaiterait connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour favoriser le maintien à domicile des enfants gravement handicapés.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

36429. - 3 décembre 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation particulièrement difficile et douloureuse des parents qui ont un grand enfant très gravement handicapé et décident de garder cet enfant à leur domicile. Ce faisant, ils assument une tâche d'autant plus lourde qu'il ne s'agit plus d'un petit enfant, mais d'un adolescent requérant, de la part de la personne qui s'en occupe, des efforts tout particuliers. Le maintien à domicile entraîne pour la famille la nécessité soit de faire à une ou plusieurs personnes, soit pour l'un des deux parents de renoncer à son activité professionnelle et donc, dans tous les cas, une charge financière très lourde. Par ailleurs, le maintien à domicile est source d'économies très substantielles pour l'assurance maladie. Or, l'aide apportée par la collectivité se révèle particulièrement insuffisante. Si la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit, en ce qui concerne les adultes, une aide spécifique destinée à compenser les charges d'une tierce personne dite allocation compensatrice, la considération que l'enfant est à la charge de ses parents a justifié pour eux un apport financier modique sous forme de complément à l'allocation d'éducation spéciale qui ne correspond en aucune manière à la prise en charge du grand adolescent handicapé au domicile de ses parents. De ce point de vue, le recul des limites d'âge ouvrant droit à l'attribution des allocations familiales, par ailleurs bénéfiques et conforme à l'évolution de la société, devient, dans le cas des grands adolescents lourdement handicapés, un obstacle à une aide plus conséquente du niveau de celle qui est prévue pour les autres handicapés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il propose de prendre pour aider les familles intéressées de manière plus conséquente, soit dans le sens d'une extension de l'allocation compensatrice au bénéfice des adolescents handicapés, soit d'une majoration substantielle du complément d'allocation spéciale en fonction de l'âge de l'enfant, soit par la création d'une allocation spécifique.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

36431. - 3 décembre 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des familles désireuses de soigner leur enfant handicapé à leur domicile. En effet, les parents d'enfants handicapés se heurtent à de nombreuses difficultés lorsqu'ils gardent chez eux leur enfant. Ainsi, si ce dernier est âgé de moins de vingt ans, et que ses parents souhaitent l'aider à surmonter son handicap, l'un d'eux se devra de cesser toute activité professionnelle. Pourtant, il ne recevra qu'une allocation d'éducation spécialisée de 1 948 francs par mois qui ne compense que partiellement la perte d'un deuxième salaire. C'est seulement à l'occasion du vingtième anniversaire de l'enfant que seront versées une allocation handicapé adulte et une allocation compensatrice pour tierce personne. La législation actuelle sanctionne donc financièrement les familles décidées à affronter la maladie ou le handicap de leur enfant car le montant actuel de l'allocation d'éducation spécialisée ne permet pas d'assurer des conditions de vie décentes à un enfant handicapé, soigné à domicile. Il lui demande en conséquence son avis sur la possibilité d'extension du versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne aux enfants ayant un besoin de soins constants.

*Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)*

36432. - 3 décembre 1990. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le Livre blanc publié par l'association des paralysés de France, concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par les structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

*Handicapés (carte d'invalidité)*

36486. - 3 décembre 1990. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le problème de la durée de validité des cartes d'invalidité. La date de début de validité est celle de la demande, mais le temps nécessaire à l'instruction du dossier fait parfois que la durée d'attribution est très courte, avant qu'une demande de renouvellement ne soit nécessaire. Il lui demande si la durée de validité de la carte ne pourrait pas être allongée systématiquement de la durée d'instruction du dossier.

*Handicapés (établissements : Haute-Marne)*

36525. - 3 décembre 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la nécessité de créer en Haute-Marne des places en atelier protégé pour les personnes handicapées physiquement. En effet, celles-ci doivent actuellement demander leur admission dans des établissements d'autres départements où les listes d'attente sont déjà importantes. De plus, ces établissements réservent en priorité leurs places aux personnes résidant dans leur département. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir le droit pour les handicapés haut-marnais de trouver une structure d'accueil convenable dans leur département.

*Handicapés (politique et réglementation)*

36531. - 3 décembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les conséquences de la décision rendue par le Conseil d'Etat au sujet de l'attribution d'un macaron « grand invalide civil » du 19 janvier 1990 (Mme Douvencou et M. Dore, n° 87/001). Le Conseil a en effet estimé que la circulaire du 14 mars 1986 n'avait pu avoir pour effet de conférer de droit au bénéfice de ce macaron. Cette décision a pour conséquence que les personnes handicapées qui se voient opposer une décision de refus, n'ont aucune possibilité de la contester devant le juge administratif, celui-ci estimant la démarche irrecevable. Cette situation conduit dans la pratique à l'absence de tout contrôle sur les décisions prises par l'administration alors même que la loi d'orientation du 30 juin 1975 recommandait de prendre toutes mesures utiles pour faciliter l'utilisation par les personnes handicapées de leur véhicule utilitaire (art. 52). Si la mesure instituée par circulaire l'avait été par décret, le Conseil d'Etat ne se refuserait pas à contrôler les décisions de l'administration. Ce qui aurait pour effet de garantir aux intéressés le bénéfice de ces dispositions. Il lui demande donc si, à la suite de cet arrêt du Conseil d'Etat, des instructions ont été données à ses services pour la rédaction d'un décret ayant pour objet de régir les conditions de macaron de grand invalide civil.

*Handicapés (logement)*

36628. - 3 décembre 1990. - M. Gabriel Montcharmont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des handicapés hospitalisés qui regagnent leur domicile. Leur handicap rend le plus souvent nécessaires des aménagements du logement ainsi que l'achat de matériel spécialisé. Ces handicapés doivent donc assumer des frais importants alors que leur sortie de l'hôpital évite à la sécurité sociale des dépenses importantes. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour aider financièrement les handicapés qui le souhaitent à regagner leur domicile.

*Handicapés (allocations et ressources)*

36629. - 3 décembre 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des malades, infirmes et paralysés. Bon nombre de personnes malades et handicapées perçoivent pour vivre une pension d'invalidité ou une allocation d'adulte handicapé dont le montant minimum est de 2 930 francs par mois, donc égal au mieux à 56 p. 100 du S.M.I.C. Afin d'accorder des conditions de vie plus décentes à ces personnes, elle lui demande de mettre en place un revenu de remplacement égal au S.M.I.C., et soumis à cotisation.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

36630. - 3 décembre 1990. - M. Gay Hermier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les problèmes que rencontrent les parents d'enfants de moins de vingt ans handicapés, qui ont décidé de les garder dans leur foyer. Dans la majorité des cas, l'un d'entre eux doit cesser toute activité professionnelle, mais il ne reçoit alors qu'une allocation d'éducation spécialisée pour enfant handicapé. C'est seulement à partir de la vingtième année que l'allocation adulte handicapée sera versée avec, éventuellement, une allocation compensatrice pour tierce personne. Il est évident que l'allocation d'éducation spécialisée ne permet pas d'assurer des conditions de vie correctes à un enfant handicapé soigné à domicile. Les parents concernés souhaitent que l'A.C.T.P., versée actuellement aux handicapés adultes et personnes âgées, soit étendue aux enfants handicapés ayant besoin de soins constants. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente de ces parents.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

36631. - 3 décembre 1990. - M. Bernard Polgaat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des enfants lourdement handicapés nécessitant des soins constants et une grande disponibilité des parents. En effet, le montant de l'allocation d'éducation spécialisée versée aux enfants de moins de vingt ans est insuffisant. Les parents souhaitent donc que le rôle de soignant leur soit reconnu et que l'A.C.T.P., actuellement octroyée aux handicapés adultes, soit étendue aux enfants. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et les dispositions qu'il compte prendre.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

36632. - 3 décembre 1990. - M. Alala Vida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation douloureuse des parents d'enfants handicapés ayant besoin de soins constants. Les implications financières vont bien au-delà de l'A.E.S. mensuelle qui ne permet pas d'assurer des conditions de vie correcte à un enfant handicapé que ses parents désirent soigner à domicile. Il lui demande donc si l'allocation compensatrice pour tierce personne ne pourrait être étendue aux enfants de moins de vingt ans, permettant ainsi leur maintien au sein de la famille.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

36633. - 3 décembre 1990. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation particulièrement difficile, douloureuse et digne d'intérêt des parents qui ont un grand enfant très gravement handicapé et décident de garder cet enfant à leur domicile malgré la gravité de son handicap. Ils assument une tâche d'autant plus lourde qu'il ne s'agit plus d'un petit enfant mais d'un adolescent ayant souvent la taille d'un adulte et requérant de la part de la personne qui s'en occupe des efforts tout particuliers. Alors que le maintien à domicile entraîne pour la famille la nécessité soit de faire appel à plusieurs personnes, soit pour l'un des deux parents la renonciation à son activité professionnelle et donc dans tous les cas, une charge financière très lourde, alors qu'il est source d'économies très importantes pour l'assurance maladie, l'aide apportée par la collectivité se révèle particulièrement insuffisante. Si la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit, en ce qui concerne les adultes, une aide spécifique destinée à compenser les charges d'une tierce personne dite allocation compensatrice, la considération que l'enfant est à la charge de ses parents a justifié pour eux un apport financier modique, sous forme de complément à l'allocation d'éducation spéciale, qui ne correspond en aucune manière à la prise en charge du grand adolescent handicapé au domicile de

ses parents. De ce point de vue, le recul des limites d'âge ouvrant droit à l'attribution des allocations familiales devient, dans le cas des grands adolescents lourdement handicapés, un obstacle à une aide plus conséquente, du niveau de celle qui est prévue pour les adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour aider les familles intéressées de façon plus importante, soit dans le sens d'une extension de l'allocation compensatrice au bénéfice des adolescents handicapés, soit d'une majoration substantielle du complément de l'allocation d'éducation spéciale en fonction de l'âge de l'enfant, soit par la création d'une allocation spécifique.

#### *Handicapés (allocation compensatrice)*

36634. - 3 décembre 1990. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur un aspect de la loi du 30 juin 1975 relative aux handicapés. De nombreux parents souhaiteraient accueillir leur enfant handicapé à leur domicile en poursuivant l'accompagnement médical et psychologique dispensé en centre hospitalier. Ils se heurtent alors à des difficultés financières importantes car l'allocation d'éducation spécialisée versée pour les enfants de moins de vingt ans (1 948 francs) ne leur permet pas d'assurer des conditions de vie satisfaisantes à ces enfants là. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre aux enfants ayant besoin de soins constants, l'allocation compensatrice pour tierce personne jusque là réservée aux handicapés adultes et aux personnes âgées.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### *Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

36350. - 3 décembre 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés de certains réacteurs nucléaires. En effet, Electricité de France a annoncé récemment que des travaux de finition avaient été relevés autour de filtres des puisards de dix-sept réacteurs de 900 mW dont quatre relèvent du site de Gravelines. Même si ces défauts sont qualifiés de très minimes, il lui demande de bien vouloir définir avec précision les problèmes constatés sur ces centrales afin de rassurer les populations riveraines.

#### *Textile et habillement (commerce extérieur)*

36433. - 3 décembre 1990. - M. Gilles de Roblem attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'inquiétude manifestée par de nombreux professionnels de l'industrie du textile-habillement, au sujet des menaces qui pèsent aujourd'hui sur ce secteur et plus précisément sur les accords multifibres. En effet, se dessine actuellement une nouvelle politique internationale qui ne semble pas garantir les règles d'une concurrence loyale, ce qui donc mettrait en danger un secteur qui représente le deuxième secteur industriel français et qui concerne un nombre d'emplois très important. Il lui demande d'explicitier sa position et de prendre des mesures utiles en faveur de règles internationales équitables dont dépend l'avenir du textile-habillement, indissociable de l'avenir économique de la France et de l'Europe.

#### *Textile et habillement (commerce extérieur)*

36434. - 3 décembre 1990. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'industrie textile-habillement, qui occupe la deuxième place en France et la première dans la Communauté économique européenne et donne un emploi à 3 millions de personnes. Afin qu'aucune concurrence internationale déloyale ne contribue à faire sombrer un pan entier de l'économie de notre pays, il lui demande de veiller à ce que les accords multifibres continuent toujours à maintenir des règles internationales équitables destinées à assurer la réciprocité et l'équilibre des échanges internationaux.

#### *Electricité et gaz (personnel)*

36438. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les inquiétudes du personnel actif et retraités des agences E.D.F.-G.D.F., qui s'opposent à toute mesure visant

à démanteler les activités sociales et mutualistes de l'entreprise. Un récent rapport de la cour des comptes semble en effet mettre en cause les dirigeants de la C.C.A.S. Les agents concernés souhaitent conserver leur système de prestations et d'activités sociales et appellent à une fixation du taux de cotisation permettant de couvrir toutes les prestations. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour concilier les points de vue.

#### *Energie (énergies nouvelles)*

36479. - 3 décembre 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conséquences de la crise du Golfe qui ont mis de nouveau au premier plan les biocarburants. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de développer l'utilisation de ces carburants agricoles, qui devient de plus en plus envisageable, techniquement et financièrement.

#### *Matériels électriques et électroniques (entreprises)*

36483. - 3 décembre 1990. - M. Bertrand Gallet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés du groupe Phillips et leurs répercussions sur l'emploi dans de nombreux départements tel, notamment, l'Eure-et-Loir avec les usines de Dreux et de Nogent-le-Rotrou. A Nogent-le-Rotrou, la fermeture de l'usine de Phillips E.G.P. est décidée pour le mois de juin 1991. Cette décision met en jeu le tiers des emplois industriels de la ville. D'autres usines, comme celles du Mans, de Louviers, de La Motte-Beuvron, de Caen et le siège social de Suresnes connaissent ou vont connaître chômage technique et/ou licenciements. Il lui demande de quelles informations précises il dispose sur les répercussions en France du plan de 45 000 licenciements annoncé par le groupe au plan mondial. Ce plan risque en effet d'amplifier les mesures déjà connues et de les étendre à d'autres sites de production français. Quelles mesures sont envisagées pour que les plans sociaux qui doivent accompagner les licenciements et les fermetures d'usines soient le plus favorables possible aux travailleurs concernés ?

#### *Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Tam-et-Garonne)*

36495. - 3 décembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Liemann attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fonctionnement de la centrale nucléaire de Golfech. Elle lui demande les raisons pour lesquelles les filtres à sable, prévus comme pleinement opérationnels avant le chargement du combustible, n'ont toujours pas été reconnus comme tels, alors même que la centrale est en fonctionnement depuis plusieurs mois.

#### *Recherche (politique et réglementation)*

36504. - 3 décembre 1990. - Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le rôle majeur que jouent les nouveaux matériaux dans l'industrie et pour l'intérêt du pays, dont il a fait état à plusieurs reprises. Ils permettent, notamment, l'amélioration des procédés, le renouvellement des produits industriels, la garantie d'autonomie dans certains domaines stratégiques. Le ministre a affirmé le soutien résolu des pouvoirs publics aux recherches en ce domaine. Plusieurs groupes nationalisés travaillent sur les nouveaux matériaux d'avenir sans aucune coordination entre eux, alors que ces recherches exigent des moyens importants. Si la recherche reste aussi morcelée, certains seront conduits à abandonner, alors que chacun a des compétences irremplaçables. Des formes de coopération restent à trouver, qui sont indispensables si nous voulons rester au niveau de recherche des autres pays avancés. Sans une forte impulsion des pouvoirs publics, cette coopération entre les groupes nationalisés ne se mettra pas en place. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le ministre prévoit de retenir cette orientation nouvelle dans le soutien qu'il apporte au développement de la recherche en matière de nouveaux matériaux.

#### *Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

36538. - 3 décembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Liemann attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les anomalies de montage concernant les filtres à sable limitant les rejets radioactifs des centrales

nucléaires dans l'environnement. Après la découverte, le 22 août 1990, d'une anomalie de montage des filtres à sable dans les centrales nucléaires françaises, E.D.F. a effectué des réparations. Elle lui demande quel type de garantie il a pu obtenir concernant la fiabilité de ces filtres à sable. Est-il certain qu'en cas d'utilisation de ces filtres il n'existe aucun risque de combustion explosive - dans le filtre ou dans sa tuyauterie - d'un mélange riche en hydrogène qui n'aurait pas brûlé dans l'enceinte de confinement? Est-il certain, en outre, que les effets consécutifs à la mise en service du filtre sur l'aspect des doses de réactivité du site et de l'habitabilité des locaux ne poseront pas de graves problèmes, compte tenu des débits de dose qui en résulteraient. Elle lui demande enfin s'il estime qu'en l'état actuel ces filtres peuvent être réellement opérationnels.

#### *Electricité et gaz (facturation)*

36565. - 3 décembre 1990. - M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui donner quelques précisions sur les relevés estimatifs actuellement pratiqués par E.D.F.-G.D.F. Il semble, en effet, que ces relevés fassent le plus souvent apparaître un chiffre supérieur aux relevés réels, le réajustement n'intervenant plus actuellement que deux fois par an. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques indications sur le nouveau système pratiqué.

#### *Risques technologiques (risque nucléaire)*

36624. - 3 décembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la sûreté et la sécurité liées au fonctionnement des centrales nucléaires. Au printemps 1990, des études de sûreté, après Tchernobyl, ont fait apparaître un risque d'accident de réactivité pouvant entraîner des conséquences graves sur le combustible, allant jusqu'à la fusion de l'uranium. Ce risque inacceptable a contraint les organismes de sûreté ainsi qu'E.D.F. à opérer une modification en extrême urgence dans toutes les centrales nucléaires françaises. Si l'information interne a été quasiment nulle, le public, pour sa part, n'a eu aucune connaissance du phénomène. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour transmettre cette information plus largement et veiller à ce que les systèmes et dispositifs de sécurité soient améliorés.

#### *Textile et habillement (commerce extérieur)*

36635. - 3 décembre 1990. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'industrie française du textile et de l'habillement, face aux négociations de l'Uruguay Round menées dans le cadre du G.A.T.T., négociations qui doivent être conclues avant la fin de l'année. En effet, des décisions qui seront prises dépendra la possibilité de renouveler l'accord multilatéral qui arrive à échéance fin juin 1991. Il lui fait remarquer que les professionnels concernés sont tout à fait d'accord pour que les échanges textiles entrent dans le cadre général des règles du G.A.T.T., dans la mesure où les pays qui souhaitent exporter les produits en Europe, et en particulier les pays du Sud-Est asiatique, s'engagent à respecter ces mêmes règles. Or, à ce jour, ces pays n'ont montré aucun signe de leur volonté d'accepter ces règles, c'est-à-dire d'ouvrir leurs frontières aux importations, de cesser la pratique du dumping et de respecter la protection effective des marques. Il est donc essentiel que la commission européenne ait en la matière une attitude très ferme et qu'elle subordonne l'ouverture des frontières européennes à une stricte réciprocité. Le groupement régional des industries du Nord-Pas-de-Calais constate que cette région emploie actuellement 65 000 salariés et qu'une grande partie de ces emplois pourrait être remise en cause si des dispositions trop laxistes étaient prises au cours de ces négociations. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position que défendra le Gouvernement français.

## INTÉRIEUR

#### *Mort (cimetières)*

36347. - 3 décembre 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les interrogations formulées par plusieurs associations musulmanes sur les possibilités de création d'un cimetière spécifique à leur confession. Cer-

tains communes offrent actuellement à ces personnes de disposer d'une partie du cimetière municipal pour l'inhumation de leurs. Néanmoins, ces associations émettent le vif souhait de disposer d'un terrain qui serait destiné à recevoir les sépultures de l'ensemble des musulmans du même département. Or, la législation actuelle ne prévoit pas la possibilité de réserver une suite à un tel projet. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de soumettre au législateur une modification des textes actuellement en vigueur, en vue de répondre aux attentes des intéressés.

#### *Jeux et paris (casinos : Haute-Saône)*

36357. - 3 décembre 1990. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la commune de Luxeuil-les-Bains est la seule ville thermale et touristique de la Haute-Saône et qu'elle est aussi la seule à posséder un casino. Malheureusement, celui-ci n'a toujours pas obtenu l'autorisation d'exploiter des machines à sous et cette situation met en cause la pérennité de son fonctionnement. La suspension de l'application de la loi n° 87-306 du 5 mai 1987, qui avait pour but de moderniser les casinos, crée une véritable discrimination entre les établissements qui bénéficient d'une autorisation d'exploiter ces nouveaux jeux et les autres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend mettre un terme à cette situation qui pénalise le seul casino de la Haute-Saône.

#### *Police (fonctionnement : Yvelines)*

36375. - 3 décembre 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation préoccupante de la délinquance sur le secteur du commissariat des Mureaux (Yvelines). Treize gradés et gardiens y ont certes été récemment affectés mais, compte tenu des départs cet effectif est réduit à sept. Il lui signale que le nombre des fonctionnaires de police actuellement en poste aux Mureaux est nettement insuffisant pour faire face à la montée de l'insécurité. Des renforts supplémentaires s'imposent dans les meilleurs délais et si rien n'est fait en ce sens, il y a tout lieu de craindre une dégradation de la situation déjà alarmante, à très court terme. Il réitère par ailleurs sa demande, formulée voilà bientôt un an, de création d'un commissariat de police à Aubergenville. Cette demande lui paraît d'autant plus justifiée que la commune a mis son plan d'occupation des sols en révision et s'apprête à accueillir de nouveaux habitants dans les années qui viennent. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les dispositions qui seront arrêtées afin d'endiguer la progression des actes délictueux constatés depuis deux ans.

#### *Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)*

36436. - 3 décembre 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers, rappelés récemment par l'actualité. Elle lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec les problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Elle lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Elle lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Elle lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990, ce qui, en plus de ces moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et elle s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

#### *Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)*

36437. - 3 décembre 1990. - M. Pascal Clément appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutale-

ment rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteioup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteioup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de trente-sept faits en 1988 et de cinquante-et-un faits en 1990), et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteioup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

#### Arrondissements (limites)

36438. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à sa question écrite n° 33252 concernant le rattachement du canton de Sarraube à l'arrondissement de Sarreguemines, il lui a indiqué qu'une étude prospective sur l'ensemble du territoire était engagée. Il souhaiterait qu'il indique dans quels délais les résultats de cette étude seront connus.

#### Risques naturels (sécheresse : Yvelines)

36451. - 3 décembre 1990. - M. Henri Cuq rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite des sécheresses de ces deux dernières années de très nombreux pavillons se fissurent très gravement dans le département des Yvelines. Cette situation peut être dangereuse pour la sécurité générale et met leurs propriétaires dans une situation financière difficile. Il lui demande de bien vouloir : 1° donner toutes instructions utiles pour qu'une enquête soit diligentée en liaison avec les municipalités ; 2° déclarer zones sinistrées les communes concernées.

#### Circulation routière (limitations de vitesse)

36494. - 3 décembre 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de contrôle en matière de vitesse sur les routes. Il semble que ces derniers soient effectués beaucoup plus sur une ligne droite, lieux où il est fréquent qu'un léger excès soit commis (sans que les dangers soient pour autant très importants). Il serait pourtant préférable de multiplier les contrôles dans les endroits à hauts risques (comme par exemple à proximité des virages). Il lui demande en conséquence quels sont les critères retenus pour décider de la mise en place de ces dispositifs.

#### Nomades et vagabonds (stationnement)

36497. - 3 décembre 1990. - M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article L. 131-4 du code des communes qui fait obligation à celles-ci d'accueillir pour quarante-huit heures les nomades. Très souvent, en milieu rural, la taille et les ressources des communes ne leur permettent pas d'aménager une aire d'accueil communale. La solution la plus adaptée serait la réalisation d'aires d'accueil intercommunales. Les communes sont retenues d'engager de telles opérations car ces réalisations ne les dispensent pas des obligations de l'article L. 131-4. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour faire évoluer cette question.

#### Nomades et vagabonds (stationnement)

36503. - 3 décembre 1990. - M. Bernard Schreier (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur sa réponse à la question écrite n° 22012 du 18 décembre 1989 à laquelle il avait répondu le 5 mars 1990. En effet, à la question concernant le problème du stationnement des nomades, et en particulier dans la région Ile-de-France, il avait répondu qu'une mission d'études était en cours et que des mesures seraient proposées à la suite du rapport de M. le préfet, Arsène Delamon. Il lui demande s'il

peut maintenant rendre publics les éléments essentiels de ce rapport et les principales décisions qui ont été prises. Il lui demande plus particulièrement si, devant la situation présente, une obligation d'accueil ne devrait pas s'imposer à toutes les communes, obligation qui pourrait se traduire, pour celles qui ne construisent pas d'aires, par une participation financière obligatoire aidant ainsi à une solution d'ensemble du problème du stationnement des nomades.

#### Etrangers (titres de séjour)

36519. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les différents conflits existant avec les administrations préfectorales relatifs à l'attribution d'une carte de résident « de plein droit » à des étrangers. La loi n° 89-548 du 2 août 1989, relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, est venue renforcer les protections dont devraient bénéficier les étrangers ayant des attaches particulières avec la France. C'est ainsi qu'en son article 6 elle modifiait l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en conférant à certaines catégories d'étrangers la faculté d'obtenir de plein droit une carte de résident, sans que puissent leur être opposées les conditions de leur séjour. Il s'avère aujourd'hui que de nombreux étrangers, ayant vocation à bénéficier d'une carte de résident du fait de la réalité de leur attache avec la France, se voient refuser le bénéfice de ce droit, au seul motif que leur entrée en France aurait été irrégulière. De nombreux étrangers se voient ainsi enjoindre de quitter le territoire national, sans aucun égard pour la réalité des circonstances dont le législateur a estimé qu'elles étaient suffisantes à leur attribuer le bénéfice du droit au séjour, de plein droit. Il en résulte que dans de nombreux cas la volonté du législateur est ainsi contournée, souvent pour des raisons qui tiennent aux conditions d'entrée en France, que/quefois de nombreuses années avant que ne survienne l'événement leur donnant vocation au bénéfice de plein droit d'une carte de résident. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'il soit mis fin à l'exigence de la justification d'une entrée régulière sur le territoire à l'égard d'étrangers réunissant les conditions nécessaires à l'attribution d'une carte de résident de plein droit, alors que de surcroît l'exigence de la justification d'une entrée régulière sur le territoire à leur encontre tend en définitive à n'être qu'une exigence purement formelle, aucune disposition n'autorisant l'administration à opposer un refus à leur égard.

#### Police (personnel)

36523. - 3 décembre 1990. - M. Louis Pierna demande à M. le ministre de l'intérieur de mettre à l'étude un système qui permettrait aux fonctionnaires de la police - blessés pendant leur service - d'obtenir une réparation du préjudice qu'ils ont subi, un déroulement de carrière qui ne souffre pas de l'incapacité partielle, momentanée ou définitive du fonctionnaire.

#### Assainissement (politique et réglementation)

36557. - 3 décembre 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la surveillance par les communes des installations individuelles d'assainissement. En effet, de nombreuses petites communes sont préoccupées par cette question lorsqu'elles n'ont pas les moyens, tant techniques que financiers, d'avoir un assainissement collectif. A l'heure actuelle, il n'est pas possible à la collectivité locale de faire surveiller le fonctionnement de ces installations (parfois, toutes les habitations sont pourvues d'installations autonomes), à moins de créer une association ou un syndicat des habitants. Or la non-obligation officielle d'un assainissement autonome, bien surveillé, avec obligation d'adhésion à une association ou un syndicat, empêche bien des petites communes de surveiller ces installations individuelles d'assainissement. Elle lui demande dans quelle mesure il est possible de résoudre cette question par un texte officiel qui rendrait obligatoire l'adhésion à une association ou à un syndicat chargé de surveiller les installations autonomes.

#### Etrangers (Néo-Zélandais)

36562. - 3 décembre 1990. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité pour les Néo-Zélandais qui veulent se rendre en territoire français d'obtenir au préalable un visa. Il lui rappelle que les Français qui se rendent en Nouvelle-Zélande ne sont pas contraints à cette obligation préalable. Il lui demande, en conséquence, si une mesure similaire à celle qui existait jusqu'à l'an dernier pour les Japonais, les Canadiens ou les Américains et qui leur permettait

de se rendre sans visa préalable dans les D.O.M.-T.O.M., dans un but simplement touristique, ne pourrait pas être envisagée pour les Néo-Zélandais. Ainsi les résidents d'Auckland, où ne siège qu'un consul honoraire, n'auraient plus à s'adresser à Wellington avant de pouvoir prendre quelques jours de détente à Nouméa.

*Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)*

36636. - 3 décembre 1990. - M. André Santini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés, et qui faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences graves. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de trente-sept faits en 1988 et de cinquante et un faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant, et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

*Délinquance et criminalité  
(lutte et prévention : Yvelines)*

36637. - 3 décembre 1990. - M. Alain Boanet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes, (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicules, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de trente-sept faits en 1988 et de cinquante-et-un faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

*Permis de conduire (réglementation)*

36638. - 3 décembre 1990. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre de l'intérieur que la Cour de cassation, dans plusieurs arrêts rendus au début du mois d'octobre dernier, a estimé que certaines suspensions de permis de conduire effectuées par les préfets en application de l'article L. 18 du code de la route, étaient intervenues dans des conditions illégales. En vertu de ces arrêts, le préfet avait utilisé plusieurs jours après les faits la « procédure d'urgence » qui a notamment pour effet d'empêcher l'intéressé de présenter sa défense devant la commission de retrait. La Cour avait à cette occasion rappelé aux préfets que « l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 exige que les décisions administratives, individuelles, défavorables, soient motivées et

comportent l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ». Il lui demande s'il a personnellement donné des instructions à l'autorité préfectorale, instructions allant dans le sens des arrêts en cause.

*Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

36639. - 3 décembre 1990. - Actuellement, au commissariat de police de Drancy (Seine-Saint-Denis), il manque quatorze agents pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans des conditions normales, dans cette commune. Il en résulte des conséquences négatives sur la qualité et le nombre des rondes de nuit, sur les capacités de dissuasion et d'intervention, la sécurité des enfants aux sorties d'écoles dangereuses n'est plus assurée que très épisodiquement... Sur ce dernier point, le maire de la commune a multiplié les démarches, depuis des mois, auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, alors en fonctions, pour accueillir des appels du contingent effectuant leur service national dans la police mais aucune suite n'a été réservée à sa demande. M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures concrètes et rapides qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Risques naturels (sécheresse)*

36640. - 3 décembre 1990. - M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des dégâts liés à la sécheresse par suite de tassements de terrain, que subissent certaines habitations bâties sur une veine argileuse. Actuellement le dédommagement peut intervenir de deux façons : par une garantie décennale ; par l'Etat pour un certain nombre de zones reconnues « sinistrées » au titre des catastrophes naturelles. Néanmoins, il existe encore un grand nombre de propriétaires subissant les mêmes dommages, mais ne relevant d'aucun des deux cas de figure précédents, lorsque la maison d'habitation est fissurée à cause du dessèchement du sous-sol. En conséquence, il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures particulières qui permettraient à ces propriétaires de bénéficier des mêmes avantages que ceux relevant des deux catégories précédentes.

**INTÉRIEUR (ministre délégué)**

*Fonction publique territoriale (rémunérations)*

36636. - 3 décembre 1990. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la disparité existant entre les salaires des personnels responsables des services techniques des communes (ingénieurs, directeurs généraux des services techniques) et ceux des services administratifs (directeurs, attachés), disparité qui s'est trouvée aggravée par la mise en application du décret n° 90-30 du 9 février 1990, permettant aux ingénieurs de bénéficier d'une prime allant jusqu'à 40 p. 100 de leur traitement. Il lui signale que l'absence de revalorisation sensible des émoluments des directeurs et attachés territoriaux se traduit déjà, et ce mouvement s'amplifiera sans nul doute dans l'avenir, par une hémorragie des personnels de qualité vers des professions plus rémunératrices et par un total manque d'attrait pour les jeunes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de réexaminer, au fond, la situation de ces personnels, et, dans l'immédiat, afin d'éviter une démobilité des agents en place et des départs massifs, de leur accorder : le bénéfice d'une prime de responsabilité rappelant celle créée par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988, mais applicable dans toutes les communes ; une augmentation significative du montant de l'allocation forfaitaire pour travaux supplémentaires qui n'a pas été revalorisée depuis plusieurs années.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

36637. - 3 décembre 1990. - M. Claude Gallard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le détachement des agents de la fonction publique, tel qu'il est prévu par les articles 64 à 69 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (modifiée par la loi n° 87-259 du 13 juillet 1987). L'article 66, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi dispose en particulier que « les fonctionnaires peuvent, sur leur demande ou

avec leur accord, être intégrés dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps ». Le décret n° 37-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux dispose dans son article 23 : « les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins. L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale dans le grade, l'échelon, et avec l'ancienneté dans l'échelon détenus par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement au jour où elles interviennent ». Cette formule se retrouve à l'identique dans la quasi-totalité des statuts particuliers des divers cadres d'emplois. Aussi, il désire savoir si la possibilité d'intégration offerte aux fonctionnaires à partir des deux années de détachement entraîne une obligation d'intégration à la charge de l'autorité territoriale, comme semblerait l'indiquer le mode indicatif de la phrase : « L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale ».

#### *Communes (personnel)*

36353. - 3 décembre 1990. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la situation dans laquelle se trouvent les agents communaux à temps non complet dont l'emploi a été supprimé ou modifié. En effet un projet de décret d'application des articles 104 et 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 a été examiné et approuvé tant par le conseil supérieur de la fonction publique que par le Conseil d'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quels délais ce décret devrait être publié.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)*

36376. - 3 décembre 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la majoration d'un cinquième de l'indemnité représentative de logement de certains directeurs d'écoles publiques. Le décret de 1922 fixait dans son article 1<sup>er</sup> un mode de calcul de l'indemnité représentative de logements des instituteurs. L'indemnité de base était proposée par le conseil municipal entre un minimum et un maximum (dont les valeurs étaient liées à la taille de la commune). L'article 2 accordait aux directeurs une majoration d'un cinquième de l'indemnité de base prévue à l'article 1<sup>er</sup>. Le décret de 1922 définit un mode de calcul d'une indemnité dont l'existence est prévue par les décrets antérieurs, il ne définit pas un droit nouveau. Il ne peut y avoir confusion entre le montant et l'existence de l'indemnité. Le décret du 2 mai 1983 ayant fixé un nouveau mode de calcul de l'indemnité qui n'est pas comparable à celui de la législation antérieure (décret de 1922), l'article 8 ne peut s'appliquer à la majoration de 1/5 qui dès lors est indue. Ceci va d'ailleurs dans le sens des circulaires d'application du décret de 1983 qui insistent sur la volonté de réduction des disparités entre communes. Dans le décret de 1922 la majoration de 1/5 aurait pu être considérée comme un droit nouveau s'il avait été écrit « les directeurs ont droit à une majoration de 1/5 » sans référence à l'article 1<sup>er</sup>. D'ailleurs il est à noter qu'avant 1983, pour une indemnité de base fixée entre le minimum et 5/6 du maximum, un directeur avec sa majoration de 1/5 du montant percevait au plus le maximum de l'indemnité à laquelle pouvait prétendre un simple instituteur. Il lui demande en conséquence de lui faire le point sur cette question qui mérite à l'évidence bien des éclaircissements.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

36439. - 3 décembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur le statut des techniciens territoriaux et, en particulier, sur le niveau de recrutement de ceux-ci. En effet, si le niveau du bac est demandé aux candidats conformément au statut actuel, la plupart d'entre eux se présentent au concours avec un niveau III (bac + 2). Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour adapter les textes à la réalité.

#### *Communes (personnel)*

36440. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la situation des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. En effet, conformément au décret du 30 décembre 1987, les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants devaient, pour être intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, réunir des conditions d'ancienneté ou de diplôme. Pour ceux qui ne remplissaient pas

ces conditions, une commission d'homologation devait statuer sur leur dossier. Or, certains secrétaires généraux de cette catégorie n'ont pas été intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux et voient de ce fait leur carrière bloquée dans la même commune, rendant toute mutation impossible. Afin de remédier à cette situation statutaire délicate, il lui demande que la situation de ces fonctionnaires (recrutés en vertu de l'arrêté du 17 juin 1962) soit revue dans le sens d'une intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux.

#### *Bibliothèques (personnel : Rhône)*

36448. - 3 décembre 1990. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur l'inquiétude qu'éprouve le personnel de la bibliothèque centrale de prêt du Rhône quant aux projets de décrets modifiant les statuts des personnels de bibliothèques des collectivités territoriales. En effet, le projet concernant les statuts ne prévoit aucune revalorisation pour les personnels qui depuis plus de vingt ans ont prouvé leur volonté de s'adapter à des nouveaux publics et à des nouvelles technologies. De plus, le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) disparaît, et est remplacé par des formations beaucoup plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'élaborer un statut de ces personnels conforme aux nouveaux besoins des bibliothèques modernes.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

36460. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la répartition des compétences entre collectivités locales, communes, départements et régions, s'agissant de la construction et du fonctionnement des équipements sportifs des collèges et lycées. L'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dispose que, lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations prévues à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive. Dans une réponse à une question écrite n° 21975, parue au *Journal officiel* du 28 mai 1990, le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales indiquait que « la loi n'impose pas à la collectivité compétente en matière d'établissement scolaire de réaliser elle-même les équipements sportifs devant être utilisés par les élèves. En revanche, cette collectivité devra s'assurer que l'éducation physique et sportive pourra être dispensée aux élèves de l'établissement. Les collectivités compétentes, si elles n'ont donc pas une obligation de moyens, ont en revanche une obligation de résultat. » Deux solutions sont donc envisageables : la région ou le département décide la construction d'un équipement sportif intégré à l'établissement dont il sera maître d'ouvrage ; la région ou le département décide d'avoir recours à des équipements sportifs non intégrés destinés à tout public mais utilisables par les scolaires. Dans ce dernier cas, la région ou le département subventionne une commune maître d'ouvrage de l'équipement sportif en se réservant un droit d'utilisation de cet équipement pour les établissements scolaires relevant de sa compétence. Cependant, un certain nombre de collectivités (en particulier des régions) à qui incombe, au titre de leur compétence en matière d'enseignement public, la responsabilité d'une solution, ou construction comme maître d'ouvrage ou participation financière à la réalisation de l'équipement sportif, refusent celle-ci. Dans l'hypothèse du refus d'une prise en charge ou d'une participation financière de la région à la réalisation de l'équipement sportif, quels sont les moyens dont disposent les autres collectivités locales, en particulier les communes d'implantation de lycées, pour l'amener à exercer ses responsabilités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les moyens et les voies de droit dont disposent les communes d'implantation pour amener la collectivité compétente en matière d'enseignement public à construire ou participer à la réalisation des équipements sportifs nécessaires pour l'enseignement physique et sportif obligatoire dispensé dans les établissements secondaires et de lui indiquer les proportions de cette participation.

#### *Collectivités locales (fonctionnement)*

36487. - 3 décembre 1990. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les dispositions de l'article 90-II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Cet article prévoit la publication d'un code de pres-

criptions et de procédures techniques particulières applicables aux communes, départements, régions. Ce code n'a toujours pas été publié. Son dernier alinéa dispose pourtant que les prescriptions et procédures qui n'auraient pas été reprises dans ce code dans le délai prévu ne seraient plus opposables. Or le délai initial de deux ans, prolongé de deux nouvelles années par la loi du 22 juillet 1983, est parvenu à expiration. Il lui demande donc quelles sont les conséquences juridiques pour les communes, départements et régions de l'absence de publication de ce code.

#### *Fonction publique territoriale (recrutement)*

**36500.** - 3 décembre 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur les revendications des titulaires du diplôme d'études supérieures spécialisées en administration des collectivités territoriales. A l'heure où la fonction publique territoriale souffre d'un manque cruel de cadres de haut niveau, il lui semble que les décrets n° 88-236 et n° 88-238 du 14 mars 1988 méconnaissent la spécificité de cette formation tant en ce qui concerne le recrutement des attachés territoriaux que des administrateurs territoriaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend promouvoir la revalorisation de ce diplôme, dont l'obtention nécessite cinq années d'études après le baccalauréat, par d'autres moyens que le seul accès au concours ouvert aux titulaires d'une licence ou d'une maîtrise.

#### *Service national (appelés)*

**36508.** - 3 décembre 1990. - **M. Marcel Wacheux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions d'accompagner l'évolution des services de secours par la mise en place d'un service national civil au sein des corps de sapeurs-pompiers.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

**36532.** - 3 décembre 1990. - **M. Bernard Debré** souhaite porter à la connaissance de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** les souhaits du personnel de la bibliothèque départementale d'Indre-et-Loire sur les projets de statuts de la fonction publique territoriale qui seront prochainement examinés par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ils tiennent à réaffirmer leur attachement au principe de la parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale et espèrent que ces statuts prendront en compte une réelle revalorisation de toutes les catégories de personnel. Ils soulignent en particulier la nécessité d'envisager une refonte des statuts de magasiniers et la création d'un corps unique dans lequel seraient intégrés tous les bibliothécaires-adjoints en poste. Enfin, ils déplorent que les projets fassent disparaître le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) qui est remplacé par des formations plus courtes et non définies. Cette disparition est aggravée par la possibilité d'intégrer plus largement des personnels non qualifiés. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces propositions et de prévoir, en concertation avec les professionnels concernés, un nouvel examen des projets de statuts afin que ceux-ci mettent plus en valeur le rôle des bibliothécaires dans le développement de la lecture publique et l'animation culturelle.

#### *Sécurité civile (personnel)*

**36537.** - 3 décembre 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur l'absence de définition des missions des personnels de santé des services de secours, suite à la publication du nouveau statut des sapeurs-pompiers professionnels. Les 6 400 médecins, 80 vétérinaires et 700 pharmaciens du service de santé et de secours souhaiteraient obtenir une définition plus précise de leur rôle au sein du corps des sapeurs-pompiers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnels de santé des services de secours.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

**36549.** - 3 décembre 1990. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** qu'un syndicat de stade intercommunal a recruté une personne en mai 1968 en qualité de directeur du stade, assimilé chef de

bureau, cadre A (stade, piscine, tennis). Ses fonctions sont aussi bien techniques (connaissances en bâtiment, en horticulture, en mécanique, etc.) qu'administratives (gestion du personnel, budget, comptabilité). L'intéressé ayant atteint en 1984 l'échelon terminal de son grade, une promotion sociale a été demandée en 1986. Depuis, toutes les demandes qui se sont succédé ont été rejetées. Il résulte des remarques faites par l'administration territoriale que ce directeur de stade n'entre ni dans la filière technique ni dans la filière administrative mais qu'il a été assimilé « chef de bureau ». Le préfet du département, dans une note récente, a fait savoir que l'avant-projet relatif au statut de la filière sportive ne prévoit pas l'emploi de directeur, celui-ci relevant de la filière administrative. Il en résulte une pénalisation dont souffrent les directeurs de stade. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**36641.** - 3 décembre 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur l'inquiétude des unions départementales et régionales des sapeurs-pompiers, à l'annonce de la parution prochaine des textes qui régleront les sapeurs-pompiers volontaires. Les personnels concernés estiment en effet que le projet de statut dans la rédaction actuelle, n'intègre pas suffisamment la spécificité du volontariat en terme de disponibilité ainsi que dans le domaine de la formation. De plus, eu égard aux risques auxquels ils sont confrontés, les pompiers volontaires souhaiteraient que les accidents qu'ils encourent puissent être considérés comme des accidents de travail, au lieu de leur prise en compte au titre de l'assurance maladie de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande les modifications qu'ils envisagent d'apporter à ces textes pour répondre aux revendications des sapeurs-pompiers volontaires, acteurs efficaces de la sécurité civile.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**36642.** - 3 décembre 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le mécontentement des sapeurs-pompiers français devant la non-prise en compte de leurs revendications. Ils estiment que les textes réglementaires à paraître prochainement n'apportent pas de réponse adéquate à leurs problèmes. C'est ainsi que les questions relatives à la disponibilité, à la formation, à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas résolues. Les attentes des sapeurs-pompiers professionnels quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux ne sont pas satisfaites. Enfin, le service de santé n'obtient pas la reconnaissance et la définition de son rôle. Compte tenu de l'importance de la fonction des sapeurs-pompiers, il lui demande d'ouvrir la concertation nécessaire avec les intéressés afin de trouver un accord conforme à leurs intérêts.

#### *Communes (personnel)*

**36643.** - 3 décembre 1990. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur la situation des secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants. Les décrets de décembre 1987 ont reclassé bon nombre de secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, sous réserve de conditions de diplôme ou d'ancienneté. Mais aucun décret ne concerne les secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ceux-ci se trouvent face à un vide juridique. Par ailleurs, des commissions d'homologation ont été créées par les décrets de décembre 1987, en vue d'examiner les demandes d'intégration dans les nouveaux cadres d'emplois. Or ces commissions se contentent d'appliquer strictement les dispositions des décrets et rejettent systématiquement les cas particuliers qui lui sont soumis. C'est ainsi que 500 secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants n'ont pas pu être intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Leur fonction n'est pas reconnue et ils ne peuvent bénéficier d'aucune mutation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour combler ce vide juridique.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**36644.** - 3 décembre 1990. - Apportant son soutien aux légitimes revendications des sapeurs-pompiers et aux actions qu'ils engagent dans ce sens : trente-neuf heures par semaine ; une meilleure formation ; revalorisation des vacations ; une meilleure

couverture sociale; garantie de l'emploi; nomination de 1700 titulaires de brevet de sous-officiers, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour répondre aux aspirations des soldats du feu, dont le dévouement et la compétence ne sont plus à démontrer.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

36645. - 3 décembre 1990. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur le profond mécontentement que suscite parmi les bibliothécaires le projet de statut du personnel territorial de la culture. Les bibliothécaires dénoncent, notamment, dans ce projet, la perte de qualification, l'absence de formation, la non-revalorisation des salaires. De plus, la multiplication des différents niveaux d'encadrement, dix-sept sont prévus contre sept actuellement, avec toutes les conséquences que cela ne manquera pas d'avoir sur la gestion des établissements et sur le déroulement de leur carrière, les inquiètent particulièrement. Face au mécontentement légitime que provoque ce projet, il lui demande de tenir compte des revendications et propositions des bibliothécaires et de le modifier en conséquence.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

36646. - 3 décembre 1990. - Mme Janine Ecochard s'inquiète des projets de décrets, concernant la filière culturelle des agents territoriaux, qui seraient en préparation. Elle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur l'importance du C.A.F.B. (certificat d'aptitude aux formations des bibliothécaires) qui assure une formation préalable essentielle. Elle souligne le risque de voir se créer une disparité entre les conservateurs adjoints des bibliothèques et des archives et les conservateurs de l'Etat, alors que ces deux catégories d'agents ont été recrutées dans les mêmes termes et ont la même vocation. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'est pas nécessaire d'ouvrir des consultations avec les élus et les fonctionnaires territoriaux concernés avant que de mettre en œuvre ces textes.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### *Sports (installations sportives : Nièvre)*

36534. - 3 décembre 1990. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la réalisation du circuit automobile de Magny-Cours dans la Nièvre. Il souhaite connaître les motivations qui ont présidé à l'implantation de ce circuit à vocation internationale dans un site qui ne recueille pas l'assentiment des plus éminents spécialistes de par l'existence de conditions climatiques souvent très mauvaises. Il s'étonne du départ du grand prix de France de formule 1 du Castellet au profit de Magny-Cours, alors que le circuit du Castellet est unanimement apprécié, bénéficie d'infrastructures remarquables, et connaît une gestion exemplaire. Il lui demande si cette décision, alors même que le circuit de Magny-Cours n'a pas fait ses preuves, ne risque pas de nuire à l'image de la France dans le monde sportif automobile en la privant de tous les atouts du Castellet. Il regrette sur un plan général que des investissements essentiellement publics dont la rentabilisation demeure aléatoire, se substituent à l'initiative privée qui sous l'impulsion d'un homme comme Paul Ricard avait su faire de la France une des toutes premières nations accueillant des grands prix de formule 1. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le coût global des travaux qui ont été nécessaires pour faire de la piste de Magny-Cours un circuit international et de bien vouloir lui préciser la part qui, dans ces réalisations, incombe aux collectivités publiques.

## JUSTICE

#### *Système pénitentiaire (établissements : Alpes-Maritimes)*

36342. - 3 décembre 1990. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'impérieuse nécessité d'envisager à grande échelle la construction d'établissements pénitentiaires de nature à accueillir, dans de meilleures conditions, la population carcérale importante que les établissements actuels ne peuvent recevoir immédiatement. Dans cette perspective, le Gouvernement semblait considérer comme prioritaire l'édification de ces infrastructures. A Grasse, sur le

plateau de la Malle, la construction d'une nouvelle prison a été décidée. Malheureusement, il s'avère que cet équipement ne s'élève pas aussi rapidement que d'autres. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les raisons du retard de cette réalisation.

#### *Procédure civile (réglementation)*

36343. - 3 décembre 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une disposition relativement imprécise de l'article 838 du code de procédure civile qui stipule que « le tribunal d'instance est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au secrétariat-greffe d'une copie de l'assignation ». Nombreuses sont les divergences quant à l'interprétation à donner au mot « copie » dans le cas présent. En effet, doit-on entendre par là, comme certains le soutiennent, qu'il s'agirait d'un second-original, ou doit-on retenir n'être qu'un document obtenu par reproduction mécanique ? Il lui demande donc, afin de dissiper les incertitudes qui règnent dans ce domaine, de bien vouloir indiquer, pour le plus grand bien des justiciables et des membres des professions juridiques, comment ce terme doit être entendu.

#### *Justice (aide judiciaire)*

36435. - 3 décembre 1990. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le vaste mouvement de protestation qui secoue depuis peu la profession d'avocat. L'idée que les avocats français ont de leur mission leur interdit d'accepter que les citoyens les plus démunis ne puissent être défendus dans les mêmes conditions que les autres. En effet, l'aide légale destinée en principe à permettre l'égalité de tous devant la justice correspond dans les faits à un acte d'altruisme de la part de l'avocat qui en prend la charge. L'importance du secteur assisté rend insupportable aujourd'hui l'insuffisance des indemnités versées. Aussi il lui demande à quel moment une réforme va-t-elle intervenir pour mettre un terme à la situation actuelle qui ne fait que de se dégrader.

#### *Enregistrement et timbre (politique et réglementation)*

36309. - 3 décembre 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la différence de traitement entre donation-partage et succession. Cette différence est préjudiciable aux plus démunis. Ainsi un bénéficiaire de l'aide sociale (aide à domicile) se voit exiger par l'organisme prestataire le remboursement des prestations perçues car le bénéficiaire a réalisé une donation-partage ce qui annule le bénéfice de l'aide sociale. Or seule cette donation permettrait de maintenir le bien en l'état qui, inférieur à 250 000 francs au moment de la succession n'aurait donné lieu à aucune restitution. Le ministre envisage-t-il de prendre prochainement des mesures afin que ce type d'injustice ne puisse se renouveler ?

#### *Droits de l'homme et libertés publiques (crimes contre l'humanité)*

36554. - 3 décembre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur « l'affaire Bouquet ». En effet, cette personne est responsable de la déportation et de l'extermination de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants. Il est primordial que la lumière soit faite sur cette période trouble de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale, et notamment sur le rôle de la collaboration en France. Dans cette affaire, il faut que justice soit faite, plus pour sa vocation éducative que pour sa fonction punitive ou réparatrice. La France a jugé Klaus Barbie. Elle ne peut pas ne pas juger René Bouquet. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

## LOGEMENT

#### *Logement (A.P.L.)*

36455. - 3 décembre 1990. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur l'article R. 351.27 du code de la construction et de l'habitat qui prévoit que l'aide personnalisée au logement sera versée à l'établissement prêteur ayant accordé le prêt principal (prêt aidé ou prêt conventionné). En général cet organisme est le Crédit foncier de France. Il se trouve que certains emprunteurs ont renégoié une partie de leur prêt. De ce fait, les charges principales de remboursement se

situent auprès d'autres organismes bancaires. Parfois, l'A.P.L. dépasse très largement les mensualités ou trimestrialités restantes auprès du premier établissement prêteur. Le Crédit foncier encaisse donc la totalité de l'A.P.L. et reverse le trop-perçu à l'allocataire. Ce dernier ne bénéficie qu'avec retard (parfois trois mois) de l'intégralité de son A.P.L. Elle demande, notamment, qu'au moment où les C.A.F. mettent en application, dans les départements, l'article R. 351-27 du code de la construction et de l'habitat, les allocataires ne subissent aucun retard dans la possibilité d'utilisation effective de l'A.P.L.

#### *Baux (baux d'habitation)*

**36456.** - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur l'interprétation qu'il faut donner aux décrets n° 90-780 et 90-781 du 31 août 1990 relatifs aux références à fournir par le bailleur qui veut augmenter le loyer de son locataire lors du renouvellement de bail. Reprenant la formulation du décret (abrogé) du 15 février 1989, ils stipulent notamment que les logements de référence comparables pris dans le voisinage doivent mentionner, pour chacun d'eux, « le nom de la rue et la dizaine de numéros où se situe l'immeuble ». Si le bailleur ne consent pas à fournir l'adresse exacte des logements en question, le locataire et les membres de la commission de conciliation n'ont pas de moyens réels pour vérifier la véracité des références fournies. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas plus simple, afin d'éviter des litiges en justice, d'obliger le bailleur à fournir l'adresse exacte de ses logements de référence plutôt que « la dizaine de numéros » de la rue, formule toujours sujette à caution et ouvrant la voie à de nombreux abus. Il voudrait également savoir si, par « logements comparables », il faut bien entendre des logements de même statut juridique, conformément au vœu du législateur tel qu'il s'est clairement exprimé lors de la discussion de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

#### *Logement (allocations de logement)*

**36464.** - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Cailoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur les conséquences des dispositions du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 qui stipulent notamment que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice d'une allocation. Considérant qu'il s'agit d'une mesure perçue comme injuste et discriminatoire par les personnes âgées locataires réelles d'un proche ou d'un allié, il lui demande si, dans le cas d'un bail dûment enregistré pour lequel le propriétaire peut fournir la preuve du versement du droit au bail et de la taxe additionnelle, cette disposition restrictive ne pourrait être revue.

#### *Urbanisme (expropriation)*

**36490.** - 3 décembre 1990. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur l'application de l'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles. L'alinéa IV de cet article stipule que : « L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie au profit d'une commune dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement. » Il lui demande de bien vouloir indiquer si l'immeuble acquis par une commune à l'issue d'une procédure d'expropriation peut être revendu à un particulier intéressé par le bien, aux fins d'extension de son logement, l'immeuble ayant fait l'objet de la procédure étant accolé au logement dont l'extension est projetée, et de lui préciser, d'une manière générale, dans quel cas un particulier peut bénéficier d'une telle procédure d'expropriation.

#### *Logement (A.P.L.)*

**36647.** - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur les difficultés financières rencontrées par les parents d'étudiants, obligés de fournir un logement à leurs enfants qui poursuivent des études, éloignés du domicile familial. La généralisation à l'ensemble du parc locatif de l'aide personnalisée au logement et de l'allocation logement permettrait à ces familles de loger plus facilement leurs enfants étudiants. Il lui demande s'il entend faire adopter des mesures permettant aux étudiants de bénéficier d'aides au logement dans le cadre du parc privé traditionnel.

## POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

### *Postes et télécommunications (personnel)*

**36358.** - 3 décembre 1990. - **M. Pierre Pasqualin** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** qu'il doit prochainement désigner les membres de la commission supérieure du personnel et des affaires sociales, ainsi que ceux des conseils d'administration provisoire des deux exploitants publics de la poste et de France Télécom. Parmi ces membres, siégeront des représentants des organisations syndicales. Il lui demande, en ce qui concerne la désignation provisoire des représentants des salariés et en l'attente des élections, s'il entend bien respecter le principe d'équité pour la désignation des cinq organisations syndicales confédérées nationales et leur garantir un strict et égal accès aux instances provisoires.

### *Postes et télécommunications (télécommunications : Auvergne)*

**36363.** - 3 décembre 1990. - Dans la mesure où l'aménagement du territoire demeure une priorité du Gouvernement **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** dans quel délai la société Transpac, filiale de France-Télécom, procédera à l'installation d'un centre d'exploitation dans la région Auvergne.

### *Postes et télécommunications (services financiers)*

**36480.** - 3 décembre 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la possibilité de l'extension des activités financières de La Poste à la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers. Par conséquent, il lui demande si son ministère envisage cette extension, afin de renforcer la présence des P.T.T. auprès de la population.

### *Téléphone (facturation)*

**36507.** - 3 décembre 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les améliorations qui pourraient être apportées au service de facturation détaillée. De nombreux abonnés, qui souhaitent légitimement connaître avec précision le détail de leurs communications téléphoniques, désirent que la facturation détaillée puisse porter sur l'indication complète du numéro appelé. De plus, compte tenu du gain de lisibilité des factures téléphoniques qu'apporte ce service, sa généralisation à titre gratuit serait de nature à satisfaire la totalité des usagers. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'apporter ces améliorations à la facturation des consommations téléphoniques.

### *Ventes et échanges (réglementation)*

**36542.** - 3 décembre 1990. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la prospection téléphonique. Devant le développement du démarchage téléphonique, de nombreuses personnes qui, du fait de leur profession, se voient obligées de figurer dans l'annuaire (professions libérales, etc.) se plaignent d'appels réguliers de démarcheurs qui les gênent dans l'exercice de leur profession. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de réglementer cette activité.

### *Téléphone (annuaires)*

**36568.** - 3 décembre 1990. - **M. Marc Reyman** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la suppression dans l'annuaire des télécommunications (pages jaunes) de la rubrique « représentants » pour regrouper les intéressés dans la rubrique générale « agences et agents commerciaux ». Il s'avère que cette suppression a été effectuée sans aucune concertation préalable avec la profession concernée et en particulier la chambre syndicale nationale des forces de vente regroupant les V.R.P. et commerciaux, et ce en toute méconnaissance des dispositions légales et fiscales qui différencient les salariés des professions libérales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir, dans les meilleurs délais et dès 1991, la rubrique « représentants » dans les pages jaunes de l'annuaire des télécommunications.

*Postes et télécommunications (courrier)*

**36575.** - 3 décembre 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la conservation des plis recommandés. En cas d'absence, ces plis sont conservés au maximum quinze jours au bureau de poste. Ce délai semble trop court car l'intéressé peut être en vacances ou en déplacement professionnel et il n'aura pas pu avoir connaissance de ce pli. Ces lettres revêtent un caractère d'importance, il serait donc souhaitable que le destinataire puisse bénéficier d'un délai de trente jours pour aller retirer son courrier recommandé. Il lui demande si une telle mesure est envisageable.

**SANTÉ***Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**36326.** - 3 décembre 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences de l'application du décret du 26 octobre 1990 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services de la fonction publique hospitalière. En effet la rémunération des aides-soignants étant augmentée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 de 5 à 8 p. 100 et cette catégorie de personnel étant rémunérée sur les forfaits de soins, il lui demande de lui faire connaître si les dispositions de ce décret seront prises en compte dans la revalorisation annuelle des plafonds des forfaits soins courants et section de cure médicaux.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**36340.** - 3 décembre 1990. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème de la rémunération des infirmiers. Il apparaît, en effet, que certains infirmiers en milieu hospitalier ont pu bénéficier ces derniers mois des glissements d'échelon prévus par les dispositions statutaires applicables au corps. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui rappeler le contenu des textes en vigueur.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**36371.** - 3 décembre 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des auxiliaires médicaux qui souhaiteraient obtenir une revalorisation de leurs honoraires. Ces derniers sont bloqués depuis le 10 mars 1988. Il lui demande s'il envisage de prendre en considération leurs revendications au sein du prochain D.M.O.S. afin qu'ils bénéficient, comme les médecins, de nouvelles mesures plus avantageuses.

*Professions médicales (médecins)*

**36381.** - 3 décembre 1990. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre délégué à la santé qu'il a récemment annoncé la décision du Premier ministre d'alléger les charges des centres de santé afin de leur permettre de fonctionner dans de meilleures conditions. Il lui demande si les cabinets médicaux autres que les centres de santé peuvent également espérer une mesure du même ordre qui allégerait leurs charges.

*Politiques communautaires (santé publique)*

**36441.** - 3 décembre 1990. - M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre délégué à la santé que la loi du 21 juillet 1952 a défini pour la France quatre règles d'éthique concernant le « don du sang » : bénévolat, volontariat, anonymat, non-profit dans la vente des produits sanguins. Une harmonisation européenne est d'autant plus nécessaire que certains pays de la Communauté autorisent la vente du sang. Or, la directive communautaire du 14 juin 1989 ne fait qu'encourager le bénévolat, mais ne lui confère aucun caractère obligatoire, alors même que le premier colloque européen du don du sang tenu à Versailles, en mars 1988, l'a demandé avec force. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser la position du gouvernement français en ce domaine ainsi que les démarches entreprises par celui-ci pour modifier la directive dont il s'agit dans le sens du bénévolat souhaité par l'ensemble des donateurs de sang français.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**36442.** - 3 décembre 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des pharmaciens-gérants des hôpitaux publics. Ils attendent, depuis la promulgation de la loi hospitalière du 31 décembre 1970, l'élaboration d'un statut professionnel définissant leur déroulement de carrière et leurs droits. De fait, les pharmaciens-gérants ne sont pas intégrés dans le titre IV de la fonction publique hospitalière, ne font pas partie du personnel médical et se trouvent dans une situation précaire. Une commission de travail réunissant l'ensemble des acteurs de la profession a élaboré un projet de statut qui lui a été transmis. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette proposition.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**36443.** - 3 décembre 1990. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des pharmaciens-gérants des hôpitaux publics. Depuis vingt ans, cette profession n'a pas de statut, alors même que celui-ci avait été prévu dans la loi hospitalière du 31 décembre 1970 (art. 25). Cette absence de statut pénalise lourdement les pharmaciens-gérants qui ne possèdent aucun texte de référence précisant leur protection sociale, leur avancement de carrière, leurs droits aux congés, mutations ou détachements. De fait, ils se trouvent dans la situation d'agents publics non titulaires alors qu'ils ont les mêmes attributions et responsabilités que les pharmaciens à temps plein. Il semble nécessaire qu'un terme soit mis à cette carence et qu'un statut de praticien hospitalier à temps partiel puisse être reconnu à ces pharmaciens-gérants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en vue d'assurer une reconnaissance statutaire à cette profession.

*Santé publique (politique de la santé)*

**36447.** - 3 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (C.H.A.A.). En effet, le cadre réglementaire définissant la situation juridique des centres d'hygiène alimentaire ne repose actuellement que sur des textes réglementaires, tel que le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 qui fixe les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention conventionnés par la sécurité sociale. Les établissements conventionnés ne reçoivent en principe que des personnes identifiées et affiliées à un régime de prestation sociale sur le principe du remboursement à l'acte ou au prix de journée. Or la loi du 7 juillet 1983 relative à la répartition des compétences a confié à l'Etat, qui en assure le fonctionnement, la mission de lutte contre l'alcoolisme. Dans les C.H.A.A., les consultants sont accueillis de façon gratuite et anonyme, qu'ils bénéficient ou non d'une couverture sociale, cette spécificité des C.H.A.A. adaptée au suivi du malade alcoolique devant être préservée. Il lui demande que des mesures conformes à l'esprit de l'article L. 355-12 du code de la santé publique soient prises pour assurer un meilleur financement de ce type de structure.

*Sang et organes humains (politique et réglementation)*

**36453.** - 3 décembre 1990. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation difficile des familles dont l'un des membres nécessite une greffe de moelle osseuse. C'est ainsi que la presse vient de se faire l'écho du cas d'une fillette de quatre ans de Saint-Quentin. Devant l'impossibilité de trouver un donneur compatible par le blais de France-Transplant, les parents doivent avoir recours à d'autres organismes. Outre les 3 000 francs de frais que nécessite l'ouverture du dossier, il semblerait qu'en cas de donneur étranger, les frais ne soient pas pris en charge par la sécurité sociale. Il lui demande si cette information est exacte et, dans ce cas, quelles initiatives il envisage pour remédier à ce vide juridique, qui peut être lourd de conséquences pour les intéressés.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

**36561.** - 3 décembre 1990. - M. Michel Meylan rappelle à M. le ministre délégué à la santé que chaque année en France près de 2 000 personnes, enfants comme adultes, atteints de leucémie, sont à la recherche d'un donneur compatible. A l'exception des cas très rares de jumeaux tissulaires (1 pour 35 000) les malades ont recours au fichier de 50 000 donneurs constitué par l'association Greffe de moelle France Transplant sous l'impulsion des professeurs Dausset et Bernard. Avec 50 000 noms, ce fichier

ne garantit que 40 p. 100 de chances de trouver un donneur. C'est pourquoi, très souvent, les familles sont obligées d'avoir recours aux fichiers étrangers (Allemagne, Angleterre, Pays-Bas, Suisse). Or ces consultations, notamment en Angleterre, ne sont pas gratuites (souvent près de 20 000 francs). Si on y ajoute les frais de déplacement, on constate que toutes les familles ne peuvent pas se le permettre. Or il n'est de pire inégalité que celle des êtres humains devant la maladie. La caisse nationale d'assurance maladie intervient certes pour prendre en charge le financement des fichiers et les frais médicaux de greffe. Mais elle ne couvre pas encore ces dépenses et n'intervient que pour 40 000 donateurs. A ce stade, force est donc de recourir à la générosité des autres, et c'est dans cet esprit que la Fédération française pour le don d'organes et de tissus humains ainsi que plusieurs associations constituées le plus souvent autour d'un enfant malade mènent une action remarquable. Malheureusement, devant l'ampleur de la tâche, cela ne pourra suffire si l'Etat n'intensifie pas son effort. Il faut aider les familles frappées par la maladie qui doivent consulter les fichiers étrangers en cas d'échec en France. Il faut également soutenir les centres de transfusion sanguine qui effectuent les tests de compatibilité. Il lui demande donc quelles mesures nouvelles il envisage de mettre en œuvre au-delà de la simple subvention versée par la C.N.A.M. Il souhaite également connaître les démarches entreprises auprès de nos partenaires européens pour mettre en commun tous les fichiers. Enfin, compte tenu des risques présentés par les maladies transmissibles, il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions réglementaires ont été arrêtées à l'échelon communautaire pour protéger le sang humain d'un éventuel trafic, comme cela est malheureusement le cas pour certaines catégories d'organes.

#### *Sang et organes humains (don d'organe)*

36648. - 3 décembre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes liés aux greffes d'organes sur les enfants. En effet trop nombreux sont les enfants en attente de greffe qui décèdent du fait du manque de dons d'organe. En 1989 sur 8 709 demandes, seulement 3 177 ont pu être satisfaites. Il y a bien sûr des raisons médicales particulières pour expliquer ces difficultés. Les contraintes sont importantes pour les enfants car le donneur doit avoir même poids et même taille. Mais il semble qu'à ces raisons médicales s'ajoutent une certaine réticence des parents, dont l'accord est obligatoire, et un manque d'information sur le drame humain que constitue la situation actuelle. Il lui demande quel dispositif il a prévu d'engager pour donner à ses services et à d'autres réseaux comme l'association France-Transplant les moyens d'une sensibilisation accrue de la population.

#### *Hôpitaux et cliniques (personne!)*

36649. - 3 décembre 1990. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre délégué à la santé que plusieurs questions écrites ont déjà été posées à son prédécesseur pour appeler son attention sur la situation des pharmaciens-gérants des hôpitaux publics. Ceux-ci sont relativement peu nombreux, puisqu'ils ne sont qu'environ 700. Ces questions demandaient que les intéressés bénéficient d'un statut d'ailleurs prévu par l'article 25 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970. En réponse à l'une de ces questions (n° 9455. - *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions du 5 juin 1990) le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale disait qu'un projet de statut de pharmacien exerçant à temps partiel dans les établissements publics a été élaboré, mais n'a pu aboutir. Il ajoutait simplement qu'une amélioration de la situation de ces pharmaciens - gérant continuait d'être recherchée. Cette réponse date maintenant d'un an et demi. Il souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles ce projet de statut n'avait pu aboutir en juin 1989 et l'évolution intervenue en ce qui concerne ce problème. Il lui rappelle qu'il a reçu récemment un projet élaboré par une commission de travail réunissant l'ensemble des représentants de la profession. Il lui demande sa position à l'égard de ce projet et s'il envisage de le faire aboutir.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

36323. - 3 décembre 1990. - M. François Rocheblolne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'obligation du port de la ceinture de sécurité pour les infirmières à domicile. Les conducteurs de taxi et les

occupants des véhicules effectuant des livraisons de porte-à-porte sont dispensés du port de la ceinture de sécurité en agglomération. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'étendre cette exemption aux infirmières à domicile qui, dans leurs tournées, sont amenées à s'arrêter fréquemment sur de faibles distances.

### *Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

36344. - 3 décembre 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les difficultés que rencontrent actuellement les centres de contrôle technique automobile indépendants dans l'attente de la parution des décrets d'application de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989. La chambre des métiers de la Moselle a d'ores et déjà décidé de s'impliquer dans les différentes formations qui vont découler de la mise en application des textes législatifs et réglementaires sur le contrôle technique des véhicules automobiles. Il lui demande de lui indiquer la date de parution de ces décrets d'application attendus par ces professionnels.

### *Circulation routière (limitations de vitesse)*

36351. - 3 décembre 1990. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les conséquences du décret adopté en conseil des ministres limitant à 50 kilomètres/heure la vitesse maximale autorisée en agglomération à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1990. Il lui demande sur quel budget il faut prévoir la prise en charge du financement de tous les panneaux de limitation de vitesse à 50 kilomètres/heure, dont la mise en place sera indispensable à cette date.

### *Transports routiers (politique et réglementation)*

36444. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Paul Bachy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... » Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

### *Transports fluviaux (voies navigables : Lorraine)*

36650. - 3 décembre 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le nécessaire développement des voies navigables françaises. La prévisible multiplication des échanges économiques européens et celle des trafics intéressant les pays de l'Est conduiront à un accroissement sensible des transports terrestres. Les trafics nouveaux qui en résulteront ne pourront être assurés entièrement par la route ou par le fer, et il s'ensuivra une répartition technique qui ne manquera pas d'accroître l'importance de la participation de la voie d'eau. Compte tenu de cette évolution, certaines mesures ont été prises : transformation de l'Office national de la navigation en établissement public industriel et commercial, réalisation prévue de la liaison Niffer-Mulhouse et du dragage de la Saône en amont. Toutefois, un certain nombre de décisions complémentaires s'avèrent nécessaires ; l'approfondissement de la Moselle jusqu'au port de Frouard, portant le mouillage garanti de 2,90 mètres à 3,20 mètres, afin de permettre une augmentation de 10 à 15 p. 100 de la capacité de transport sur le fleuve, ainsi que le doublement des écluses de Coblenz à Konz, confluent de la Moselle et de la Sarre. Ces travaux trouveraient leur justification dans l'important trafic sur la Moselle, ouverte à l'exploitation internationale à grand gabarit depuis 1964, trafic qui s'est sensiblement accru entre-temps par suite de l'ouverture à la grande navigation de la Sarre et du port de Dilling en 1987/1988.

De plus, le développement intensif du trafic de nuit a contribué à épuiser toutes les réserves de capacité par la présence de goulets d'étranglements, notamment en raison du fonctionnement des écluses qui ajoutent aux perturbations croissantes du trafic. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre les dispositions nécessaires en vue d'une réalisation prochaine de ces travaux.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**36651.** - 3 décembre 1990. - M. Jean Proveux interroge M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le port de la ceinture de sécurité pour les passagers assis à l'arrière des véhicules. La plupart des véhicules commercialisés en France ne sont équipés en série que de quatre ceintures de sécurité alors qu'ils sont autorisés à transporter cinq passagers. La protection du cinquième passager, qui est le plus souvent un enfant, demeure donc posée. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qui peuvent être prises pour promouvoir des dispositifs de sécurité pour la place centrale arrière des véhicules automobiles.

#### *Permis de conduire (examen)*

**36652.** - 3 décembre 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le système d'attribution des places d'examen du permis de conduire, système qui paraît porter atteinte à la libre concurrence. En effet, celui-ci a pour justification un simple problème d'organisation du travail des inspecteurs : ces derniers ne travaillent pas le samedi et la moitié d'entre eux ne travaillent pas pendant les périodes de congés scolaires et universitaires. C'est donc au moment où les candidats sont disponibles, ainsi que les auto-écoles, que, paradoxalement, le nombre d'examineurs se trouve sensiblement réduit. Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que leur présence au travail corresponde à la disponibilité des candidats et des auto-écoles.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Chômage : indemnisation (cotisations)*

**36386.** - 3 décembre 1990. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes soulevés par l'application de l'article L. 321-13 nouveau du code du travail qui oblige tout employeur, qu'il soit ou non un particulier, à verser la contribution spéciale à l'Assedic, égale à trois mois de salaire, pour « toute rupture de contrat de salariés âgés de cinquante-cinq ans et plus ». L'organisation nationale des groupements de particuliers employeurs estime que ces dispositions contiennent des aspects incompatibles avec le type d'emploi qu'elle représente et qu'elles paraissent avoir été plutôt conçues pour des emplois « en entreprise ». Cette contribution spéciale, si elle s'appliquait aux employeurs d'employés de maison, constituerait pour eux une très lourde charge prélevée sur leur revenu personnel. La circulaire Unedic 89-15 indique que la contribution est déductible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, reprenant le libellé de l'article du code du travail, relatif aux contributions à l'assurance-chômage. Or, l'administration fiscale refuse cette déductibilité pour les employeurs particuliers, estimant que cette dépense s'analyse comme un emploi et non comme une charge, les sommes en question ne servant « ni à l'acquisition, ni à la conservation du revenu ». Cette position de l'administration met en relief le caractère non professionnel de l'emploi d'aide à domicile. Les particuliers n'étant pas en mesure de conclure des conventions F.N.E., aucune exonération prévue dans ces cas ne serait possible pour eux. Le personnel employé par des particuliers doit très souvent travailler au-delà de soixante ans pour toucher une retraite au taux plein, cette mesure concernerait donc un grand nombre de ruptures de contrats de salariés de cinquante-cinq ans à soixante-cinq ans. Parmi les employeurs d'employés de maison déclarés à l'U.R.S.S.A.F., un tiers environ sont exonérés de la part patronale des cotisations de sécurité sociale : il s'agit de personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple, des invalides et des parents d'enfants handicapés. Tous ces employeurs exonérés de cotisations sociales, afin de leur permettre d'être maintenus à leur domicile, seraient donc pénalisés par l'application de la disposition en cause. Or, le directeur de l'Unedic auquel ce problème était soumis a répondu que : « la rédaction du texte de la loi actuelle ne permet pas cette exclusion » (des mesures prévues à l'article L. 321-13 du code du travail). Il convient en outre d'observer que l'application de ce texte serait très dissuasive pour l'emploi de salariés de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, très nombreux dans le per-

sonnel employé pour les personnes âgées pour leur maintien à domicile. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la législation en vigueur afin que les particuliers soient exclus de son champ d'application.

#### *Licenciement (indemnisation)*

**36445.** - 3 décembre 1990. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la généralisation de l'obligation pour l'ensemble des employeurs de verser une contribution spéciale en cas de licenciement d'un salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus conformément à l'article L. 321-13 du code du travail. Il lui expose que cette contribution, égale à trois mois de salaire brut moyen, représente souvent une charge financière considérable pour les particuliers employeurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser quelle action il entend mener pour remédier à cette situation et s'il envisage une exonération pour cette catégorie d'employeurs.

#### *Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)*

**36457.** - 3 décembre 1990. - M. Jean-Claude Bateux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de mise à jour du texte définissant l'ouverture des droits à l'allocation d'insertion. En effet, ce texte ne permet pas l'ouverture à des droits équivalents entre homme et femme dans la mesure où les hommes seuls divorcés, séparés, veufs, ayant un enfant à charge en sont intrinsèquement exclus.

#### *Chômage : indemnisation (cotisations)*

**36481.** - 3 décembre 1990. - M. Michel Françaix attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le champ d'application de l'article L. 321-13 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 89-549 du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion. Il apparaît en effet que cet article, qui prévoit une contribution spéciale due par l'employeur à l'Assedic en cas de licenciement d'un salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus, ne comporte pas d'exonération en faveur des particuliers employeurs. Il lui expose que, pour ces derniers, cette contribution, égale à trois mois de salaire brut moyen du salarié licencié, peut constituer une charge financière considérable, et proportionnellement plus lourde que si elle était supportée par une entreprise. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser s'il entend remédier à cette situation inéquitable.

#### *Chômage : indemnisation (cotisations)*

**36512.** - 3 décembre 1990. - La loi du 2 août 1989 stipule que tout licenciement d'un salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans doit donner lieu au versement par l'employeur aux Assedic d'une contribution égale à trois mois de salaire. Cette disposition vise à permettre la réinsertion de ces salariés relativement âgés, en favorisant leur reconversion éventuelle. Toutefois, si elle est justifiée pour les entreprises qui ont les moyens d'y faire face, il n'en est pas de même pour les employeurs individuels de personnel de maison (aides ménagères, soins à domicile, etc.). Or la loi n'exonère pas ces employeurs, de sorte qu'aujourd'hui, ceux qui se sont séparés d'un employé de maison se voient réclamer des sommes considérables à l'échelle d'un employeur individuel, constituant pour eux une charge inattendue et souvent insupportable. La fédération régionale des particuliers employeurs d'Ile-de-France cite des cas de situations difficilement acceptables. De nos jours, l'emploi de personnel de maison n'est plus toujours un signe de richesse, mais souvent la conséquence d'une nécessité qui s'impose à des personnes peu fortunées : c'est le cas des mères de famille au travail, des malades, des handicapés, des personnes âgées, etc., pour lesquelles le licenciement correspond parfois à une dramatique obligation d'ordre financier. D'autre part, l'application de cette loi à de tels employeurs risque de conduire à un résultat contraire à celui qui est recherché, en favorisant le travail dit « au noir », et en dissuadant les particuliers d'employer du personnel âgé de plus de cinquante-cinq ans, ce qui, sur le plan social, est particulièrement choquant. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il ne pourrait pas proposer une modification de la loi du 2 août 1989 assouplissant la situation des employeurs de personnel de maison, voire en les excluant du champ d'application de ladite loi.

*Pauvreté (R.M.I.)*

36527. - 3 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que certaines allocations spécifiques d'insertion (revenu minimum d'insertion notamment) s'éloignent de leur objectif pour devenir l'équivalent des allocations chômage. Il est en effet anormal que nombre de titulaires du R.M.I. attendent souvent plusieurs mois avant d'entrer dans un processus d'insertion.

*Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

36571. - 3 décembre 1990. - L'article L. 241-1 du code du travail stipule « le champ d'application du présent titre est celui qui est défini à l'article L. 231-1, alinéas 1 et 2 ». Cet article délimite avec précision le champ d'application du titre IV (médecine du travail) du livre II dudit code. Aucune administration ni collectivité territoriale ne figure à l'article L. 231-1, alinéas 1 et 2 du code du travail, qui les exclut sans aucune ambiguïté du champ d'application de la médecine du travail telle qu'organisée par le code du travail. Cependant, depuis la création de cette institution en 1946, certaines communes, dans le souci louable d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés, ont « adhéré » volontairement aux services médicaux du travail inter-entreprises existants, sans que soit précisée, d'ailleurs, la nature du lien juridique liant les uns et les autres. Or, le 10 juin 1985 est intervenu un décret portant, entre autres, « organisation des services de médecine

professionnelle et préventive » dans la fonction publique territoriale, décret qui, jusqu'à présent, a été peu appliqué en ce qui concerne sa partie médicale. Beaucoup de mairies sont donc restées « adhérentes » des services traditionnels et prétendent en être membres à part entière, par conséquent participer à leur organisation, leur gestion, leur fonctionnement alors qu'en droit, ils ne peuvent les accueillir en tant qu'associés puisque limités par la loi dans leur champ d'application. Il serait d'ailleurs illogique, voire illégal, que ces collectivités territoriales soient associées de l'assujettissement aux articles R. 241-1 à R. 241-58 du code du travail, n'ont donc aucune des obligations des entreprises privées et que les statuts et règlement intérieur de ces services ne sauraient leur être opposés. Enfin, leur assujettissement à la médecine du travail résulte des dispositions des articles L. 417-26 et L. 417-28 du code des communes (d'où est issu le décret du 12 juin 1985) et non du code du travail. **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, ne pouvant être contraintes d'assurer la médecine du travail au profit des collectivités locales qui elles-mêmes ne peuvent être obligées d'avoir recours à elles, les associations de médecine du travail ont cependant la possibilité de « prêter » leurs services aux dites collectivités ? Prestations qui ne pourraient être servies, à la rigueur, que par le seul moyen de conventions dont la possibilité de conclusion n'est d'ailleurs pas prévue dans le décret du 10 juin 1985, alors qu'une telle éventualité est expressément envisagée à l'article L. 242-1 du code du travail en ce qui concerne les établissements d'hospitalisation publique et syndicats hospitaliers (décret du 16 août 1985).

### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Ansella (Robert)** : 34174, agriculture et forêt.  
**Aseani (François)** : 32118, équipement, logement, transports et mer ; 34192, postes, télécommunications et espace.  
**Attilio (Henri d')** : 31818, intérieur.  
**Autexier (Jean-Yves)** : 30100, logement ; 34357, éducation nationale, jeunesse et sports.

### B

**Bachelet (Pierre)** : 32912, justice.  
**Bœumler (Jean-Pierre)** : 34917, défense.  
**Balduyck (Jean-Pierre)** : 25776, handicapés et accidentés de la vie.  
**Burata (Claude)** : 25608, santé.  
**Bartolone (Claude)** : 33458, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bayard (Henri)** : 33995, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bezaffis (Jean)** : 34358, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Becq (Jacques)** : 25378, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bellon (André)** : 11448, transports routiers et fluviaux.  
**Berthelot (Marcelin)** : 34491, défense.  
**Berthol (André)** : 33799, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Besson (Jean)** : 33775, défense.  
**Blum (Roland)** : 28271, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bockel (Jean-Marie)** : 34132, agriculture et forêt.  
**Borel (André)** : 31483, affaires sociales et solidarité.  
**Bosson (Bernard)** : 34042, jeunesse et sports.  
**Boulard (Jean-Claude)** : 13901, commerce et artisanat ; 33616, handicapés et accidentés de la vie.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 941, commerce et artisanat ; 25379, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31634, Premier ministre ; 34459, fonction publique et réformes administratives.  
**Braaa (Pierre)** : 26590, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bret (Jean-Paul)** : 34662, défense.  
**Briand (Maurice)** : 25826, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32940, justice.  
**Briane (Jean)** : 33435, justice.  
**Brolsua (Louis de)** : 28468, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35779, Premier ministre.  
**Brune (Alain)** : 18466, communication.

### C

**Calloud (Jean-Paul)** : 17977, commerce et artisanat ; 27139, justice.  
**Cavallé (Jean-Charles)** : 32163, Premier ministre ; 33017, intérieur (ministre délégué).  
**Chamard (Jean-Yves)** : 23054, communication.  
**Charette (Hervé de)** : 22144, agriculture et forêt.  
**Charé (Jean-Paul)** : 35039, postes, télécommunications et espace.  
**Charles (Serge)** : 26800, intérieur.  
**Coffineau (Michel)** : 17983, intérieur (ministre délégué) ; 17985, intérieur (ministre délégué).  
**Colla (Dassle)** : 33769, affaires sociales et solidarité.  
**Colombier (Georges)** : 33118, affaires sociales et solidarité.  
**Couseau (Yves)** : 11015, budget ; 34052, agriculture et forêt ; 34144, relations avec le Parlement.  
**Crépeau (Michel)** : 33326, commerce et artisanat.

### D

**Dehalne (Arthur)** : 25972, intérieur.  
**Dehoux (Marcel)** : 31854, transports routiers et fluviaux.  
**Delebedde (André)** : 31491, affaires sociales et solidarité.  
**Demange (Jean-Marie)** : 31282, justice ; 31284, justice ; 31285, justice ; 31286, justice ; 33634, justice.  
**Deprez (Léonce)** : 25474, justice ; 30396, justice ; 30954, logement ; 33055, intérieur ; 33888, justice ; 33908, agriculture et forêt ; 34152, agriculture et forêt.  
**Destot (Michel)** : 25786, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dieuinard (Marie-Madeleine) Mme** : 32529, handicapés et accidentés de la vie.  
**Dolez (Marc)** : 33617, handicapés et accidentés de la vie.  
**Dominiati (Jacques)** : 31903, justice.  
**Dagola (Xavier)** : 34967, commerce et artisanat.

**Duplet (Domlaque)** : 25825, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Durand (Georges)** : 28817, agriculture et forêt ; 33398, justice.  
**Durr (André)** : 34057, défense.

### F

**Falco (Hubert)** : 34443, jeunesse et sports.  
**Fèvre (Charles)** : 34218, affaires sociales et solidarité.  
**Fillon (François)** : 22673, budget ; 33306, économie, finances et budget.  
**Fouber (Jean-Pierre)** : 34686, budget.  
**Frédéric-Dupont (Edouard)** : 31439, justice.  
**Fréville (Yves)** : 30443, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 21669, jeunesse et sports ; 32732, justice.

### G

**Gantier (Gilbert)** : 33299, agriculture et forêt ; 34062, postes, télécommunications et espace.  
**Garrec (René)** : 33114, mer.  
**Geng (François)** : 32389, justice.  
**Godfrain (Jacques)** : 31303, justice ; 34229, défense.  
**Gcuze (Hubert)** : 34086, justice.  
**Grussenmeyer (François)** : 35642, défense.  
**Guyard (Jacques)** : 27466, éducation nationale, jeunesse et sports.

### H

**Haby (Jean-Yves)** : 31393, jeunesse et sports.  
**Harcourt (François d')** : 35103, agriculture et forêt.  
**Houssia (Pierre-Rémy)** : 33019, communication.  
**Huguet (Roland)** : 18841, fonction publique et réformes administratives.

### J

**Jacqualin (Muguette) Mme** : 32835, jeunesse et sports.  
**Jacquat (Denis)** : 23552, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27522, jeunesse et sports ; 33880, défense ; 35382, défense.  
**Jacquemin (Michel)** : 30742, fonction publique et réformes administratives ; 33764, affaires sociales et solidarité.  
**Jonemann (Alain)** : 23677, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Julla (Didier)** : 35587, Premier ministre.

### L

**Labbe (Claude)** : 14651, affaires sociales et solidarité.  
**Lagorce (Pierre)** : 34371, postes, télécommunications et espace.  
**Lajoinie (André)** : 33969, équipement, logement, transports et mer.  
**Lamassoare (Alain)** : 30586, justice.  
**Laurain (Jean)** : 34687, budget.  
**Le Bris (Gilbert)** : 33120, mer ; 35229, postes, télécommunications et espace.  
**Le Déaut (Jean-Yves)** : 29663, affaires sociales et solidarité.  
**Le Meur (Daniel)** : 32794, équipement, logement, transports et mer.  
**Lecuir (Marie-France) Mme** : 32967, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Lefort (Jean-Claude)** : 26220, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Legras (Philippe)** : 26489, intérieur.  
**Lejeune (André)** : 30495, fonction publique et réformes administratives.  
**Lengagne (Guy)** : 33225, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Léotard (François)** : 27018, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Lequiller (Pierre)** : 35494, Premier ministre.  
**Lienemana (Marie-Noëlle) Mme** : 34092, équipement, logement, transports et mer.  
**Lombard (Paul)** : 33970, agriculture et forêt.  
**Loquet (Gérard)** : 30629, fonction publique et réformes administratives ; 31456, équipement, logement, transports et mer ; 33905, affaires sociales et solidarité.

**M**

**Madelin (Alain)** : 31541, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33984, jeunesse et sports.  
**Mabéas (Jacques)** : 31832, affaires sociales et solidarité.  
**Maisandain (Gay)** : 25569, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Mancei (Jean-François)** : 33703, agriculture et forêt.  
**Mandon (Thierry)** : 26276, affaires sociales et solidarité.  
**Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme** : 23724, justice ; 27087, justice.  
**Masden-Arus (Jacques)** : 32735, affaires sociales et solidarité.  
**Masson (Jean-Louis)** : 6571, Premier ministre ; 33806, justice.  
**Mattel (Jean-François)** : 23037, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28882, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)** : 30440, équipement, logement, transports et mer.  
**Meyoed (Alain)** : 30341, handicapés et accidentés de la vie.  
**Mazeaud (Pierre)** : 33642, Premier ministre.  
**Mecolin (Georges)** : 34598, postes, télécommunications et espace.  
**Mexandean (Louis)** : 30616, fonction publique et réformes administratives.  
**Millon (Charles)** : 33340, affaires sociales et solidarité.  
**Miossec (Charles)** : 22887, communication ; 33547, postes, télécommunications et espace.  
**Monjalou (Gay)** : 32576, culture, communication et grands travaux.  
**Mora (Christiane) Mme** : 33687, culture, communication et grands travaux.

**N**

**Néri (Alain)** : 33712, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Nesme (Jean-Marc)** : 27553, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Noir (Michel)** : 21528, affaires sociales et solidarité.  
**Nungesser (Roland)** : 27280, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

**P**

**Paccou (Charles)** : 27561, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Pasquini (Pierre)** : 30607, affaires sociales et solidarité.  
**Peichat (Michel)** : 32322, justice.  
**Péricard (Michel)** : 22215, culture, communication et grands travaux ; 29075, équipement, logement, transports et mer ; 29971, intérieur.  
**Ferrut (Francisque)** : 34210, agriculture et forêt.  
**Pieran (Louis)** : 22701, justice ; 30741, fonction publique et réformes administratives.  
**Planchou (Jean-Paul)** : 31914, équipement, logement, transports et mer.  
**Pota (Alexis)** : 33312, postes, télécommunications et espace.  
**Poujade (Robert)** : 31240, jeunesse et sports.  
**Proriot (Jean)** : 10830, budget ; 27323, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Proveux (Jean)** : 21454, travail, emploi et formation professionnelle ; 34678, agriculture et forêt.

**R**

**Raoult (Eric)** : 8303, commerce et artisanat ; 35427, défense.  
**Recours (Alfred)** : 26219, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Reymann (Marc)** : 33071, Premier ministre.

**Richard (Alain)** : 32531, affaires sociales et solidarité.  
**Rigai (Jean)** : 34320, défense.  
**Rimbaud (Jacques)** : 33716, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Rinchet (Roger)** : 26155, affaires sociales et solidarité.  
**Roger-Machart (Jacques)** : 34645, équipement, logement, transports et mer.  
**Rozé (André)** : 27798, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31295, justice ; 34047, éducation nationale, jeunesse et sports.

**S**

**Schreiner (Bernard) Bas-Rhin** : 34572, défense.  
**Sergheraert (Maurice)** : 33301, budget.  
**Spiller (Christina)** : 30069, affaires sociales et solidarité.  
**Sueur (Jean-Pierre)** : 33621, intérieur.

**T**

**Tardito (Jean)** : 33329, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Tavernier (Yves)** : 31187, équipement, logement, transports et mer.  
**Terrot (Michel)** : 33840, justice.  
**Thiéme (Fabien)** : 33761, jeunesse et sports.

**U**

**Ueberschlag (Jean)** : 31801, éducation nationale, jeunesse et sports.

**V**

**Vacant (Edmond)** : 23350, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Vachet (Léon)** : 27855, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33945, agriculture et forêt ; 34827, agriculture et forêt.  
**Vidal (Joseph)** : 22011, agriculture et forêt.  
**Virapoulé (Jean-Paul)** : 33431, agriculture et forêt ; 33895, postes, télécommunications et espace.

**W**

**Wacheux (Marcel)** : 33507, affaires sociales et solidarité.  
**Weber (Jean-Jacques)** : 34312, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34313, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34314, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34315, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34355, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Wiltzer (Pierre-André)** : 30474, fonction publique et réformes administratives.  
**Worms (Jean-Pierre)** : 29048, affaires sociales et solidarité.

**Z**

**Zeller (Adrien)** : 32667, justice ; 34488, postes, télécommunications et espace.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Elections et référendums (référendums)*

6571. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans les élections au scrutin majoritaire, les candidats, pour être élus au premier tour, doivent obtenir un nombre de suffrages au moins égal au quart des inscrits. Si l'on souhaite préserver la représentativité de la procédure référendaire, il est souhaitable qu'une disposition similaire soit introduite. Il faut, en effet, éviter que l'adoption d'un référendum ne soit le fait d'une très faible minorité des électeurs inscrits. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'étendre au cas du référendum l'obligation d'obtenir le quart des suffrages des inscrits.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire, faisant référence aux dispositions de l'article L. 126 du code électoral qui prévoient notamment que nul n'est élu député au premier tour de scrutin s'il n'a réuni un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits, propose d'un mécanisme de même nature soit introduit dans la procédure du référendum afin d'éviter que son adoption ne soit le fait d'une très faible minorité des électeurs inscrits. En ce qui concerne d'abord la forme on rappellera qu'au contraire des dispositions spéciales à l'élection des députés il n'existe pas dans le code électoral de dispositions législatives permanentes s'appliquant à l'organisation des référendums. Ce point est donc réglé, à chacune des consultations organisées en application des dispositions de l'article 11 de la Constitution, par un décret particulier. Il est d'usage constant à cet égard que le corps électoral soit appelé à se prononcer à la majorité des suffrages exprimés. Quant au fond, il sera fait observer que le parallèle introduit entre la procédure du référendum et les règles relatives à l'élection des députés est inopérant. La règle du quart des inscrits n'a d'intérêt que dans le cas d'un scrutin à deux tours. Dans le cas où le premier tour de scrutin aurait révélé une forte abstention, elle permet de rappeler à la responsabilité des électeurs à l'occasion du second tour. Si cependant, dans une circonscription donnée, les citoyens persistent dans leur défection, cette attitude ne peut avoir pour effet de faire obstacle à l'élection d'un député au second tour de scrutin et à la majorité relative. S'agissant d'une consultation référendaire qui, par construction, ne peut donner lieu qu'à un seul tour de scrutin, la règle du quart des inscrits est dépourvue de sens puisqu'en toute hypothèse les électeurs n'auront pas l'occasion de se mobiliser lors d'un second tour. L'application éventuelle de cette règle ne serait cependant pas dépourvue d'effets : elle aurait pour conséquence, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire d'une abstention de 75 p. 100 des électeurs inscrits, de conférer à l'attitude de neutralité adoptée par une majorité de citoyens à l'occasion d'une consultation référendaire la valeur d'un vote négatif. Une telle situation serait manifestement contraire aux règles régissant l'expression de la souveraineté nationale. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'envisage pas l'édiction de règles permanentes tendant à étendre au cas de l'adoption d'un projet de loi par voie de référendum l'obligation d'obtenir le suffrage du quart des électeurs inscrits.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (Intérieur : publications)*

31634. - 16 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la diffusion par les soins du ministre de l'Intérieur, d'un numéro de la revue *Après-Demain* consacrée à la sécurité civile. Il lui demande s'il considère normal que sous prétexte de l'intérêt que présente ce sujet, un ministère se fasse le diffuseur d'une revue au caractère politiquement engagé, renonce à utiliser ses moyens propres pour faire connaître un service public et détourne, en fait, de leur objet les crédits dont il dispose pour aider directement une revue.

**Réponse.** - Dans le cadre de la campagne pour la protection de la forêt méditerranéenne qui s'est déroulée au printemps 1990 et a donné lieu à la réalisation de plusieurs documents, le dossier

« Sécurité Civile » de la revue *Après-demain* apporte une information complète et exclusivement technique à un public élargi. La qualité des auteurs, la diversité des points de vue exprimés dans ce dossier ne sont pas contestables. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'Intérieur a acquis des exemplaires de ce numéro spécial qui a été diffusé aux responsables des services publics et des services territoriaux en complément de cette campagne.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

32163. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Charles Cavallé** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'étonnement de la réponse faite à sa question écrite n° 28109, par laquelle il lui demandait quand interviendrait l'arbitrage permettant d'accorder aux infirmières libérales la revalorisation des soins infirmiers qu'elles attendent depuis 1987. La réponse (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 mai 1990) comporte des indications extrêmement générales sur la composition et les missions de la Commission nationale sur la place et le rôle de l'infirmière, réunie par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Sans doute, en conclusion, est-il dit : « C'est dans le cadre de cette approche d'ensemble que pourra être examinée l'hypothèse de la création d'un organisme professionnel. » Aucun des éléments, y compris la dernière phrase, ne correspond à la question posée, laquelle est parfaitement précise et porte sur la revendication, exposée par toutes les infirmières libérales, qui considèrent comme inacceptable la situation qui leur est faite, qui ne leur accorde aucune revalorisation tarifaire des soins qu'elles dispensent. Il lui renouvelle donc la question précitée et lui demande quand interviendra l'arbitrage qu'il doit rendre dans ce domaine.

**Réponse.** - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que la revalorisation de la lettre-clé AMI, qui rémunère l'activité des infirmiers et infirmières, est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession, négociée entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie, pour mucoviscidose que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *J.O.* du 5 juillet 1990.

#### *Politiques communautaires (politique extérieure commune)*

33071. - 27 août 1990. - Alors que le conflit Irak-Koweït risque de dégénérer en un conflit Nord-Sud mettant en jeu le devenir géopolitique du monde arabe et de ses relations avec le monde occidental, **M. Marc Reyman** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la position de la France et du Gouvernement français par rapport à la résolution votée le 14 mars 1989 par le Parlement européen de Strasbourg dans laquelle il prenait position sur les exportations communautaires d'armements dans le cadre de la coopération politique européenne (C.P.E.) et dans quelle mesure les requêtes du Parlement européen ont été suivies d'effet en ce qui concerne, en particulier : 1° le contrôle des exportations d'armements ; 2° l'embargo partiel sur les exportations et la surveillance des exportations d'armes biologiques et chimiques ; 3° la coopération au sein du conseil douanier international ; 4° la définition d'une politique commune en matière d'exportation d'armements ; 5° le suivi de la conférence internationale sur les armes chimiques de Paris et les relations avec les Etats-Unis ; 6° le contrôle des exportations dans le cadre du Cocom. Par ailleurs, il lui demande, le cas échéant, s'il ne serait pas utile et nécessaire que le Gouvernement français et les gouvernements européens tiennent plus compte à l'avenir des résolutions du Parlement européen en matière d'exportation d'armements.

*Réponse.* - Le Gouvernement français a pris connaissance avec profit des réflexions et recommandations figurant dans la résolution votée le 14 mars 1989 par le Parlement européen. Les autorités françaises n'ont pas manqué de les conserver à l'esprit, d'autant que plusieurs d'entre elles correspondaient aux orientations qu'elles faisaient appliquer nationalement. L'honorable parlementaire évoque plus particulièrement certaines recommandations. Le Gouvernement français est en mesure de lui répondre sur les aspects suivants : le contrôle des exportations d'armements est en France mis en œuvre par un des régimes les plus complets de la Communauté. Cela est vrai tant au niveau de la nomenclature des équipements soumis à contrôle qu'à celui des contrôles eux-mêmes (toute vente d'armes est soumise par la réglementation française à quatre autorisations préalables successives, depuis la prospection, la négociation et la vente jusqu'à l'exportation elle-même, qui permettent de contrôler le changement des circonstances au fil des années). Sans estimer que les engagements pris par les Etats membres au sein de la Communauté européenne impliquent à ce stade de la définition d'une politique commune en matière d'armements, le Gouvernement français a promu au sein de la coopération politique européenne un effort de comparaison des nomenclatures nationales d'équipements militaires soumis à contrôle, dans le souci de réduire à terme les divergences existantes et d'assurer une meilleure efficacité des embargos sur les ventes d'armes décidés en commun. Le Gouvernement français s'est donné pour règle par ailleurs, chaque fois que les circonstances l'exigeaient, de proposer à ses partenaires européens l'imposition en commun d'un embargo sur les ventes d'armes vers un pays dont les pratiques devraient être réprochées. Ce fut le cas dernièrement envers l'Irak dès avant les décisions d'embargo, général prises à douze. S'agissant des exportations de produits chimiques précurseurs susceptibles d'être détournés à des fins de fabrication d'armes chimiques, la France a soutenu l'adoption en février 1989 d'un règlement (428/89) instituant un contrôle à l'exportation, règlement adopté sur la base d'une décision prise en réunion de coopération politique européenne. Ce règlement fixe des principes directeurs généraux, chacun des Etats membres définissant concrètement les modalités appropriées de contrôle en fonction de sa propre législation. Par ailleurs, la France, qui a accueilli à Paris la conférence internationale sur les armes chimiques, ne ménage pas ses efforts, dans le cadre de la conférence du désarmement à Genève, pour aboutir à la conclusion d'une convention d'interdiction totale et globale des armes chimiques. La France, sous l'impulsion du Président de la République, a joué un rôle moteur depuis l'été 1989 dans les discussions visant à moderniser les contrôles à l'exportation de biens à double usage au sein du Cocom afin d'adapter ceux-ci à l'évolution rapide des technologies et à la transformation en cours des relations en Europe. Le Gouvernement français est à l'origine d'une entreprise de refonte d'ensemble des listes de biens soumis à contrôle visant à rationaliser et moderniser celles-ci pour les adapter aux mutations en cours à l'Est de l'Europe. Parallèlement, les pays européens membres du Cocom se sont entendus pour faciliter les exportations de biens soumis à contrôle au sein de la zone Cocom par le biais de procédures allégées de contrôle *a posteriori*, évolution de nature à estomper la différence entre les procédures applicables aux biens à double usage par rapport aux règles générales de circulation au sein de la Communauté.

#### *Institutions européennes (interprétation des traités)*

33642. - 24 septembre 1990. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le contenu de certaines publicités parues dans la presse quotidienne ou hebdomadaire à l'initiative des présidents de conseils généraux et prônant l'avènement de « l'Europe des régions ». Il lui demande s'il partage son étonnement de voir proclamer ainsi publiquement l'avènement d'une forme de construction européenne aggravant encore la dépossession des Etats et qui est, au surplus, dépourvu de tout fondement dans les textes en vigueur, qu'il s'agisse du traité de Rome ou de l'Acte unique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rappeler aux élus concernés que la Communauté européenne est une communauté d'Etats, organisée par les Etats déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite envers les peuples européens (préambule du traité de Rome), et non une représentation des régions ou autres collectivités territoriales lesquelles ne sont que destinataires de certaines des dispositions du traité et des politiques mises en œuvre par les institutions communautaires avec l'accord des Etats.

*Réponse.* - Le Gouvernement se félicite de toute initiative visant à proclamer l'attachement à la construction européenne. Il est effectivement responsable de la position exprimée par la France dans le cadre des institutions communautaires. L'avenir institutionnel de la Communauté sera l'objet de négociations à

l'occasion des deux conférences intergouvernementales sur l'union économique et monétaire et sur l'union politique qui sont convoquées par la présidence italienne du Conseil après avis du Parlement européen. Ces conférences s'ouvriront à Rome à la mi-décembre. Elles réuniront les représentants des gouvernements des douze Etats membres ainsi que de la Commission des communautés et leurs résultats devront être ratifiés par les parlements nationaux.

#### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémoration)*

35494. - 12 novembre 1990. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'application et la fixation de certains jours fériés de notre calendrier. A la veille du Grand Marché européen de 1992, et à l'heure où l'Europe politique commence à prendre forme, il propose de dénommer respectivement les jours fériés du 8 Mai et du 11 Novembre par le « jour de l'Europe » et « le jour de la paix ». Il lui demande donc s'il compte adopter cette proposition et la soumettre au Parlement français.

*Réponse.* - Les jours fériés en Europe ressortissant strictement des compétences nationales, le Gouvernement pourrait, comme le souhaite l'honorable parlementaire, prendre l'initiative de changer l'intitulé officiel des commémorations du 8 Mai et du 11 Novembre. Toutefois, s'agissant de promouvoir l'esprit européen, une concertation entre Etats concernés semble plus appropriée. Elle permettrait ainsi de trouver le consensus indispensable entre des sensibilités nationales notoirement divergentes vis-à-vis de dates à la symbolique très affirmée. La France s'associera naturellement à toute initiative commune de ses partenaires européens sur le sujet.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et solidarité : personnel)*

35587. - 12 novembre 1990. - M. Didier Julia expose à M. le Premier ministre qu'il avait posé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale une question écrite sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé (n° 27675, J.O., A.N., questions du 30 avril 1990). Cette question n'a pas obtenu de réponse. Par contre, une question écrite analogue de M. Serge Charles a obtenu une réponse (n° 29414, J.O., A.N., questions du 24 septembre 1990). Celle-ci rappelle le rôle essentiel joué par ce corps des pharmaciens inspecteurs de la santé dans la protection de la santé publique, et ajoute : « L'élargissement du champ des missions des pharmaciens inspecteurs de la santé des dernières années ne s'est accompagné d'aucune amélioration dans leur déroulement de carrière. Ainsi le Gouvernement étudie-t-il actuellement les conditions de revalorisation de leur situation statutaire et indemnitaire. Il est rappelé que d'ores et déjà, en 1990, les taux de l'indemnité spéciale qu'ils perçoivent ont été sensiblement augmentés. » Or il semble d'après les intéressés qu'un arbitrage défavorable ait été rendu par ses services. Il lui fait observer, si tel est le cas, que cette position est particulièrement regrettable compte tenu de l'importance des missions actuelles des pharmaciens inspecteurs de la santé, ainsi que des enjeux de santé publique et économiques qui en découlent. L'industrie pharmaceutique française ne conservera son quatrième rang mondial que si, intrinsèquement et à travers l'administration qui la contrôle, elle reste performante. Le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé date de 1950, époque durant laquelle ils étaient les inspecteurs des officines de pharmacie alors qu'ils sont aujourd'hui essentiellement les inspecteurs de l'industrie pharmaceutique. Le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé est en situation très difficile avec une crise du recrutement et des démissions qui se multiplient. Il semble que le rejet du projet présenté par le ministre de tutelle ne laisse espérer aucune perspective à court terme permettant de remédier au profond malaise et à l'injustice que ressent ce corps de fonctionnaires. Il lui rappelle que des arbitrages favorables ont été rendus récemment en faveur des médecins inspecteurs de la santé, des ingénieurs du génie sanitaire, des inspecteurs généraux des affaires sociales et qu'a été retenu le principe du futur statut des médecins de santé scolaire. Les pharmaciens inspecteurs de la santé seront donc les seuls dans le cadre du projet d'administration et du renouveau du service public à n'avoir pas obtenu d'ajustement statutaire. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème et espère que sera prise une décision favorable au corps des pharmaciens inspecteurs de la santé.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire attire l'attention du Premier ministre sur le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé. Celui-ci fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par le ministère des affaires sociales et de la solidarité, le ministère du budget et le ministère de la fonction publique, avant qu'intervienne, en tant que de besoin, un arbitrage interministériel.

#### Santé publique (accidents domestiques)

35779. - 19 novembre 1990. - M. Louis de Broisat appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le nombre croissant d'accidents domestiques dans notre pays. Alors que les accidents de la route sont à l'origine, chaque année, de 12 000 morts et de 300 000 hospitalisations, les accidents domestiques provoquent 22 000 décès et 400 000 hospitalisations. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir pourquoi, année après année, le Gouvernement privilégie très nettement les campagnes de prévention routière par rapport à celles contre les accidents domestiques pourtant beaucoup plus meurtriers.

**Réponse.** - L'importance du nombre des accidents domestiques a retenu toute l'attention du Gouvernement qui a accentué son action en la matière depuis deux ans. Pour alerter l'opinion publique et la sensibiliser au chiffre accablant du nombre des accidents domestiques, une campagne nationale sur la sécurité domestique a été engagée en 1988 par le secrétaire d'Etat de la consommation. Cette campagne a suscité un ensemble d'initiatives locales et régionales qui ont permis de mettre en œuvre nombre d'actions concrètes. Le conseil des ministres du 28 juin 1989 a adopté une vingtaine de mesures touchant à l'organisation de la lutte contre les accidents domestiques. A l'instar de l'action en faveur de la sécurité routière, l'action gouvernementale se poursuit avec l'organisation de campagnes nationales de prévention. Le secrétaire d'Etat chargé de la consommation vient de lancer une nouvelle campagne axée sur des messages de prévention active. Parallèlement, des mesures institutionnelles et réglementaires ont été adoptées, d'autres sont en cours. Des actions de concertation avec les professionnels concernés ont été engagées. Le Gouvernement est conscient que cette action doit être poursuivie pour qu'intervienne une réduction significative du nombre des accidents domestiques.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

### Sécurité sociale (cotisations)

14631. - 19 juin 1989. - M. Claude Labbé demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si les rémunérations perçues par le président du conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 138 de la loi sur les sociétés commerciales, dans sa rédaction issue de l'article 19 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985, relèvent, au regard de la sécurité sociale et des régimes de retraite et allocations familiales, du régime des traitements et salaires (c) qu'une lettre de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 27 juin 1986 a apparemment exclu, ou des divers régimes d'allocation familiale, assurance maladie maternité et assurance vieillesse des professions non commerciales.

**Réponse.** - En décidant dans un arrêt du 2 mai 1989 (Cass. soc. A.G.S. et autre c/Salomonovitch et autre) d'une part que les dispositions de l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966 interdisent à un membre du conseil de surveillance d'une société anonyme de bénéficier d'un contrat de travail, d'autre part que le contrat de travail d'un administrateur salarié élu à ce conseil en application de l'article 137-1 de la loi précitée devrait être suspendu, la Cour de cassation a donné une interprétation très claire de la situation des membres du conseil de surveillance au regard de la sécurité sociale : ces membres ne peuvent être affiliés au régime général de sécurité sociale. Cette position s'explique par le rôle dévolu au conseil qui est, aux termes de l'article 128 de ladite loi, chargé d'exercer un contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, ce dernier organe étant lui-même investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Par ailleurs, il ne saurait être question d'assimiler, au regard des dispositions de l'article L. 311-3-12° du code de la sécurité sociale, le président et vice-président d'un conseil de surveillance au président-directeur général et directeur général d'une société anonyme, une telle assimilation n'étant pas prévue par l'article susvisé et ne pouvant donc être étendue (Cass. soc. 5 juillet 1990, caisse mutuelle de dépôts et de prêts de Dieuze c/U.R.S.S.A.F. de la Moselle). En conséquence, les rémunéra-

tions allouées au président et au vice-président d'un conseil de surveillance, en vertu de l'article 138 de la loi du 24 juillet 1966, ne peuvent être considérées comme des salaires.

### Prestations familiales (cotisations)

21528. - 11 décembre 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les engagements pris par le Gouvernement lors du vote de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et instituant le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, il s'était engagé à entreprendre une large concertation avec les professions libérales sur ce sujet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de ces concertations et de lui indiquer les premiers résultats et estimations de créations d'emplois dus au déplaçonnement et dont c'était le but annoncé.

**Réponse.** - Les représentants des professions libérales ont été consultés avant l'élaboration du décret du 30 mars 1990, notamment par le biais de l'U.N.A.P.L. et de l'U.P.A. Ce décret fixe à 4,9 p. 100 sur la totalité de la rémunération et 2,1 p. 100 sur la rémunération plafonnée les taux de la cotisation d'allocation familiale des travailleurs indépendants, soit un taux global de 7 p. 100, en baisse d'un point par rapport à 1989. Ces taux permettent de prendre en compte la situation spécifique des travailleurs indépendants et des professions libérales en application de la volonté du Gouvernement et du législateur, exprimée lors du vote de la loi du 13 janvier 1989. Ces dispositions allègent la charge qui aurait résulté, pour les membres de ces professions, titulaires de revenus élevés, d'un déplaçonnement total. Le taux de déplaçonnement est en effet sensiblement inférieur à celui applicable aux rémunérations versées aux salariés alors que le taux global est identique à celui applicable aux cotisations d'allocations familiales sur salaires. De la sorte, le surcoût que la mesure aurait pu engendrer pour les travailleurs indépendants à hauts revenus se trouve réduit, alors que les travailleurs indépendants dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale, notamment les jeunes qui s'installent, verront leurs cotisations diminuer.

### Risques professionnels (prestations en espèces)

26155. - 26 mars 1990. - M. Roger Rimchet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation financière difficile à laquelle sont parfois confrontés certains foyers dont l'un des membres est décédé à la suite d'un accident du travail. En effet, le montant du capital décès auquel peuvent prétendre les membres de la famille du défunt est calculé d'après le nombre de mois effectivement travaillés. Quand le décès survient après une courte période d'activité professionnelle - dans le cas d'enfants mineurs notamment - et que le montant du capital décès est égal ou inférieur au montant de l'indemnité pour frais funéraires versée par le service accident du travail, les parents perdent le droit au capital décès. Dans le cas de revenus modestes, cette mesure comporte des conséquences difficilement surmontables puisque l'indemnité funéraire ne couvre en moyenne que 50 p. 100 des frais réels d'obsèques. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de revoir cette mesure afin d'assurer aux plus démunis la prise en charge intégrale des frais funéraires, dans le cas où le capital décès est trop faible.

**Réponse.** - Aux termes combinés des articles R. 313-2 et R. 313-6 du code de la sécurité sociale, le droit au capital décès est notamment ouvert aux ayants droit de l'assuré social qui justifie d'au moins deux cents heures de travail salarié au cours du trimestre civil ou des trois mois précédents la date du décès ou d'au moins cent vingt heures au cours du mois civil ou du mois précédent. Il résulte de ces dispositions que les assurés ne comptant qu'une ancienneté réduite peuvent néanmoins, le cas échéant, ouvrir droit au capital décès, par ailleurs égal à quatre-vingt-dix fois le dernier salaire brut journalier. S'agissant des assurés décédés à la suite d'un accident du travail, l'article L. 361-3 du code susvisé prévoit le versement du capital décès sous déduction du montant de l'indemnité pour frais funéraires à laquelle les ayants droit peuvent prétendre en application de l'article L. 435-1 du même code. Une réflexion s'est engagée sur le maintien de l'article L. 361-3 précité dont l'application peut en effet conduire, dans l'hypothèse où le capital décès est inférieur ou égal à l'indemnité pour frais funéraires, à la neutralisation du versement du capital décès.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**26276.** - 26 mars 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités de recouvrement des cotisations U.R.S.S.A.F. dues par les associations. Elles doivent être réglées à date fixe sous peine de pénalités. Les animateurs bénévoles d'associations n'occupent pas leur local tous les jours et les laissent parfois sans permanence pendant tout l'été. Il leur arrive de devoir régler ces cotisations à leur retour, et donc, avec un peu de retard. Ils sont surpris de recevoir, pour un retard involontaire, des courriers dont les menaces et les sanctions leur paraissent disproportionnées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de traiter avec davantage de souplesse les retards involontaires des associations.

**Réponse.** - Les majorations et pénalités de retard calculées sur le montant des cotisations dues et non payées commencent à courir dès le lendemain de la date d'exigibilité des cotisations. Celles-ci étant portables et non quérables, c'est l'arrivée du titre de paiement et non son envoi qui libère le débiteur. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, des mesures de tolérance peuvent être accordées par les U.R.S.S.A.F. Ainsi, les responsables d'association qui en font la demande auprès du directeur de l'union de recouvrement peuvent être autorisés à verser un acompte provisionnel sur les cotisations exigibles durant la période de congés, acompte dont le montant est laissé à l'appréciation de l'organisme de recouvrement.

*Risques professionnels (accidentés du travail)*

**29048.** - 28 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des invalides qui reprennent une activité. Dans le cas présent un artisan titulaire d'une rente accident du travail n'a pas la possibilité d'opter pour la mise en charge de ses prestations soit par le régime qui lui sert la rente, soit par celui de son activité. Alors que, titulaire d'une pension d'invalidité, il aurait la possibilité d'opter pour la prise en charge de ses prestations par son régime. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

**Réponse.** - En application de l'article L. 615-7 du code de la sécurité sociale, les travailleurs non salariés bénéficiaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité ont le droit d'opter en ce qui concerne le service de leurs prestations en nature d'assurance maladie soit pour le régime dont relève leur avantage ou leur pension soit pour le régime dont relève leur activité. En contrepartie de ce droit et de cette double affiliation, ils sont tenus de cotiser à l'un et l'autre régime. La situation des travailleurs non salariés titulaires d'une rente d'accident du travail n'est pas mentionnée à cet article car au moins pour ceux dont la réduction de capacité professionnelle est égale ou supérieure à 66,66 p. 100 c'est-à-dire ceux qui se trouvent en matière de handicap dans une situation comparable à celle des pensionnés d'invalidité, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime général leur est ouvert en vertu de l'article L. 271-1 du code de la sécurité sociale pour tout état de maladie, sans limitation de durée. Quant aux accidentés du travail dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 66,66 p. 100 ils bénéficient des mêmes droits que les autres ressortissants de ce régime dans le régime de sécurité sociale de leur nouvelle activité. Déroger à ces règles pour créer un droit d'option vers le régime général imposerait éventuellement d'appeler des cotisations sur les rentes d'accidents du travail et en tout état de cause tendrait à instituer un transfert de charge des régimes spéciaux vers le régime général, ce qui, compte tenu de la situation financière de l'assurance maladie du régime général, n'est pas souhaitable.

*Assurance invalidité décès (capital décès)*

**29663.** - 11 juin 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la question du capital décès. Il souhaiterait savoir si la sécurité sociale doit payer une prime de 20 000 francs à la veuve d'un retraité lorsque le décès a lieu dans les deux mois qui suivent le départ en retraite. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

**Réponse.** - Conformément aux articles L. 161-5 et L. 311-9 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'exercent aucune activité professionnelle ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature des assurances

maladies et maternité. Il en est de même, aux termes de l'article L. 311-10 du code précité, des titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. Il résulte de ces dispositions qu'un pensionné de vieillesse, qui ne justifie d'aucune activité salariée, n'ouvre pas droit au capital décès au profit de ses ayants droit, sauf dans l'hypothèse où le décès survient dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité ou de transformation de sa pension. Ce délai a en effet été admis, à titre bienveillant, par lettre ministérielle du 24 juin 1982 et s'applique, par hypothèse, au cas du retraité qui décède dans les deux mois suivant sa cessation d'activité. Il convient en outre de rappeler que le capital décès servi par les caisses primaires d'assurances maladie est égal à 90 fois le dernier salaire journalier brut de l'assuré dans la limite d'un montant minimum et d'un montant maximum respectivement fixés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990 à 1 324,80 francs et 33 120 francs.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**30069.** - 18 juin 1990. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de lever l'ambiguïté d'interprétation, par les organismes ou établissements concernés, de l'article 37-2 du décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination des frais de soins dispensés par les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées (J.O. du 1<sup>er</sup> avril 1990). A ce propos, il lui cite le cas, dans le département des Vosges, de pensionnaires de maisons de retraite, en section de cure, qui, suite à un revirement de position de la C.P.A.M., se voient dans l'obligation de payer les médicaments prescrits par leur médecin traitant. Ainsi, la sécurité sociale considère que les maisons de retraite doivent inclure, dans leur forfait, tous les médicaments, sans exception, et les établissements estiment, au contraire, qu'ils ne doivent donner que les médicaments usuels, à l'instar de ce qui se pratiquait jusqu'à présent pour leurs patients, et qui continue à se pratiquer en matière d'hospitalisation à domicile, la C.P.A.M. remboursant les médicaments en sus du forfait journalier. Il lui demande donc de préciser comment il envisage de régler, le plus rapidement possible, ces différends par la voie réglementaire, afin que les assurés sociaux bénéficient de leurs droits à remboursement et ne soient pas injustement spoliés pour des questions qui ne les concernent pas.

**Réponse.** - Le problème de la nature des médicaments pris en charge dans le forfait de section de cure médicale a donné lieu à des difficultés d'interprétation résultant de la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 78-478 du 29 mars 1978 qui dispose qu'au titre des soins donnés aux personnes admises dans la section de cure médicale, les dépenses couvertes par les forfaits comprennent notamment les sommes afférentes à l'achat des médicaments et produits usuels « correspondant à l'objet de cette section ». Le niveau du forfait de section de cure médicale, révisé de 6,6 p. 100 en 1990 et la possibilité offerte aux établissements d'obtenir une dérogation au forfait plafond dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 78-478 du 29 mars 1978 doivent permettre la prise en charge de la totalité des dépenses de pharmacie à l'intérieur du forfait. Cette question fera l'objet d'un nouvel examen dans le cadre de la réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées actuellement à l'étude.

*Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)*

**30607.** - 25 juin 1990. - **M. Pierre Pasquali** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que, conformément aux dispositions de l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale, les assurés malades ou blessés de guerre, dépendant du régime général, ont droit aux prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie et sont dispensés à titre personnel du ticket modérateur pour les maladies, blessures ou infirmités n'ayant aucun lien avec la blessure ou l'affection d'origine militaire. Il lui demande pourquoi cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs non salariés.

**Réponse.** - Les travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité, pensionnés à un taux de 85 p. 100 et plus sont affiliés au régime général en vertu des dispositions combinées des articles L. 381-20, L. 615-2 2<sup>o</sup> et R. 381-80 du code de la sécurité sociale. Comme tous les autres invalides de guerre relevant du régime général, ils bénéficient, conformément à l'article L. 381-22 du même code, d'une prise en charge intégrale de leurs dépenses pour les soins autres que ceux en rapport avec l'affection invalidante et couverts par l'Etat. Si leur taux d'incapacité est inférieur à 85 p. 100, en vertu de l'article L. 371-6 dudit code, ils bénéficient également de la gratuité pour

les soins en rapport avec la blessure ou la maladie invalidante et couverts par l'État. Pour les autres soins, le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles apporte aux intéressés les mêmes conditions de remboursement qu'à l'ensemble de ses ressortissants. Ils supportent donc un ticket modérateur, sauf pour certains soins coûteux et l'hospitalisation dont le taux de prise en charge est identique à celui du régime général. Par ailleurs, ils sont dispensés du paiement du forfait journalier à l'hôpital.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(prestations en nature)*

31483. - 16 juillet 1990. - M. André Borel expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les gardes de nuit auxquelles certains malades doivent recourir ne sont susceptibles d'être prises en charge que sur entente préalable à raison de sept nuits par prescription et si elles sont effectuées par des infirmières diplômées. Il lui fait observer qu'un certain nombre de personnes atteintes de maladies invalidantes nécessitent une présence constante sans toutefois que les soins à leur prodigier justifient une compétence d'auxiliaire médical diplômé. Le retour ou le maintien à domicile de ces malades serait grandement facilité par l'octroi d'une prestation de garde de nuit remboursant aux moindres frais les salaires d'une personne agréée qui prendrait le relais de l'aide que l'entourage familial assume dans la journée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans le cadre de la reconnaissance du risque de dépendance, trop souvent envisagé sous l'angle du seul « quatrième âge », pour que soient également prises en compte les dépendances survenant prématurément.

*Réponse.* - L'assurance maladie, conformément à la législation et la réglementation existantes, assure la couverture des frais de médecine générale et spécialisée, c'est-à-dire les frais afférents aux actes effectués par des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux habilités à l'exercice de ces professions selon les conditions fixées par le code de la santé publique. L'assurance maladie ne peut donc prendre en charge les soins dispensés individuellement à titre libéral par des professionnels ne figurant pas au livre IV du code précité. La création d'une prestation légale de garde de nuit dispensée par une personne agréée ne paraît pas répondre à la vocation des régimes obligatoires d'assurance maladie, les gestionnaires de ces régimes pouvant éventuellement participer au financement de gardes de nuit sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale en prenant en considération les ressources des bénéficiaires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

31491. - 16 juillet 1990. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la demande formulée depuis de longues années par les anciens mineurs licenciés pour motif économique et mis en retraite anticipée. Ceux-ci demandent la prise en compte, dans le calcul de leur pension de vieillesse, de leurs années de retraite anticipée. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

*Réponse.* - Le décret n° 85-339 du 15 mars 1985 a limité la validation des périodes de retraite anticipée pour l'ouverture du droit à la pension de retraite dans le régime minier à celles de ces périodes postérieures au 30 juin 1984. Cette limitation a dû être retenue, compte tenu des contraintes financières des régimes d'assurance vieillesse en général et du régime minier en particulier. Le coût prévisionnel et annuel de cette mesure avait été estimé alors, pour la validation de toutes les périodes de retraite anticipée, à environ 114 MF.

*Prestations familiales (caisses)*

31882. - 23 juillet 1990. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modalités de la départementalisation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. Actuellement, le budget régional est réparti en fonction des besoins des familles, quel que soit leur département. Il permet de ce fait de tenir compte du déséquilibre social existant entre les départements de la région parisienne. La départementalisation

amènera chaque caisse d'allocations familiales départementales à gérer son propre budget. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces budgets permettent le maintien de la péréquation sociale afin qu'aucun département ne soit contraint de réduire les prestations servies aux bénéficiaires.

*Réponse.* - La départementalisation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, actuellement en cours, répond à deux objectifs principaux : constituer des organismes de taille raisonnable, dans un cadre départemental qui garantit une gestion plus ouverte aux interlocuteurs et partenaires de la caisse ; améliorer le service rendu aux allocataires par un rapprochement entre les gestionnaires et les usagers. Ces deux objectifs visés par le projet sont communs à la gestion des prestations familiales et à l'action sociale familiale des caisses. Dans ce domaine, l'intérêt du projet de départementalisation consistera pour les différentes caisses à être des interlocuteurs directs des conseils généraux, partenaires privilégiés des C.A.F. en matière d'action sociale depuis la décentralisation. Dans le même temps, les organismes seront plus à même de répondre aux besoins départementaux. Pour ce qui concerne l'attribution des dotations d'action sociale aux différentes caisses, le critère retenu est celui qui s'applique à l'ensemble du territoire : au prorata des prestations familiales versées. Compte tenu du poids important des prestations familiales sous condition de ressources dans le total des prestations versées, les dotations ainsi calculées prennent en compte la situation sociale des allocataires du département. Il faut noter que le système en vigueur jusqu'alors de dotation globale à la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, sans répartition *a priori* entre les départements, ne donnait pas lieu à une péréquation au sens strict, même si certains départements, et notamment Paris, étaient effectivement bénéficiaires.

*Retraites : généralités (F.N.S.)*

32531. - 6 août 1990. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions de versement de l'allocation pour adultes handicapés et modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale. Depuis cette date, les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent plus en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Cependant, à partir de soixante ans, l'A.A.H. est remplacée par des prestations du Fonds national de solidarité, lesquelles tiennent compte dans ces calculs, des autres prestations. Il apparaît donc logique que les dispositions du décret susvisé soient étendues, dans le cas des handicapés, au Fonds national de solidarité. Il souhaite qu'il précise ses intentions à ce sujet.

*Retraites : généralités (F.N.S.)*

32735. - 20 août 1990. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés prévoit en particulier : « Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. N'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 septies du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même... » Or le décret précité ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ce décret soit étendu au Fonds national de solidarité, car cette prestation remplace l'A.A.H. à partir de soixante ans.

*Retraites : généralités (F.N.S.)*

33118. - 27 août 1990. - M. Georges Colombier demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il ne convient pas d'envisager un élargissement du champ d'application du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés de telle sorte que le bénéfice de ces nouvelles dispositions soit étendu aux personnes bénéficiant des prestations du Fonds national de solidarité.

*Retraites : généralités (F.N.S.)*

33507. - 17 septembre 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modifications des conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés issues de l'application du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale. En effet, n'entrent plus en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation logement. Compte tenu du fait que le bénéficiaire de l'A.A.H. perçoit à partir de soixante ans les prestations du Fonds national de solidarité, dont les modalités d'attribution n'ont pas été modifiées, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour étendre en faveur des handicapés les dispositions du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 au Fonds national de solidarité.

*Retraites : généralités (F.N.S.)*

34218. - 8 octobre 1990. - M. Charles Fèvre s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, modifiée par le décret du 22 décembre 1989, n'aient pas été étendues aux prestations versées par le Fonds national de solidarité. En effet, le F.N.S. se substituant à l'allocation aux handicapés lorsque les bénéficiaires ont atteint l'âge de soixante ans, il lui demande que soit mis à l'étude en vue de son adoption un texte harmonisant le versement de ces deux avantages.

*Réponse.* - En application du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, les avantages de retraite des personnes handicapées, y compris l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F.N.S.) sont, en tant que de besoin, complétés par l'allocation aux adultes handicapés dans la limite du maximum de cette prestation soit 35 170 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1990. Exclure les rentes constituées par les handicapés eux-mêmes des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation supplémentaire du F.N.S. aux handicapés retraités, dans les mêmes limites (12 000 francs par an) que celles prévues pour l'allocation aux adultes handicapés en application des décrets n° 89-921 du 22 décembre 1989 et 90-534 du 29 juin 1990, aurait certes pour conséquence de majorer le montant de l'allocation supplémentaire du F.N.S., mais aussi de diminuer à due concurrence le montant différentiel de l'allocation aux adultes handicapés, sans aucun gain financier pour les handicapés. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation du F.N.S.

*Sécurité sociale (fonctionnement)*

33340. - 10 septembre 1990. - M. Charles Millon rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que, lorsqu'un assuré social et/ou les membres de sa famille se rendent dans un pays de la C.E.E. à l'occasion d'un séjour temporaire, les prestations de l'assurance maladie peuvent être servies par les organismes du lieu de séjour suivant la législation applicable sur ce territoire en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service, et conformément aux conditions d'ouverture des droits propres à la législation française. Il lui rappelle que l'assuré doit simplement se munir en ce cas, avant son départ, d'un formulaire E 111 délivré par sa caisse d'assurance maladie, formulaire qui lui permet de justifier de ses droits auprès de l'organisme du lieu de séjour. Il lui fait remarquer que certaines caisses régionales d'assurance maladie de travailleurs indépendants ne délivrent le document E 111 que si l'assuré est parfaitement à jour de ses cotisations, appliquant ainsi strictement le principe suivant lequel le service de prestations d'assurance maladie est la contrepartie de cotisations préalablement versées. Ceci pose des problèmes réels aux nombreux assurés qui acquittent leurs cotisations par la voie du prélèvement automatique, éventuellement donc postérieurement à leur départ pour l'étranger. Il lui demande quel est son sentiment sur ce problème.

*Réponse.* - En application de l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale le droit aux prestations est, dans le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, subordonné au fait que l'assuré soit à jour de ses cotisations. Il s'agit d'une condition essentielle de l'ouverture des droits dans ce régime : selon la périodicité des cotisations, payables d'avance, ces droits sont ouverts pour le trimestre ou le semestre suivant. La délivrance de l'imprimé E. 111 à l'assuré ou à ses ayants droit, à l'occasion d'un séjour temporaire dans un pays de la C.E.E., a pour objet d'attester que les droits de l'intéressé sont bien ouverts dans le régime de sécurité sociale

dont il relève. Il ne peut donc être délivré qu'aux assurés du régime des travailleurs indépendants qui sont à jour des cotisations dues. Lorsque le départ pour un séjour temporaire dans un pays de la C.E.E. se situe à une date proche d'une échéance de cotisations et quel que soit le mode de règlement de celles-ci, les organismes gestionnaires du régime peuvent adresser à l'intéressé le formulaire E. 111 dans les meilleurs délais, une fois constaté le paiement des cotisations. En tout état de cause, l'assuré qui, avant son départ, n'a pu obtenir ce formulaire, n'est pas pour autant démuné de protection sociale. Dans cette hypothèse, le remboursement des soins dispensés dans un pays de la C.E.E. peut intervenir dans le cadre de la coordination prévue par l'article 21 du règlement C.E.E. 574/72 entre l'institution du lieu de séjour et l'organisme français de sécurité sociale dont relève l'assuré après vérification auprès de ce dernier de la réalité de l'ouverture des droits (formulaire E. 107).

*Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)*

33764. - 24 septembre 1990. - M. Michel Jacquemin fait observer à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les assurés sociaux titulaires d'une pension militaire d'invalidité sont exonérés du ticket modérateur pour les soins non pris en charge au titre de l'article L. 115. En revanche, un ayant droit, fût-il personnellement pensionné, ou un ressortissant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ne peut prétendre à une telle exonération. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les réglementations en cause et permettre à l'ensemble des invalides de guerre de bénéficier des mêmes prestations.

*Réponse.* - Les travailleurs indépendants ou les ayants droit de travailleurs indépendants, titulaires d'une pension militaire d'invalidité, pensionnés à un taux de 85 p. 100 ou plus, sont affiliés au régime général en vertu des dispositions combinées des articles L. 381-20 et L. 615-2 (2<sup>e</sup>) du code de la sécurité sociale. Comme tous les autres invalides de guerre relevant du régime général, ils bénéficient au titre de l'article L. 381-22 du même code d'une prise en charge intégrale de leurs dépenses pour les soins autres que ceux en rapport avec l'affectation invalidante. Si leur taux d'incapacité est inférieur à 85 p. 100, ils bénéficient de la gratuité pour les soins en rapport avec la blessure ou la maladie invalidante et couverts par l'Etat. Pour les autres soins, le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles apporte aux intéressés les mêmes conditions de remboursement qu'à l'ensemble de ses ressortissants. Ils supportent donc un ticket modérateur, sous réserve des cas habituels d'exonération. Pour les soins coûteux, l'hospitalisation notamment, le taux de prise en charge est identique à celui du régime général.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

33769. - 24 septembre 1990. - M. Daniel Colla attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la pénalisation des carrières professionnelles dont la durée dépasse les 150 trimestres requis par l'assurance vieillesse à l'âge de soixante ans. En effet, il a déjà été répondu à cette préoccupation que, l'assurance vieillesse ayant également un caractère redistributif, le fait d'interrompre les cotisations au-delà de trente-sept ans et demi ne pouvait être envisagé sans une remise en cause de certains droits dits « gratuits » en raison des perspectives financières des régimes de retraite (réponse question n° 3829, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 janvier 1989). Or, il faut savoir que ce caractère redistributif touche principalement les assurés qui ont commencé dès l'âge de seize ans leur vie active par manque de qualification, et ceux-ci assument le principal effort de solidarité alors que bien souvent leur retraite n'atteint pas le maximum de la pension prévu au moment de la liquidation. Il faut également se rappeler que ces assurés bénéficiaient autrefois tout d'abord d'une exonération de leur cotisation vieillesse lorsque la durée d'assurance atteignait le plafond, puis, après la suppression de cet avantage, l'instauration en leur faveur d'une retraite anticipée au titre des travailleurs manuels ou ouvriers mères de familles. Le principe de la retraite à soixante ans pour tous les assurés a donc été pour ces longues carrières manuelles une fausse harmonisation et une régression sociale à leur encontre. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises en leur faveur, par exemple sous la forme d'une modulation du taux de la cotisation vieillesse en fonction de l'âge d'entrée dans la vie active.

*Réponse.* - Le régime général de la sécurité sociale concerne actuellement 13 millions de cotisants, soit 53 p. 100 des actifs et 7 150 000 retraités, soit 65 p. 100 de la population de la France âgée de 60 ans et plus. Ainsi mesurée, l'importance du régime général de la sécurité sociale se prête mal à l'adoption de mesures spécifiques complexes en direction de catégories particulières telle que celle suggérée par l'honorable parlementaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

33905. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation critique dans laquelle se trouvent les pharmaciens inspecteurs de la santé. Le statut actuel date de 1950. Modifié cinq fois jusqu'en 1973, il ne l'a plus été depuis dix-sept ans. Or, les fonctions des pharmaciens inspecteurs ont considérablement évolué depuis quinze ans et ont été étendues par quatre lois à de nouveaux domaines : pharmacie vétérinaire (loi n° 75-409 du 29 mai 1975), cosmétologie (loi n° 75-604 du 10 juillet 1975), biologie médicale (loi n° 75-626 du 11 juillet 1975), expérimentation clinique des nouveaux médicaments (loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988). En outre, un projet de loi vient d'être déposé afin de les étendre à deux domaines supplémentaires : contrôle des matières premières dans l'industrie chimique, expérimentation toxicologique des nouveaux médicaments. L'accroissement des exigences requises pour la qualité du médicament se traduit aussi par la nécessité d'un contrôle de plus en plus rigoureux de l'application des bonnes pratiques de fabrication dans les établissements pharmaceutiques (décret n° 88-661 du 6 mai 1988). Ces évolutions sont liées à la mise en place, dans tous les grands pays industrialisés, de normes élevées dans le domaine de la recherche pharmaceutique, de la fabrication et du contrôle. Les pays désirant assurer de la qualité des médicaments consommés sur leur territoire ou exportés dans les pays tiers, ce qui constitue le cas de la France qui est 4<sup>e</sup> exportateur au plan mondial, doivent obligatoirement suivre cette évolution. En 1970, le pharmacien inspecteur de la santé était essentiellement l'inspecteur des officines ; en 1990, il est d'abord celui de l'industrie pharmaceutique (évaluation et fabrication). Si ce corps de fonctionnaires scientifiques a jusqu'à présent su évoluer parallèlement à l'industrie pharmaceutique et acquérir un haut niveau scientifique, son actuel statut est si peu attractif que les postes mis au concours ne sont pas tous pourvus et que le nombre de démissions augmente. Cette situation très inquiétante pourrait nuire à la qualité du médicament mis au point, fabriqué et utilisé en France, mais aussi à la position de notre industrie pharmaceutique face à la concurrence internationale. C'est pourquoi il paraît urgent de revaloriser le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé, en particulier par des améliorations salariales afin que ce corps conserve et même améliore son niveau. Il faut en outre observer qu'un corps scientifique comparable, celui des médecins inspecteurs de santé, bénéficiait jadis d'un statut semblable à celui des pharmaciens inspecteurs. Or, un premier décrochage a eu lieu il y a quelques années et aujourd'hui les médecins inspecteurs sont d'ores et déjà assurés d'une revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 alors que le sort des pharmaciens inspecteurs est toujours en discussion. Cette ségrégation ne lui semble pas justifiée.

*Réponse.* - Le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé de par le niveau de ses responsabilités et de sa qualification joue un rôle essentiel dans la protection de la santé publique. L'élargissement du champ des missions des pharmaciens inspecteurs de la santé ces dernières années ne s'est accompagné d'aucune amélioration dans leur déroulement de carrière. Aussi, le Gouvernement étudie-t-il actuellement les conditions de revalorisation de leur situation statutaire et indemnitaire. Il est rappelé que d'ores et déjà en 1990, Les taux de l'indemnité spéciale qu'ils perçoivent ont été sensiblement augmentés.

## AGRICULTURE ET FORÊT

*Agriculture (aides et prêts)*

22011. - 18 décembre 1989. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les exploitants agricoles dont l'activité agricole n'est pas l'activité principale, mais qui, soucieux d'entretenir eux-mêmes une propriété qu'ils ont héritée, souhaiteraient à cette fin avoir accès aux prêts bonifiés. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre visant à freiner la disparition de nombre d'exploitations se trouvant dans ce cas.

*Réponse.* - C'est en vertu des directives et règlements communautaires que les aides aux exploitations, et notamment les aides aux investissements, dont les prêts bonifiés sont en France la principale forme, sont réservées aux personnes dont l'agriculture constitue l'activité principale. L'objectif de ces aides est, en effet, de permettre aux exploitants de vivre de l'activité agricole et d'en tirer un revenu comparable à ceux des autres catégories socio-professionnelles. Cependant, pour tenir compte des difficultés du maintien des exploitations en zone défavorisée et de montagne, des extensions aux pluriactifs ont été prévues. Ainsi, peuvent-ils bénéficier des prêts d'installation, des prêts aux productions végétales spéciales (P.P.V.S.) et des prêts calamités. Les pluriactifs en zones de montagne qui sont installés sur une exploitation couvrant au moins une demi S.M.I. et dont les revenus non agricoles du foyer fiscal n'excèdent pas deux fois le S.M.I.C. peuvent également être bénéficiaires des prêts spéciaux d'élevage. Enfin les prêts calamités pour perte de fonds sont accessibles à tous les exploitants quelle que soit la zone.

*Environnement (politique et réglementation : Anjou)*

22144. - 25 décembre 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les graves menaces qui pèsent sur le patrimoine naturel des basses vallées angevines, et sur les zones humides de notre pays en général. Les 5 500 hectares de prairies inondables des basses vallées angevines abritent des oiseaux nicheurs d'espèces rares, et servent de halte migratoire à de nombreuses espèces comme l'oie cendrée et la barge à queue noire. Or le développement important de la popiculture, qui s'étend considérablement depuis la fin des années 70, dégrade le milieu et le rend inhospitalier aux espèces précitées. Cette destruction est indirectement encouragée par l'administration qui distribue des subventions et attribue des avantages fiscaux aux planteurs de peupliers. Il est urgent de prendre des mesures de protection de ces milieux naturels en octroyant notamment, avec plus de discernement, les primes de plantation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend mener pour mettre un terme à la destruction de ce patrimoine unique en France. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur l'importance de la préservation des zones humides de notre pays et en particulier celle des basses vallées angevines. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a engagé, dès 1989, un programme expérimental d'application de l'article 19 du règlement C.E.E. socio-structurel n° 797/85 modifié visant à promouvoir une agriculture plus respectueuse de l'environnement. Quatre opérations ont été lancées en 1989 et ce programme a été fortement accentué cette année avec le lancement d'une dizaine de nouveaux dossiers dont sept viennent d'être adressés à la Commission des communautés économiques européennes. Le programme prévoit ainsi l'expérimentation sur des « zones sensibles du point de vue de l'environnement » afin d'y développer l'un des quatre objectifs suivants : réduction des pollutions liées à des pratiques agricoles intensives ; adoption de pratiques compatibles avec la préservation de l'environnement dans les zones de biotopes rares et sensibles, notamment les zones humides ; entretien d'espaces menacés d'abandon dans les zones d'agriculture déjà très extensivées et à densité agricole très faible ; entretien des pare-feux dans les régions menacées par les incendies de forêt. Les zones humides, et en particulier les biotopes de l'avifaune migratrice, constituent les sites d'intervention prioritaire définis par le ministre de l'environnement au niveau du deuxième objectif ci-dessus. Un comité technique national « agriculture - environnement » comprenant des représentants des ministères de l'agriculture et de l'environnement, de la profession agricole et des associations de protection de la nature représentatives au niveau national a été constitué pour mettre en œuvre ce programme et agréer les dossiers aux différents stades de leur élaboration. Etant donné l'importance écologique des basses vallées angevines, ce site figure parmi les zones humides prioritaires retenues récemment par le comité.

*Viandes (commerce)*

22817. - 21 mars 1990. - M. Georges Durand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés importantes que connaissent actuellement les entreprises artisanales et les P.M.I. en charcuterie, boucherie et salaison. En effet, pour avoir le droit de travailler, ces entreprises doivent disposer d'un agrément sanitaire délivré par les services vétérinaires : agrément national pour le marché français, agrément européen pour le marché commun. Or les lois changent si

rapidement que, tous les cinq ans, les professionnels doivent consentir des aménagements techniques importants, ce qui tend à favoriser les grands groupes industriels au détriment des artisans et P.M.I. qui ne peuvent en supporter le coût financier. Sacrifiant aux exigences de l'hygiène et de la qualité bactériologique des produits, la réglementation en vigueur entraîne de fait la disparition d'un certain nombre d'entreprises et empêche la transmission de plusieurs d'entre elles à l'heure de la retraite. Cette situation explique par exemple la fermeture dans le département de la Drôme des abattoirs de Romans, qui pénalise la filière en amont comme en aval. Il appartient certes aux membres de la profession d'assumer la nécessaire modernisation de leur outil de travail, mais il ne faudrait pas que cette évolution se fasse à deux vitesses, accentuée en cela par la concurrence déloyale pratiquée par certains partenaires européens. Il lui demande donc quelle attitude il compte adopter pour préserver les intérêts des artisans et des P.M.I. en boucherie, charcuterie et salaison.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de mon prédécesseur sur les difficultés rencontrées par certains artisans ou P.M.I. en boucherie, charcuterie et salaison face à l'évolution de la réglementation relative à l'hygiène alimentaire et à la nécessité d'obtenir un agrément sanitaire délivré par les services vétérinaires. Le texte réglementaire concernant les établissements de transformation de produits à base de viande, dont relèvent les artisans visés, date de 1981 (J.O. du 25 mars 1981), et prévoyait un délai de mise en application de cinq ans. La majorité de ces établissements est désormais conforme à ses dispositions, et tant pour l'immatriculation nationale - appelée à disparaître à l'ouverture des frontières - que pour l'agrément communal, les derniers établissements s'adaptent progressivement, dès lors qu'un échéancier de travaux est accepté par les services vétérinaires.

#### *Animaux (protection)*

33299. - 10 septembre 1990. - M. Gilbert Gantler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les massacres d'animaux perpétrés dans notre pays par des agriculteurs en colère. C'est ainsi par exemple que deux cents moutons ont été récemment brûlés vifs dans le département des Deux-Sèvres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des poursuites ont été engagées à l'encontre des auteurs de ces infractions conformément à l'article 453 du code pénal.

**Réponse.** - La réponse au massacre d'animaux perpétré par les agriculteurs en colère est effectivement le constat de l'infraction et la sanction inhérente qui relève bien de l'article 453 du code pénal. Une condition essentielle cependant consiste en l'identification de l'auteur. En l'occurrence dans la récente affaire des moutons brûlés où sur 439 ovins transportés par un camion anglais, 214 furent brûlés vifs et 225 abattus, dont 24 blessés, les services de police sont intervenus et l'affaire a été transmise au procureur de la République. Une information a été ouverte par le Parquet. L'instruction suit son cours.

#### *D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : agriculture)*

33431. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Paul Virapoulé demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir étendre aux départements d'outre-mer les dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, portant institution du « contrat de salaire différé » (art. 63 à 73). Sans vouloir revenir pour autant sur le principe de l'égalité héréditaire des descendants d'exploitant agricole, le législateur de l'époque a prévu qu'un descendant demeuré sur l'exploitation de l'ascendant devait être considéré comme ayant gagné une somme forfaitaire incluse dans le patrimoine commun et qui devait lui être attribuée avant partage. Il apparaît, en effet, équitable de tenir compte de la situation du descendant qui, demeuré aux côtés de ses parents et ayant accru la richesse de la propriété familiale - sans être associé pour autant aux bénéfices, ni recevoir de salaire en argent en contrepartie de sa collaboration - se voit, au jour du décès de l'exploitant, obligé de partager, en parts égales, avec ses frères et sœurs, une exploitation dans laquelle est en fait investi le fruit de son travail. Ce principe simple et juste, dont les modalités ont été aménagées par les lois n° 60-808 du 5 juillet 1960 et n° 80-502 du 4 juillet 1980, n'a toujours pas, cependant, été appliqué jusqu'à présent dans les départements d'outre-mer.

**Réponse.** - Le contrat de salaire différé issu du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la nationalité française a depuis cette date fait l'objet de modifications dont l'essentiel résulte de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole. Les conditions nécessaires à l'existence de la créance ont été

assouplies et le montant du salaire différé a été augmenté. Ces dispositions, insérées dans le code civil dans le titre relatif aux successions, sont d'ordre général et s'appliquent aux départements d'outre-mer. L'article 83 de la loi du 4 juillet 1980 qui prévoit qu'« En tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat... » ne concerne pas en l'espèce les mesures législatives relatives au salaire différé.

#### *Energie (énergies nouvelles)*

33703. - 24 septembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de notre dépendance énergétique vis-à-vis de l'étranger qui a pris un relief particulier en raison des événements graves qui se déroulent dans le golfe Persique. Le contexte international actuel doit en effet amener la France à promouvoir, le plus rapidement possible, les solutions permettant de limiter au maximum cette dépendance. Le bio-éthanol est certainement l'un des moyens permettant d'y parvenir et présente l'avantage d'être moins polluant que les carburants traditionnels. Il est d'ailleurs déjà largement employé dans certains pays. En outre, son utilisation, sur une grande échelle, constituerait un débouché intéressant pour les producteurs de betteraves et éviterait à la C.E.E. de devoir verser des subventions aux agriculteurs pour le gel des terres alors que ceux-ci souhaitent pouvoir produire. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre au plan national et les actions qu'il entend mener au plan communautaire, afin de relancer efficacement le dossier bio-éthanol et de le faire aboutir dans les meilleurs délais.

**Réponse.** - La production de bio-carburants peut constituer pour les agriculteurs une alternative au gel des terres et pour l'économie nationale une économie de carburants pétroliers. Elle comprend pour l'essentiel deux filières : d'une part, la production de bio-éthanol et, d'autre part la production d'ester d'huile végétale. Le bio-éthanol trouve son débouché sur le marché des composés oxygénés utilisés comme additif des essences sans plomb où il entre en concurrence avec des produits d'origine pétrolière. Pour améliorer la compétitivité du bio-éthanol le Gouvernement a adopté le 1<sup>er</sup> juillet 1988 une mesure d'ordre fiscal. Elle consiste à appliquer à l'éthanol d'origine agricole incorporé dans les carburants, la taxe intérieure à la consommation des produits pétroliers au taux du gazole. Cette mesure représente aujourd'hui un avantage de près de 1,15 franc par litre d'éthanol incorporé à du super carburant sans plomb. L'ester d'huile végétale constitue, quant à lui, un excellent substitut du gazole et il peut être utilisé, pur ou en mélange, dans les moteurs Diesel. Le Gouvernement examine actuellement les modalités pratiques qui permettront d'accorder à ce produit une aide d'effet équivalent à celle prévue pour le bio-éthanol. Au niveau communautaire, dans le cadre de la mise en place d'une politique en faveur du développement des utilisations non alimentaires des produits agricoles, deux mesures concernent directement les bio-carburants. La première consiste en l'adoption avant le 1<sup>er</sup> décembre 1990 du règlement d'application du régime dit de jachère industrielle. Il permettra, sous certaines conditions, d'approvisionner les distilleries en céréales à un prix proche des cours mondiaux. Après un an d'application ce régime sera réexaminé notamment en vue d'élargir son champ d'application à d'autres cultures. La seconde mesure vise à aider financièrement la construction et l'optimisation des premières unités industrielles de production d'ester d'huile végétale. La France est directement concernée puisqu'en 1991 une unité de 25 000 tonnes d'ester y sera installée.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires)*

33906. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de la loi du 30 décembre 1988, relative au régime de retraite complémentaire des agriculteurs, donc près de deux ans après sa promulgation.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires)*

34152. - 8 octobre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser l'état actuel de publication du décret pris pour l'application de l'article 41 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, fixant les modalités de gestion et de fonctionnement du régime complémentaire d'assurance vieillesse institué au profit des exploitants agricoles ainsi que de leurs conjoints et des membres de leur famille. La publication tardive de ce texte ne peut que retarder la déci-

alon des agriculteurs d'y adhérer, même s'ils en ont théoriquement la possibilité par le rachat des cotisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

**Réponse.** - L'article 1122-7 du code rural qui résulte de la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988 prévoit la création d'un régime facultatif de retraite complémentaire au profit des exploitants agricoles et des membres de leur famille. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du régime complémentaire sont fixées par un projet de décret qui, ayant recueilli l'accord de l'ensemble des départements ministériels concernés, doit être publié prochainement. La publication tardive de ce texte d'application ne sera pas préjudiciable aux agriculteurs désireux d'adhérer à ce régime, puisque ceux-ci auront la possibilité de racheter les cotisations afférentes aux années 1989 et 1990.

#### Mutualité sociale agricole (retraites)

33945. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la modicité de la bonification pour enfants perçue par les titulaires d'une retraite forfaitaire agricole. La proportionnalité du dispositif appliquée au montant de la retraite principale, en l'espèce d'un niveau très modique, mais non au nombre d'enfants, puisqu'il n'est pas prévu de majoration particulière au-delà de trois enfants, lèse les assurés ayant une famille très nombreuse. S'il est vrai que le Gouvernement paraît s'être engagé dans une politique de revalorisation des ressources des exploitants agricoles retraités et tend à favoriser la constitution de droits propres pour les femmes d'agriculteurs travaillant sur l'exploitation, les mesures ainsi prises sont sans incidence sur les prestations des agriculteurs ayant derrière eux une longue vie de labeur et de très lourdes charges d'enfants. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre en leur faveur des dispositions telles que l'attribution d'une majoration forfaitaire par enfant.

**Réponse.** - En application de l'article 37 du décret du 31 mai 1955 les pensions de retraite des personnes non salariées de l'agriculture sont en effet augmentées d'une bonification égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants, ou les ayant élevés, à sa charge ou à celle de son conjoint, au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Le ministre de l'agriculture et de la forêt tient à faire observer à l'honorable parlementaire que les modalités de calcul de cette bonification de pension, qui résultent de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, sont strictement identiques à celles appliquées dans le régime général de sécurité sociale et les régimes alignés sur celui-ci (salariés agricoles, artisans, industriels et commerçants). Aussi, les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions d'attribution et aux modalités de calcul de la bonification de pension pour enfants ne peuvent être dissociées de la réflexion d'ensemble que le Gouvernement a engagée sur les systèmes d'assurance vieillesse, compte tenu des difficultés structurelles et financières que ceux-ci connaissent actuellement.

#### Bois et forêts (incendies : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

33970. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - Une année de plus la forêt méditerranéenne a connu de graves incendies qui ont défigurés des milliers d'hectares et des sites aussi prestigieux que les calanques. La lutte contre ces incendies passe par une nécessaire prévention et la réintroduction d'activités agropastorales dans le milieu naturel méditerranéen. Depuis quelques années est étudiée la possibilité de réintroduire dans la forêt méditerranéenne l'élevage des caprins. Les résultats de cette étude sont consignés dans le rapport de Marie-Claude Leouffre. Il montre que favoriser les pâturages des caprins dans les massifs forestiers présente trois intérêts majeurs : entretien de l'espace méditerranéen ; création et pérennisation d'emplois productifs ; production de produits fermiers de qualité. Pour permettre cette réintroduction, il est nécessaire de modifier les articles 137 et 138 du code forestier. M. Paul Lombard demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il a fait procéder à l'étude de la modification des articles 137 et 138 du code forestier afin de permettre le pâturage des caprins dans les massifs forestiers.

**Réponse.** - En réponse à la proposition de l'honorable parlementaire d'introduire en forêt soumise au régime forestier l'autorisation du pâturage caprin afin de contribuer à la politique de débroussaillage développée depuis 1985, il convient d'abord de rappeler que le cadre de la législation actuelle est le suivant : le pâturage des caprins est totalement interdit dans les forêts domaniales, celles des collectivités soumises au régime forestier, et est

exclu de l'exercice des droits d'usage par les communautés usagères sur le bien des propriétaires privés. Toutefois, il n'est pas interdit à ces mêmes propriétaires privés de conclure des conventions pluriannuelles de pâturage assorties d'un cahier des charges précis indiquant le mode de conduite de l'élevage et les périmètres clos à pâturer dont l'utilité, au sens de la défense forestière contre l'incendie (D.F.C.I.), a été reconnue par les services compétents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et du service départemental d'incendie et de secours, ni de faire pacager leur propre cheptel dans leur propre forêt. Toutefois, sur la base du dispositif expérimental évoqué par le requérant, le Gouvernement envisage de réformer le code forestier dans le sens proposé. Néanmoins, si la situation évoquée suscite une importante mobilisation de la part des intéressés, les circonstances concrètes concernent un nombre extrêmement limité de situations alors que les possibilités de conventions pluriannuelles sur des fonds privés compatibles avec les objectifs de la D.F.C.I. pourraient concerner des surfaces beaucoup plus importantes. La réforme du code forestier envisagée permettra à un nombre restreint d'éleveurs agréés de gérer un troupeau caprin en forêt soumise selon les modalités prescrites par un cahier des charges, ce qui nécessite de sérieuses références professionnelles.

#### Animaux (protection)

34052. - 8 octobre 1990. - M. Yves Coussault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de l'entrée en vigueur dès 1992 de la réglementation européenne concernant les fourrières municipales. Les nouvelles dispositions allongeront de quatre (art. 213 du code rural) à cinquante jours le délai de garde des animaux errants ou perdus avant que ceux-ci ne soient abattus. S'agissant d'un progrès humanitaire dans le traitement des animaux, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures d'aide aux communes pour faire face à l'accroissement des frais ainsi engendrés.

**Réponse.** - L'article 213 du code rural qui impose aux maires de prendre les mesures nécessaires pour éviter la divagation des chiens et des chats et de prévoir l'hébergement en fourrière des animaux capturés a été récemment modifié par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 issue, sur ce point, d'un projet du Gouvernement qui visait à transformer les délais de garde en fourrière en délais minimaux, la garde des animaux pouvant être prolongée en fonction de la capacité maximale de la fourrière. C'est à la suite d'amendements présentés par les parlementaires souhaitant la « réadoption » et non l'abattage des animaux non repris par leur propriétaire à l'échéance de la période de garde en fourrière que cette réadoption a été rendue possible après l'échéance d'un délai de cinquante jours fixé compte tenu des risques sanitaires encourus lors d'une telle démarche et pour préserver le droit des propriétaires ainsi dépossédés de leurs animaux. Cette procédure ne pourra être effective qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, simultanément à une quasi-obligation d'identifier les chiens et les chats par tatouage ou tout autre procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture, facilitant ainsi la recherche de leur propriétaire. Néanmoins, la procédure de « réadoption » des animaux non repris par leur propriétaire n'est qu'une possibilité ouverte aux municipalités qui souhaiteraient la mettre en œuvre en collaboration avec une association de protection animale ; elle n'est en rien une obligation légale. En conséquence, il n'est pas envisageable que des crédits de l'Etat soient affectés à des subventions aux communes pour faire face à l'accroissement des frais de garde ainsi engendrés.

#### Animaux (commerce)

34132. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 285-1 du code rural. Créé par la loi du 22 juin 1989, cet article stipule qu'est réputée vice rédhibitoire, pour l'application aux transactions portant sur des chiens ou des chats, « l'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ». Or, on peut avoir un doute légitime sur l'appréciation dudit âge de six mois : doit-on comprendre qu'il n'y a vice rédhibitoire que si l'animal atteint de cette tare génétique a fait l'objet d'une transaction après l'âge de six mois ? Ou au contraire, cet âge est-il le minimum requis pour intenter une action en garantie, même dans l'hypothèse où le chiot ait été cédé à l'âge de deux mois ? Cette seconde hypothèse reçoit la faveur de nombreux praticiens puisque les symptômes de l'ectopie testiculaire relèvent plus, chez un animal âgé d'au moins six mois, du vice apparent que du vice caché. A cet égard, il est d'ailleurs délicat d'apporter aux conditions de mise en œuvre de la loi du 26 juin 1989 de plus amples

précisions. Il lui demande donc ce qu'il entend entreprendre pour combler l'absence d'une jurisprudence encore inexistante, notamment en matière d'actions en garantie.

**Réponse.** - L'article 285-1 du code rural qui fixe la liste des vices rédhibitoires chez le chien et le chat y fait figurer, pour l'espèce canine, l'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois. A la lecture de ce texte établi après consultation, notamment, des spécialistes des écoles nationales vétérinaires et des représentants de la profession vétérinaire, il est clair qu'il n'y a vice rédhibitoire que si l'animal atteint de cette tare a fait l'objet d'une transaction après l'âge de six mois ; autrement dit, qu'il n'y a de « garantie » sur cette tare que pour les animaux achetés après l'âge de six mois. Cette disposition ne nécessite pas d'interprétation particulière et le décret n° 90-572 du 28 juin 1990 relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques a fixé à trente jours, après la livraison de l'animal, le délai pour intenter l'action si une ectopie testiculaire était diagnostiquée sur un chien acheté après l'âge de six mois.

#### *Syndicats (agriculture)*

**34174.** - 8 octobre 1990. - M. Robert Anselin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par certains syndicats d'agriculteurs quant à l'obtention au sein des différentes commissions départementales du nombre de sièges auxquels leur représentativité constatée lors des dernières élections professionnelles doit leur permettre légalement de prétendre. Il lui demande de prendre toutes les dispositions auprès des représentants de l'Etat pour que cet état de fait ne perdure pas.

**Réponse.** - La procédure d'admission des syndicats professionnels d'exploitants agricoles à siéger dans les principales instances agricoles de concertation, instituée par le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organismes syndicaux d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, comporte deux stades : le premier consiste en l'habitude à siéger, respectivement accordée par les préfets de département, de région et par le ministre de l'agriculture et de la forêt, des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles remplissant les conditions de fonctionnement, d'ancienneté, d'implantation et d'audience fixées par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret précité. Le second stade est l'accès proprement dit des organisations syndicales habilitées aux organismes et commissions. L'inscription sur la liste ad hoc, de ces organisations, leur donne en effet vocation à siéger, mais leur admission effective aux instances de concertation est cependant conditionnée par les textes réglant la composition et le fonctionnement des instances. Or le nombre des sièges réservés aux syndicats professionnels agricoles, dans la plupart des commissions, a été fixé par les statuts des commissions, en son temps, de manière à réaliser un certain équilibre entre les différentes catégories socio-professionnelles qui y sont représentées. Il n'est donc pas possible, sauf à rompre cet équilibre, de modifier le nombre des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles. Le cas échéant, le préfet est appelé par conséquent à effectuer un choix pour la désignation du nombre requis des représentants desdites organisations. Par ailleurs, et pour les mêmes raisons, il n'est pas envisageable d'offrir à chaque syndicat professionnel d'exploitants, au sein des instances de concertation agricole, un nombre de siège proportionnel à son implantation et à son audience constatée lors des dernières élections professionnelles. Une telle mesure aboutirait en effet à une augmentation excessive des effectifs des divers organismes et commissions, et romprait l'équilibre des représentations.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

**34210.** - 8 octobre 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des veuves d'agriculteurs. Celles-ci en effet, s'étonnent de ne pouvoir bénéficier de l'allocation veuvage instituée pour les conjoints de salariés, cette mesure devant pourtant être étendue au volet social de la loi de modernisation agricole. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour aligner le régime social agricole sur le régime général dans ce domaine particulier.

**Réponse.** - L'article 9 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants d'assurés salariés, prévoit effectivement que les dispositions de cette assurance peuvent être étendues par décret, sous réserve

d'adaptations, au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions agricoles. Cette extension n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en l'absence d'un accord d'ensemble de la part des organisations professionnelles agricoles. En effet, plutôt qu'une assurance veuvage, certaines de ces organisations souhaitaient l'adoption de mesures spécifiques aux plans social, économique et fiscal destinées aux seuls conjoints survivants reprenant l'exploitation au décès de son détenteur. Si elles pouvaient apparaître justifiées, ces propositions ne s'inscrivaient cependant pas dans le cadre posé par la loi du 17 juillet 1980 et elles n'avaient pu de ce fait être retenues. Toutefois, une nouvelle consultation des instances professionnelles nationales engagée au printemps dernier à l'initiative du ministre de l'agriculture et de la forêt a permis, en définitive, de parvenir à un consensus général sur le principe de l'institution dans le régime agricole d'une assurance veuvage en tous points identiques à celle existant dans le régime général. Le ministre de l'agriculture et de la forêt s'emploie dès lors à assurer la mise en application de cette mesure dès l'an prochain.

#### *Elevage (bovins)*

**34678.** - 22 octobre 1990. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'utilisation de la somatotropine pour l'élevage laitier. Les autorités vétérinaires américaines viennent de prendre position en faveur de la commercialisation d'une hormone bovine (la somatotropine ou B.S.T.) qui permet un accroissement très notable de la production de lait. Bien que la Food and Drug Administration conclue à l'innocuité absolue du lait provenant des vaches ainsi traitées, de nombreux consommateurs européens craignent que ce produit soit autorisé sur le marché européen. Ils redoutent par ailleurs une augmentation artificielle de la production en totale incohérence avec la politique actuelle des quotas. Il lui demande donc de lui faire connaître la position du Gouvernement et de la C.E.E. sur les conséquences économiques et les dangers sanitaires de l'hormonothérapie en élevage laitier.

**Réponse.** - Sur ce sujet sensible de l'emploi éventuel de la somatotropine bovine, le ministre de l'agriculture et de la forêt tient à préciser l'information évoquée par l'honorable parlementaire. Même s'il est raisonnablement prévisible que la Food and Drug Administration s'oriente vers une position favorable à l'emploi de la somatotropine bovine chez les vaches laitières, il n'est pas tout à fait exact d'assimiler la publication d'un article dans la revue scientifique « Nature » sous la signature de membres de cette administration à une prise de position de leurs autorités de tutelle. Il n'en demeure pas moins que le très haut niveau de cette revue scientifique internationalement reconnue confère à son contenu un caractère de référence difficilement contestable. S'il est compréhensible que des consommateurs puissent redouter l'utilisation de produits qu'ils ne connaissent pas, il apparaît que les détracteurs de l'emploi de la somatotropine en élevage laitier, dont ils redoutent les effets socio-économiques, n'hésitent pas à brandir la menace que constituerait ce produit pour la santé publique en dehors de toute réalité objective, le produit n'ayant aucune activité chez l'homme ainsi que le confirment les auteurs de la publication évoquée par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, le ministre de l'agriculture et de la forêt rappelle que l'autorisation éventuelle de l'emploi de la somatotropine bovine en élevage laitier ne peut procéder que de l'évaluation exhaustive de ses avantages et de ses inconvénients. Cependant, si des garanties objectives peuvent être données sur la totale innocuité du produit pour l'homme et bien que les investigations de caractère scientifique concernant ce produit arrivent à leur terme, il n'est pas possible de préjuger encore la décision qui sera prise quant à l'emploi du produit concerné qui suppose un consensus au niveau européen, lequel n'est pas encore établi.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)*

**34827.** - 22 octobre 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le non-boursoisement par la caisse de mutualité sociale agricole du vaccin antigrippe aux agriculteurs remplissant les conditions d'attribution du régime général. Il lui demande de l'informer des raisons de cette discrimination particulièrement choquante.

**Réponse.** - En application de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, les caisses de mutualité sociale agricole ont désormais la possibilité de prendre en charge au titre des prestations légales d'assurance maladie le coût du vaccin antigrippal pour leurs ressortissants qui sont âgés de

soixante-dix ans au moins ou qui sont atteints de l'une des huit affections de longue durée dont la liste a été précisée par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité. Les assurés des régimes de protection sociale agricole (salariés et non salariés) bénéficient donc dans les mêmes conditions que les assurés des autres régimes de cette mesure de prévention. La situation signalée par l'honorable parlementaire semblerait simplement résulter d'un démarrage tardif de la campagne de vaccination dans le département des Bouches-du-Rhône.

#### Risques naturels (sécheresse)

35103. - 29 octobre 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement manifesté par de nombreux agriculteurs à la réception de l'envoi par la D.D.A. du refus par celle-ci du versement d'indemnités à la suite de la sécheresse 1989. Un certain nombre d'entre eux s'étonnent que leur dossier ait été rejeté, alors que leur taux de perte était proche de 14 p. 100. D'autres, les plus nombreux, contestent les méthodes de calcul dont ils ne comprennent pas les résultats. En effet, selon eux, la situation qu'ils ont connue justifie le versement d'aides, sans que soit exclu tel type d'activité et retenu tel autre. Ainsi s'insurgent-ils devant les critères de répartition qui ne leur paraissent nullement pertinents, mais au contraire générateurs de disparités entre exploitations difficilement concevables. De plus ils acceptent mal de se voir refuser communication de leur dossier par les services de la D.D.A. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apaiser le malaise paysan né de cette indemnité Sécheresse 1989 qui ne fait qu'accroître celui, latent, né de la situation générale, et pour apporter des précisions sur les mesures prises pour pallier les pertes résultant de la sécheresse 1990.

*Réponse.* - Le rapport du préfet du Calvados tendant à l'indemnisation de la sécheresse de 1989 a été examiné favorablement par la commission nationale des calamités agricoles lors de sa réunion du 20 septembre 1990. Cette instance a proposé que soit fixé à 13 810 402 francs le montant des crédits à prélever sur les disponibilités du Fonds national de garantie des calamités agricoles pour indemniser les agriculteurs victimes de cette sécheresse. L'arrêté interministériel correspondant a pu être signé le 21 septembre 1990 et les exploitants sinistrés ont d'ores et déjà pu percevoir les sommes qui leur étaient dues. Les rejets de dossiers, par le comité départemental d'expertise, résultent de l'application de la réglementation relative à l'indemnisation des calamités agricoles. Afin de réserver les indemnités du Fonds de garantie des calamités agricoles aux exploitants réellement sinistrés, la réglementation prévoit que les pertes subies doivent représenter au moins 27 p. 100 de la production sinistrée et au moins 14 p. 100 du produit brut total de l'exploitation. Les modalités d'application de cette règle pour la sécheresse de 1989 ont été précisées par la circulaire interministérielle du 8 février 1990 qui a été élaborée en pleine concertation avec les organisations professionnelles. Le Calvados a également bénéficié de l'ensemble des aides exceptionnelles accordées pour les agriculteurs touchés par la sécheresse de 1989. De même, pour la sécheresse de 1990, les difficultés des éleveurs du Calvados ont été bien prises en compte dans les diverses mesures arrêtées en septembre, notamment pour ce qui est des allocations de fourrages à prix réduit. Le Gouvernement s'est donc attaché à compenser d'une manière équitable les conséquences de la sécheresse pour les éleveurs du Calvados. Par contre, sauf à remettre en cause les règles de base de la législation sur les calamités agricoles et à risquer de transformer celle-ci en une simple aide au revenu, il n'apparaît pas possible de revenir rétroactivement sur les règles suivies pour l'indemnisation de la sécheresse de 1989.

## BUDGET

#### T.V.A. (déductions)

10030. - 20 mars 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé pour les besoins des exploitations agricoles. En effet, alors qu'elle est entièrement récupérable dans les autres pays européens, sa déduction n'est que de 50 p. 100 en France. En conséquence, il lui demande si, dans la perspective du Marché unique européen et afin de compenser la baisse du revenu agricole, il envisage la déduction intégrale de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé par les exploitations agricoles.

#### T.V.A. (déductions)

11015. - 20 mars 1989. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si, à l'instar des autres pays européens et dans la perspective du marché unique de 1993, il envisage d'accorder la déduction intégrale de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé pour les besoins des exploitations agricoles.

#### T.V.A. (déductions)

34687. - 22 octobre 1990. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation des établissements hôteliers utilisant le fioul domestique comme moyen de chauffage. L'utilisation du fioul domestique ne participe pas forcément d'un choix mais parfois d'une obligation, dans la mesure où il s'agit de la seule source d'énergie accessible. L'hôtellerie de montagne est plus particulièrement pénalisée du fait que le poste « chauffage » est un élément important de ses charges. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, lors de la prochaine loi de finances, de permettre le droit à récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique, dans le cadre des prestations soumises à T.V.A., ceci dans un souci d'harmonisation de la fiscalité pour les différents moyens de chauffage utilisés dans l'industrie hôtelière.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé d'inclure, dans le projet de loi de finances pour 1991, une mesure qui autorisera la déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique utilisé par les entreprises dans le cadre de leur activité imposable à cette taxe. Cette déduction, qui s'appliquera à tous les secteurs, et notamment à l'hôtellerie, se fera, compte tenu de son coût budgétaire élevé, en deux étapes : 50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ; 100 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Cette disposition a été adoptée le 18 octobre dernier par l'Assemblée nationale.

#### Collectivités locales (finances locales)

22673. - 8 janvier 1990. - M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la décision du district de Sablé-sur-Sarthe de se doter d'une fiscalité propre. Les élus de la région ont souhaité que ces dispositions puissent s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Or, il s'avère qu'un article du code général des impôts (art. 1639 bis) stipule que les décisions dans ce domaine doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours pour être applicables. A un moment où chacun a conscience de l'intérêt de la coopération intercommunale et où le Gouvernement s'apprête à avancer dans cette direction, il lui paraît dommageable de continuer à imposer aux collectivités des délais d'applications de leurs décisions aussi longs. Il lui demande quelles sont les dispositions modifiant l'article 1639 bis du code général des impôts qu'il entend prendre pour permettre une application dès le 1<sup>er</sup> janvier des décisions des communes à se doter d'une fiscalité propre.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du Gouvernement qui a proposé au Parlement, dans le projet de loi de finances rectificative pour 1990, une disposition permettant de régler le problème évoqué.

#### Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

33301. - 10 septembre 1990. - M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'instruction du 21 novembre 1989, qui exclut les sociétés de capital risque du bénéfice de la réduction d'impôt, instituée par la loi du 23 décembre 1988 et accordée aux personnes physiques souscrivant au capital de ces sociétés nouvelles. Les sociétés à capital risque, dans de nombreux cas, permettent de mobiliser l'épargne locale, mais permettent également de concrétiser de petits projets, et servent le plus souvent à des créateurs de sociétés. Il lui demande de bien vouloir, par le biais d'une instruction, permettre aux personnes physiques de bénéficier de la loi du 23 décembre 1988 lorsqu'elles investissent dans une société de capital risque locale afin de favoriser la création de ces nouvelles sociétés capital risque et par là même de contribuer au développement local.

**Réponse.** - Conformément à l'article 199 *terdecies* du code général des Impôts, une réduction d'impôt de 25 p. 100 des sommes versées lors de la souscription au capital d'une société spécialisée dans l'apport de fonds propres à des sociétés nouvelles ne peut être pratiquée que si cette société intermédiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Cette condition, prévue par le législateur, n'est pas remplie par les sociétés de capital-risque qui sont exonérées de cet impôt par application de l'article 208-3° *septies* du même code. Une instruction administrative ne peut donc autoriser les personnes qui souscrivent au capital de ces sociétés à pratiquer la réduction d'impôt. De plus, les actionnaires des sociétés de capital-risque peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les dividendes qui leur reviennent. En outre, le projet de loi de finances pour 1991 comporte une disposition qui vise à rendre encore plus incitatif le régime fiscal des sociétés de capital-risque. La mesure proposée par l'honorable parlementaire conduirait donc à un cumul d'avantages fiscaux.

*Impôts et taxes  
(centres de gestion et associations agréés)*

**34686.** - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences des sanctions appliquées aux entreprises membres d'un centre de gestion agréé lorsqu'elles fournissent leurs déclarations avec retard. Deux retards dans l'année entraînent la perte des avantages fiscaux afférents à l'adhésion à un centre de gestion agréé alors que les salariés ne supportent, dans les mêmes conditions, aucune suppression de tels avantages. Considérant que l'inscription d'une entreprise à un centre agréé prouve que sa gestion est saine et rigoureuse, il lui demande s'il envisage d'assouplir les conditions actuellement exigées des entreprises dans la remise des déclarations fiscales.

**Réponse.** - Les centres de gestion et associations agréés dont la création a été prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 ont été institués pour procurer à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et favoriser une meilleure connaissance des revenus non salariaux. En contrepartie, l'adhésion aux centres de gestion a été encouragée par l'octroi aux adhérents d'un abattement sur leurs bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition ou au régime transitoire agricole. Pour l'imposition des revenus de 1989, le montant de cet abattement est de 20 p. 100 pour la fraction du bénéfice n'excédant pas 413 200 francs et de 10 p. 100 pour la fraction du bénéfice comprise entre 413 200 francs et 588 000 francs. L'article 100 III-1<sup>o</sup> de la loi de finances pour 1990 prévoit que cet abattement n'est pas appliqué lorsque la déclaration professionnelle, la déclaration d'ensemble des revenus ou les déclarations de chiffre d'affaires n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième infraction successive concernant la même catégorie de déclaration. Cette mesure vise à refuser un avantage fiscal aux adhérents qui, souscrivant tardivement et de manière répétée leurs déclarations, nuisent aux intérêts du trésor et gênent la mission des organismes de gestion envers lesquels ils ne tiennent pas leurs engagements. Il n'est donc pas envisagé de la modifier.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Handicapés (accès des locaux)*

**941.** - 25 juillet 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées motrices, pour accéder dans les petits magasins et les moyennes surfaces. On constate, en effet, que si les grandes surfaces ont tenu compte, lors de leur installation, des difficultés d'accès rencontrées par les personnes handicapées, en revanche les petites et moyennes surfaces commerciales n'ont pas adapté leurs installations: il n'y a que peu de rampes, les portes sont parfois trop étroites ou munies de tourniquets. Dans la mesure où les personnes handicapées sont, la plupart du temps, contraintes de choisir les commerces de proximité, il en résulte des difficultés évidentes. Le dispositif législatif et réglementaire apparaissant trop peu incitatif, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir un nouveau mode de réglementation pour résoudre ce problème quotidien. - *Question transmise à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat.*

**Réponse.** - Le décret n° 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978 a fixé un certain nombre de mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public. Ces dispositions sont prises en compte pour l'aménagement des centres commerciaux et des magasins de grande surface. S'agissant des commerces de proximité, notamment en centre ville, les aménagements ne relèvent pas de la seule initiative des commerçants mais aussi des communes, gestionnaires du domaine public. De nombreuses rénovations de magasins et de trottoirs ainsi que la création de rues piétonnes témoignent du souci de l'accueil de tous. Par ailleurs, de nouvelles formes de commerce à distance, en plein développement, associant les télécommunications pour les commandes et la livraison à domicile, peuvent faciliter l'accès au commerce. L'attention du conseil national du commerce a été appelée afin que les différentes fédérations des secteurs du commerce sensibilisent leurs membres sur cette question et sur les solutions susceptibles d'être apportées. Le ministère du commerce et de l'artisanat se tient prêt à soutenir les actions qui pourront être engagées dans ce domaine.

*Ventes et échanges (réglementation)*

**8303.** - 23 janvier 1989. - **M. Eric Raouf** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés d'application de la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987, relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers. En effet, si des contraintes strictes peuvent s'expliquer en ce domaine, pour réglementer les ventes et les échanges d'objets d'occasion, comme les pièces de brocante ou les antiquités, les dispositions du décret n° 88-1040, pour les professionnels du négoce de machines d'occasion, par exemple, semblent tout à fait inadaptées et font peser une lourdeur administrative importante, notamment en ce qui concerne les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup>, sur les dispositions concernant la tenue du registre d'objets mobiliers. Ces entreprises commerciales, bien souvent informatisées, tiennent des inventaires permanents pour les besoins de leur propre gestion et les obligations comptables et fiscales. Il serait nécessaire d'adopter ces dispositions en différenciant les machines productives, des œuvres d'art ou pièces de brocante. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions et celles des autres membres du Gouvernement concernés par cette question.

**Réponse.** - Le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers dispose en particulier que les vendeurs d'objets mobiliers usagés doivent tenir un registre coté et paraphé où doivent figurer à l'encre indélébile, sans blanc, rature, ni abréviation, diverses mentions précises sur les objets détenus en vue de la vente et sur leur origine. Il prévoit également que les objets dont la valeur unitaire n'excède pas un montant qui en l'occurrence a été fixé à 400 francs peuvent être regroupés et faire l'objet d'une mention et d'un descriptif communs sur le registre. Un arrêté du 29 décembre 1988 fixe le modèle de ce registre en prévoyant notamment qu'il doit être relié de manière à ce que les feuillets ne soient pas détachables. Ces prescriptions établies dans un but d'ordre public, et, qui, il faut le souligner, reprennent pour l'essentiel des obligations antérieures, ont pour objet d'éviter des manipulations qui amoindrieraient la valeur de preuve apportée par le paraphe de l'autorité administrative. L'assouplissement du régime du registre de police des brocanteurs par l'admission d'un traitement informatisé ne pourrait être admis que s'il était mis en place un système informatique présentant des garanties équivalentes. Toutefois le département ne manquera pas de rester attentif aux difficultés rencontrées par les professionnels et de faciliter, lorsque les conditions précitées seront remplies, la modernisation du dispositif législatif et réglementaire existant.

*Commerce et artisanat (commerce de détail)*

**13901.** - 5 juin 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation du commerce de proximité dans les grandes villes. En effet, dans les centres villes ou quartiers des grandes agglomérations, les commerces de proximité tendent à disparaître. Concurrencés par les grandes surfaces, les commerces « traditionnels » en particulier les boulangeries, les boucheries ou les épiceries constituent souvent une forme de commerce menacée. Élément essentiel de la vie économique de nos communes, ils remplissent une véritable mission d'intérêt général en direction des personnes notamment âgées, qui ne peuvent ou

ne veulent pas s'approvisionner dans les grandes surfaces situées en périphérie des villes. Le Gouvernement préoccupé par la préservation des équilibres entre les diverses formes de commerce a décidé de plusieurs mesures tendant à alléger les charges de ces entreprises, à faciliter leurs transmissions, encourager les restructurations ou agir sur la réglementation d'ouverture des grandes surfaces. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer les principales mesures prises par le Gouvernement en la matière et de lui indiquer celles qu'entend promouvoir son ministère dans les prochains mois sur ce dossier en lui précisant le cas échéant le calendrier retenu pour leur mise en application.

*Commerce et artisanat (commerce de détail)*

17977. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser, au-delà des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur concernant le régime d'autorisation préalable à l'implantation des grandes surfaces et des possibilités données aux communes dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme pour contrôler le développement des commerces de détail dont les surfaces sont inférieures aux seuils de déclenchement de la procédure d'autorisation préalable, de bien vouloir lui rappeler la teneur du dispositif d'aide au développement et à la modernisation du commerce de proximité dans les centres-villes.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les mesures d'aide au développement et à la modernisation du commerce de proximité dans les centres villes prévues par les dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales visent d'une part à élargir le domaine d'utilisation du produit de la taxe sur les grandes surfaces, d'autre part à augmenter le taux de cette taxe. Les dispositions antérieurement en vigueur prévoyaient l'affectation de la taxe sur les grandes surfaces au financement de l'indemnité de départ allouée à certaines catégories de commerçants et artisans âgés ; cette taxe était assise sur la surface des locaux destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépassait 400 mètres carrés, et qu'il s'agissait d'établissements ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 500 000 francs. Les taux variaient en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré, entre 20 francs pour un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 francs et 40 francs pour un chiffre d'affaires supérieur à 20 000 francs. Ces taux n'avaient pas été réajustés depuis 1982. Le produit de cette taxe a été, en 1989, de 398 millions de francs. Les dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1989 précitée prévoient un relèvement de 10 p. 100 en 2 étapes pour aboutir à des taux respectifs de 22 francs et 44 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Ce relèvement devrait procurer une ressource supplémentaire annuelle de l'ordre de 40 millions de francs. Les dispositions de l'article 4 de la loi précitée prévoient que l'excédent du produit de cette taxe pourra être affecté « à des opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants dans les secteurs touchés par les mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce ». Il est envisagé à ce titre d'aider en particulier au développement et à la modernisation du commerce de proximité dans les centres villes, par des interventions en faveur d'opérations collectives d'animation, de restructuration, d'opérations collectives d'animation, de restructuration, de transmission ou d'équipement, notamment en aidant les municipalités et les organisations consulaires à implanter des parkings de centre ville. Un prochain décret en Conseil d'Etat doit préciser ces modalités d'application et notamment les conditions dans lesquelles les organismes consulaires et les organisations professionnelles participeront à ces opérations. Cette démarche développe et renforce l'action engagée depuis plusieurs années par le ministère du commerce et de l'artisanat, visant à renforcer le commerce traditionnel dans les villes en l'aidant à s'adapter au changement de son environnement économique et urbain. Elle s'inscrit dans le prolongement de la politique interministérielle des villes définie par le Premier ministre qui introduit la dimension économique comme un complément indispensable de la préoccupation sociale. Les opérations envisagées peuvent concerner aussi bien les quartiers périphériques que les centres villes. Elles peuvent être menées soit dans le cadre d'actions spécifiques en faveur du commerce et de l'artisanat, conduites de façon autonome par le ministère du commerce et de l'artisanat, soit dans le cadre de l'action animée par la délégation interministérielle à la ville, et à laquelle le ministère apporte son concours (opérations de développement social des quartiers). Un « appel à idées » a été lancé aux villes pour qu'elles présentent des projets de développement. La circulaire en date du 5 décembre 1989, adressée à tous les préfets, précise les modalités d'intervention de l'Etat et de mise en œuvre de ces projets.

*Services (esthéticiens)*

33326. - 10 septembre 1990. - M. Michel Crépeau rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, qu'après avoir sollicité l'avis du ministre de la santé, son prédécesseur, par lettre du 22 juillet 1986, confirmait à la Fédération des syndicats artisanaux de l'esthétique que le massage effectué par une esthéticienne dans le seul but d'embellir le corps et sans finalité thérapeutique ne tombe pas sous le coup du décret du 26 août 1985 qui réserve aux masseurs-kinésithérapeutes les massages pratiqués à des fins thérapeutiques sur prescription médicale. Il lui demande de bien vouloir confirmer que la position du Gouvernement n'a pas changé, ce qui serait de nature à compromettre l'avenir de la profession d'esthéticien ou esthéticienne.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire concerne la pratique du massage par les esthéticiennes. Il convient de rappeler que jusqu'à l'intervention du décret n° 85-918 du 26 août 1985, il n'existait pas de définition légale de cet acte. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité, sollicité sur ce point, considère que l'article L. 487 du code de la santé publique réserve aux masseurs kinésithérapeutes la pratique du massage défini par le décret précité comme toute manœuvre réalisée sur la peau, manuellement ou par l'intermédiaire d'appareillages autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodiques, mécaniques ou réflexes des tissus. L'exercice de tout massage, dont le drainage lymphatique, se trouve donc réglementé. Les personnes non titulaires d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute et pratiquant le massage, au sens défini ci-dessus, se trouvent par conséquent en situation d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute. Mais, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ne semblent pas relever de la définition légale de cet acte les opérations spécifiques de la profession d'esthéticienne.

*Foires et expositions (marchés)*

34867. - 29 octobre 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation des commerçants non sédentaires qui animent les marchés dans les communes. En effet, il semble qu'actuellement ces commerçants désertent la plupart des marchés. Les consommateurs se retrouvent donc sur des lieux complètement morts et constatent l'absence totale de commerçants tels que les bouchers, les marchands de fruits et légumes, les poissonniers. Les marchés représentent des surfaces commerciales importantes, des centres d'animations et de rencontres nécessaires pour les habitants. Aussi, il lui demande quelles dispositions et mesures il compte prendre pour permettre de faire revivre les marchés.

*Réponse.* - Le ministre du commerce et de l'artisanat, comme l'honorable parlementaire, est très attaché à promouvoir cette forme de commerce. De par la qualité et la diversité des produits et des services qu'il offre à la clientèle, le commerce non sédentaire joue un rôle incomparable notamment en ce qui concerne le maintien d'une indispensable concurrence et l'animation des villes, sans oublier la desserte des zones rurales souvent dépourvues de commerce. C'est la raison pour laquelle le ministère du commerce et de l'artisanat a entrepris d'aider à la réalisation d'une action promotionnelle en faveur des marchés. A titre d'exemple l'opération « Marchés d'Europe » a été lancée conjointement par le ministère, la commission de la C.E.E. et les syndicats professionnels ; elle consiste en une suite de grands marchés qui se tiendront dans les villes de la communauté européenne et auxquels participeront des commerçants non sédentaires venus de tous les pays qui la composent. Sa première édition s'est tenue à Strasbourg les 9 et 10 octobre derniers. Cette opération est porteuse d'un triple enjeu : expérimenter un « marché unique », symbole de 1993. Pour les commerçants non sédentaires, ce sera l'occasion de vivre et de préparer ensemble les conditions concrètes de leur activité sur le plan fiscal, douanier et réglementaire ; faire renaître la tradition et l'esprit des grandes foires d'autrefois ; encourager la coopération entre commerçants sédentaires et non sédentaires. Plus qu'une concurrence, les marchés génèrent une animation qui profite au commerce local, les commerçants non sédentaires manifestant un souci constant d'agir en harmonie avec le commerce de détail sédentaire. Par ailleurs, et afin d'assurer la succession des commerçants non sédentaires cessant leur activité, un vaste programme de formation visant à l'intégration de jeunes apprentis dans ce secteur a été mis en place en 1990 à titre expérimental. Cette mesure doit permettre le rajeunissement et l'élevation du niveau

de formation de l'ensemble des professionnels du secteur. Si l'expérience se révèle concluante, il pourrait être envisagé de créer un C.A.P. vente propre au commerce non sédentaire.

## COMMUNICATION

### *Télévision (réception des émissions : Jura)*

**18466.** - 9 octobre 1989. - M. Alain Brune attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les problèmes de réception de plusieurs chaînes de télévision dans le département du Jura, notamment F.R. 3. Il lui demande quel programme d'installation de réémetteurs Télédiffusion de France entend réaliser et à quel coût. En effet, compte tenu des spécificités géographiques jurassiennes, des propositions d'installation de réémetteurs sont adressées aux communes concernées, en demandant à ces collectivités locales des participations financières très élevées. Par exemple, une commune de 800 habitants se voit proposer une participation de 605 000 francs hors taxes, ce qui représente pour elle une somme excessivement importante.

**Réponse.** - A la suite de l'arrêt de la diffusion des émissions régionales de F.R. 3 sur le réseau Antenne 2, des téléspectateurs, dans certaines zones ont cessé de recevoir le journal régional de F.R. 3 de leur choix, du fait de la différence de constitution des réseaux des deux chaînes nationales publiques. C'est le cas en Franche-Comté et notamment dans le Jura. Une solution globale, via l'installation d'un émetteur de forte puissance à Nuits-Saint-Georges, a été étudiée. Elle n'est malheureusement pas réalisable compte tenu de l'encombrement de l'espace hertzien, et le conseil supérieur de l'audiovisuel examine actuellement une autre solution qui permettrait aux téléspectateurs concernés de recevoir le journal régional les intéressant le plus, en l'espèce celui de Franche-Comté. Cette solution consisterait dans l'installation d'un émetteur de puissance réduite (30 kW environ) à Nuits-Saint-Georges (actuellement en service) complété par six réémetteurs dont quatre dans le Jura. Un de ces réémetteurs assurerait la desserte de la commune de Voiteur auquel l'honorable parlementaire fait sans doute allusion, ainsi que de douze autres petites communes environnantes, la population de cet ensemble s'élevant à un peu plus de 4 400 habitants. Les frais d'exploitation de ces nouveaux réémetteurs sont supportés par F.R. 3, les frais d'investissement par T.D.F., et seuls les frais de génie civil afférents sont à la charge des collectivités locales selon une règle définie dans la circulaire du Premier ministre du 29 novembre 1983 sur la résorption des zones d'ombre des chaînes publiques. Compte tenu de l'importance dans le département du Jura de ce problème de régionalisation des journaux télévisés, le conseil général étudie actuellement de manière positive, en liaison avec le secrétariat général à l'aménagement régional, les possibilités de répartition d'une aide financière adaptée aux communes concernées.

### *Radio (radios privées)*

**22887.** - 15 janvier 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les retards pris dans la mise en place des comités techniques radiophoniques régionaux. Ces comités devaient avoir pour tâche, sous l'autorité du conseil supérieur de l'audiovisuel, d'étudier les dossiers de demandes de fréquence établies par les radios locales. Faute de crédits, ils ne peuvent fonctionner, si bien que les demandes d'obtention de fréquence demeurent sans réponse, et ce, depuis plusieurs mois déjà pour certaines. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que ces comités techniques radiophoniques puissent, effectivement, être dotés de moyens humains et matériels, afin d'assurer sans tarder la tâche qui leur est dévolue et pour que les demandes d'obtention de fréquence puissent être examinées dans les délais normaux.

**Réponse.** - Les comités techniques radiophoniques ont été créés par la loi du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, pour accélérer la procédure d'autorisation d'émission, en déconcentrant l'instruction des demandes, et pour observer le respect des engagements souscrits par les radios autorisées. Le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 a fixé le nombre et le ressort de ces comités. Le conseil supérieur de l'audiovisuel s'est fixé pour objectifs de mettre en place avant la fin de l'année 1991 les 16 comités prévus par le décret précité et de procéder, dans chacun de leurs ressorts, aux appels aux candida-

tures prévus par la loi. Dans le cadre de la loi de finances votée par le Parlement, le conseil supérieur de l'audiovisuel a disposé des moyens nécessaires pour mettre en place dès 1989 les comités de Dijon (pour la région Bourgogne et la région Franche-Comté), de Marseille (pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et pour la région Corse) et de Paris (pour la région Ile-de-France, le département de l'Oise et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon). Les procédures initiées par la C.N.C.L. ont été menées à leur terme en Poitou-Charentes, Rhône-Alpes et Alsace-Lorraine. Depuis le début de l'année 1990, le C.S.A. a mis en place les comités de : Nancy (pour la région Alsace-Lorraine et Champagne-Ardenne) ; Poitiers (pour la région Centre sauf le département d'Eure-et-Loir, les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne) ; Papeete (pour la Polynésie) ; Caen (pour les régions de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, les départements de la Sarthe, de la Mayenne et d'Eure-et-Loir) ; Toulouse (pour la région Languedoc-Roussillon et la région Midi-Pyrénées). Cette mesure a permis le lancement d'appels aux candidatures dans la région de Bourgogne - Franche-Comté, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la région Champagne-Ardenne, la région Centre, la Normandie et bientôt le Languedoc-Roussillon. D'ici à la fin de cette année, un nouveau comité devrait être installé à Rennes (pour les régions Bretagne et Pays de Loire, sauf les départements de la Mayenne et de la Sarthe). Resteront à installer sept comités : Bordeaux (pour la région Aquitaine, et la région Poitou-Charentes, sauf les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne) ; Clermont-Ferrand (pour les régions Limousin et Auvergne) ; Lyon (pour la région Rhône-Alpes) ; Lille (pour la région Nord-Pas-de-Calais, et les départements de la Somme et de l'Aisne) ; Basse-Terre (pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane) ; Saint-Denis de la Réunion (pour la Réunion et Mayotte) ; Nouméa (pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna). En vertu de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, les autorisations d'émettre sont exclusivement délivrées dans le cadre d'un appel aux candidatures pour des zones géographiques et des catégories de services que le Conseil a préalablement déterminées. Cette procédure est actuellement en cours pour les régions Bourgogne, Franche-Comté, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Champagne-Ardenne, Centre et Normandie. Toutefois, il convient d'observer que la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication proroge les autorisations délivrées par la Haute Autorité, et ce jusqu'au terme fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, et permet d'instruire dans des délais normaux les dossiers de candidature dans des zones où le comité technique prévu n'a pas encore été installé. Cette instruction exceptionnelle est confiée au comité technique radiophonique d'Ile-de-France.

### *Radio (radios privées : Centre)*

**23054.** - 22 janvier 1990. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés que rencontre Radio Accords, radio de la région Centre, pour obtenir l'autorisation d'émettre. En effet, si le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 a bien prévu la mise en place des comités techniques, il semblerait que seuls ceux concernant les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bourgogne seraient susceptibles de fonctionner prochainement du fait du déblocage très lent des crédits. Il lui fait également remarquer que Radio Accords relève du ressort de trois comités techniques radiophoniques (Poitiers, Bordeaux et Clermont-Ferrand) et que l'article 3, dernier paragraphe, du décret précité prévoit que « à titre transitoire le comité technique de la région d'Ile-de-France est compétent pour instruire les dossiers de candidature dans les zones dans lesquelles le comité technique n'a pas été constitué ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle entend accélérer le déblocage des crédits nécessaires au fonctionnement des comités techniques, si le comité technique d'Ile-de-France est effectivement mis en place, et dans quels délais le comité technique de la région Centre et ceux des autres régions seront constitués.

**Réponse.** - Les comités techniques radiophoniques ont été créés par la loi du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 pour accélérer la procédure d'autorisation d'émission, en déconcentrant l'instruction des demandes, et pour observer le respect des engagements souscrits par les radios autorisées. Le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 a fixé le nombre et le ressort de ces comités. Le conseil supérieur de l'audiovisuel s'est fixé pour objectifs de mettre en place avant la fin de l'année 1991 les 16 comités prévus par le décret précité et de procéder, dans chacun de leurs ressorts, aux appels aux candidatures prévus par la loi. Dans le cadre de la loi de finances votée par le Parlement, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a disposé

des moyens nécessaires pour mettre en place dès 1989 les comités de Dijon (pour la région Bourgogne et la région Franche-Comté), de Marseille (pour la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et pour la région Corse) et de Paris (pour la région Ile-de-France, le département de l'Oise et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon). Les procédures initiées par la C.N.C.L. ont été menées à leur terme en Polynésie, Rhône - Alpes et Alsace - Lorraine. Depuis le début de l'année 1990, le C.S.A. a mis en place les comités de : Nancy (pour la région Alsace, Lorraine et Champagne - Ardenne) ; Poitiers (pour la région Centre sauf le département d'Eure-et-Loir, les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne) ; Papete (pour la Polynésie) ; Caen (pour les régions de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, les départements de la Sarthe, de la Mayenne et d'Eure-et-Loir) ; Toulouse (pour la région Languedoc - Roussillon et la région Midi - Pyrénées). Cette mesure a permis le lancement d'appels aux candidatures dans la région de Bourgogne - Franche-Comté, dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, dans la région Champagne - Ardenne, la région Centre, la Normandie et bientôt le Languedoc - Roussillon. D'ici à la fin de cette année, un nouveau comité devrait être installé à Rennes (pour les régions Bretagne et Pays-de-Loire, sauf les départements de la Mayenne et de la Sarthe). Resteront à installer sept comités : Bordeaux (pour la région Aquitaine et la région Poitou - Charentes, sauf les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne) ; Clermont-Ferrand (pour les régions Limousin et Auvergne) ; Lyon (pour la région Rhône - Alpes) ; Lille (pour la région Nord - Pas-de-Calais et les départements de la Somme et de l'Aisne) ; Basse-Terre (pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane) ; Saint-Denis de la Réunion (pour la Réunion et Mayotte) ; Nouméa (pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna). En vertu de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, les autorisations d'émettre sont exclusivement délivrées dans le cadre d'un appel aux candidatures pour des zones géographiques et des catégories de services que le Conseil a préalablement déterminés. Cette procédure est actuellement en cours pour les régions Bourgogne - Franche-Comté, Provence - Alpes - Côte d'Azur, Champagne - Ardenne, Centre et Normandie. Toutefois, il convient d'observer que la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication proroge les autorisations délivrées par la Haute Autorité, et ce jusqu'au terme fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, et permet d'instruire dans des délais normaux les dossiers de candidature dans des zones où le comité technique prévu n'a pas encore été installé. Cette instruction exceptionnelle est confiée au comité technique radiophonique d'Ile-de-France.

#### Télévision (A. 2)

33019. - 27 août 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'achat par Antenne 2 d'une cassette vidéo mise aux enchères par le mouvement terroriste F.L.N.C. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter que l'argent public se retrouve par des chemins, certes détournés, dans les caisses d'une organisation officiellement interdite.

Réponse. - Il convient de rappeler que la responsabilité éditoriale des chaînes publiques de télévision incombe aux dirigeants de ces sociétés dans le cadre défini par les lois des 29 juillet 1881 et 29 juillet 1982 modifiées. En ce qui concerne plus particulièrement une cassette vidéo mise aux enchères par le F.L.N.C., Antenne 2 n'a pas participé à une telle transaction, mais a diffusé comme l'ensemble des autres chaînes de courts extraits filmés.

## CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

### Audiovisuel (politique et réglementation)

22215. - 25 décembre 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la baisse de la production nationale de films de cinéma, de fictions, de télévision et de documentaires. Une des principales causes de cette situation est que dans un programme, si l'élément visuel est, par définition, de nature universelle, l'élément audio nécessite, par contre, une diffusion dans la langue originale du téléspectateur ou accompagnée d'un sous-titrage ou d'un doublage. Autrement dit, sauf dans l'hypothèse du multi-titrage ou du multi-doublage, c'est la langue vivante de diffusion qui est utilisée ou traduite qui détermine les contours du marché d'une chaîne. Il est, dès lors, évident que les producteurs américains ont plus de possibilités que les producteurs nationaux d'amortir et de rentabiliser les coûts de production d'une œuvre déterminée. Comme, de surcroît, les producteurs américains sont assurés d'atteindre une audience quasiment identique par la liberté totale qu'ils ont de doubler ces œuvres, ils placent donc la production cinématographique et télévisuelle nationale dans une situation de concurrence inégale d'autant plus que les Etats-Unis n'acceptent pas inversement de diffuser les œuvres étrangères en version doublée. Il n'est pas acceptable de faire, par ce jeu, que le cinéma et la fiction télévisuelle diffusés en France ne soient plus que la traduction française des œuvres américaines. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prévoir que toute œuvre audiovisuelle soit diffusée dans sa version originale et, si elle est en langue étrangère, dans une version sous-titrée.

Réponse. - La répartition au sein des programmes de télévision entre « œuvres françaises » et « œuvres étrangères » résulte de choix économiques et culturels de la part des responsables des chaînes. L'achat d'œuvres américaines par certaines chaînes, durant ces dernières années, est essentiellement dû, sur le plan économique, aux avantages qu'offrent des stocks considérables à des prix très bas (puisque ces œuvres sont déjà amorties sur le marché intérieur). Mais ce mouvement n'a pas eu pour corollaire une baisse de la production des œuvres françaises. Bien au contraire la production des œuvres destinées à la télévision, réalisées par des producteurs français, a plus que doublé entre 1986 et 1989. Cette progression ne suffit pas toutefois, dans l'immédiat, à répondre à la totalité des besoins des chaînes, du fait de l'augmentation de la demande de programmes entraînée par l'allongement des heures d'émission et l'apparition de nouvelles chaînes. L'équilibre des programmes repose en fait sur une bonne répartition entre les œuvres originales, dont certaines peuvent être coproduites avec des pays étrangers, et les œuvres achetées, françaises ou étrangères, en essayant de diversifier les origines de ces dernières. Exiger de diffuser systématiquement les œuvres étrangères en version originale sous-titrée ne paraît donc pas la réponse la mieux adaptée à la complexité du problème, cette solution serait sans doute excessivement dissuasive, y compris à l'égard de nos partenaires européens ; en outre, risquant d'être un frein aux coproductions ou aux échanges de programmes, elle pourrait même avoir des répercussions négatives sur la production française, qui a besoin de s'appuyer sur un marché international pour trouver son équilibre financier. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré mettre en œuvre trois catégories de mesures, dont la complémentarité devrait garantir l'efficacité : 1° la mise en place d'un compte de soutien aux industries de programmes, destiné à soutenir l'activité des producteurs français. Vous trouverez ci-après le bilan du compte depuis sa création. Il traduit une réelle progression, dans tous les genres d'œuvres, de la production qui a plus que doublé en 3 ans ; 2° l'instauration de quotas de diffusion qui garantissent la permanence du volume des œuvres d'expression française diffusées sur nos antennes, qu'il s'agisse d'œuvres cinématographiques ou télévisuelles ; 3° la conception de mécanismes incitatifs, en liaison avec les instances européennes, destinés à favoriser les coproductions européennes, les exportations de programmes ainsi que la circulation des programmes à l'intérieur de l'Europe.

#### Bilan du compte de soutien depuis 1986

GENRE	DURÉE (en heures)	DEVIS (en MF)	DIFFUSEUR	COMPTE DE SOUTIEN et subvention jeunesse
Année 1986 :				
Fiction.....	347	1 029,6	459,3	116,448
Animation.....	70	181,4	32,7	25,6
Documentation/Magazine.....	109	138,3	50,65	21,8
Total.....	526	1 349,3	542,65	213,7

GENRE	DURÉE (en heures)	DEVIS (en MF)	DIFFUSUR	COMPTE DE SOUTIEN et subvention jeunesse
<b>Année 1987 :</b>				
Fiction.....	325	1 216,8	570,4	143,37
Animation.....	64	175,7	25,6	40,647
Documentation/Magazine.....	236	263,68	71,7	40,7
<b>Total.....</b>	<b>645</b>	<b>1 656,2</b>	<b>667,7</b>	<b>224,7</b>
<b>Année 1988 :</b>				
Fiction.....	679	2 351	1 092,6	345,263
Animation.....	61	164,9	28,9	33,189
Documentation/Magazine.....	348	464,8	168,7	57,415
<b>Total.....</b>	<b>1 088</b>	<b>2 980,8</b>	<b>1 290,2</b>	<b>435,8</b>
<b>Année 1989 :</b>				
<b>1° COSIP</b>				
Fiction.....	802	2 553,8	1 005,2	343,214
Animation.....	97,5	321,4	68,2	51,827
Documentation/Magazine.....	284	401	-	42,935
<b>Total.....</b>	<b>1 183</b>	<b>3 276,2</b>	<b>-</b>	<b>437,976</b>
<b>2° Jeunesse</b>				
Fiction.....	56	249,5	69,9	29,2
Animation.....	99	411,3	76,1	45,420
<b>Total.....</b>	<b>216</b>	<b>748,8</b>	<b>176,3</b>	<b>87,075</b>
<b>Total 1989.....</b>	<b>1 399</b>	<b>4 025</b>	<b>-</b>	<b>525,051</b>
<b>Total général.....</b>	<b>3 658</b>	<b>10 011</b>	<b>3 750</b> <b>+ document. 89</b>	<b>1 399</b>

#### Grandes écoles (Ecole nationale des chartes)

32576. - 6 août 1990. - M. Guy Monjalon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut du corps des conservateurs du patrimoine d'Etat (décret n° 90-404 du 16 mai 1990) et le projet de cadre d'emploi des conservateurs territoriaux. Ces textes excluent de l'Ecole nationale du patrimoine pour la spécialité « archives », les étudiants de formation universitaire, pour n'en réserver l'accès qu'aux seuls élèves de l'Ecole nationale des chartes. Or, les universités de Mulhouse et de Lyon ont formé la presque totalité des archivistes communaux, des entreprises et régions. Appréciées des collectivités territoriales qui comprennent la nécessité de confier à des professionnels de haut niveau la gestion de leur patrimoine et de leur production documentaires, ces formations viennent d'être réhabilitées par M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans le cadre de la contractualisation (création de deux postes de maîtres de conférence à Mulhouse). C'est pourquoi, il lui demande quelles modalités d'accès à l'Ecole nationale du patrimoine pour la spécialité « archives » seront offertes aux étudiants des filières universitaires susdites. - Question transmise à M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur élabore actuellement un projet de décret portant statut du cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine. Les modalités d'accès à l'Ecole nationale du patrimoine devraient être définies sur la base d'un principe de parité entre les deux fonctions publiques d'Etat et territoriale. S'agissant du corps d'Etat, le statut du 16 mai 1990 prévoit un recrutement dans la spécialité « archives » par la voie d'un concours externe ouvert aux élèves de l'Ecole nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école et âgés de moins de trente ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Par ailleurs, ce même statut prévoit le recrutement dans toutes les spécialités - y compris « Archives » - par voie de concours interne pour tout candidat âgé de plus de quarante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, ayant sept ans de services effectifs comme fonctionnaire ou agent public de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant et appartenant à un corps, un emploi ou un cadre d'emploi classé en catégorie A ou B. Enfin, un recrutement au tour extérieur, pour un sixième des postes pourvus par voie de concours, est prévu pour tout fonctionnaire de l'Etat et de ses établissements publics, de catégorie A, âgé de plus de quarante-cinq ans et ayant dix ans de services effectifs dans un établissement ou service dans lequel les conservateurs du patrimoine ont vocation

à exercer leurs responsabilités. Les recrutements dans la spécialité « archives » ne devraient donc, pas plus que dans la fonction publique d'Etat, être réservés aux seuls élèves de l'Ecole des chartes.

#### Enseignement privé (fonctionnement)

33687. - 24 septembre 1990. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bient-être sur les dangers que représente l'absence de contrôle en matière d'enseignement de la musique en cours privés. Ces cours, dispensés souvent par un personnel non qualifié, ne sont régis par aucun programme pédagogique, ne sont soumis à aucun contrôle qualitatif ou pécuniaire, ce qui peut avoir des effets dangereux pour la carrière musicale des élèves qui y participent. Elle lui demande si les pouvoirs publics ne pourraient pas statuer sur une réglementation de l'enseignement musical comme ils ont statué sur une réglementation de l'enseignement de la danse (loi du 10 juillet 1989).

Réponse. - La loi du 10 juillet 1989, relative à l'enseignement de la danse, qui a repris, en les modifiant, les dispositions de la loi n° 65-1004 du 1<sup>er</sup> décembre 1965, crée une profession réglementée de professeur de danse pour l'enseignement de la danse classique, contemporaine ou jazz. Cette création a été motivée, à l'instar de la loi de 1963 sur le sport, par les risques particuliers que fait courir l'enseignement de ces disciplines aux usagers lorsque le professeur ne présente pas toutes les garanties de compétence. La situation est évidemment différente en ce qui concerne l'enseignement de la musique, dont la pratique est potentiellement moins dangereuse. Toutefois, des procédures de contrôle existent, elles ont été mises en place par la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. En effet, les établissements privés artistiques - dont la musique - sont soumis à une procédure de reconnaissance du ministre de la culture sous certaines conditions prévues à l'article 19 de la loi précitée du 6 janvier 1988 et précisées par décret du 6 mai 1988 en ses articles 1, 3, 6 et 8, au nombre desquelles figurent notamment : la durée d'existence de l'établissement, fixée à une durée au moins égale à la durée d'étude la plus longue conduisant aux titres et diplômes qu'il délivre (cf art. 1 du décret) ; l'organisation pédagogique ; par des évaluations régulières des connaissances (cf art. 1 du décret) ; la qualification des enseignants ; par la détention de titres et diplômes correspondant à la discipline qu'ils enseignent ou justifier d'une compétence professionnelle confirmée (cf art. 3 du décret) ; sanction des études. En outre, la

reconnaissance n'est décidée qu'après avis d'une commission constituée à cet effet, laquelle se prononce au vu d'un rapport d'expertise (cf art. 6 du décret). Celle-ci n'est enfin accordée que pur cinq ans renouvelable (cf art. 3 du décret). La protection ainsi organisée par l'ensemble de ces dispositifs rend donc inutile la mise en œuvre de nouveaux textes.

## DÉFENSE

*Retraité : régimes autonomes et spéciaux  
(ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

33775. - 24 septembre 1990. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'ordonnance n° 82-297, du 31 mars 1982, qui ouvre la possibilité de valider pour la retraite les services rendus avant l'âge de dix-huit ans à temps complet en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide, d'employé d'adjoint ou de contractuel à l'administration centrale, du ministère de la défense et dans divers établissements publics sous tutelle ne représentant pas un caractère industriel ou commercial. En effet, les périodes d'apprentissage accomplies dans les écoles des armées ou de la délégation générale de l'armement, même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un contrat d'apprentissage, ne figurent pas au nombre des services rendus à temps complet en qualité de contractuel au sens de l'arrêté interministériel du 24 juin 1974, prévu à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite et ne sont pas, de ce fait, susceptibles d'être validées pour la retraite. Ainsi, les personnes ayant débuté leur carrière professionnelle en tant qu'apprenti, et non au titre de jeune ouvrier, dans un établissement public sous tutelle du ministère de la défense se voient pénalisées fortement par la non-reconnaissance de ces points de retraite. Il lui demande donc, s'il envisage de modifier les textes afin que soient prises en compte les périodes d'apprentissage au même titre que la qualité de jeune ouvrier.

*Réponse.* - Les périodes d'apprentissage dans les établissements relevant du ministère de la défense, destinées à l'acquisition des connaissances en vue d'une entrée ultérieure au service de l'Etat ne figurant pas dans l'arrêté interministériel du 24 juin 1974 au nombre des services rendus à l'Etat à temps complet en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide, d'employé, d'adjoint ou de contractuel. Dès lors, ces périodes d'apprentissage ne peuvent être validées. Cette situation est identique pour les personnels des autres départements ministériels. Aucune modification des régimes de pensions n'est actuellement envisagée sur ce point.

*Armée (armée de terre : Moselle)*

33800. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le plan de resserrement des effectifs de l'armée de terre qui prévoit pour l'année 1991 la suppression de 1 500 emplois de personnels civils. Sachant que la 6<sup>e</sup> région militaire compte environ 1 800 personnels civils en Moselle dont 1 450 à Metz, il souhaiterait connaître, d'une part, le nombre d'emplois civils qu'il est prévu de supprimer respectivement en Moselle et à Metz, et, d'autre part, quelle ventilation de ces suppressions d'emplois est prévue entre les différentes unités stationnées en Moselle et à Metz.

*Réponse.* - Le plan « Armée 2000 », actuellement en cours de rodage en région Méditerranée, sera généralisé à l'ensemble du territoire national dans le courant de l'année 1991. Son application au département de la Moselle et à la ville de Metz, où sont implantés la Fatac et depuis l'été 1990 le P.C. de la Première Armée, se traduira par la création de la région militaire de défense nord-est et de la circonscription militaire de défense de Metz. Les conséquences de la mise en œuvre du plan Armées 2000 sur les effectifs civils sont actuellement en cours d'étude.

*Armée (personnel)*

34057. - 8 octobre 1990. - M. André Darr appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation et l'avenir des personnels civils qui travaillent pour le compte des forces françaises d'Allemagne à la suite de la déclaration du Président de la République faisant état du possible départ des F.F.A. Il lui fait remarquer que ce problème concerne près de 11 000 personnels civils dont les emplois risquent d'être brutalement remis en cause. Il lui demande que des négociations soient rapidement engagées

avec les représentants de ces personnels afin que soit envisagée leur reconversion dans des conditions strictement équivalentes à celles qu'ils connaissent actuellement, notamment sur le plan financier.

*Armée (personnel)*

34572. - 22 octobre 1990. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation et sur l'avenir des personnels civils qui travaillent pour le compte des Forces françaises d'Allemagne, à la suite de la déclaration du Président de la République faisant état du possible départ des F.F.A. Il lui fait remarquer que ce problème concerne près de 11 000 personnels civils dont les emplois risquent d'être brutalement remis en cause. Il lui demande que des négociations soient rapidement engagées avec les représentants de ces personnels, afin que soit envisagée leur reconversion dans des conditions strictement équivalentes à celles qu'ils connaissent actuellement, notamment sur le plan financier.

*Armée (personnel)*

35382. - 12 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations du personnel civil de la défense employé par les économats, suite aux projets de rapatriement des forces françaises en Allemagne. Les conséquences de la détérioration sont dramatiques pour ces civils salariés qui, faute de clientèle, risquent de perdre leur emploi, leur logement et leur droit de séjour en Allemagne. Il lui demande s'il envisage la mise en place d'un plan social essentiellement axé sur le reclassement du personnel.

*Armée (personnel)*

35642. - 12 novembre 1990. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le sort des personnels civils travaillant à la suite des forces françaises en Allemagne. Une fois le rapatriement des forces françaises effectué, ces salariés perdront à la fois leur emploi, leur logement et le droit de séjour en Allemagne. Certaines situations s'annoncent particulièrement douloureuses. Expatriés depuis parfois vingt ou trente ans, nombreux sont ceux qui n'ont pas de point de chute en France. En outre, dans bien des cas, chef de famille et conjoint perdront en même temps leur emploi et iront augmenter le nombre de chômeurs français. Il lui demande donc de lui communiquer les mesures qu'il ne manquera pas de prendre afin de pourvoir au reclassement de ces personnes civiles.

*Réponse.* - Le nombre total des personnels civils en fonction auprès des Forces françaises en Allemagne (F.F.A.) et à Berlin est de 12 000. Les 8 750 personnels travaillant au profit des F.F.A., se répartissent en trois catégories comprenant des agents de droit public titulaires et non titulaires (2 050), des agents de droit privé français (1 650) et enfin des agents de droit privé allemand à l'effectif de 5 050. Dans ces deux dernières catégories 2 200 personnes sont employées par des organismes dotés de l'autonomie morale et financière tels que les économats des armées et le foyer central des F.F.A. Des études et une concertation interministérielle sont actuellement en cours de façon à offrir à chaque catégorie, en fonction des règles juridiques qui la concernent, les mesures d'accompagnement destinées à atténuer les difficultés créées par les mesures de fermeture qui devront être prises aux F.F.A., sans qu'il soit possible d'envisager le reclassement au sein du ministère de la défense de l'ensemble des personnels de droit privé concernés. Les organisations syndicales seront informées des mesures envisageables, étant entendu que les établissements publics disposent de leurs propres structures de concertation.

*Armée (casernes, camps et terrains : Tarn)*

34229. - 8 octobre 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de la défense qu'à l'occasion du 56<sup>e</sup> sommet franco-allemand, M. le Président de la République a déclaré que « l'objectif fixé par la France est le départ des troupes stationnées en Allemagne ». Il est prévu qu'une partie importante (20 000 hommes sur 45 000 hommes) des Forces françaises en Allemagne serait rapatriée avant la fin de l'année 1992. Le redéploiement en France des unités concernées présente une importance essentielle pour l'agglomération albigeoise. En effet, en application du plan Armées 2000, la ville d'Albi se trouve privée d'un régiment parachutiste, le 7<sup>e</sup> R.P.C.S., malgré l'utilité évidente des troupes d'intervention extérieures. Le départ de cette

unité sera achevée dans plusieurs mois et laissera un casernement inapte à toute autre utilisation que militaire. La ville d'Albi ayant été une des seules villes affectées par le plan Armées 2000 à ne pas bénéficier de contre-partie militaire, il apparaîtrait particulièrement souhaitable et logique qu'une des unités de retour d'Allemagne lui soit affectée. Sur la cinquantaine d'unités actuellement stationnées en R.F.A., plusieurs d'entre elles sont susceptibles d'utiliser dans les meilleures conditions le casernement albigeois et peuvent s'intégrer dans le commandement territorial. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

**Réponse.** - Le départ progressif des forces françaises d'Allemagne s'accompagnera d'une forte concentration des effectifs de l'armée de terre qui doivent diminuer de 35 000 hommes dans la même période. Dès lors, l'ensemble des unités stationnées aujourd'hui en Allemagne ne sera pas réinstallé dans des garnisons de métropole. Par ailleurs, la localisation des unités militaires qui seront réimplantées sur le territoire nationale devra obéir à des critères à la fois stratégiques, techniques et économiques. Il est en effet clair que cette localisation doit être géographiquement adaptée à la menace potentielle et que l'espace nécessaire au stationnement, à l'instruction et à l'entraînement de régiments blindés ou mécanisés limite le choix des sites possibles. De plus, compte tenu de la nécessité de gérer dans des conditions optimales les ressources que la nation consacre à sa défense, il est impératif de limiter autant que possible le coût du soutien des forces et l'un des moyens d'attendre cet objectif consiste à regrouper, lorsque cela est possible, plusieurs régiments. Dans ces conditions et dans l'état actuel des études en cours, il n'est pas envisagé de réoccuper le casernement d'Albi.

#### *Armée (réserve)*

34320. - 15 octobre 1990. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'organisation des réserves. Notre système de défense nationale repose sur la conscription (loi Jourdan de 1798) qui permet de disposer, en cas de mobilisation, de réservistes et d'assurer la participation de la population à notre défense. Parallèlement à la diminution des effectifs de militaires d'active (projet de budget 1991 : 1 250 emplois d'active), il paraît indispensable d'opérer un renforcement qualitatif des réserves. En effet, les réservistes jouent un rôle prépondérant, d'une part, en renforçant les unités d'active et, d'autre part, en assurant la protection et la défense du territoire, la défense des bases aériennes et des ports (D.O.T.). En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures dans le cadre du plan « Armées 2000 » afin que la France dispose de réserves plus opérationnelles.

**Réponse.** - Les réserves font partie intégrante de notre concept de défense. Elles constituent un des volets de la conscription et concrétisent la volonté de défense, indissolublement liée à la dissuasion. Les réformes concernant l'armée active qui entreront progressivement en application dans le cadre du plan « Armées 2000 » auront naturellement un prolongement dans l'organisation des réserves sans que soient remis en question ni leur nécessité ni leur rôle. Les adaptations nécessaires seront étudiées et réalisées avec le souci de conserver aux unités de réserve leur qualité humaine et technique, en améliorant leur gestion et leur formation et en professionnalisant davantage leur administration. En particulier, des enseignements seront tirés de l'expérimentation actuellement menée en région Méditerranée, non seulement pour ce qui concerne l'active, mais également les réserves.

#### *Gendarmerie (fonctionnement)*

34491. - 15 octobre 1990. - M. Marcellin Berthelot demande à M. le ministre de la défense si les fonctionnaires de la gendarmerie nationale sont tenus de solliciter une autorisation écrite auprès des propriétaires privés sur les terrains desquels sont très souvent installés les radars contrôlant la vitesse des automobilistes. Il semble qu'aucun texte spécifique ne réglemente les conditions d'installation de ce matériel de contrôle, ce qui conduit à utiliser le terrain d'autrui sans autorisation et peut être source de refus justifiés. Aussi il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - La situation évoquée par l'honorable parlementaire, au demeurant inhabituelle, relève du droit commun et ne procède en conséquence d'aucun texte particulier. La règle générale consiste en effet à n'envisager l'installation des cinémomètres que sur l'emprise du domaine public. Toute installation sur un domaine privé n'est concevable, à défaut de toute autre solution, que pour répondre à des circonstances locales particulières liées notamment aux conditions de sécurité de l'usager et des per-

sonnels appelés à effectuer le contrôle. Ce type d'installation ne peut alors résulter que du consentement exprès ou tacite du propriétaire.

#### *Service national (appelés)*

34662. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la clarté des ordres d'affectation. En effet, ces documents, que reçoivent tous les jeunes gens quelques jours avant leur appel sous les drapeaux, sont parfois difficiles à déchiffrer. Les lieux d'affectation sont mentionnés en abrégé ce qui ne facilite pas la lecture. Les sigles utilisés par les militaires ne s'avèrent pas toujours très éloquentes pour l'ensemble de la population. Aussi, il lui demande de quelle manière il entend améliorer cette situation.

**Réponse.** - La capacité des fichiers informatiques utilisés jusqu'à présent par la direction centrale du service national entraîne l'emploi de libellés abrégés pour la direction des ordres d'appel au service national. En raison des difficultés d'interprétation rencontrées par les jeunes appelés ou leur famille, des modifications ont été apportées de manière à permettre de libeller plus clairement les lieux d'incorporation. La mise à jour des fichiers est actuellement en cours et sera progressivement menée à terme pour l'ensemble des formations des différentes armées.

#### *Entreprises (apprentissage)*

34917. - 29 octobre 1990. - M. Jean-Pierre Baumeier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la condition des entreprises qui emploient des jeunes sous contrat d'apprentissage et qui sont appelés à effectuer leur service national. En effet, une période de quinze jours est allouée à l'entreprise avant leur incorporation. L'interruption brutale du contrat provoquée par ce départ à l'armée désorganise la vie des entreprises artisanales qui n'ont pas assez de temps pour pourvoir au remplacement immédiat de ces jeunes. Il lui demande s'il entend faire adopter des mesures pour modifier ce délai et permettre aux entreprises d'être informées suffisamment à l'avance du départ de ces jeunes.

**Réponse.** - Pour l'appel au service national, il y a lieu de distinguer trois situations différentes. Les jeunes gens placés, sur leur demande, en report d'incorporation reçoivent, dès l'octroi de celui-ci, une notification de leur nouvelle situation précisant la date d'échéance et la fraction de contingent d'appel. Lorsque le report arrive à échéance, les bénéficiaires sont avisés 70 jours avant la date d'appel. Les jeunes gens volontaires pour un rappel avancé et ceux désireux de mettre fin à leur report d'incorporation reçoivent, dès réception de leur demande, confirmation de la prise en compte de leur souhait. Enfin, les jeunes gens qui n'effectuent aucune démarche en vue d'appel avancé ou d'un report d'incorporation reçoivent un préavis d'appel au plus tard dès la publication de l'arrêté qui détermine tous les deux mois, 45 jours avant la date d'appel, la composition de leur fraction de contingent. A l'issue de la répartition de chaque fraction du contingent, les affectations prononcées sont notifiées aux intéressés à l'aide de l'ordre d'appel qui leur parvient une quinzaine de jours avant leur départ. Ce document indique dans le cas général la formation à rejoindre. Ainsi, conformément à la réglementation en vigueur, les jeunes gens sont informés au minimum 45 jours avant leur incorporation. Ces délais sont suffisamment longs pour permettre de prévenir leur éventuel employeur sans attendre la réception de l'ordre d'appel et de respecter ainsi les dispositions générales fixées par le code du travail.

#### *Service national (appelés)*

35427. - 12 novembre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la présence de deux appelés du service national, en uniforme, lors de la manifestation pacifiste qui s'est tenue à Paris, le samedi 20 octobre, de la République à la Bastille. Cette présence, en uniforme, est tout à fait inadmissible dans le contexte international actuel, car elle pourrait symboliser à l'extérieur une démobilisation morale de notre pays. Il lui demande donc quelles suites il compte donner à cet incident très regrettable.

**Réponse.** - A la suite de leur participation à la manifestation dont fait état l'honorable parlementaire, des militaires du contingent ont été sanctionnés en application des dispositions du règlement de discipline générale dans les armées relatives au respect

de la neutralité des armées. Ces dispositions, qui trouvent leur fondement dans la loi portant statut général des militaires, prévoient en effet que les militaires ne puissent assister qu'en tenue civile à des réunions publiques ou privées ayant un caractère politique et sous réserve qu'il ne soit pas fait état de leur qualité de militaire.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Sports (sport automobile : Nièvre)*

33306. - 10 septembre 1990. - M. François Fillon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer quel est le montant des crédits inscrits au budget 1990, à la rubrique Prime d'aménagement du territoire, qui sont destinés directement ou indirectement au financement du circuit automobile de Magny-Cours et au pôle technologique situé sur ce même circuit.

*Réponse.* - La prime d'aménagement du territoire (P.A.T.) est une subvention d'équipement qui peut être accordée à des entreprises réalisant des opérations concernant des activités industrielles, des activités de recherche ou certaines activités tertiaires. Le financement du circuit automobile de Magny-Cours n'entrant pas dans la catégorie d'investissement éligible à cette aide, aucune P.A.T. n'a été décidée en faveur de cette opération en 1990. De plus, les entreprises implantées sur le pôle technologique ne peuvent pas bénéficier de la P.A.T., puisque Magny-Cours ne se trouve pas dans une zone éligible.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Enseignement : personnel (rémunérations)*

23037. - 22 janvier 1990. - M. Jean-François Mattel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les injustices et discriminations engendrées par le mode d'attribution des « bonifications indiciaires de fin de carrière » prévu dans le cadre du programme de revalorisation de la fonction enseignante. Certaines catégories ont en effet été exclues (professeur de L.E.P. mis à la retraite avant 1986, notamment). D'autres voient leurs bonifications échelonnées ou différées dans le temps. Les personnes concernées auraient-elles démerité de l'éducation nationale ou bien s'agit-il d'une lacune ? Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - La bonification indiciaire de quinze points, dont il semble être question ici, a été créée à titre provisoire, pour une durée de cinq ans, en faveur des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel du 2<sup>e</sup> grade et des conseillers principaux d'éducation. Elle est liée au dispositif de montée en charge du pourcentage statutaire de la hors-classe de ces catégories de personnel. En bénéficient ceux d'entre eux qui sont âgés de cinquante ans et plus et ont au moins atteint le 8<sup>e</sup> échelon de la classe normale. Elle reste acquise tant que ces personnels n'ont pas accédé à la hors-classe. En application de l'article 52 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, les fonctionnaires retraités - et leur ayants cause - ayant appartenu à l'un des corps énumérés ci-dessus, radiés des cadres avant le 1<sup>er</sup> septembre 1989, âgés de cinquante ans et six mois et ayant atteint le 8<sup>e</sup> échelon de leur grade à la date de leur radiation des cadres, bénéficient d'une révision de leur pension civile sur la base de l'indice de traitement pris en compte pour la liquidation de leur pension augmenté de quinze points d'indice. Les professeurs de lycée professionnel du 2<sup>e</sup> grade, même retraités avant 1986, dès lors qu'ils remplissent les conditions susvisées, ne sont donc pas exclus du bénéfice de cette mesure.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

23677. - 5 février 1990. - M. Alain Jomemann appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le malaise, le découragement et la lassitude d'un nombre croissant de fonctionnaires

relevant de l'éducation nationale. Ainsi, comment faire accepter à une directrice d'école maternelle dévouée à son métier et aux enfants, une augmentation de points inférieure à celle des directeurs nommés après 1987, et calculée, non sur la base du dernier salaire, mais sur le dernier indice d'un simple instituteur ? Ce salaire ne sera augmenté que de 8 points, alors que les directeurs nommés après 1987 bénéficieront d'un bonus de trente points, même découragement devant la procédure de la liste d'aptitude qui reste toujours évasive quant à la date de nomination effective. Cet exemple illustre le désarroi des instituteurs face à la machine administrative et le désintérêt des jeunes pour une profession qui devrait être l'une des plus nobles. Il lui demande donc si le Gouvernement est en mesure de procéder à une réflexion de fond pour remédier à une telle situation.

*Réponse.* - Les directeurs d'école appartiennent au corps des instituteurs. En conséquence, leur traitement est celui d'un instituteur auquel vient s'ajouter une bonification indiciaire dont le montant est calculé par rapport à l'importance de l'école dont l'intéressé assure la direction. Ainsi l'évolution éventuelle des bonifications indiciaires liées à la direction d'une école est indépendante du traitement de base perçu par l'intéressé. D'autre part, en application du décret n° 89-122 du 14 février 1989 relatif aux directeurs d'école, tous les directeurs d'école nommés dans l'emploi avant 1987 et qui bénéficiaient de bonifications indiciaires équivalentes à 3, 8 ou 15 points selon l'importance de l'école ont été nommés dans les emplois ouvrant droit aux bonifications de 3, 16, 30 ou 40 points pour une direction d'école d'importance équivalente (la dernière tranche de ce plan a eu lieu en 1990). Ainsi, tous les directeurs d'école ont vu leur situation revalorisée. Enfin, la procédure d'intégration dans les nouveaux emplois par liste d'aptitude, prévue par l'article 14 du décret du 24 février 1989 précité, a prévu, dans ce cas particulier, une nomination au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

25378. - 5 mars 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs non logés et non indemnisés. Il lui demande s'il envisage la modification des textes actuels qui s'appuient sur des lois de 1886 et qui prendraient en compte la possibilité du choix de logement pour un instituteur sans entraîner une perte financière.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

25379. - 5 mars 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs non logés, non indemnisés, qui étaient 31 225 en 1988 sur 308 381, soit plus de 10 p. 100 du corps des instituteurs. L'interprétation de textes par les élus locaux et les préfetures a conduit, en fait, à une inégalité de statut entre fonctionnaires du même grade, à une inégalité devant la loi, entraînant un désavantage financier équivalent à plus de 12 p. 100 du salaire moyen de l'instituteur. Il lui demande si, dans le cadre actuel des réformes qui concernent l'aménagement de la carrière des instituteurs, il envisage un aménagement des textes législatifs (textes s'appuyant sur des lois datant de 1886 !) qui prendrait en compte la possibilité du choix du logement pour un instituteur sans entraîner une perte financière, aménagement qui permettrait aussi une application non interprétative.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

25825. - 19 mars 1990. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs non logés et non indemnisés, qui représentent plus de 10 p. 100 du corps enseignant. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à atténuer les inégalités des instituteurs face au droit à l'indemnité de logement.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

25826. - 19 mars 1990. - M. Maurice Bland attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs non logés, non indemnisés. L'interprétation des textes par les élus

locaux et les préfetures a conduit à une inégalité de statut entre fonctionnaires du même grade, à une inégalité devant la loi, entraînant un désavantage financier équivalent à 12 p. 100 environ du salaire moyen de l'instituteur. Il lui demande donc s'il envisage un aménagement des textes législatifs qui prendrait en compte la possibilité du choix du logement pour une institution sans entraîner une perte financière.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**26219.** - 26 mars 1990. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des instituteurs non logés et non indemnisés. En effet, plus de 10 p. 100 (31 000 personnes) du corps des instituteurs ne bénéficient ni d'un logement de fonction, ni d'une indemnité de logement. Cela semble être la conséquence d'une interprétation restrictive de la loi par certaines autorités locales. Cette inégalité entraîne un désavantage financier de l'ordre de 12 p. 100 du salaire moyen d'un instituteur. Aussi, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour rétablir plus d'équité dans cette profession.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**26220.** - 26 mars 1990. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos des instituteurs non logés, non indemnisés. En 1988, ils étaient plus de 30 000 dans cette situation, soit plus de 10 p. 100 du corps des instituteurs. Il s'agit là d'une injustice qu'il convient de corriger au plus tôt, d'une inégalité devant la loi entraînant une perte financière de plus de 10 p. 100 du salaire. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette disparité.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**26590.** - 2 avril 1990. - **M. Pierre Brana** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des instituteurs non logés et non indemnisés. Les instituteurs dans cette situation étaient au nombre de 31 225 en 1988, soit plus de 10 p. 100 du corps des instituteurs. La réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 26 juin 1989 indiquait qu'aucune mesure n'était à l'ordre du jour pour modifier cette inégalité qui va jusqu'à toucher 28 p. 100 des instituteurs dans certains départements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de sa politique ambitieuse de revalorisation de la condition enseignante, pour que soit prise en compte la possibilité pour un instituteur de choisir son logement sans que cela entraîne, pour lui, une perte financière.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**27323.** - 16 avril 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des 31 225 instituteurs (en 1988) qui ne sont ni logés, ni indemnisés. En effet, dans le *Journal officiel* n° 26, Débats parlementaires, Assemblée nationale, Questions écrites, du 26 juin 1989 (p. 2943), il était précisé qu'aucune mesure n'était prévue à ce sujet alors qu'il était parallèlement constaté que cette inégalité pouvait toucher jusqu'à 28 p. 100 des instituteurs dans certains départements. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend proposer afin que soit prise en compte la possibilité pour un instituteur de choisir son logement sans que cela entraîne pour lui une perte financière.

*Réponse.* - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de verser une indemnité représentative. Se fondant sur cette réglementation, le Conseil d'Etat a posé le principe de l'absence de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative en indiquant que si un instituteur refuse le logement convenable - dont la notion a été définie par le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 - qui lui est proposé, il ne transforme pas, ce faisant, « l'obligation principale qui incombe à la com-

mune de lui fournir un logement en une obligation de lui allouer une indemnité représentative de logement ». Dans ces conditions, dans la mesure où un instituteur a choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne pas ou de ne plus occuper le logement convenable proposé ou fourni par la commune où il exerce, celle-ci se trouve déliée de toute obligation à son égard et n'est pas tenue de lui verser une indemnité représentative de logement. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle qui est restée en vigueur à la suite de la publication du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**25786.** - 19 mars 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des enseignants exerçant des fonctions très spécifiques. Le centre audiovisuel de Grenoble, par exemple, emploie des instituteurs assumant une tâche de formateurs en technologies nouvelles. Cette mission leur demande un contact régulier auprès de professionnels compétents (du cinéma, de la télévision et de l'informatique), un renouvellement des connaissances et une auto-formation permanente. Or cette exigence entraîne des frais élevés, peu compatibles avec un salaire d'instituteur. Ces compétences particulières ne sont pas reconnues et ne donnent pas lieu à un classement dans une catégorie supérieure. Il demande s'il ne conviendrait pas d'étudier un nouveau statut pour ces enseignants spécialisés dont le nombre ne devrait cesser d'augmenter.

*Réponse.* - Les instituteurs auxquels il est fait référence dans la question écrite semblent exercer au Centre régional de documentation pédagogique de Grenoble, dépendant lui-même du Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) qui a, entre autres fonctions, celle de mettre en œuvre des outils pédagogiques. Cet établissement comprend donc des enseignants qui sont détachés ou affectés auprès de lui. Ils sont généralement recrutés en fonction des spécialités auxquelles ils se sont consacrés auparavant. Certains sont détachés sur des emplois leur offrant un gain indiciaire. Compte tenu de la création depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1990 du corps de professeurs des écoles qui va permettre à un grand nombre d'instituteurs d'accéder à la catégorie A et de poursuivre leur carrière avec des indices équivalant à ceux des professeurs certifiés, il ne peut être envisagé, comme le souhaite l'intervenant, de créer un statut particulier pour les instituteurs affectés ou détachés au C.N.D.P. ou dans d'autres grands établissements publics. Il est précisé que les personnels, lorsqu'ils vont en stage de formation continue, sont normalement indemnisés. Les contacts avec les professionnels compétents et le renouvellement des connaissances peuvent donc éventuellement être pris en charge. C'est évidemment au cas par cas que des solutions peuvent être apportées au sein de la structure administrative dont dépendent les intéressés.

*Sports (culture physique)*

**27018.** - 16 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le décret d'application du 21 septembre 1989 visant à réglementer la profession de professeur de culture physique et de musculation. Il lui demande, d'une part, dans quel délai sera fixée, pour chaque discipline sportive ou groupe de disciplines sportives offrant plusieurs éléments techniques communs et pour chaque fonction, la liste des diplômés exigés (conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984) et, d'autre part, les dispositions qu'il entend prendre, afin que soient établies les normes d'hygiène et de sécurité.

*Réponse.* - Le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives dispose, dans son article 1<sup>er</sup>, qu'un « arrêté du ministre chargé des sports fixe, pour chaque discipline sportive ou groupe de disciplines sportives... et pour chaque type de fonction, la liste des diplômés délivrés conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 ». Cet arrêté fixant la liste des diplômés sera publié dans le courant du premier semestre 1991 pour tenir compte des travaux actuellement en cours, après concertation avec le mouvement sportif. Ce texte reprendra le principe de l'arrêté du 30 juillet 1965 pris sur la base de la loi du 6 août 1963 en l'adaptant aux nouvelles dispositions législatives. En ce qui concerne les normes d'hygiène et de sécurité que doivent respecter les établissements mentionnés à l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984, celles-ci seront fixées par

des arrêtés qui feront l'objet d'une importante coordination interministérielle et seront accompagnés de circulaires d'application spécifiques. A l'heure actuelle, une dizaine d'arrêtés de ce type sont en préparation et porteront sur les sports présentant des risques particuliers pour les pratiquants. Un premier arrêté concernant les établissements de ball-trap a été publié au *Journal officiel* du 18 août 1990.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

27466. - 23 avril 1990. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les attributions des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'éducation nationale. Les principales missions définies par l'instruction du 24 juin 1980 ont fait l'objet de précisions concernant essentiellement les tâches générales d'évaluation à partir de la prochaine rentrée scolaire. Au cours de cette décennie leur charge de travail s'est considérablement accrue, en raison des mesures prises, visant à améliorer le fonctionnement du système éducatif et à élever le niveau de compétence des professeurs. Cependant, malgré l'accroissement très sensible de leur charge de travail, leur statut en cours d'élaboration ne prévoit ni avancement, ni revalorisation indiciaire, accentuant ainsi les différences entre leur situation et celle des inspecteurs d'académie (D.S.D.E.). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour reconnaître à leur juste valeur le travail de ces personnels.

*Réponse.* - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à engager un large processus de concertation en vue de concevoir une réforme d'ensemble des corps d'inspection pédagogique. Leur situation antérieure était caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'académie (I.A.), inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.), inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. Le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie (I.P.R.-I.A.). Il élève systématiquement le niveau de recrutement de ces personnels, respectivement à la licence et à la maîtrise et décloisonne leurs carrières. Les futurs I.E.N. et I.P.R.-I.A. recevront désormais une formation initiale d'une année. La situation de ces inspecteurs est enfin revalorisée selon des modalités indiciaires et indemnitaires comparables à celles retenues pour les corps enseignants. Leurs missions sont redéfinies, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions attribuées à l'Inspection générale de l'éducation nationale. Les futurs I.P.R.-I.A. y voient notamment confirmer la totalité de leurs fonctions actuelles et élargir leurs missions. La réécriture de ces rôles doit permettre de mieux coordonner les actions d'évaluation, dans le cadre de programmes académiques de travail. La création du corps des I.P.R.-I.A., correspond à la volonté d'unifier les deux corps préexistants (inspecteurs d'académie et inspecteurs principaux de l'enseignement technique : I.P.E.T.) en un seul corps. Le corps des I.P.E.T. est mis en extinction. Ses membres seront intégrés dans le corps des I.P.R.-I.A., dans un délai maximum de cinq ans, ce qui garantit à tous une fin de carrière au groupe hors échelle A, alors que jusqu'à présent seulement 10 p. 100 des emplois en bénéficiaient. Les services du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports continuent à étudier la possibilité d'accélérer encore ce délai. Conformément au statut général de la fonction publique, le corps des I.P.R.-I.A. sera désormais recruté par concours, organisé sur titres (dont le niveau minimal est fixé à la maîtrise) et par un tour extérieur dont le pourcentage de recrutement (25 p. 100) est proche de celui arrêté par le Gouvernement dans le cadre de l'accord sur la révision de la grille de la fonction publique 20 p. 100. Il a également été procédé à une accélération importante du déroulement de carrière des I.P.R.-I.A., qui est raccourci de 4 ans. Enfin, à l'occasion de cette réforme statutaire, il a été procédé à une modification du statut d'emploi des actuels inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. L'accroissement des tâches de ces personnels, résultant notamment de la décentralisation et des mesures de déconcentration qui l'ont suivie, justifiait en effet une revalorisation de leur mission. Une augmentation des emplois qui, implantés dans les plus gros départements, comportent une fin de carrière au groupe hors échelle b, a ainsi été

décidée. L'évolution des responsabilités de ces personnels justifiait d'autre part qu'il soit procédé à un certain décloisonnement de leur recrutement ; les emplois d'inspecteur d'académie pourront ainsi être pourvus à concurrence de 5 p. 100 par des administrateurs civils. Simultanément, les I.P.R.-I.A. se voient offrir la possibilité d'accéder à un nombre comparable d'emplois de sous-directeurs et de chefs de service au sein de l'administration centrale.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

27553. - 23 avril 1990. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mode de calcul des bourses scolaires dont la demande est faite par des artisans et commerçants. Ces catégories professionnelles dépassent très souvent le plafond des ressources ouvrant droit à une bourse scolaire parce que la méthode de calcul retenue porte sur le revenu fiscal auquel est ajoutée la dotation aux amortissements. Or, la dotation aux amortissements ne peut pas être considérée comme un revenu disponible pour la famille. En conséquence, il lui demande, pour des raisons de justice, que soit examinée la possibilité de ne pas retenir la dotation aux amortissements pour calculer les ressources des artisans et commerçants déposant un dossier de bourses scolaires.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

28468. - 14 mai 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécanisme d'attribution des bourses scolaires. Il semble, en effet, que les dotations aux amortissements sont prises en compte dans le calcul des revenus, ce qui a pour effet d'exclure une grande majorité des enfants d'agriculteurs des bourses nationales et, par voie de conséquence, des bourses départementales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'une telle disposition et les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette situation injuste.

*Réponse.* - Les bourses nationales d'études du second degré ont pour objet d'aider les familles défavorisées à assumer les frais de scolarité de leurs enfants. Aussi, les décisions d'attribution de ces aides, prises par les autorités académiques, ne peuvent-elles se fonder que sur la situation financière réelle des familles. Elles ne sauraient donc sans discrimination ni iniquité, prendre en considération les différentes façons dont celles-ci font usage de leurs ressources et au particulier reprendre à leur compte certaines déductions opérées par la fiscalité dans une perspective d'incitation à l'investissement ou l'aide à l'accession à la propriété. S'agissant plus précisément des dotations aux amortissements, si celles-ci constituent effectivement une charge dans le compte de résultat d'une entreprise afin de tenir compte en particulier de l'usure des matériels de production, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une charge non décaissée l'année même qui ne grève donc pas les ressources de la famille. Or, il convient de rappeler que les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat. Enfin, l'ensemble des éléments d'appréciation du droit à bourse est soumis à l'examen de la commission départementale où siègent obligatoirement des représentants des services fiscaux et agricoles. Ainsi, toutes dispositions sont-elles prises sur le plan local afin que les ressources des familles soient examinées avec un maximum de précision et que le droit à bourse soit ouvert à tous, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient la famille.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

27561. - 23 avril 1990. - M. Charles Paccou expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la dotation horaire limitée attribuée aux lycées et collèges privés sous contrat et plus particulièrement à ceux de la région dunkerquoise ne permet pas de disposer de tous les emplois nécessaires et freine l'ouverture de classes ou de sections nouvelles. Ces établissements sont dans l'impossibilité d'assurer certains enseignements, en particulier en langues vivantes ou dans les sections techniques et, de ce fait, ne peuvent satisfaire les demandes des familles, ce qui a pour effet de limiter singulièrement la liberté du choix de l'établissement par celles-ci.

Ainsi, le lycée technique industriel privé E.P.I.D., associé par contrat avec l'Etat, souffrait en 1988-1989 d'un déficit de 593 heures de cours par semaine, soit vingt-six professeurs en moins, comparé au lycée technique industriel public voisin, effectif ramené à l'identique. Cette limitation touche à la qualité de l'enseignement et révèle une contradiction, d'un côté la volonté d'améliorer le système éducatif par la rénovation des collèges, la loi d'orientation, la réforme du primaire... et de l'autre l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier efficacement à cette insuffisance de la dotation en horaire et des emplois.

**Réponse.** - En vue de la rentrée scolaire de 1990, la loi de finances pour 1990 a prévu la création de 1 193 contrats supplémentaires calculés à proportion des emplois accordés dans les établissements d'enseignement public conformément aux principes arrêtés par le législateur en 1985. La répartition de ces moyens entre les académies repose sur des critères objectifs définis à partir des résultats d'enquêtes qui recensent les moyens acquis par les académies en heures d'enseignement et les effectifs d'élèves. La répartition définitive a été arrêtée après une étroite concertation avec les représentants nationaux de l'enseignement catholique, des syndicats de chefs d'établissements et des syndicats de maîtres des établissements d'enseignement privés. Ainsi, l'académie de Lille, en bénéficiant d'une dotation de 140 équivalents-emplois, se trouve en deuxième position dans l'ordre d'importance des dotations en moyens. Il a donc été tenu compte de la situation des établissements d'enseignement privés de cette académie et un effort particulier a été fait eu égard aux besoins réels des établissements. Pour ce qui est du lycée technique privé E.P.I.D. de Dunkerque, il a bénéficié depuis deux ans de l'une des dotations en moyens nouveaux les plus élevées parmi les lycées et lycées privés de l'académie. Ainsi, une dotation de 91 heures lui a été attribuée au titre de la rentrée scolaire de 1989 ; une dotation de 75 heures lui a également été allouée pour la présente rentrée scolaire. Les 593 heures auxquelles il est fait allusion ne représentent pas les heures obligatoires non assurées, mais résultent d'une comparaison entre la dotation de l'E.P.I.D. et celle du lycée public Fernand-Léger, à Coudekerque-Branche, les effectifs étant ramenés à égalité. Ce calcul ne peut être retenu, car la dotation n'est pas seulement fonction des effectifs mais aussi des types de sections existantes, le coût en heures d'enseignement différant selon la section. Enfin, il est à noter que le nombre d'heures par élève du lycée technique privé E.P.I.D., qui est de 1,95, est supérieur au même indicateur des lycées et lycées professionnels privés de l'académie de Lille, puisque ce dernier est de 1,44.

#### *Enseignement : personnel (affectation)*

**27798.** - 30 avril 1990. - M. André Rossi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la circulaire n° 85-296 du 26 août 1985 complétée par la note de service 87-448 du 29 décembre 1987 relative à l'affectation des enseignants connaissant des problèmes de santé en cours de carrière dans les établissements d'enseignement et, à titre permanent, sur les postes du Centre national d'enseignement à distance. Il lui demande si, pour tenir compte des efforts faits en faveur des handicapés, cette possibilité d'affectation ne pourrait pas être étendue aux enseignants dont un enfant est handicapé profond, qui se trouvent ainsi obligés très souvent de demander leur mise en disponibilité pour apporter à cet enfant tous les soins nécessaires. Il s'agirait donc d'une extension de cette réglementation pour les cas humains les plus graves.

**Réponse.** - Des dispositions ont été prises depuis plusieurs années pour la réinsertion professionnelle des personnels enseignants atteints de maladie ou de handicap ne leur permettant plus d'exercer, momentanément, devant des élèves. Ainsi, ceux dont l'état de santé le justifie peuvent être affectés sur des emplois de réadaptation pour assurer provisoirement des tâches en rapport avec les missions du système éducatif, ou reclassés sur des emplois permanents au Centre national d'enseignement à distance. Le contingent d'emplois consacré à ces mesures ne permet toutefois pas de satisfaire les nombreuses candidatures présentées. L'affectation sur des emplois de réadaptation ne s'applique qu'aux personnels enseignants qui exercent en présence des élèves et qui ne peuvent plus en raison de leur état de santé conserver la responsabilité d'une classe. Ces enseignants peuvent alors se voir confier des tâches administratives dans les services de l'éducation ou un enseignement par correspondance par le Centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.). En revanche, il ne peut être tenu compte des demandes d'affectation au C.N.E.D. motivées par le handicap d'un ascendant ou descen-

dant du fonctionnaire. En ce qui les concerne, les enseignants parents d'un enfant gravement handicapé peuvent solliciter, outre leur mise en disponibilité, l'autorisation de travailler à temps partiel. De plus, ils peuvent obtenir une priorité de mutation dans les conditions particulières prévues pour le mouvement du personnel de leur catégorie. Enfin ceux d'entre eux qui doivent se mettre en disponibilité pour consacrer tous leurs soins à un enfant handicapé profond disposent des aides ou facilités diverses attribuées dans le cadre de l'action nationale en faveur des handicapés.

#### *Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)*

**27855.** - 30 avril 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation administrative d'une certaine catégorie d'enseignants. Le ministère de l'éducation nationale a conduit avec les organisations syndicales des négociations tendant à la revalorisation de la fonction enseignante, à la suite desquelles a été signé un relevé de conclusions qui, pour certaines catégories d'enseignants, améliorent le déroulement de leur carrière, assorti d'un relèvement des indices. L'ensemble des propositions, consignées dans un fascicule, traitent des différentes catégories d'enseignants, mais le problème se limite à la catégorie de loin la plus nombreuse, à savoir celle des professeurs certifiés, qui compte 97 700 enseignants. Ces professeurs, titulaires du C.A.P.E.S., sont classés en onze échelons, dont la durée à l'intérieur de chacun a été raccourcie pour permettre un accès plus rapide à l'échelon supérieur, et à une rémunération plus importante. Le déroulement de carrière s'effectue suivant les notations en 20, 26 ou 30 ans ; le certifié parvenu au onzième échelon atteint l'âge de 50 ans, après quoi, il plafonne jusqu'à l'âge de la retraite. Cette situation n'a pas échappé à l'attention du ministère, et c'est ainsi qu'il vient s'ajouter à ces onze échelons un douzième « l'échelle hors classe », qui prévoit une augmentation de 1 450 francs par mois. Cette hors classe accueillera progressivement 15 p. 100 des effectifs de la classe d'ici 1993. Elle est accessible à partir du 7<sup>e</sup> échelon, mais en 1989 et 1990, au 1<sup>er</sup> septembre, elle est réservée aux enseignants qui ont atteint le onzième échelon et qui sont choisis suivant une série de critères. Le texte officiel sur la mise en œuvre de la revalorisation énumère les conditions générales de recevabilité des candidatures ; dans son dernier alinéa, le texte stipule que l'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier de la liquidation de la pension, calculée sur le traitement de cette hors classe. Ce texte ajoute : exceptionnellement, les personnels ayant sollicité leur mise à la retraite pourront annuler leur demande afin de pouvoir réunir les conditions permettant de bénéficier de ces promotions, à condition que cette annulation soit demandée avant la date d'effet de la mise à la retraite, et que ces personnels n'atteignent pas 65 ans à la date d'effet de la promotion (sauf en cas de recul de la limite d'âge), ou dans les six mois suivants. A la lecture de ce dernier document, il semblerait que tous les enseignants puissent ainsi accéder à la hors classe avant leur départ à la retraite. Malgré cela un certain nombre d'entre eux ne pourront bénéficier de ces mesures en raison de la clause des 65 ans. Ce document exclut de son champ d'application les enseignants les plus méritants, et ce parce qu'ils ont dépassé la limite des 65 ans d'un jour ou plus. Il paraît donc difficilement concevable d'exclure du bénéfice de ces mesures des hommes et des femmes arrivés au soir d'une carrière où ils ont tout donné à la jeunesse. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas possible de pouvoir donner satisfaction à ce petit nombre d'enseignants par des mesures dérogatoires.

#### *Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)*

**28271.** - 7 mai 1990. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures prises conduisant à la revalorisation de la fonction enseignante. C'est ainsi que certaines catégories d'enseignants voient une amélioration dans le déroulement de leur carrière, assortie du relèvement des indices. Ces dispositions concernent, entre autres, les professeurs certifiés. Ces professeurs, titulaires du C.A.P.E.S., sont classés en onze échelons. Le déroulement de carrière s'effectue en vingt, vingt-six ou trente ans, ce qui lui permet d'atteindre, à l'âge de cinquante ans, le 11<sup>e</sup> échelon. Afin de ne pas faire plafonner jusqu'à l'âge de la retraite les enseignants à ce niveau, le ministère vient de créer « l'échelle hors classe » qui amène une amélioration de 1 450 francs par mois et est accessible à partir du 7<sup>e</sup> échelon. Il

semblerait que tous les enseignants puissent accéder à la hors classe à l'exception, toutefois, de ceux qui, en raison de la clause des soixante-cinq ans, sont exclus de son champ d'application. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en fonction du petit nombre de personnel se trouvant dans ce cas, il ne serait pas souhaitable d'envisager une mesure dérogatoire afin qu'il puisse bénéficier de l'équivalent qu'apporte la hors-classe.

*Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)*

28882. - 21 mai 1990. - M. Jean-François Mattel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'accès à « l'échelle hors classe » telles qu'elles sont prévues dans le programme de revalorisation de la fonction enseignante. Cette échelle est accessible pour 1989 et 1990 aux enseignants ayant atteint le 11<sup>e</sup> échelon. Le texte précise que l'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier de la liquidation de la pension, calculée sur le traitement de cette « hors classe ». A titre exceptionnel, les personnels ayant sollicité leur mise à la retraite pourront annuler leur demande afin de pouvoir réunir les conditions permettant de bénéficier de ces promotions, à condition que cette annulation soit demandée avant la date d'effet de la mise à la retraite et que ces personnels n'atteignent pas soixante-cinq ans à la date d'effet de la promotion (sauf en cas de recul de la limite d'âge) ou dans les six mois suivants. Ainsi, ce texte exclut de son champ d'application les enseignants les plus méritants parce qu'ils ont dépassé la limite des soixante-cinq ans d'un jour ou plus. Il lui demande par conséquent quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. - L'article 68 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat stipule que les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge de leur emploi sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur. La limite d'âge des enseignants du second degré a été fixée à soixante-cinq ans par le décret n° 54-832 du 13 août 1954 modifié, pris pour l'application de la loi du 18 août 1936 modifiée. Toute mesure dérogatoire de recul de limite d'âge prise à l'égard de seuls personnels enseignants dans le seul but de leur permettre d'obtenir la prise en compte d'une promotion dans le calcul de leur pension de retraite ne manquerait pas de susciter à chaque réforme statutaire de nombreuses revendications de la part des fonctionnaires appartenant aux autres corps de la fonction publique.

*Enseignement (fonctionnement)*

30443. - 25 juin 1990. - M. Yves Fréville appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la relance de la politique des zones d'éducation prioritaires prévues par la circulaire ministérielle du 15 février 1990. S'il est vrai que cette initiative a eu d'heureuses conséquences et contribue à lutter contre l'échec scolaire dans de nombreux départements, certaines craintes se font jour sur le niveau des moyens budgétaires supplémentaires affectés à sa réalisation. Il lui demande en conséquence de lui préciser la nature et le montant des moyens supplémentaires affectés aux établissements retenus dans les Z.E.P. et les critères de leur répartition entre académies, départements et établissements.

Réponse. - Depuis la rentrée scolaire 1988, la politique des zones d'éducation prioritaires fait l'objet d'une attention particulière en terme de moyens budgétaires puisque des crédits spécifiques ont été prévus pour soutenir l'action des équipes éducatives de ces zones : 20 MF ont été dégagés dès le collectif budgétaire du second semestre 1988, et aux budgets 1989 et 1990 ont été inscrits respectivement 60 MF et 61,20 MF. Les travaux budgétaires en cours permettent de penser que ces crédits seront renforcés au budget 1991. A ces crédits spécifiques s'ajoutent naturellement les efforts réalisés à partir des dotations académiques en moyens « ordinaires » attribués, en personnels ou en crédits, aux écoles et établissements situés en Z.E.P. : postes d'enseignants permettant d'alléger les effectifs dans les classes ou de conduire des actions particulières intégrées dans le projet d'école, d'établissement ou de zone, crédits « d'intervention pédagogique », de soutien, d'action éducative et culturelle... Jusqu'à présent les dotations académiques ont été effectuées à partir de la taille des académies et de l'estimation de leurs besoins. A compter de cette rentrée, la carte des zones d'éducation priori-

taires est arrêtée pour trois années scolaires. A partir des données prochainement disponibles relatives aux Z.E.P. seront établies des modalités de répartition de ces crédits permettant de mieux ajuster ces dotations aux réalités des situations. En tout état de cause, l'administration centrale de l'éducation nationale s'efforce, d'ores et déjà, de mettre en œuvre la logique prioritaire dans l'attribution des moyens aux académies. Ainsi, les circonscriptions des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale situées en Z.E.P. ont été prioritaires en matière de crédits d'équipement. Et les crédits relatifs aux indemnités de sujétions spéciales qui ont été créés conformément aux dispositions de la loi d'orientation ont été répartis entre les académies en tenant compte des taux de ruralité des départements et de l'existence des opérations de développement social des quartiers prévues aux contrats de plan Etat-régions, un principe de cohérence entre ces opérations et la carte des Z.E.P. ayant été décidé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

31541. - 16 juillet 1990. - M. Alain Madella attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le champ d'application du plan de revalorisation de la fonction enseignante en ce qui concerne son effet sur les personnels retraités. Il lui rappelle qu'en application de l'article 52 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé les fonctionnaires retraités ayant appartenu à divers corps d'enseignants bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989, d'une bonification de quinze points d'indice majoré pour le calcul de leur pension. Or, il apparaît que cette mesure ne s'applique pas aux anciens professeurs de lycée professionnel du premier grade (P.L.P. 1). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation inéquitable.

Réponse. - La bonification indiciaire de quinze points, créée à titre provisoire pour une durée de cinq ans, en faveur des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade et des conseillers principaux d'éducation, est liée au dispositif de montée en charge du pourcentage statutaire de la hors-classe de ces personnels. Elle a effectivement été étendue aux mêmes catégories de personnels retraités. Le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ne prévoyant pas de hors-classe pour les professeurs de lycée professionnel du premier grade, il n'y avait pas lieu d'ouvrir au P.L.P. 1 actifs ou retraités le bénéfice de cette mesure.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

31801. - 23 juillet 1990. - M. Jean Uberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la diminution de la dotation en emplois attribués à l'enseignement privé sous contrat pour la rentrée scolaire de 1990 par rapport à 1989. Il apparaît en effet qu'à la rentrée 1989 l'enseignement privé avait été doté de 1 313 emplois dont 940 inscrits au budget 1989 et 364 inscrits au budget 1990. Or cette année l'enseignement privé ne disposera que de 1 014 emplois, soit une dotation inférieure de 299 emplois à celle de septembre 1989. Selon une enquête réalisée auprès des présidents des comités académiques de l'enseignement catholique (C.A.E.C.), il manque au moins 375 emplois pour assurer, d'une manière à peu près convenable, la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux besoins urgents des établissements privés.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes, faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, est fixé chaque année par la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Ces dispositions ont été appliquées pour le calcul du nombre d'équiva-

lents emplois en vue de la mise sous contrat de nouvelles classes au titre de toutes les rentrées scolaires depuis 1985. La loi de finances pour 1989 a prévu 1 000 contrats supplémentaires correspondant aux 4 200 emplois créés dans l'enseignement public pour la rentrée 1989, auxquels s'ajoutaient 110 contrats consolidés au titre des moyens accordés en cours d'année 1988. 364 contrats supplémentaires sont en outre autorisés au titre de la rentrée de 1989 et consolidés au budget de 1990. C'est donc de 1 364 équivalents emplois dont les établissements d'enseignement privés de toute appartenance confessionnelle ou non confessionnelle, ont bénéficié au titre de la rentrée de 1989, et non de 1 313. La loi de finances pour 1990 a créé 1 103 contrats supplémentaires correspondant aux 200 emplois créés dans les établissements publics du premier degré et aux 4 500 emplois créés dans le second degré. Les moyens distribués au titre de la rentrée de 1990 s'élèveront à 1 103 et non à 1 014, ce dernier nombre correspondant aux moyens initialement répartis entre les académies et ne tenant pas compte des moyens attribués aux établissements privés de confession juive, aux territoires d'outre-mer auxquels la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 a été étendue et qui sont donc soumis à la règle dite des crédits limitatifs, et aux ajustements de rentrée.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

32967. - 20 août 1990. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les médecins exerçant dans le cadre de la médecine scolaire. Elle lui demande s'il leur est possible de devenir titulaires alors qu'ils sont embauchés à temps partiel 120 heures, au lieu de 169 heures, et s'il est envisagé prochainement une modification de leur statut.

*Réponse.* - Dans la mesure où les arbitrages interministériels n'ont pas tous été rendus sur le projet de décret portant statut des médecins de l'éducation nationale bien que l'élaboration de ce texte soit très avancée, il est encore prématuré d'en indiquer les principales dispositions. Il convient cependant de préciser que la situation des médecins vacataires a été prise en compte lors de la préparation de ce statut et a fait l'objet de propositions particulières, en vue d'une intégration éventuelle dans le nouveau corps des médecins de l'éducation nationale. Pour autant compte tenu des principes fixés par les lois portant statut général des fonctionnaires, relatifs à l'intégration des agents non titulaires, il semble peu probable que tous les médecins vacataires puissent bénéficier de ces mesures, du fait notamment des conditions d'ancienneté de service public exigées.

#### *Enseignement : personnel (enseignants)*

33329. - 10 septembre 1990. - M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la responsabilité civile et pénale d'un enseignant - lors d'activités pédagogiques nécessitant le transport d'une même classe de plus de vingt-huit élèves dans au moins deux cars - en cas d'accident ou d'accident dans le véhicule où par la force des choses l'enseignant ne peut être présent. Les textes administratifs ne semblent en tous les cas pas assez précis pour rassurer pleinement les enseignants en la matière. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que soit rendue explicite dans le cas précité la seule responsabilité du transporteur ou de l'organisateur.

*Réponse.* - Les sorties ou voyages effectués dans un but pédagogique nécessitant des déplacements dans plusieurs autocars, doivent être encadrés par un ou plusieurs enseignants auxquels incombe une obligation de surveillance à l'égard des élèves. Le cas échéant, il peut être nécessaire de faire appel à des surveillants d'externat. Ces déplacements étant accompagnés de membres de l'enseignement public, ces derniers sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat, sur le fondement de la loi du 5 avril 1937 au cas où les dommages subis par les élèves résulteraient d'une faute qui leur serait imputable dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, si l'accident devait résulter d'une faute de conduite du transporteur ou d'un manquement aux règles de sécurité imposées par les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, la responsabilité du transporteur soumis à une obligation de résultat serait seule mise en cause.

#### *Enseignement (manuels et fournitures)*

33458. - 17 septembre 1990. - M. Claude Bartolome appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la distribution de livres par les collectivités locales aux bibliothèques ou centres de documentation et d'information des établissements scolaires publics ou aux élèves directement sous couvert de remise de prix de concours ou de célébrations historiques. Les lois de 1983 relatives à l'exercice des compétences des différentes collectivités territoriales en matière d'enseignement et les décrets pris en application de celles-ci précisent que les dépenses concernant les manuels scolaires et les documents pédagogiques à usage collectif sont à la charge de l'Etat. La fourniture, de plus en plus fréquente, de livres par les régions, départements ou communes aux établissements scolaires semble échapper à ce cadre. Cette pratique qui permet d'enrichir le fond documentaire et de lecture des établissements peut parfois, sans l'avis d'une structure compétente et impartiale, permettre l'introduction dans ceux-ci d'ouvrages dont la finalité pédagogique n'est pas celle que l'on peut attendre du service public de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que ce genre de situation ne se multiplie.

*Réponse.* - La fourniture gratuite de manuels scolaires est prévue au budget du ministère de l'éducation nationale pour les élèves scolarisés dans les collèges. Les élèves de lycées professionnels bénéficient en ce qui les concerne de documents pédagogiques à usage collectif. Les dépenses de cette nature font partie des « dépenses pédagogiques » dont la liste est fixée par le décret n° 85-269 du 25 février 1985, pris en application de l'article 14 de la loi n° 83-662 du 22 juillet 1983 modifiée. Les manuels sont choisis dans le cadre des programmes nationaux par l'équipe éducative après décision du conseil d'administration. D'autre part, les fonds documentaires des centres de documentation et d'information des établissements scolaires sont constitués d'ouvrages, usuels ou livres de loisir ou de documentation que les collectivités locales ont la possibilité de fournir si elles le désirent. Cependant, la mise en service de livres ainsi offerts par les collectivités locales est entourée de garanties en raison du public auquel ils sont destinés. En effet il appartient au chef d'établissement assisté du documentaliste et des professeurs de mettre à la disposition des élèves des ouvrages qui en raison de leur valeur pédagogique et culturelle, donnent réellement le goût de la lecture et contribuent dans le respect de la laïcité aux objectifs éducatifs et culturels de l'éducation nationale.

#### *Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

33712. - 24 septembre 1990. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le devenir des services d'information et d'orientation après le vote de la loi d'orientation sur l'éducation. En effet, au cours de l'examen de la loi par l'Assemblée nationale, l'ouverture de discussions sur l'évolution du statut des centres d'information et d'orientation (C.I.O.) et sur les missions de leurs personnels avait été annoncée. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures ont déjà été prises concernant la situation des C.I.O.

*Réponse.* - La loi d'orientation sur l'éducation a reconnu l'importance du rôle des C.I.O. au sein du système éducatif pour la préparation des choix scolaires et professionnels des élèves. C'est pourquoi, leur statut ainsi que les missions de leurs personnels font actuellement l'objet d'une réflexion dans le cadre de celle déjà entreprise sur les missions des services d'orientation. Le résultat de cette étude sera examiné sous ses différents aspects en concertation avec les organisations représentatives des personnels.

#### *Grandes écoles (Ecole nationale des chartes)*

33716. - 24 septembre 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le devenir des formations universitaires en archivistique. Les universités de Lyon et de Mulhouse sont habilitées à dispenser des formations en archivistique et documentation. Ces filières professionnelles pertinentes répondent efficacement à des besoins grandissants. Elles ont fourni la presque totalité des personnels spécialisés en ce domaine dans les communes, les régions et les entreprises. De plus, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports vient de renouveler l'habilitation de la licence, de la ma-

trise et du D.E.S.S. de Mulhouse, pour quatre ans, dans le cadre de la contractualisation. Cependant, le projet de cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine écarte du concours d'entrée à l'École du patrimoine les étudiants issus de ces filières universitaires puisque seuls seraient autorisés à s'y présenter les élèves de l'École nationale des chartes. Il lui demande quelle mesure il envisage pour permettre à ces étudiants d'accéder au concours susvisé et permettre ainsi de pérenniser les filières universitaires existant à Mulhouse.

**Réponse.** - S'il est vrai que le projet de texte relatif au cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine n'ouvre le concours, dans la spécialité « archives » qu'aux élèves de l'école nationale des chartes, on doit cependant indiquer que les titulaires des diplômes visés par M. Souffrin d'une part ont toute possibilité pour se présenter aux autres filières dont les accès sont ouverts aux titulaires d'un diplôme national sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un diplôme de même niveau, d'autre part, devraient pouvoir bénéficier de la création envisagée pour 1992 d'un concours d'accès en deuxième année de l'école nationale des chartes, concours qui serait ouvert aux titulaires d'un diplôme au moins de niveau licence. Enfin, en ce qui concerne très précisément l'avenir de la licence de Lyon-III et de la licence, de la maîtrise et du D.E.S.S. de Mulhouse, on peut indiquer que la négociation, qui vient d'avoir lieu, relative au contrat quadriennal de développement de ces universités a conduit à donner un avis favorable au renouvellement de ces formations.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**33799.** - 24 septembre 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations des professionnels du tourisme et des parents d'élèves en ce qui concerne la date des vacances scolaires d'été en 1991. Selon les renseignements connus à ce jour, le début de ces vacances se situerait au 8 juillet. Etant donné que des locations se réservent pour une quinzaine ou un mois, les familles désirant partir au mois de juillet perdront soit le bénéfice d'une semaine de location, soit décideront de partir au mois d'août pour profiter d'un séjour complet. Si cette date est maintenue, elle sera un frein certain à l'étalement des vacances, étalement qui permet d'une part de lutter contre les encombrements routiers et d'autre part d'optimiser les taux d'occupation touristique sur une période plus longue. Par ailleurs, les entreprises, comme d'habitude, cesseront leurs activités le 1<sup>er</sup> ou le 15 juillet et rencontreront les mêmes difficultés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de revoir ce calendrier scolaire, en faisant débiter les congés fin juin et de fixer la rentrée dès les premiers jours de septembre.

**Réponse.** - La finalité du calendrier scolaire est de créer des conditions favorables à une bonne organisation du travail des élèves pendant l'année scolaire, tenant compte de leurs besoins et des exigences de leur réussite à l'école. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, le calendrier triennal 1990-1993 fixé par l'arrêté du 24 juillet 1989, vise un objectif pédagogique essentiel : mettre fin au déséquilibre persistant qui caractérisait le déroulement de notre année scolaire et dont tous - enseignants, parents et médecins - déplorait les effets négatifs pour les rythmes de vie des enfants et adolescents et pour l'efficacité de l'enseignement lui-même. Il rétablit un rythme annuel régulier sur la base de cinq périodes de travail de durée comparable séparées par quatre temps de repos suffisamment longs. Ce rééquilibrage comporte inévitablement des incidences sur la durée et les dates des périodes de vacances. C'est ainsi que le début des vacances d'été et la rentrée scolaire de septembre ont été retardés d'une semaine. Il est certain que toute modification du calendrier scolaire, en raison de ses répercussions, directes ou indirectes, sur les vacances des familles et des Français en général, appelle des changements d'habitudes. C'est précisément pour favoriser les adaptations nécessaires que le nouveau calendrier a été établi pour trois années et publié plus d'un an avant son entrée en vigueur. Au cours de la période récente, pendant laquelle les dates des vacances scolaires d'été ont peu varié, les habitudes des familles en ce qui concerne la durée et les dates de leurs vacances estivales ont sensiblement évolué, ainsi que les pratiques en matière de location. Aucune étude prospective n'a établi que les dates prévues par le nouveau calendrier allaient à contre-courant de ces évolutions. Seule l'évaluation qui sera conduite en liaison avec le ministère du tourisme et les milieux économiques concernés permettra de dire si les craintes exprimées par certains partenaires sont fondées. On a en

revanche constaté, au cours de cette même période, que la date de la rentrée scolaire, fixée au tout début du mois de septembre, avait pour effet d'amputer la saison de la dernière semaine du mois d'août. En conséquence, les professionnels du tourisme souhaitaient unanimement que la rentrée scolaire soit retardée d'au moins une semaine. Le nouveau calendrier leur donne satisfaction sur ce point. L'évaluation permettra d'apprécier également si leur espoir est à cet égard fondé, comme semblent l'indiquer les premières estimations concernant l'été 1990. Le problème de l'étalement des vacances scolaires d'été, dans les mesures où celui-ci peut contribuer à un meilleur étalement des vacances des Français par un allongement de la durée des vacances des élèves, mais par un dispositif instaurant des dates de départ et des dates de rentrée scolaires décalées. Les tentatives faites dans le passé - différentes formules de « zonage » dans les années 1960, des calendriers académiques arrêtés par les recteurs en 1980 et 1981 - se sont révélées inopérantes. Ce problème difficile va faire l'objet d'une nouvelle étude dans le cadre d'une réflexion concertée sur les futures calendriers scolaires.

#### *Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**33995.** - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la médecine scolaire. Un accord est intervenu pour que soit réuni l'ensemble des moyens des services de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Dans cette perspective, il lui demande s'il envisage la création d'un statut particulier pour ces personnels et si d'ores et déjà des mesures peuvent être envisagées en matière de recrutement de médecins scolaires, compte tenu de ce qu'il y aurait actuellement plus de 1 000 postes vacants.

**Réponse.** - Dans la perspective du transfert des médecins de santé scolaire - qui porte sur 1 434 emplois en équivalents-temps plein - des mesures spécifiques d'accompagnement, nécessaires pour que soient enrayerées les difficultés actuelles de fonctionnement du service de santé scolaire, ont été étudiées en liaison avec l'ensemble des départements ministériels concernés. Ces mesures consistent en la remise au niveau de 1 983 des emplois budgétaires, et ce progressivement à compter de la loi de finances pour 1991 qui a prévu 40 créations d'emplois de médecin. Par ailleurs, est actuellement en cours de préparation un projet de décret statutaire en faveur des médecins de santé scolaire. Il devrait garantir et permettre le recrutement de médecins titulaires qualifiés et la stabilisation de la situation des personnels actuellement en fonction.

#### *Logement (allocations de logement)*

**34047.** - 8 octobre 1990. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les étudiants qui sont logés dans des H.L.M. non conventionnés n'ont pas droit à l'allocation logement, au motif qu'ils ne sont pas considérés comme des travailleurs. Il lui demande s'il serait possible de prendre contact avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer afin de trouver une solution à cette situation particulièrement injuste à l'égard d'étudiants qui n'ont pas pu se loger dans des cités universitaires.

**Réponse.** - Dans l'état actuel de la législation, les personnes qui n'appartiennent à aucune des catégories éligibles à l'allocation logement et n'occupent pas un logement conventionné sont exclues juridiquement des aides à la personne, quel que soit le niveau de leurs ressources. C'est le cas des étudiants locataires du parc H.L.M. ancien. C'est pourquoi le ministre chargé du logement a entrepris depuis 1988 d'élargir le champ d'application de l'A.P.L. à l'ensemble des logements locatifs ayant bénéficié d'une aide de l'Etat pour leur construction, leur amélioration ou encore leur acquisition et leur amélioration dès lors qu'ils font l'objet d'une convention avec l'Etat. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 complète ce dispositif en permettant aux organismes d'H.L.M. de conventionner leurs logements même s'ils n'ont pas bénéficié d'aides de l'Etat. Dans ces conditions c'est la totalité du parc locatif H.L.M. qui devrait être conventionnée et déterminer l'ouverture du droit à l'A.P.L. pour les locataires sous seules conditions de ressources. Indépendamment de ces mesures qui répondent à la préoccupation du parlementaire, le dispositif de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 a déjà permis la livraison de

4 235 logements nouveaux depuis 1988. Le schéma national de développement et d'aménagement universitaire adopté au conseil des ministres du 23 mai 1990 prévoit pour la période 1991-1995 un rythme de 6 000 logements supplémentaires par an suivant la procédure des prêts localisés aidés (P.L.A.) gérée par le ministère de l'équipement et du logement. A ce titre, une mesure de 115 MF sera inscrite au budget du ministère de l'équipement et du logement. La réflexion menée par ce département ministériel en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour atteindre des objectifs plus ambitieux, soit le doublement du parc actuel, se poursuit notamment en développant une collaboration avec des collectivités territoriales.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**34312.** - 15 octobre 1990. - M. Jean-Jacques Weber s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs qu'avec le statut de maître auxiliaire. Aussi souhaiterait-il connaître les motifs qui empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

*Réponse.* - Pour exercer en qualité de contractuel dans un établissement d'enseignement privé, il suffit aux maîtres de justifier des titres requis des candidats aux concours de recrutement de l'enseignement public. Le dispositif législatif régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés a instauré, pour ces maîtres, un régime de parité avec ceux du secteur public mais ne prévoit pas pour autant un système de recrutement direct par voie de concours externe. Seuls les candidats qui, au moment de leur inscription au concours, avaient la qualité de maître contractuel ou agréé d'un établissement d'enseignement privé sous contrat peuvent, lorsqu'ils sont reçus, demander leur maintien dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association. Cependant, les possibilités, pour les maîtres contractuels rémunérés dans une échelle d'auxiliaires, d'accéder à une échelle de titulaires se sont très largement améliorées avec l'augmentation constante du nombre de promotions offertes aux concours d'accès et pour les listes d'aptitude.

#### *Enseignement privé (financement)*

**34313.** - 15 octobre 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Il lui demande à ce sujet de bien vouloir lui préciser s'il est vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pu bénéficier de ces conditions, et ce pour quelles raisons. Par ailleurs, il aimerait savoir ce qui empêche les fournisseurs de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions et si cela ne relève pas sur le plan juridique d'un cas de refus de vente injustifié.

*Réponse.* - Selon la note de service n° 87-308 du 5 octobre 1987 publiée au *Bulletin officiel* n° 35 du 8 octobre 1987, seuls les lycées, les collèges et les établissements de formation relevant de la direction des lycées et collèges, c'est-à-dire les établissements publics peuvent bénéficier des conditions privilégiées d'acquisition de logiciels à usage pédagogique déterminées dans les marchés en contrepartie du paiement au niveau national de la licence par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. En effet, les crédits d'achat de logiciels éducatifs relèvent des crédits pédagogiques de droit commun destinés aux établissements d'enseignement public. Ils ne peuvent ouvrir droit à aucune dotation exceptionnelle en faveur des établissements d'enseignement privés sous contrat, en sus du forfait d'externat. En ce qui concerne les conditions d'acquisition dont un fournisseur de logiciels pourrait faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés, il n'appartient pas au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de définir le régime juridique applicable en matière de relations commerciales privées.

#### *Enseignement privé (fonctionnement)*

**34314.** - 15 octobre 1990. - M. Jean-Jacques Weber, soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Réponse.* - Dans l'organisation de l'administration centrale du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, l'ensemble des attributions relevant des rapports de l'Etat avec les établissements d'enseignement privé est regroupé au sein de la direction générale des finances et du contrôle de gestion. C'est ainsi qu'a été créée une sous-direction de l'enseignement privé qui traite l'ensemble des questions relatives aux établissements d'enseignement privé et aux personnels qui y enseignent, dans un souci d'unité de gestion et d'efficacité. Les services de la direction générale des finances et du contrôle de gestion, et notamment cette sous-direction, sont, en tant que de besoin, à la disposition du cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier l'organisation actuelle du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il est, en outre, rappelé au parlementaire que l'enseignement technique privé sous contrat est représenté au conseil supérieur de l'éducation qui est l'instance de concertation entre le ministre d'Etat et les principaux acteurs du système éducatif.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**34315.** - 15 octobre 1990. - M. Jean-Jacques Weber se fait l'interprète du mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association qui sont encore rémunérés, et pour certains depuis de longues années, sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

*Réponse.* - Le concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs de lycée professionnel du 1<sup>er</sup> grade sera ouvert pour la dernière fois en 1991. Le nombre de postes et les sections ouvertes prendront compte, dans la mesure du possible, de la situation des maîtres contractuels assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires actuellement en fonctions dans les établissements d'enseignement privés. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, un décret en cours de préparation permettra l'accès à 2 500 maîtres contractuels assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> catégorie justifiant d'une ancienneté de 15 ans de services effectifs d'enseignement, à une échelle de rémunération correspondant à celle des professeurs de lycée professionnel du 1<sup>er</sup> grade, sur vérification de leur qualification pédagogique. Cette mesure sera étalée sur cinq ans à compter de la rentrée de 1990. Elle concerne toutes les disciplines et permettra donc la promotion de maîtres contractuels des établissements d'enseignement technique privés.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**34355.** - 15 octobre 1990. - M. Jean-Jacques Weber s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent bénéficier comme les établissements publics des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note

de service n° 88-307 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible en application du décret n° 89-320 du 13 octobre 1989.

**Réponse.** - Il n'est pas envisagé d'étendre aux établissements d'enseignement privés sous contrat les dispositions des textes réglementaires cités dans la mesure où le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié donne à ces établissements des possibilités analogues en matière de recrutement. En effet, conformément à l'article 2 de ce décret, pour devenir maître contractuel d'un établissement d'enseignement privé, il suffit de posséder l'un des titres requis pour se présenter à l'un des concours de recrutement des enseignants titulaires. Ainsi, peuvent obtenir un contrat dans un lycée professionnel privé les candidats justifiant d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'étude après le baccalauréat (délivré par un établissement d'enseignement ou une école habilitée par la commission des titres d'ingénieurs) ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 : dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de licence. Les candidats doivent justifier d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau III en application de la loi du 16 juillet 1971 et de cinq années de pratique professionnelle. De plus, il est précisé que, dans le cas où ni le chef d'établissement ni l'autorité académique ne disposeraient d'un candidat présentant les titres requis pour obtenir un contrat ou un agrément, il pourra être fait appel à du personnel temporaire possédant les titres requis des auxiliaires de l'enseignement public.

#### *Enseignement maternel et primaire (élèves)*

34357. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le refus de certaines municipalités de scolariser les enfants de familles sans domicile fixe. Le cas s'est présenté à la dernière rentrée, à Paris (11<sup>e</sup>), pour trois enfants de réfugiés politiques tchadiens qui avaient été expulsés de leur appartement. Refusant de procéder à leur logement, la municipalité les a dirigés d'office vers un foyer d'accueil en proche banlieue et a refusé d'entériner leur inscription dans des écoles de l'arrondissement qu'ils avaient déjà fréquentées. C'est pourquoi il lui demande si le rectorat peut, en l'absence de domicile fixe, procéder à l'inscription d'enfants dans des écoles, à la demande des parents, et si le refus de certaines municipalités n'est pas en contradiction flagrante avec les obligations légales.

**Réponse.** - La notion de domicile, telle qu'elle est définie par le code civil, n'est pas prise en compte en matière scolaire. Le critère habituel d'inscription des élèves dans une école est celui de leur résidence. Il est en effet d'une façon générale conforme à l'intérêt des enfants d'être scolarisés à proximité du lieu où ils résident. Sous réserve d'informations complémentaires qui ne ressortiraient pas de la présente question écrite, il apparaît que les enfants concernés doivent être accueillis dans la commune siège du foyer d'accueil dans lequel leurs familles sont hébergées.

#### *Enseignement maternel et primaire (rythmes et vacances scolaires)*

34358. - 15 octobre 1990. - M. Jean Beauflis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la mise en place dans trente-trois départements pilotes de la semaine de vingt-six heures pour les écoles élémentaires. Il semble que les interprétations diverses de la circulaire ministérielle, tant de la part des autorités académiques que des personnels ou des parents d'élèves, conduisent ici ou là soit à des incompréhensions, soit à des conflits. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui communiquer comment statistiquement s'est opérée cette répartition horaire au sein des départements pilotes (une heure par jour ou globalisation sur une demi-journée par semaine ou...).

**Réponse.** - La réduction de vingt-sept heures à vingt-six heures de la durée hebdomadaire de scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires des trente-trois départements pilotes s'est effectuée différemment selon les écoles, une certaine liberté ayant été laissée à cet égard dans la note d'application. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne dispose pas, dans l'immédiat, d'informations statistiques sur la manière dont s'est opérée la répartition horaire. Il semble cependant que dans

un certain nombre de cas la réduction de l'horaire d'enseignement se soit traduite par la suppression d'une demi-journée de classe une semaine sur trois. Il convient de souligner que la présente année scolaire constitue une période d'expérimentation à l'issue de laquelle une étude approfondie des problèmes posés et des solutions qui ont été apportées localement sera menée. Des conclusions seront dégagées qui pourront déboucher sur de nouvelles instructions ou dispositions réglementaires.

## **ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

### *Assainissement (politique et réglementation)*

23552. - 29 janvier 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les inquiétudes des maires face aux investissements qu'ils devraient éventuellement réaliser en matière d'installations propres à réduire la pollution provoquée par les égouts. Ces craintes ont pour origine la série de propositions de la Commission européenne relatives à une action d'envergure dans ce domaine dans toute la Communauté, action qui consisterait dans les dix années à venir en la construction de nouvelles stations d'épuration ou en l'amélioration des installations existantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner à ces préconisations.

**Réponse.** - La Commission européenne a fait une proposition de directive qui a pour objectif d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées des collectivités locales et ceci de façon diversifiée selon le type d'eaux réceptrices. En outre, ce projet propose également des mesures concernant les eaux provenant des sources industrielles et les rejets en mer de boues d'épuration. Dans ce contexte, la mission interministérielle de l'eau a créé un groupe de travail *ad hoc* pour étudier ce projet ; ce groupe est constitué des représentants des administrations centrales concernées (intérieur, agriculture, santé, mer, finances, environnement), des représentants des professionnels de l'eau et des associations d'élus locaux. De façon générale, les mesures proposées par la commission ont été accueillies favorablement par la mission interministérielle de l'eau dans la mesure où la pollution d'origine domestique reste à un niveau préoccupant dans notre pays. Néanmoins, certaines imprécisions de ce projet de directive devront être levées : recherche d'une meilleure adéquation entre normes de rejets et objectifs de qualité, prise en compte des problèmes liés aux eaux pluviales, lien avec le projet de directive « nitrates », développement de l'assainissement autonome... Il est certain aussi que cette directive aura des répercussions financières importantes pour les collectivités locales qu'il convient d'apprécier avant toute décision définitive. Les représentants des élus sont associés à l'élaboration des positions françaises.

### *Sports (installations sportives Ile-de-France)*

27280. - 16 avril 1990. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les projets d'implantation d'un grand stade en Ile-de-France, dans la perspective de la prochaine coupe du monde de football et éventuellement d'Olympiades. En effet, parmi les sites envisagés, certains milieux sportifs privilégient sa construction dans le cadre du bois de Vincennes. Cette solution, que l'auteur de la question avait déjà combattue en 1961 à raison des atteintes qu'elle porterait à l'un des deux grands espaces verts de la périphérie parisienne, serait encore plus préjudiciable aujourd'hui en raison de l'extension considérable des équipements qu'impliquent les jeux Olympiques modernes. Il s'agirait d'une atteinte majeure à l'écologie, alors que la ville de Paris a beaucoup investi pour le reboisement et l'aménagement du bois de Vincennes. De plus, il en résulterait une aggravation des difficultés de circulation dans cette partie Est de la capitale et de sa banlieue immédiate. Il confirme donc sa proposition d'octobre 1989 tendant à implanter le grand stade dans le cadre de Marne-la-Vallée, où de vastes espaces permettraient l'implantation harmonieuse, non seulement des équipements sportifs, mais aussi des villages d'athlètes, des aires d'entraînement et de toutes les installations annexes telles que les parkings. Il lui demande donc de bien vouloir, au nom de la défense de l'environnement, s'opposer fermement au projet du bois de Vincennes soutenu par certains milieux olympiques, qui méconnaissent la nécessité d'une conciliation harmonieuse entre les équipements sportifs et les exigences écologiques.

**Réponse.** - Le projet d'implantation d'un grand stade en Ile-de-France, dans la perspective de l'organisation de la Coupe du monde de football en 1998 et éventuellement d'autres grandes manifestations internationales, représente un enjeu considérable, non seulement pour les collectivités locales directement concernées par cet équipement, mais pour toute la communauté nationale. Les considérations touchant au respect de l'environnement naturel ont été largement prises en compte par M. le délégué interministériel chargé de ce dossier. De ce fait, M. Jean Glavany, dans le rapport qu'il a remis à M. le Premier ministre le 23 juillet dernier, et dont les conclusions ont été retenues, a pré-sélectionné neuf sites, parmi lesquels ne figure pas le site de Vincennes.

#### *Animaux (animaux domestiques)*

**33225.** - 3 septembre 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés rencontrées par les personnes désireuses de répondre aux campagnes lancées par la Ligue française pour la protection des animaux incitant les particuliers à créer des refuges pour animaux. En effet, les dispositions législatives du 10 juillet 1984 apparaissent être un frein à l'initiative individuelle et sont de nature à décourager bon nombre d'amis de la nature. S'il est important pour les communes que la multiplication des refuges isolés, non réglementés, soit évitée, pour des raisons d'hygiène évidentes ou de désagréments pour le voisinage, il n'en demeure pas moins nécessaire que les actions des particuliers soient en mesure de pallier les manques d'équipement. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de ne pas dissuader les personnes qui font preuve de bonne volonté.

**Réponse.** - Les articles L. 213-2 et L. 213-3 du livre II du code rural prévoient que les responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux et que les établissements en question fassent l'objet d'une autorisation préfectorale d'ouverture. Ces mesures visent à garantir le bien-être des animaux en s'assurant de la compétence du personnel et de la conformité des installations prévues pour les accueillir. Il existe d'ores et déjà un réseau de centres de sauvegarde de la faune sauvage qui remplissent ces conditions et qui fonctionnent, assurant ainsi leur mission de soin et de réinsertion dans la nature des animaux trouvés blessés ou malades.

### **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER**

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)*

**29075.** - 28 mai 1990. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la législation propre au régime spécial de retraite de la S.N.C.F. Cette réglementation interdit la prise en compte d'une même période dans le calcul de deux avantages de retraite. Autrement dit, un employé de la S.N.C.F. qui aurait exercé une activité accessoire en dehors de son occupation principale à la S.N.C.F. se verra, lors du versement des prestations de retraite, imputer par les caisses de prévoyance et de retraite de la S.N.C.F. le montant de la prestation dont il est titulaire au titre de son activité accessoire. Sans vouloir mettre en cause cette réglementation spécifique, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une meilleure information du personnel de la S.N.C.F. en activité, afin qu'il puisse éventuellement opter pour une activité accessoire en toute connaissance de cause.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)*

**31456.** - 16 juillet 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences de la réglementation de la S.N.C.F. qui semble interdire la prise en compte d'une même période dans le calcul de deux avantages de retraite. Si un agent de la société nationale exerce à titre accessoire une seconde activité à temps partiel, la retraite versée par la S.N.C.F. sera réduite pour tenir compte du versement de la pension de son

autre employeur. Il lui demande les fondements juridiques de cette disposition ainsi que les références de la jurisprudence qui s'y attachent. Il semble, en effet, surprenant que d'autres catégories d'agents de l'Etat, comme par exemple les fonctionnaires secrétaires de mairie, disposent le moment venu des deux retraites alors que les agents de la S.N.C.F. n'y ont pas droit.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)*

**31914.** - 23 juillet 1990. - M. Jean-Paul Panchou attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés que rencontrent des retraités de la S.N.C.F. qui ont, durant leur carrière, exercé une activité accessoire afin d'avoir un complément de ressources immédiat à leur modeste salaire, et aussi un supplément de retraite. Dans tous les cas, ignorant de la réglementation, c'est en toute bonne foi qu'ils ont accompli ce travail annexe, parfois pendant de longues années, après s'être acquittés de l'impôt et des charges correspondantes. Or, après des versements intégraux de leur pensions, ils sont informés par la caisse de prévoyance et de retraite de la S.N.C.F. que la réglementation ne permet pas de prendre en compte deux avantages de retraite aux cours d'une même période. Ainsi, ces agents voient leur pension définitivement et brutalement chuter. S'ajoute à cette perte sensible de pouvoir d'achat le remboursement exigé des sommes indûment versées, qui grève douloureusement les ressources des intéressés pendant plusieurs trimestres, alors qu'ils peuvent avoir encore de lourdes charges à supporter. Cette situation est évidemment pénalisante, car ces salariés ont cotisé au titre de leurs différents emplois et ils ne bénéficient finalement que d'une seule part de leur retraite. Si nul n'est censé ignorer la loi, il semble que les employeurs, quels qu'ils soient, auraient pu ou dû, au même titre que la sécurité sociale, informer ces employés des conséquences de ce cumul sur le paiement des pensions retraites. Il lui demande s'il entend prendre des mesures visant à modifier cette situation.

**Réponse.** - Les articles D. 171-2 à D. 171-4 du code de la sécurité sociale prévoient le cas où un salarié bénéficiaire d'un régime spécial de retraite, tel que celui de la S.N.C.F., exerce simultanément une activité complémentaire qui relève du régime général de la sécurité sociale. Dans ce cas, le salarié est exonéré du versement de la part ouvrière de cotisation au titre de l'assurance vieillesse. En conséquence, les intéressés ne peuvent prétendre à un complément de pension de retraite. L'article L. 324-1 du code du travail interdit expressément aux salariés de la S.N.C.F. d'exercer une autre activité rémunérée quelle qu'elle soit. Les conséquences de cette disposition sont tirées : d'une part à l'article 96-1c du règlement des congés de disponibilité « pour exercer une activité rémunérée en dehors de la S.N.C.F. ou tenir un commerce » sauf dérogation motivée du directeur général ; d'autre part, à l'article 4 du règlement de retraite en vertu duquel les temps de service accomplis dans une activité extérieure à la S.N.C.F. ne sont pas retenus pour le calcul de la quotité de la pension. Actuellement, la réglementation du personnel est publiée par les soins de la direction de la S.N.C.F., à l'ensemble de ses agents. En outre, ceux-ci peuvent consulter la collection complète de ces textes dans chaque bureau administratif d'établissement. Pour l'avenir, un guide de la protection sociale, préparé par la direction du personnel de la S.N.C.F., et comportant des informations sur sa réglementation propre dans le domaine social, sera remis à tous les agents et précitera dans le fascicule « assurance vieillesse » les règles d'interdiction de cumul.

#### *S.N.C.F. (T.G.V.)*

**30440.** - 25 juin 1990. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la S.N.C.F. a doté les trains T.G.V. de cabines téléphoniques. Ce qui est un progrès technique remarquable. Il lui demande s'il peut lui indiquer, maintenant que plusieurs T.G.V. sont en circulation, dans quelle mesure ce service est intéressant.

**Réponse.** - Les résultats de l'enquête effectuée par la S.N.C.F. auprès de 5 000 personnes utilisatrices du T.G.V. Atlantique permettent une première évaluation de l'intérêt pour les usagers du service offert par les cabines téléphoniques à bord du T.G.V. 19 p. 100 des personnes interrogées avaient téléphoné au moins une fois au cours de leurs déplacements. L'ensemble des voyageurs contactés, même s'ils n'ont pas encore eu l'occasion d'utiliser ce service, perçoivent comme sécurisante la possibilité d'y avoir recours en cas de nécessité. Le service ayant été bien

accueilli par le public, il est prévu une extension progressive au T.G.V. Sud-Est et aux T.G.V. des futures lignes nouvelles. En ce qui concerne les résultats financiers, la commercialisation et le recouvrement des recettes de ce service étant à la charge de France Télécom, la réponse sur ce point est de la compétence du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

*Voirie (routes : Essonne)*

31187. - 9 juillet 1990. - M. Yves Tavernier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le projet C6 conçu pour désenclaver la R.N. 20. Le C6 vise à doubler la Nationale sur un trajet Arpajon-Longjumeau via La Norville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont, Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux. Cette opération ne figurant pas au 10<sup>e</sup> Plan, sa réalisation n'est pas possible avant 1995. Toutefois, sa préparation est programmée et l'emprise de cette voie est inscrite d'office sur le schéma d'occupation des sols des communes concernées. Le projet C6 date de plusieurs dizaines d'années. Il s'agissait alors d'un tracé dans une zone rurale. De nos jours, la réalisation de son parcours traverserait d'un bout à l'autre l'agglomération du centre de l'Essonne. Il morcellerait un certain nombre de communes (Longpont, Ballainvilliers et Saint-Germain-lès-Arpajon) et engendrerait des nuisances sur l'ensemble de la population. Il bloque aussi certains projets collectifs de part l'emprise qu'il occupe. Les élus des communes concernées ainsi que les associations locales de défense de l'environnement refusent de subir les effets pervers d'une telle réalisation. En effet, le projet de S.D.A.U.R.I.F. prévoit notamment la liaison des villes nouvelles et des pôles de développement de la grande couronne de la région parisienne. Les pressions qu'exercera cette évolution autant sur la zone rurale que sur la zone intermédiaire nécessite aussi l'ouverture et le renforcement des voies nouvelles pour les transports individuels et collectifs des Franciliens. Toutefois, la réalisation du C6 entre Arpajon et Longjumeau irait à l'encontre des objectifs recherchés par le S.D.A.U.R.I.F. puisqu'il pénaliserait les habitants de cette région. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revoir le tracé du C6, et quelles sont les actions qu'il entend mener pour libérer, dès à présent, les terrains d'emprises retenus sur les communes concernées.

*Réponse.* - Le projet de voie C6, inscrit au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France et dans les plans d'occupation des sols des communes intéressées, est toujours au stade des études. Dans le cadre de ces études, les services de l'équipement, conscients de la nécessité d'engager très tôt la concertation avec les élus concernés, ont associé largement ces derniers aux réflexions préliminaires. D'ores et déjà, un certain nombre de demandes et d'observations ont été formulées, dont il a été pris bonne note et dont il sera tenu compte dans toute la mesure du possible une fois qu'aura été précisé le parti d'aménagement de la nouvelle infrastructure. Bien évidemment, l'inscription de ce projet dans son environnement urbain fera l'objet d'études spécifiques approfondies.

*Transports aériens (aéroports)*

32118. - 30 juillet 1990. - M. François Aensel interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions de sous-traitance des marchés dans le transport aérien. Les entreprises publiques (Air France) ou semi-publiques (Aéroport de Paris) sont amenées fréquemment à lancer des appels d'offres pour sous-traiter les services de nettoyage, notamment sur les aéroports parisiens. Or, si la passation de ces contrats s'effectue sur les règles budgétaires du service public, c'est-à-dire au « moins-disant », aucune garantie n'est exigée en ce qui concerne les conditions de travail, de salaire ou le devenir des salariés de ces entreprises. Il arrive en effet fréquemment que les entreprises retenues contreviennent au code du travail, entraînant des conflits judiciaires à l'image de marque du site aéroportuaire. S'agissant d'entreprises publiques, la responsabilité du concédant ne peut être écartée purement et simplement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les atouts d'un secteur public en plein développement soient assurés et que soient préservés les droits des salariés qui en assurent l'exploitation.

*Réponse.* - Il est exact que certaines activités de service sur les sites aéroportuaires sont assurées par des entreprises privées pour le compte d'Aéroports de Paris ou à des compagnies aériennes. Les « garanties » relatives aux « conditions de travail, de salaire ou du devenir des salariés » sont de la responsabilité de l'employeur. Elles doivent respecter la réglementation en vigueur et

notamment celle du code du travail. Dans la majorité des cas, elles s'inscrivent dans les conventions collectives de la branche à laquelle ces entreprises intervenantes appartiennent. Les entreprises utilisatrices et en particulier l'établissement public d'Aéroports de Paris aussi bien que la Compagnie nationale Air France se préoccupent des conditions de travail des salariés des entreprises intervenantes, en application des dispositions du décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977, fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. De plus, les salariés qui sont placés sous le contrôle social de l'inspection du travail (transports) peuvent, s'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés, s'adresser à celle-ci ou à défaut saisir directement les tribunaux compétents.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement, logement, transports et mer : administration centrale)*

32794. - 20 août 1990. - M. Daniel Le Meur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quelles sont les raisons pour lesquelles il refuse de créer, pour les services d'études et de recherche de son ministère, un ou plusieurs corps de fonctionnaires-chercheurs pour titulariser et recruter.

*Réponse.* - Des études sont actuellement en cours pour créer, au sein du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, un corps de chercheurs. Une enquête est effectuée auprès des populations concernées pour cerner au mieux les fonctions de recherche réellement exercées au sein du ministère. C'est au vu des résultats de cette enquête qu'un projet de décret sera bâti pour permettre la titularisation des chercheurs non titulaires.

*S.N.C.F. (lignes)*

33969. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences néfastes pour le val d'Allier de la décision prise par la S.N.C.F. de mettre en service au premier septembre une liaison rapide Clermont-Ferrand - Paris sans arrêt dans l'Allier. En effet, sans nier l'importance pour l'agglomération clermontoise d'avoir une telle liaison permettant d'arriver dans la capitale avant 9 heures du matin, on ne peut que constater que cela va se réaliser au détriment des habitants du département alors que celui-ci et ses contribuables ont fait un grand effort financier en faveur de l'électrification de la ligne. Cette situation qui pénalise les usagers et le développement économique de cette région en Bourbonnais est intolérable car Vichy, Saint-Germain-des-Fossés et Moulins ont un besoin urgent de transport ferré plus rapide en direction de Paris comme de Clermont-Ferrand. Des aménagements pourraient être réalisés pour porter la vitesse du train à 220 kilomètres par heure ou en faisant partir le train qui arrive à 8 heures 30 minutes à Paris, gare de Lyon, non plus de Nevers mais de Vichy. Ces propositions faites par les élus communistes, visant à améliorer la desserte ferroviaire du val d'Allier, qui rencontrent un large écho chez les cheminots et les populations concernés, doivent être prises en considération par la S.N.C.F. qui, avec la participation de l'Etat, doit poursuivre son effort d'investissement et de modernisation de la ligne. Le Gouvernement doit faire face à ses responsabilités pour accélérer le désenclavement par rail du val d'Allier et répondre pleinement à l'attente des usagers. Il lui demande de l'informer des mesures qui seront prises en ce sens.

*Réponse.* - La liaison Clermont-Ferrand (5 heures 47 minutes) - Riom-Paris (8 heures 45 minutes) en train Corail a été mise en place par la S.N.C.F. le 30 septembre dernier pour une période d'essai de deux ans, à la demande de la région Auvergne. Ce train qui permet aux Clermontois de rejoindre Paris en trois heures et sept minutes est un service supplémentaire, il ne se substitue pas au rapide 190 dénommé « Arverne » qui part à 6 heures 3 minutes de Clermont-Ferrand, dessert les villes de l'Allier et permet d'arriver à Paris à 9 heures 33 minutes. Cette situation n'est toutefois pas figée, car si dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 la S.N.C.F. se doit de prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service conforme aux besoins des populations concernées, elle est ainsi conduite à adapter en permanence la consistance et la qualité de ses services à l'évolution de sa clientèle. Par ailleurs, le projet de schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse propose pour la desserte de l'Auvergne : l'aménagement

de différentes sections de la ligne existante entre Gien et Saint-Germain-des-Fossés pour des circulations de trains Corail à 200 kilomètres par heure ou de rames T.G.V. à 220 kilomètres par heure et la création d'une ligne nouvelle à voie unique entre Gien et Brétigny, d'une longueur de 100 kilomètres environ, qui se raccorderait sur la ligne Paris-Orléans et donnerait accès à l'interconnexion Sud en région Ile-de-France. Le Trajet Paris-Clermont-Ferrand pourrait s'effectuer alors en 2 heures et demie avec deux arrêts intermédiaires, et Paris-Vichy en deux heures environ. En ce qui concerne plus généralement la desserte du Val-d'Allier, afin d'optimiser le service offert aux usagers il importe que soit définie une bonne articulation entre la desserte nationale et la desserte régionale. Dans cette perspective, la S.N.C.F., s'attachera en concertation avec la région Auvergne, autorité organisatrice des dessertes régionales en vertu de la convention qu'elle a signée avec la S.N.C.F., à définir la consistance des services ferroviaires régionaux la mieux adaptée aux besoins des usagers de la région.

*S.N.C.F. (lignes : Paris)*

33092. - 8 octobre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il ne serait pas possible d'utiliser le site de l'ancienne « petite ceinture » pour y organiser une ligne de transports en commun.

*Réponse.* - Compte tenu de son intérêt pour l'amélioration de l'offre de transport en Ile-de-France, la réouverture de la ligne de chemin de fer de « petite ceinture » au trafic voyageurs fait actuellement l'objet d'examen. C'est ainsi que la partie sud de cette ligne pourrait être réutilisée entre le boulevard Victor et Maison-Blanche. En effet, le prolongement du tramway La Défense - Issy-Plaine jusqu'à Cité Universitaire, terminus de la future ligne Météor, est envisagé ; si cette hypothèse est retenue, ce prolongement utilisera nécessairement les emprises de la Petite Ceinture. En ce qui concerne les tronçons nord et est, leur réouverture au trafic voyageurs est étudiée dans le cadre de la révision du schéma directeur d'aménagement de l'urbanisme (S.D.A.U.) de la région d'Ile-de-France. La procédure en cours permettra de définir le rôle de la Petite Ceinture pour l'amélioration des liaisons de rocade, qui constitue une des priorités dégagées lors des réflexions préliminaires.

*Ministères et secrétariat d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

34645. - 22 octobre 1990. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions de reclassement en catégorie B + des techniciens de la Météorologie nationale. De fait, un accord sur ce point, est intervenu entre les autorités gouvernementales concernées et les organisations syndicales du secteur. Mais le projet d'arrêté interministériel, approuvé le 23 août dernier, n'a toujours pas été publié au *Journal officiel*. Aussi, il lui demande dans quelle mesure publication pourrait avoir lieu dans les délais les plus brefs.

*Réponse.* - L'arrêté du 23 août 1990 complétant l'arrêté du 17 juin 1990 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique a paru au *Journal officiel* de la République française (ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) le 15 septembre 1990.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

18841. - 16 octobre 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conséquences du décret du 10 août 1966, qui a établi une « distinction entre agents mariés et agents célibataires ou considérés comme tels... ». Il en relève les incidences sur les indemnités de stages de formation et les barèmes de mutation, et lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire disparaître ces différences de rémunération, qui paraissent contraires, notamment, à la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975.

*Réponse.* - La distinction opérée entre agents célibataires et agents mariés pour la fixation du montant de certaines indemnités de déplacement vise à permettre une majoration des indemnités en fonction de la situation familiale. Dans le cadre de la réforme du régime des indemnités de déplacement, réalisée par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, les droits des agents célibataires ont, dans certains cas, été alignés sur ceux des agents mariés. Il en est ainsi en ce qui concerne l'indemnisation accordée aux agents appelés à se déplacer pour suivre un stage de perfectionnement. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1990, ces agents perçoivent des indemnités de mission ou de tournée qui ne comportent aucune modulation basée sur la situation familiale. Par ailleurs, en cas de changement de résidence, les agents vivant maritalement bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990, d'une prise en charge dont le montant est fixé dans les mêmes conditions que pour les agents mariés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

30474. - 25 juin 1990. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'inquiétude que ressentent les personnels retraités de la fonction publique face à la régression progressive de leur pouvoir d'achat. En effet, en dépit de l'opacité entretenue dans le bilan social de la fonction publique par l'intégration au calcul des pensions du G.V.T. (glissement vieillesse technicité), des bonifications indiciaires de certaines catégories d'agents et de la prime de croissance, les retraités de la fonction publique déplorent la perte de valeur du point indiciaire et le profond écart existant entre la courbe de leurs revenus et celle du coût de la vie. Par ailleurs, les nouvelles mesures indiciaires et statutaires et la réforme des classifications opérées dans le cadre de la rénovation de la grille de la fonction publique ne prennent pas suffisamment en compte l'intérêt des retraités et n'offrent aucune compensation satisfaisante à la remise en cause de la péréquation acquise en 1947. C'est pourquoi, à l'issue du second séminaire gouvernemental sur le renouveau du service public, et à l'heure où le Premier ministre réaffirme sa volonté d'œuvrer dans le sens de l'efficacité et de la motivation des fonctionnaires en activité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement envisage de prendre en considération les légitimes aspirations des retraités, civils et militaires, qui ont voué, dans des conditions parfois peu attractives, leur vie professionnelle au service de l'Etat.

*Réponse.* - Le maintien du pouvoir d'achat des agents et anciens agents de l'Etat constitue un objectif majeur de la politique salariale du Gouvernement. Les mesures générales de majoration du traitement de base et d'attribution uniforme de points d'indice majoré résultant de l'accord salarial du 17 novembre 1988, ainsi que les mesures décidées par le Gouvernement au titre de l'apurement de cet accord, se sont appliquées aux retraités : la revalorisation unilatérale des traitements de 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril adoptée en tant qu'à-valoir sur les négociations salariales pour 1990, leur a également bénéficié. En outre, le Gouvernement a étendu aux pensionnés le bénéfice des mesures intervenues dans le cadre du pacte de croissance par l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 900 francs, et de 450 francs pour les ayants cause de fonctionnaires décédés. En application du principe de péréquation des pensions, les mesures catégorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leurs corps d'origine se sont appliquées aux retraités, à l'exception de celles qui étaient subordonnées pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque. En effet, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les assimilations ne tiennent compte que des avantages accordés automatiquement aux agents en activité, abstraction faite des avancements ou promotions subordonnés à un choix. La solution inverse aboutirait en effet à traiter de manière plus favorable les anciens fonctionnaires retraités que les personnels en activité. Les retraités bénéficieraient donc de la transposition des mesures contenues dans l'accord signé le 5 février 1990 avec cinq organisations syndicales sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations, dans les conditions et conformément aux principes rappelés ci-dessus.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

30495. - 25 juin 1990. - M. André Lejeune appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, au sujet de la revalorisation des professeurs certifiés (ou assimilés) C.P.E.-P.L.P. 2. En effet, la loi

n° 90-86 du 22 janvier 1990 revalorise les pensions des retraités concernés par une majoration indiciaire de 15 points avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 1989. Actuellement, les nouveaux arrérages ont été perçus dans certains départements. Il lui demande la date à laquelle la région Limousin pourra bénéficier de cette mesure.

**Réponse.** - Les délais de mise en place de la mesure prévoyant l'attribution de quinze points d'indice supplémentaires en application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 ont pu paraître importants mais ils sont dus à l'ampleur même de l'ensemble des décisions de revalorisation de la condition enseignante décidées récemment par le Gouvernement. Il peut être rappelé, en effet, que, dans un premier temps, le décret n° 89-514 du 19 juillet 1989 a revalorisé la pension de 206 000 retraités. Sa mise en œuvre a été échelonnée du 6 mars 1990 (mensualité de février) au 6 mai 1990 (mensualité d'avril) compte tenu de l'impossibilité pour le service des pensions du ministère du budget d'émettre sur un seul mois plus de 200 000 révisions indiciaires s'ajoutant aux émissions et révisions habituelles. Ce calendrier chargé a conduit le ministre du budget à différer au mois de mai (échéance du 6 juin) le paiement des mesures générales de revalorisation arrêtées par le conseil des ministres du 4 avril 1990. Compte tenu de ces éléments, l'émission des titres correspondant à l'attribution des quinze points d'indice résultant de la loi précitée du 23 janvier 1990 n'a pu être effectuée par le service des pensions du ministère du budget qu'au cours de la première quinzaine de mai. Le paiement des dernières révisions concernant les professeurs agrégés et certifiés a en conséquence été fixé au mois de juin (échéance du 6 juillet). Il peut être ainsi souligné que, compte tenu de l'ampleur des révisions effectuées, les services concernés auront assumé, avec le maximum de diligence, la mise en œuvre des mesures de revalorisation arrêtées par le Gouvernement.

#### *Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)*

**30616.** - 23 juin 1990. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 institue, pour les fonctionnaires, la possibilité de bénéficier de la cessation progressive d'activité. Cette mesure, plusieurs fois reconduite, arrive à terme le 31 décembre 1990. C'est pourquoi, M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui préciser s'il envisage la prorogation.

**Réponse.** - Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement soumettra au vote du Parlement au cours de la présente session un projet de loi reconduisant pour l'année 1991 la mesure de cessation progressive d'activité instaurée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)*

**30629.** - 25 juin 1990. - M. Gérard Louguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la nécessité d'aligner des pensions de veufs et de veuves de fonctionnaires. Il lui demande ce qui est prévu pour que les ayants cause qui ont le même âge bénéficient des mêmes modalités pour le montant de réversion.

**Réponse.** - Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut prétendre, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39 ou l'article L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficierait ou aurait pu bénéficier. La jouissance de la pension est cependant suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire ; elle est en outre différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge de soixante ans. Toutefois, lorsque le conjoint survivant est reconnu atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite. Le montant de la pension de réversion concédée au veuf ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. Les modalités d'attribution particulières de la pension de réversion accordée au veuf d'une femme fonctionnaire ne sont donc pas identiques à celles applicables à la veuve d'un homme fonctionnaire puisque celle-ci peut prétendre, en vertu des dispositions de l'article L. 38 du code précité, au bénéfice de la pension de réversion au taux rappelé ci-dessus et sans application de plafond à tout moment même si le fonctionnaire laisse des orphelins de moins de vingt-et-un ans. Par ailleurs, la pension allouée à la veuve, compte tenu des ressources extérieures, ne peut être inférieure à la somme totale

formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il convient de rappeler à ce propos que la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 instituant la pension de réversion accordée aux veufs l'analysait davantage comme une aide apportée à l'occasion d'un événement susceptible de plonger la famille dans le besoin que comme un droit dérivé du droit à pension du conjoint décédé. Ainsi, les règles de l'article L. 50 du code des pensions accordent la réversion par priorité aux enfants de moins de vingt-et-un ans, supposés sans ressources, et subsidiairement aux veufs des conjoints, dans des conditions moins favorables. Une éventuelle remise en cause de ces dispositions, qui nécessiterait une étude préalable approfondie, n'est pas actuellement envisagée.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**30741.** - 25 juin 1990. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les difficultés financières et matérielles que génère, pour les veuves des fonctionnaires de la police nationale, le faible taux de leur pension de réversion. Ainsi au drame, à la peine, à l'isolement affectif et moral que constitue le décès du mari, s'ajoute pour ces femmes l'obligation de se satisfaire de 52 p. 100 de la pension de leur mari, alors que leurs dépenses ne diminuent pas dans les mêmes proportions. Il conviendrait de porter le taux des pensions de réversion à 60 p. 100, d'autant que la France est, avec la Grande-Bretagne, le seul pays de la Communauté européenne où le taux de réversion est aussi bas. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette injustice sociale.

**Réponse.** - En tant qu'agents de l'Etat, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relèvent, après la cessation de leur activité, ainsi que leurs ayants cause, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les règles de liquidation sont avantageuses, puisque le montant est déterminé par référence au dernier traitement d'activité, lequel correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchiques et de rémunérations les plus élevés détenus au cours de la carrière. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité ainsi que des améliorations indiciaires résultant de réformes statutaires le cas échéant, conformément au principe de péréquation défini à l'article L. 16 du code des pensions précité. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités et les veuves de la police nationale évoluent automatiquement au même rythme que les rémunérations principales des personnels en activité. De surcroît, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1982 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982), l'indemnité de sujétion spéciale de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. En effet, depuis 1983, chaque année un dixième des points correspondant à l'application du taux de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement est intégré dans le calcul de la pension, qui est ainsi majorée, en moyenne, de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration, les retraités de la police nationale verront ainsi leurs pensions augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement, soit, en ce qui concerne les personnels du corps des gradés et gardiens de la paix, de 20 p. 100 à 21 p. 100 suivant la circonscription d'affectation et, pour les personnels des autres corps actifs de police, de 17 p. 100. Par ailleurs, l'article 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) a ouvert en faveur des conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police des droits à une pension et à une rente viagère d'invalidité dont le montant cumulé correspond à celui dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. En ce qui concerne plus précisément le taux des pensions de réversion, il n'est pas envisagé de l'accroître. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est, dans l'ensemble, plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut en outre cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources ; en outre, le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du salaire des dix derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demi de service) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 des dix meilleures années, et ce dans la limite d'un plafond.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

30742. - 25 juin 1990. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les inquiétudes suscitées auprès des fonctionnaires retraités par les récentes négociations salariales menées dans la fonction publique et, d'une manière générale, par la faible progression du montant des retraites des fonctionnaires. Il constate que le pouvoir d'achat des retraités a baissé en 1988 et en 1990. Il voudrait être assuré que la refonte de la grille indiciaire aura des incidences favorables pour les pensionnés. Il remarque enfin la modicité du minimum de la pension de réversion des fonctionnaires, correspondant au minimum vieillesse (2 893,33 francs par mois) et demande quel serait le coût d'une mesure consistant à porter le minimum de la pension de réversion au niveau du minimum garanti de la pension personnelle du fonctionnaire.

*Réponse.* - Le Gouvernement n'entend nullement remettre en cause le principe de pérégrination qui permet de faire bénéficier le personnel retraité des avantages accordés automatiquement au personnel en activité. La pension des fonctionnaires retraités est en effet calculée sur la base de l'indice afférent à l'échelon détenu lors de la mise en retraite et fait l'objet d'une révision à l'occasion de chaque réforme indiciaire intervenant ultérieurement. Les fonctionnaires retraités et leurs ayants cause bénéficient donc de toute mesure générale d'amélioration des rémunérations accordée aux fonctionnaires en activité, qu'il s'agisse de l'attribution uniforme de points d'indice ou de majorations de la valeur du point, et des mesures particulières résultant de réformes statutaires relatives à leur ancien grade. Lorsqu'une telle réforme est effectuée, un tableau d'assimilation fixe ainsi le nouvel indice de traitement sur lequel doit être désormais calculée la pension. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les assimilations ne tiennent compte que des avantages accordés automatiquement aux agents en activité, abstraction faite des avancements ou promotions subordonnés à un choix. La solution inverse aboutirait en effet à traiter de manière plus favorable les anciens fonctionnaires retraités que les personnels en activité. Les retraités bénéficieraient donc de la transposition des mesures contenues dans l'accord signé le 9 février 1990 avec 5 organisations syndicales sur la réforme de la grille dans les conditions et conformément aux principes rappelés ci-dessus. Pour ce qui est, par ailleurs, du remplacement du minimum de pension de réversion prévu par l'article L. 38 du code des pensions, qui est actuellement égal au montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (35 170 francs par an au 1<sup>er</sup> juillet 1990), par un minimum qui serait fixé par référence à un indice de la fonction publique, la référence au minimum prévu par l'assurance vieillesse du régime général n'est pas injustifiée s'agissant de bénéficiaires qui, en qualité d'ayants cause, ne relevent pas directement de la fonction publique. Ce montant, équivalent à ce qu'il est convenu d'appeler le minimum vieillesse, peut apparaître modeste, mais instituer, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire un minimum de pension égal au montant garanti de pension qui, selon l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peut être inférieure au traitement afférent à l'indice majoré 200 (soit 57 214 francs par an au 1<sup>er</sup> avril 1990) et qui ne prendrait pas en compte les ressources extérieures de la veuve, entraînerait une charge supplémentaire incompatible avec le nécessaire contrôle de l'évolution des dépenses publiques.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

34459. - 15 octobre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, s'il peut s'engager définitivement sur le fait que le renforcement des services extérieurs de l'Etat sera effectivement accompagné par un rapprochement du montant des primes accordées aux agents des administrations centrales et à ceux des services extérieurs. A titre d'exemple, il lui indique qu'un attaché d'administration centrale au ministère de la solidarité touche beaucoup plus de primes qu'un inspecteur des affaires sanitaires et sociales dans un service extérieur de l'Etat. Si la charte de la déconcentration doit s'accompagner effectivement d'un transfert des administrations centrales au profit des services extérieurs, il lui paraît normal qu'il en soit de même au niveau de l'attribution des primes.

*Réponse.* - Les régimes indemnitaires ont pour objet de tenir compte des fonctions exercées, en apportant un complément à la rémunération principale exclusivement déterminée par le classement indiciaire. A ce titre, les agents exerçant leurs fonctions dans les services centraux des administrations de l'Etat perçoivent

des primes d'un niveau généralement supérieur à celui des divers régimes indemnitaires appliqués aux personnels de grade équivalent affectés dans les services extérieurs. L'évolution des fonctions exercées par les personnels des services extérieurs, notamment à la suite de transferts d'attribution, peut, le cas échéant, justifier une modification des régimes indemnitaires qui leur sont appliqués. Il appartiendrait, dans cette hypothèse, au département ministériel concerné de proposer des mesures indemnitaires appropriées.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Handicapés (politique et réglementation)*

25776. - 19 mars 1990. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la difficulté que rencontrent les personnes malvoyantes dans les démarches administratives qu'elles sont amenées à effectuer. On constate que, depuis plusieurs années, les brochures imprimées en couleur se sont multipliées, alors qu'elles sont quasiment illisibles pour les malvoyants qui ne lisent que le « noir sur blanc ». La taille des caractères d'imprimerie, souvent trop petite, influe également sur la lisibilité des documents. Il lui demande s'il envisage, vu ces problèmes particuliers, de prendre des mesures afin que les personnes malvoyantes, citoyennes à part entière, puissent bénéficier totalement de l'information qui leur est destinée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

*Réponse.* - Le problème posé par l'honorable parlementaire exprime une préoccupation légitime des personnes malvoyantes. Le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie saisira les diverses instances concernées (administrations, Imprimerie nationale, Cerfa...) afin d'engager une réflexion et une concertation à ce sujet. Déjà un inventaire des publications en gros caractères à l'attention des malvoyants est en cours de réalisation, une attention particulière étant portée aux manuels scolaires ou destinés aux étudiants.

*Handicapés (COTOREP)*

30341. - 18 juin 1990. - M. Alaïa Mayoud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des invalides et malades. En obligeant le renouvellement des cartes d'invalidité qui ont été données à titre définitif, le Gouvernement ne facilite pas la situation des handicapés. En effet, la circulaire du 3 juillet 1979 de Mme Simone Veil prévoit que la carte d'invalidité est accordée à toute personne dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100, soit pour une durée déterminée soit à titre définitif. La carte d'invalidité délivrée à titre définitif ne doit être revue que si une erreur a été commise au moment où la carte a été donnée, ou s'il existe un sérieux doute sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé. Il lui demande donc les mesures concrètes qu'il compte prendre, afin que le renouvellement des cartes d'invalidité se fasse dans les plus brefs délais.

*Réponse.* - La carte d'invalidité est attribuée par la commission départementale d'éducation spéciale ou la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel aux enfants et aux adultes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100. Conformément à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, elle est délivrée pour une durée déterminée ou à titre définitif lorsque l'état de la personne handicapée n'est pas susceptible à l'avenir d'évoluer favorablement. La carte d'invalidité peut toujours faire l'objet d'une révision et être éventuellement retirée à son titulaire s'il s'avère que celui-ci ne remplit plus les conditions pour en bénéficier. Il appartient alors au secrétariat de l'une ou l'autre des commissions compétentes d'informer les intéressés de l'obligation de faire renouveler leur carte suffisamment tôt pour que, compte tenu du délai d'instruction de la demande, ceux-ci ne puissent risquer d'être privés, pendant un temps au court soit-il, des avantages liés à la possession de la carte d'invalidité. Des assouplissements ont cependant été apportés à cette procédure de révision en faveur des bénéficiaires d'une carte délivrée à titre définitif : désormais, leur situation ne doit être revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise lors de la délivrance du document ou s'il existe un double sérieux sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé. A cet égard, il est donc recommandé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'effectuer régulièrement avec l'aide des secrétariats de commission une mise à jour de leurs propres listes de bénéficiaires, de manière à leur éviter de subir des examens

médicaux aussi inutiles que contraignants puisque eux-ci ne feraient que confirmer les décisions prises antérieurement par l'une ou l'autre commission.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

32529. - 6 août 1990. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le non-remboursement des visites imposées aux handicapés qui sollicitent le permis de conduire. Elle lui demande s'il ne pourrait rendre possible ce remboursement dans les meilleurs délais, l'obtention du permis de conduire étant un élément d'insertion pour ceux des handicapés qui peuvent y avoir accès. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, la visite médicale imposée aux handicapés qui se présentent à l'examen du permis de conduire est gratuite.

*Retraites : généralités (F.N.S.)*

33616. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Claude Bouliard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conditions d'attribution du Fonds national de solidarité quand cette prestation vieillesse remplace pour les personnes handicapées âgées de soixante ans l'allocation aux adultes handicapés. En effet, le décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés dispose que les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Le texte indique aussi que ne sont pas prises en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 septième du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même. Cependant, ces dispositions favorables ne trouvent pas à s'appliquer pour le versement du Fonds national de solidarité alors même que cette prestation vieillesse se substitue à l'allocation aux adultes handicapés à compter de soixante ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre d'une réflexion engagée par son ministère sur le versement de l'allocation aux adultes handicapés âgés et du Fonds national de solidarité, la non-prise en compte des mêmes prestations et ressources pour l'attribution du Fonds national de solidarité est envisagée.

*Retraites : généralités (F.N.S.)*

33617. - 17 septembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le versement de l'allocation aux adultes handicapés et du Fonds national de solidarité. Il lui rappelle que le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 a modifié les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale et les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte étendre ce décret au Fonds national de solidarité qui remplace l'A.A.H. à 60 ans.

*Réponse.* - En application du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, les avantages de retraite des personnes handicapées, y compris l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F.N.S.) sont, en tant que de besoin, complétés par l'allocation aux adultes handicapés dans la limite du maximum de cette prestation soit, 35 170 F au 1<sup>er</sup> juillet 1990. Exclure les rentes constituées par les handicapés eux-mêmes, des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation supplémentaire du F.N.S. aux handicapés traités, dans les mêmes limites (12 000 F/an) que celles prévues pour l'allocation aux adultes handicapés en application des décrets n° 89-921 du 22 décembre 1989 et 90-534 du 29 juin 1990, aurait certes pour conséquence, de majorer le montant de l'allocation supplémentaire du F.N.S., mais aussi de diminuer à due concurrence le montant différentiel de l'allocation aux adultes handicapés, sans aucun gain financier pour les handicapés. Dans l'état

actuel de ses informations, le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie n'envisage pas de proposer une modification en ce sens de la réglementation du F.N.S. et invite les auteurs de cette proposition à affiner leur analyse et à illustrer par des exemples chiffrés précis l'intérêt de la réforme proposée.

## INTÉRIEUR

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

25972. - 19 mars 1990. - M. Arthur Dehaene rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les communes sont tenues de mettre un logement à la disposition des instituteurs attachés aux écoles publiques ou, à défaut, de leur verser une indemnité représentative. Il attire son attention sur les modifications apportées par l'article 85 de la loi de finances pour 1989 aux modalités de versement de l'indemnité représentative de logement des instituteurs. Désormais, c'est le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) qui a la charge du versement de cette indemnité, dont le montant reste fixé par le préfet, après avis du conseil municipal. Toutefois, le montant de l'indemnité communale peut être supérieur au montant unitaire fixé par le comité des finances locales (majoration pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge; instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfants à charge; directeurs d'écoles qui, nommés avant 1983, bénéficient d'un cumul de majoration; montant fixé par le préfet à un niveau supérieur au montant unitaire). Dans ce cas, la différence reste à la charge du budget communal. Dans une période où des mesures de simplification administrative s'imposent, ces nouvelles dispositions ont notamment pour effet de multiplier les procédures de mandatement des indemnités, puisque, d'une part, le C.N.F.P.T. établit des mandats de paiement et que, d'autre part, dans de nombreux cas, la commune établit aussi des mandats pour l'indemnité complémentaire. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de ces dispositions en faisant en sorte que le versement de l'indemnité de logement aux instituteurs soit effectué directement, et en totalité, par l'Etat, sans intervention des communes.

*Réponse.* - Le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 85 de la loi de finances pour 1989 dispose que le Centre national de la fonction publique territoriale verse au nom des communes l'indemnité représentative de logement aux instituteurs concernés, dans la limite du montant unitaire de la dotation spéciale instituteurs, fixé sur le plan national, sans que cela entraîne de charges pour cet établissement. C'est une des raisons pour lesquelles une procédure dans laquelle interviennent les administrations de l'Etat et les collectivités locales a été mise en place afin d'alléger la tâche du Centre national de la fonction publique territoriale, dans le respect de la loi. Cependant la mise en place dès la rentrée scolaire 1990 du corps des professeurs des écoles appelé à se substituer à celui des instituteurs entraînera progressivement la disparition de l'obligation de loger le personnel enseignant mise à la charge des communes par la loi du 30 octobre 1886.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

26489. - 2 avril 1990. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, par une question écrite n° 7840 du 9 janvier 1989, son attention avait été appelée sur les instituteurs ne bénéficiant ni d'un logement de fonction ni de l'indemnité représentative de celui-ci. Dans la réponse (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 juin 1989), il était rappelé que c'est en application des lois du 30 octobre 1986 et du 19 juillet 1989 que les communes doivent fournir un logement aux instituteurs attachés aux écoles publiques ou, à défaut, leur verser une indemnité représentative. Cette réponse faisait état du fait que sur 308 381 instituteurs, 277 156 bénéficiaient du droit au logement, soit : 58 758 comme instituteurs logés, et 218 398 comme ayants droit indemnisés. Ainsi donc, 31 225 instituteurs ne pouvaient prétendre ni au logement ni à l'indemnité remplaçant éventuellement celui-ci. Il apparaît que les instituteurs non logés non indemnisés représentent, suivant les départements de 0 à 28 p. 100 de l'ensemble des instituteurs de chaque département. Dans la même réponse il était dit qu'aucune autre mesure n'était prévue à l'heure actuelle en faveur des instituteurs en cause. Il lui fait remarquer que les intéressés subissent une inégalité devant la loi qui entraîne un désavantage financier équivalent à plus de 12 p. 100 du salaire moyen de l'instituteur. Il souhaiterait connaître les catégories d'instituteurs qui ne peuvent bénéficier ni du logement ni de l'indemnité. Une association représentant ces instituteurs souhaite un aménagement des textes

législatifs cités en référence, qui prendrait en compte la possibilité du choix du logement pour un instituteur sans entraîner une perte financière, aménagement qui permettrait une application non interprétative, c'est-à-dire restrictive, des textes applicables en la matière. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

*Équipement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

26000. - 9 avril 1990. - M. Serge Charles rappelle à M. le ministre de l'intérieur que par une question écrite n° 7840 du 9 janvier 1989 son attention avait été appelée sur les instituteurs ne bénéficiant ni d'un logement de fonction, ni de l'indemnité représentative de celui-ci. Dans la réponse (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 juin 1989) il était rappelé que c'est en application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 que les communes doivent fournir un logement aux instituteurs attachés aux écoles publiques ou, à défaut, leur verser une indemnité représentative. Cette réponse faisait état du fait que sur 308 381 instituteurs, 277 156 bénéficiaient du droit au logement, soit 58 758 comme instituteurs logés, et 218 398 comme ayants droit indemnisés. Ainsi donc, 31 225 instituteurs ne pouvaient prétendre ni au logement ni à l'indemnité remplaçant éventuellement celui-ci. Il apparaît que les instituteurs non logés non indemnisés représentent suivant les départements de 0 à 28 p. 100 de l'ensemble des instituteurs de chaque département. Dans la même réponse il était dit qu'aucune autre mesure n'était prévue à l'heure actuelle en faveur des instituteurs en cause. Il lui fait remarquer que les intéressés subissent une inégalité devant la loi qui entraîne un désavantage financier équivalent à plus de 12 p. 100 du salaire moyen de l'instituteur. Il souhaiterait connaître les catégories d'instituteurs qui ne peuvent bénéficier ni du logement ni de l'indemnité. Une association représentant ces instituteurs souhaite un aménagement des textes législatifs cités en référence, qui prendrait en compte la possibilité du choix du logement pour un instituteur sans entraîner une perte financière, aménagement qui permettrait une application non interprétative, c'est-à-dire restrictive, des textes applicables en la matière. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de verser une indemnité représentative. 1° Cette législation écarte donc du droit au logement les instituteurs qui n'enseignent pas dans les écoles primaires publiques. (Il en est ainsi de ceux qui exercent dans les écoles nationales de perfectionnement, les écoles normales, les sections d'éducation spécialisée, les organismes publics d'éducation surveillée, etc.) 2° Se fondant sur ces mêmes lois et sur la réglementation qui en découle, le Conseil d'État a posé le principe de l'absence de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative. Dans ces conditions, dans la mesure où un instituteur a choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne pas ou de ne plus occuper le logement convenable proposé ou fourni par la commune où il exerce, cette-ci se trouve déliée de toute obligation à son égard et n'est pas tenue de lui verser une indemnité représentative de logement. 3° Ne peuvent également prétendre au droit au logement les instituteurs qui ne sont pas en mesure d'exercer leur fonction en raison de situations particulières (congé de longue durée, congé parental, disponibilité, mise à la disposition d'œuvres périscolaires...) Cependant, les agents appartenant au corps des professeurs des écoles mis en place à la rentrée scolaire 1990, ne se verront plus appliquer le droit au logement tel qu'il était organisé par les lois précitées. Cette disposition supprimera progressivement au fur et à mesure de l'entrée des enseignants dans ce corps les disparités qui existent entre instituteurs quant à cette prestation.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

29971. - 11 juin 1990. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des adjudants-chefs des corps de sapeurs-pompiers professionnels. Il semble que les décrets portant statut des sapeurs-pompiers professionnels ne tiennent pas compte de la situation actuelle et future des adjudants-chefs. En effet, actuellement, la grande majorité d'entre eux assure les fonctions de préventionniste, prévisionniste, chef de corps ou chef de garde incendie. Cette situation correspond à des fonctions d'officiers de sapeurs-pompiers. Or le projet de décret prévoit la réévaluation des grades de sergent et d'adjudants en supprimant la grille indiciaire des adjudants-chefs, ce qui est considéré par ceux-ci comme une

interruption de carrière. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager que soit intégrée dans le décret, une disposition permettant aux adjudants-chefs titulaires d'un monitorat de secourisme ou d'un brevet (prévention ou autre) professionnel d'être intégrés en catégorie B de la fonction publique avec l'échelle indiciaire correspondant à celle de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers professionnels a fait l'objet d'une réforme. Les décrets ont été publiés au *Journal officiel* de la République française le 26 septembre 1990. Le nouveau statut des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers prévoit une amélioration progressive des carrières de ces agents. Dans l'immédiat, les adjudants-chefs conservent la grille indiciaire qui est la leur. Celle-ci sera réévaluée à compter du 1<sup>er</sup> août 1993, permettant aux intéressés un gain indiciaire de vingt-cinq points en fin de carrière. Par ailleurs, les modalités d'accès de ces personnels au grade de lieutenant par concours interne sont élargies, le nombre de nominations effectuées au titre de la promotion sociale étant porté de une sur cinq à une sur quatre. Enfin, ces agents bénéficieront, comme l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, de l'intégration de leur prime de feu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

*Sécurité civile (personnel : Bouches-du-Rhône)*

31818. - 23 juillet 1990. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation sociale et les revendications des techniciens au sol de la base de la sécurité civile de Marignane. A la veille de la période sensible de la lutte contre les feux de forêts dans le sud de la France, aucune solution n'a été apportée aux revendications de ces personnels : - le problème des heures supplémentaires à payer et à récupérer ne se règle pas comme prévu dans les discussions, certaines heures seront définitivement perdues, celles qui sont payées le sont à un taux sans majoration ; - la demande de mise hors gel des effectifs (ou remplacement pour deux départs) n'a reçu aucune suite favorable, alors que le personnel sollicite au moins une embauche pour un départ ; - la réforme statutaire, tant attendue par les techniciens d'aéronautique non navigants des moyens aériens du ministère de l'intérieur, n'a toujours pas vu le jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux revendications de ces personnels.

Réponse. - La situation des techniciens contractuels au sol de la base d'avions de Marignane, telle qu'elle est décrite par l'honorable parlementaire n'est pas conforme à la réalité puisque le Gouvernement a apporté des améliorations très substantielles dès 1989 à leur situation indemnitaire, en substituant au régime de repos compensateur la rémunération des heures supplémentaires effectivement faites. Outre sa consolidation en 1990, ce dispositif a été complété par l'attribution d'une indemnité de performance technique qui permet de prendre en compte la qualification des personnels. Au total, au seul plan indemnitaire, les quelque soixante techniciens bénéficieront en 1990 de mesures tout à fait exceptionnelles. Bien entendu, le versement des heures supplémentaires s'effectue en 1990 selon le dispositif dont les organisations syndicales ont été informées. Il sera réexaminé pour 1991 à l'occasion de l'élaboration du nouveau règlement intérieur. Quant au mécanisme de gel des effectifs, il faut rappeler qu'il a pour finalité l'application des mesures de réduction des effectifs de l'État. Les techniciens au sol ayant été exonérés des réductions d'emplois, aucune mesure de gel n'est actuellement appliquée et les recrutements nécessaires sont en cours. Enfin les discussions sur la réforme du règlement intérieur se poursuivent et devraient pouvoir déboucher sur un projet qui sera présenté au comité technique paritaire en fin d'année.

*Retraites complémentaires (Ircantec)*

33055. - 27 août 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître à l'égard de l'Ircantec : 1° le nombre, année par année depuis 1980, de cotisants, et notamment le nombre d'élus locaux cotisants ; 2° année par année depuis 1980, le nombre de retraités, et notamment le nombre d'élus locaux retraités.

Réponse. - Le tableau ci-après indique, année par année, depuis 1980, le nombre de cotisants élus et non élus à l'Ircantec, ainsi que celui des retraités élus ou non élus.

ANNÉES	COTISANTS DE L'ANNÉE		RETRAITÉS AU 31-12	
	Total	Elus locaux	Total	Elus locaux
1980.....	1 700 000	83 310	443 000	11 365
1981.....	1 720 000	96 320	490 000	12 155
1982.....	1 800 000	99 000	530 000	12 608
1983.....	1 890 000	147 420	582 900	18 884
1984.....	1 800 000	118 800	650 700	22 873
1985.....	1 760 000	126 700	728 900	25 159
1986.....	1 810 000	124 900	816 100	27 260
1987.....	1 720 000	122 120	886 200	28 976
1988.....	1 760 000	112 640	946 000	30 368
1989.....	Non disponible		1 018 700	42 832

(\*) Chiffre provisoire.

### Fonction publique territoriale (rémunérations)

33621. - 24 septembre 1990. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le préjudice financier subi par les agents qui effectuent des déplacements dans le cadre des stages de longue durée, notamment par ceux qui préparent le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social. Ainsi, certains agents relevant de la fonction publique territoriale ne peuvent obtenir que le remboursement des trajets correspondant au début et à la fin de la période de formation, alors que celle-ci consiste en une succession de périodes de formation théorique et de stages pratiques qui les obligent à de nombreux déplacements. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre à cet égard. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Les nouvelles modalités de prise en charge des frais de déplacement des fonctionnaires territoriaux actuellement à l'étude devraient permettre de régler le problème des agents appelés à se déplacer pour des actions de formation qui ressortissent à des dispositions du b et le cas échéant du c du 2° de l'article 1° de la loi n° 84-59 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les fonctionnaires qui suivent une formation préparatoire au certificat d'aptitude de directeur d'action sociale dans des conditions conformes aux dispositions sus-évoquées de la loi du 12 juillet 1984 pourraient ainsi en bénéficier.

## INTÉRIEUR (ministre délégué)

### Collectivités locales (élus locaux)

17983. - 25 septembre 1989. - M. Michel Coffineau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par de nombreux élus locaux pour exercer leur mandat municipal. En effet, en l'absence de statut de l'élu, il leur est souvent très difficile d'obtenir de leur employeur les aménagements d'horaire qui leur permettraient d'accomplir leur mandat dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les facilités dont bénéficient les élus locaux salariés du secteur privé pour exercer leur mandat et de lui faire savoir si des mesures sont actuellement à l'étude pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.*

### Collectivités locales (élus locaux)

17985. - 25 septembre 1989. - M. Michel Coffineau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires investis de fonctions

municipales pour exercer celles-ci. Il regrette l'effet limité de la circulaire F.P. 1296 du 29 juillet 1977, relative aux autorisations d'absence. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les facilités dont bénéficient les élus locaux fonctionnaires du secteur public pour exercer leur mandat et de lui faire savoir si des mesures sont actuellement à l'étude pour améliorer cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - La question soulevée par l'honorable parlementaire entre dans le cadre de la réflexion sur le statut de l'élu. Sur la base des observations et des conclusions que le groupe de travail présidé par le sénateur Debarge vient de remettre au Gouvernement, un projet de loi, qui devrait être prochainement déposé devant le Parlement, est en cours d'élaboration. Des mesures particulières devaient être prévues pour répondre aux préoccupations faisant l'objet de cette question.

### Communes (personnel)

33017. - 27 août 1990. - M. Jean-Charles Cavallé demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser quel est le régime indemnitaire applicable aux anciens secrétaires généraux des mairies intégrés attachés dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants. En second lieu, il souhaiterait connaître sa position sur la manière dont il envisage le caractère fonctionnel de l'emploi de responsable des services dans une commune de moins de 5 000 habitants.

*Réponse.* - En l'absence de régime indemnitaire spécifique à un cadre d'emplois, les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier, en application des dispositions conjointes de l'article 20 du titre 1° du statut général de la fonction publique, des articles 87, 111 et 114 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, du maintien des primes et indemnités attachées à leur ancien emploi. En conséquence, le cadre d'emplois des attachés territoriaux ne comportant pas pour l'instant de régime indemnitaire particulier, un ancien secrétaire général de mairie intégré dans un grade de ce cadre d'emplois peut bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui était prévue en faveur des titulaires de l'emploi de secrétaire de mairie par l'arrêté du 26 février 1962. Sur le second point, la loi du 26 janvier 1984 modifiée fixe de manière exhaustive la liste des emplois fonctionnels, au nombre desquels ne figure pas celui de secrétaire général des villes de moins de 5 000 habitants. Cette disposition ne doit cependant pas conduire à penser que les communes de moins de 5 000 habitants n'ont pas de secrétaire général. En réalité, cette fonction peut être exercée par un attaché territorial et, dans les communes de moins de 2 000 habitants, par un membre du cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Il n'est pas possible, dans l'état actuel de la législation, de modifier les décrets portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes. Néanmoins, les mesures qui pourraient permettre d'améliorer la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants sont actuellement à l'étude.

## JEUNESSE ET SPORTS

### Sports (cyclisme)

21669. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les conséquences d'une circulaire du ministère de la défense du 23 juin 1989, prise en application du décret n° 83-927 du 21 octobre 1983, relative aux « tarifs de convention » de la gendarmerie impliquée lors des missions non spécifiques telles que le service d'ordre, à l'occasion d'épreuves sportives sur route. Si l'ensemble des épreuves sportives sur route est concerné par cette mesure, celle-ci pénalisera plus particulièrement l'organisation des compétitions cyclistes sur route. En effet, le montant des tarifs de convention de la gendarmerie atteindra des proportions qui décourageront très rapidement les clubs organisateurs de courses cyclistes sur route. Il lui demande quelle mesure pourrait être envisagée afin d'apaiser la vive inquiétude des organisateurs d'épreuves cyclistes sur route.

*Réponse.* - La participation de la gendarmerie au bon déroulement des courses cyclistes ne relève pas de leur mission spécifique. Il faut donc connaître sa bonne volonté lorsqu'elle accepte

de remplir cette fonction, d'autant qu'elle se heurte à un manque d'effectifs. L'instruction du 30 juin 1989, prise en application du décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 et exigeant le remboursement intégral du concours de la gendarmerie, engendre effectivement un coût excessif risquant, à terme, de compromettre la sécurité des épreuves comme la pratique de ce sport de masse. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat est intervenu à deux niveaux. En premier lieu, l'attention du ministre de la défense, M. Jean-Pierre Chevènement, a été attirée sur la tarification des prestations de la gendarmerie nationale. M. Chevènement s'est engagé à ce que les réglementations existantes soient assouplies ; les charges supportées par les organisateurs devront rester raisonnables. En second lieu, afin de pallier le manque d'effectifs de la gendarmerie, mes services ont mis à l'étude, en collaboration avec le ministère de l'intérieur, une réforme visant à instaurer une priorité de passage pour les coureurs et institutionnaliser la technique des « signaleurs » qui seraient chargés d'informer les autres usagers de la route de l'existence de cette priorité.

#### Pharmacie (politique et réglementation)

27522. - 23 avril 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, l'opportunité qu'il y aurait à demander aux laboratoires pharmaceutiques de signaler les produits dopants par une mention spécifique sur leur emballage. De cette façon, les sportifs ne pourraient plus être abusés ; il ne leur serait même plus possible, face au résultat positif d'un test antidopage auquel ils auraient été soumis, de prétendre ignorer les effets de tel ou tel produit dont ils faisaient usage. Une telle mesure contribuerait ainsi à redorer l'image du sport, et notamment du sport de haut niveau, image quelque peu entachée par les divers scandales en matière de dopage qui ont fait ces dernières années la une de la presse ; elle préserverait également la santé des sportifs des risques évidents inhérents au recours à une médecine discutable. Il lui rappelle qu'une telle proposition avait déjà été faite en ce sens lors de l'examen de la loi antidopage votée à l'unanimité de l'Assemblée nationale en juillet 1989, puisqu'elle avait été réitérée sous la forme d'une question orale à la première séance du 13 novembre 1989, à laquelle il avait été répondu que tout allait être mis en œuvre dans ce sens. Il lui demande en conséquence ce qu'il advient aujourd'hui de cette suggestion qui avait toujours semblé recueillir son approbation, et dans quels délais il entend prendre des mesures pour son application.

Réponse. - Un projet de mention spéciale figurant sur la notice ainsi que sur l'emballage des médicaments a été soumis au ministère de la santé et au Syndicat national de l'industrie pharmaceutique (S.N.I.P.) en 1988. Ce projet a conduit à la parution d'un avis aux fabricants de spécialités pharmaceutiques relatif à la mise en garde des sportifs lors de l'utilisation de certains médicaments (paru au J.O. du 7 septembre 1988). Il y est demandé aux fabricants de spécialités pharmaceutiques contenant des substances susceptibles de rendre positifs les résultats des tests pratiqués sur les sportifs, lors du contrôle antidopage, d'ajouter sur la notice destinée aux utilisateurs ainsi que dans la documentation destinée à l'information médicale une mise en garde ainsi libellée : « Sportifs, attention : cette spécialité contient un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage ». Le projet de signalisation d'un pictogramme spécifique apposé sur le conditionnement est actuellement à l'étude. Des négociations entre le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le Syndicat national de l'industrie pharmaceutique sont en cours afin de retenir une représentation qui recueille l'accord des différents partenaires.

#### Sports (installations sportives)

31240. - 9 juillet 1990. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent de nombreuses communes pour recruter des maîtres nageurs chargés de la surveillance des piscines ouvertes pendant la seule période estivale. En effet, depuis les changements intervenus dans les modalités de l'examen des maîtres nageurs-sauveteurs, leur nombre a fortement diminué. Des mesures ont certes été prises pour remédier à cette baisse d'effectifs. Mais l'étalement de la formation destinée à rendre le diplôme plus accessible n'aura des effets qu'à long terme. De même, la mise à disposition

de stagiaires ne semble pas résoudre de façon satisfaisante les besoins des communes. Il lui demande d'exposer ce qu'il entend mettre en œuvre pour corriger cette situation.

Réponse. - Le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation dispose que la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant doit être assurée, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur-sauveteur. Cependant, compte tenu du manque de maîtres nageurs-sauveteurs et des situations préjudiciables que celui-ci entraîne, une modification de ce décret est actuellement à l'étude afin de permettre, sous certaines conditions, à des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) d'assurer la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant.

#### Sports (installations sportives)

31393. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Yves Haby expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, que l'arrêté du 30 septembre 1985 a institué le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de natation (B.E.E.S.A.N.) abrogeant l'arrêté du 26 mai 1983 relatif aux « modalités de délivrance du diplôme d'Etat de maîtres nageurs sauveteurs ». Cet arrêté a revalorisé le diplôme. Il a par contre tari la source de recrutement des M.N.S. dans des proportions considérables. L'obtention de l'ancien diplôme était en effet relativement aisée avec préparation libre, lieux de passages multiples, niveau sportif modeste. Il en est tout autrement avec le B.E.E.S.A.N. dont la préparation s'étale sur toute une année scolaire, en trois cycles de formation. Son niveau théorique est plus élevé et les épreuves pratiques également plus exigeantes. En outre, elle ne peut s'effectuer que dans des centres spécialisés : C.R.E.P.S. (Centre régional d'éducation physique et sportive) avec deux sessions par an. Il existe trois centres de ce type en Ile-de-France : Châtenay-Malabry, Autry et Montry. Enfin, cette préparation est payante et donc plus difficilement accessible aux candidats non intégrés dans une structure qui permet d'en imputer la dépense au chapitre de la formation professionnelle. De ce fait, nombre de jeunes gens, étudiants ou en activité professionnelle, qui pouvaient passer relativement facilement l'ancien diplôme, ne le peuvent plus avec le nouveau. Conséquences : en 1989, par exemple, il est sorti 94 M.N.S. dans toute l'Ile-de-France alors qu'il en sortait près de 300 dans le seul département des Yvelines. Aux dires de la direction départementale des sports, le nombre de diplômés sortant chaque année a été presque divisé par dix. Cette pénurie de M.N.S. s'est d'abord traduite au niveau des saisonniers. Elle atteint maintenant les M.N.S. à temps complet, aussi bien dans leur fonction de surveillance que dans celle d'enseignement de la natation scolaire. Il s'ensuit une détestable surenchère entre les piscines. Conscients de cette situation, les autorités responsables ont cherché à assouplir le mode de préparation du diplôme. Un arrêté de son ministère en date du 20 septembre 1989 a mis en place une formation dite « formation de type modulaire », plus légère, 445 heures au lieu de 830, et s'étalant sur trois années. Elle permet seulement aux « M.N.S. stagiaires saisonniers » en présence d'un maître nageur sauveteur titulaire, de participer à la surveillance des piscines et des plans d'eau aménagés. Seule la surveillance en période estivale est donc concernée. Cet arrêté n'apportera aucune solution au problème de l'encadrement des séances de natation scolaire. Une des mesures possibles serait d'autoriser, au moins à titre provisoire, le personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à assurer la surveillance des piscines et des baignades publiques aménagées ; mais la loi du 24 mai 1951 dispose « que tout établissement de natation d'accès payant pendant les heures d'ouverture au public doit être surveillé par un personnel titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (M.N.S.) » ; mais ceci ne réglerait pas pour autant le problème de l'encadrement des séances de natation scolaire. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour résoudre ce problème.

Réponse. - Le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation dispose que la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant doit être assurée, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur. Cependant, compte tenu du manque de maîtres nageurs sauveteurs et des situations préjudiciables que celui-ci entraîne, une modification de ce décret est actuellement à l'étude afin de permettre, sous certaines conditions, à des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), d'assurer la surveillance des

baignades et des établissements de natation d'accès payant. Par ailleurs, une étude est actuellement menée dans le sens d'un allègement de la formation pour les candidats au B.E.E.S.A.N. Des propositions devraient être faites dans les semaines à venir et soumises pour avis aux membres de la commission consultative des activités de la natation.

#### *Sports (politique du sport)*

32835. - 20 août 1990. - Mme Mugnette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'affectation à la Commission nationale du F.N.D.S. des fonds votés lors de la loi de finances 1990. En effet, selon le comité régional olympique et sportif d'Ile-de-France, ces subventions ne seraient versées que si les recettes du F.N.D.S. l'autorisent. Ce fait est grave pour le mouvement sportif car il remet en cause les engagements et les objectifs pris par le C.R.O.S.I.F. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour le règlement de cette situation.

Réponse. - Le Comité régional olympique et sportif de l'Ile-de-France a manifesté une certaine inquiétude relative au versement des crédits programmés sur le F.N.D.S. lors de la commission nationale du 21 février 1990. Il est rappelé que la régulation des dépenses sur un compte spécial du Trésor est obligatoire aux termes de l'article 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Compte tenu d'un fléchissement des recettes venant abonder le F.N.D.S., il a été nécessaire d'établir une certaine priorité dans l'échéancier des dépenses. Cependant, il n'y a pas lieu de craindre que les subventions soient remises en cause. Il est précisé que la part régionale du F.N.D.S. a fait l'objet de deux délégations la soldant en totalité, et que les dotations inscrites au bénéfice des fédérations sportives sont ordonnancées à hauteur de 78 p. 100. Le solde sera versé avant le 30 novembre 1990.

#### *Sports*

*(associations, clubs et fédérations : Nord - Pas-de-Calais)*

33761. - 24 septembre 1990. - M. Fabien Thiéme attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation de la ligue Flandre-Artols de boxe française et particulièrement l'attribution du F.N.D.S. à la ligue. Celle-ci a dépassé le nombre de 1 000 licenciés, compte 2 championna du monde et 15 titres de champion de France. C'est une ligue qui est en constante progression depuis cinq saisons. Or, les efforts de cette Ligue ne sont pas récompensés. Est-il normal que les subventions fixées et annoncées dans les délais impartis après étude rationnelle des dossiers soient mandatées avec des retards importants notamment en ce qui concerne le F.N.D.S. ? Est-il normal qu'un dirigeant de ligue participe à une formation à ses propres frais ? Les dirigeants de cette ligue ressentent un sentiment d'injustice. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin de permettre aux dirigeants bénévoles de la ligue Flandre-Artols de boxe française de réaliser leurs projets.

Réponse. - Les délégations de crédits correspondant aux décisions prises ont été effectuées au fur et à mesure des recettes sur le compte spécial du Trésor 902-17 qu'est le F.N.D.S. Les régions ont été créditées aux dates suivantes : 16 mai 1990, 8 octobre 1990, 15 octobre 1990 engagement du solde. Les dirigeants des ligues et des clubs peuvent demander à leur fédération de participer aux formations financées par le F.N.D.S..

#### *Sports (politique du sport)*

33904. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - M. Alain Madeira attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance des recettes du Fonds national pour le développement du sport. Il lui rappelle que les crédits engagés au titre de l'exercice 1990 en fonction des prévisions de la loi de finances se révèlent supérieurs de 160 millions de francs aux recettes réellement encaissées en raison du manque à gagner du loto sportif. Les recettes recouvrées au titre de ce dernier étant depuis 1988 en baisse d'une année sur l'autre, et toujours inférieures aux évaluations initiales, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser s'il envi-

sage des mesures permettant de consacrer au Fonds national pour le développement du sport un financement à caractère moins aléatoire.

Réponse. - La baisse du montant des enjeux constatée depuis plusieurs années sur le loto sportif a eu pour conséquence une insuffisance de recettes pour le F.N.D.S., par rapport aux prévisions inscrites dans les lois de finances successives. S'agissant de l'exercice 1990, le montant effectif de recettes sera seulement de l'ordre de 650 MF, soit 250 MF de moins que la prévision inscrite dans la loi de finances, et 180 MF de moins que la programmation de dépenses retenue par le comité de gestion du F.N.D.S. Les difficultés financières suscitées par cette insuffisance de recettes font actuellement l'objet d'un examen sur le plan interministériel. S'agissant de l'exercice 1991, la prévision de recettes inscrite dans le projet de la loi de finances a été ramenée au niveau, plus réaliste, de 830 MF. La possibilité de parvenir effectivement à ce niveau de ressources dépendra du maintien de l'évolution favorable constatée actuellement sur le loto national et d'une éventuelle révision des pourcentages de prélèvement au profit du F.N.D.S. sur les divers jeux gérés par France-Loto.

#### *Sports (football)*

34042. - 8 octobre 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la très vive émotion exprimée par les présidents des ligues régionales de la Fédération française de football face aux menaces qui pèsent sur le financement du sport français et du football en particulier. Il lui rappelle le rôle essentiel socio-éducatif que joue ce sport populaire en matière d'intégration, d'épanouissement individuel et d'esprit d'équipe et qui est source d'animation des communes rurales. Il lui demande de lui préciser quelles sont les perspectives d'aides que son département ministériel entend apporter à ce sport populaire auquel les plus défavorisés peuvent avoir accès.

Réponse. - L'accroissement des recettes droits de télévision en faveur du football a suscité une interrogation de la part des pouvoirs publics, dans le cadre d'une réflexion sur l'évolution des ressources du F.N.D.S. Néanmoins, à ce jour, aucune mesure de caractère fiscal ou autre n'a été prise. L'examen de la demande de subvention de la Fédération française de football sera effectué par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports en fonction des critères qui lui apparaissent les plus pertinents pour orienter la politique sportive.

#### *Sports (sport automobile : Nièvre)*

34443. - 15 octobre 1990. - M. Hubert Falco demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de bien vouloir l'informer des modalités précises de financement du nouveau circuit automobile de Magny-Cours qui doit prochainement accueillir le Grand Prix de France.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports a financé l'investissement pour le circuit automobile de Magny-Cours, en 1980, au titre du F.N.D.S., pour un montant de 150 000 francs et en 1989, sur le chapitre 66-50, pour un montant de 3 000 000 de francs.

## JUSTICE

#### *Justice (fonctionnement)*

22701. - 8 janvier 1990. - M. Louis Pierma expose à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, qu'une malade étant décédée au cours d'une opération chirurgicale la famille a désiré obtenir une expertise pour déterminer les causes du décès. Ne désirant pas choisir d'emblée la voie pénale, elle a sollicité du juge des référés que celui-ci désigne un expert. A sa surprise, le magistrat s'est considéré comme incompétent pour ordonner cette mesure en estimant ne pouvoir en la matière que saisir le parquet dont ce serait une attribution exclusive. Le résultat est que la famille n'a pu obtenir de faire suivre l'autopsie par le médecin de son choix à titre de conseil et qu'elle a été privée des garanties de procédure contradictoire qu'une expertise civile lui aurait assurées. Il lui demande donc, dans le respect de l'indépendance des juges du siège, s'il existe des dispositions légales qui restreignent les compétences du juge des référés en la matière et si, dans le cas contraire, il n'estime pas utile de rappeler dans

une circulaire la capacité du juge des référés d'ordonner toutes mesures d'instruction utiles, y compris des autopsies, afin de préserver le caractère contradictoire de la conservation des preuves.

**Réponse.** - Selon les éléments d'information communiqués par l'auteur de la question écrite, il semble que l'instance engagée par la famille de la victime soit fondée sur l'article 145 du nouveau code de procédure civile, aux termes duquel les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées en référé lorsqu'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige. Qualifiée, dans le code, de mesure d'instruction, l'expertise figure bien au nombre des actes susceptibles d'être ordonnés par le juge des référés. Toutefois l'appréciation du motif légitime de nature à justifier cette décision relève de son pouvoir souverain. Par suite, la diffusion d'une circulaire rappelant au magistrat l'étendue de sa compétence apparaît en contradiction avec l'exercice d'un tel pouvoir. S'agissant par ailleurs des garanties moindres qu'offrirait à la victime ou à ses ayants droit une expertise pénale par rapport à celles d'une expertise civile, on peut observer que le code de procédure pénale prévoit que le juge doit donner connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs conseils et que les parties peuvent présenter leurs observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Ainsi donc le caractère contradictoire de la mesure d'instruction est assuré, que la procédure entreprise soit de nature civile ou pénale.

#### Filiation (réglementation)

**23724.** - 5 février 1990. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'application de l'article 339 du code civil concernant l'action en contestation de la reconnaissance d'un enfant naturel. Aux termes de cet article, toute personne y ayant intérêt peut agir en contestation d'une reconnaissance en établissant que celle-ci a été mensongère à l'époque où l'enfant a été reconnu. La situation la plus souvent rencontrée est celle du compagnon de la mère dont il reconnaît l'enfant, qu'il épouse ensuite et qui revient sur sa décision à l'occasion d'une procédure de divorce. Les conséquences pour l'enfant concerné sont souvent dramatiques puisqu'il se voit par deux fois changer de nom, de statut et donc d'identité familiale et sociale. C'est pourquoi elle lui demande si des mesures visant à garantir la stabilité de l'enfant ne pourraient pas être envisagées, telles que la diminution de la durée de possession d'état de dix à quatre ans, voire deux ans, l'introduction de la notion de l'intérêt de l'enfant, principe fondamental en matière de droit de la famille, ce qui laisserait aux magistrats un plus large pouvoir d'appréciation pour statuer cas par cas. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

**Réponse.** - L'établissement volontaire de la filiation naturelle repose sur le principe de la liberté des reconnaissances qui comporte corrélativement la possibilité de contester celles-ci lorsqu'elles sont mensongères. Cette faculté traduit le souci de vérité biologique de la législation française en matière de filiation. L'insécurité juridique qui peut en résulter est toutefois tempérée par les dispositions de l'article 339 du code civil selon lesquelles l'auteur de la reconnaissance ou les tiers ne peuvent plus contester celle-ci lorsque l'enfant a depuis au moins dix ans une possession d'état conforme à son acte de naissance. Ces dispositions s'expliquent par la volonté du législateur de prendre également en compte la vérité sociologique. Or celle-ci implique une certaine durée. La réduction du délai de dix ans à quatre, voire deux ans, irait à l'encontre de l'équilibre ainsi réalisé entre l'une et l'autre de ces vérités. Elle priverait en effet prématurément l'auteur de la reconnaissance du droit de faire établir la réalité sociologique sans que l'intérêt de l'enfant soit pour autant préservé en l'absence de volonté d'accueil de celui à l'égard duquel sa filiation était jusqu'alors établie. Il n'est notamment pas certain que l'intérêt de l'enfant soit de rendre irrévocable son lien de filiation à un moment où intervient la rupture du lien matrimonial, lequel avait pu précisément motiver la reconnaissance mensongère. S'agissant des conséquences de la modification du lien de filiation sur la situation de l'enfant, et plus précisément du changement de nom qu'elle implique, celui-ci pourrait être évité par le recours à la procédure de la loi du 11 germinal, an XI. Enfin, la jurisprudence admet que l'enfant qui a fait l'objet d'une reconnaissance mensongère contestée par son auteur peut réclamer à ce dernier réparation du préjudice qu'il subit du fait de la remise en cause de sa filiation. Compte tenu de ces différents éléments, la chancellerie n'envisage pas de modifier l'article 339 du code civil.

#### Professions immobilières (agents immobiliers)

**23474.** - 12 mars 1990. - M. Léonce Deprez signale à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'article 16 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 les responsables de succursales d'agences immobilières doivent justifier de leur aptitude professionnelle, que, par dérogation à cette règle, l'administration préfectorale admet que le responsable de l'agence assume lui-même la responsabilité d'une succursale si elle n'est pas trop éloignée du siège du cabinet (environ 30 km de distance par la route). Certaines préfectures (par exemple la préfecture de la Gironde) tolèrent l'installation d'un deuxième bureau distant de moins de 100 kilomètres du bureau principal, sans exiger des responsables de succursales les conditions d'aptitude définies à l'article 16 précité. Il lui demande quelles sont les directives reçues par les préfets à ce sujet et quelle est la norme. Par ailleurs, le statut des courtiers d'assurances vient d'être modifié. Ceux-ci doivent justifier d'une garantie financière et d'une assurance responsabilité civile professionnelle. Une liste nominative est établie chaque année par le ministre de la justice et publiée au *Journal officiel*. Il lui demande si la même solution ne pourrait pas être adoptée pour les agents immobiliers qui sont astreints de solliciter leur carte à la préfecture chaque année. La publication d'une liste annuelle des agents immobiliers ne serait-elle pas suffisante. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

**Réponse.** - La loi du 2 janvier 1970 et le décret d'application du 20 juillet 1972 réglementant l'exercice des activités de transaction et de gestion immobilières prévoient qu'il n'est délivré qu'une carte professionnelle par catégorie d'activités et par entreprise, exploitée à titre individuel ou sous forme sociale. L'article 3 de la loi précitée précise que la direction des établissements secondaires est assurée par des personnes jouissant de leur honorabilité et de leur aptitude professionnelle. L'article 8 du décret du 20 juillet 1972 exige que la personne qui assume la direction de chaque établissement secondaire soucrive à la préfecture une déclaration préalable d'activité, la délivrance d'un récépissé attestant qu'il a été satisfait aux conditions de moralité et de compétence professionnelle. Toutefois, aucune disposition de la loi précitée et de son décret d'application ne s'opposant à ce qu'une même personne physique, titulaire d'une carte professionnelle, dirige simultanément l'établissement principal et un bureau secondaire, l'administration préfectorale accepte de délivrer un récépissé de déclaration préalable d'activité au titulaire de la carte si cette personne est en mesure de justifier qu'elle peut assurer personnellement et effectivement la direction de l'établissement secondaire. La détermination de ce critère est laissée à l'appréciation des préfets, en fonction des circonstances de fait qui peuvent varier d'une région à une autre, telles que les facilités offertes par les moyens de communication, et ce, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. La possibilité pour un titulaire de carte professionnelle de détenir plusieurs récépissés de déclaration préalable d'activité ne peut être généralisée sans violer l'esprit de la loi du 2 janvier 1970 et détourner de leur objet les dispositions de l'article 3 de la loi précitée, ainsi que celles des articles 8 et 16 du décret du 20 juillet 1972. Le renouvellement annuel des cartes professionnelles de la loi du 2 janvier 1970 prévu au chapitre VIII du décret du 20 juillet 1972 permet à l'administration préfectorale de contrôler les principales obligations financières et comptables instituées dans un but de protection du consommateur, et notamment l'adéquation de la garantie financière par rapport aux mouvements de fonds constatés au cours de l'activité de l'année précédente. La règle de l'annualité correspond aux rythmes économiques et comptables de l'entreprise. En outre, le renouvellement des cartes permet de vérifier l'existence d'interdictions ou d'incapacités d'exercice professionnel et, par conséquent, d'éviter la poursuite illégale des activités d'entremise immobilière. Dans ces conditions, il n'est nullement envisagé de mettre en cause le principe d'annualité du renouvellement des cartes professionnelles des intermédiaires immobiliers.

#### Copropriété (assemblées générales)

**27037.** - 16 avril 1990. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de la loi n° 66-557 du 10 juillet 1966 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. L'assemblée générale des copropriétaires statue, selon la nature des décisions à prendre, avec des majorités différentes qui sont parfois difficiles à réunir, notamment pour les décisions relevant de l'article 26 et qui impose une double majorité. L'absentéisme des

copropriétaires aux assemblées générales peut alors entraîner l'impossibilité de décider des travaux nécessaires à l'entretien de l'immeuble. Aussi elle lui demande s'il ne pourrait pas être prévu des règles obligeant les copropriétaires à participer au moins une fois par an aux assemblées générales, soit par leur présence soit par l'envoi de procurations à des mandataires afin de favoriser un meilleur fonctionnement de la copropriété.

**Réponse.** - La loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 a apporté un assouplissement important aux règles de majorité prévues pour l'adoption des décisions les plus importantes d'une copropriété par l'abaissement de la majorité des trois-quarts des voix des membres du syndicat exigée par l'ancien article 26 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis à la majorité des deux tiers des voix, qui ne concerne plus que les décisions les plus graves de nature à porter atteinte aux droits privatifs de chacun des copropriétaires. La même loi du 31 décembre 1985 soumet par ailleurs à la majorité de la moitié des voix représentant tous les copropriétaires, prévue à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 précitée, de nombreux travaux d'amélioration, autres que les travaux d'entretien qui relèvent de la majorité simple de l'article 24. L'expérience révèle que les décisions d'assemblées générales qui ne recueillent pas un degré d'adhésion suffisant des membres du syndicat demeurent inexécutées, voire contestées judiciairement. Il n'est pas envisageable de porter atteinte au principe de la libre participation de tout copropriétaire à l'assemblée générale, par des mesures impératives de nature à lutter contre l'absentéisme, qui seraient contraire au régime de la copropriété fixée par la loi du 10 juillet 1965 et aux droits réels de tout copropriétaire. Toutefois, le législateur, conscient des difficultés rencontrées dans la gestion de certaines copropriétés, a assoupli les règles du mandat en permettant à un copropriétaire de recevoir, dans les cas et conditions prévus à l'article 22 de la loi précitée, plus de trois délégations de vote.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)*

27139. - 16 avril 1990. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème suivant : dans le cas du divorce pour rupture de la vie commune, qui laisse subsister l'obligation de secours à la charge de l'époux demandeur, les textes en vigueur ont prévu que ce dernier devait également supporter la cotisation d'assurance personnelle que doit souscrire son conjoint contraint d'assurer par ce biais sa protection sociale. Ce mécanisme ne joue cependant que dans ce régime spécifique de divorce et ne peut être mis en œuvre au profit de l'époux divorcé aux torts exclusifs de son conjoint dans le cadre d'une procédure pour faute. A cet égard, la jurisprudence des tribunaux tend à démontrer, d'une part, que la prestation compensatoire est expressément limitée à la compensation de la disparité des conditions de vie consécutive à la rupture du lien matrimonial et, d'autre part, que, sur le fondement de l'article 266 du code civil, l'allocation de dommages-intérêts semble plutôt destinée à la réparation du préjudice moral. Dans ces conditions, pour être certain que le droit de conjoint divorcés sans torts dans une procédure pour faute soit correctement protégé quand c'est la dissolution du mariage qui leur fait perdre le bénéfice de leur protection sociale et les oblige à souscrire une assurance personnelle, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre sur ce point au divorce pour faute le régime applicable au divorce pour rupture de la vie commune.

**Réponse.** - Comme l'indique l'auteur de la question, la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu que dans le cas du divorce pour rupture de la vie commune, l'époux demandeur devait prendre à sa charge la cotisation afférente à l'affiliation de son ex-conjoint à l'assurance personnelle. Cette disposition s'applique à l'issue du délai de malentendu du droit aux prestations dont bénéficie toute personne divorcée qui n'a pas droit, à un autre titre, à l'assurance-maladie, soit à l'expiration d'un délai de douze mois après le prononcé du divorce, prolongé éventuellement jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. S'agissant de l'éventuelle extension de ce régime à l'ensemble des conjoints divorcés pour faute, il convient de rappeler que le législateur de 1985, s'inspirant des dispositions prises antérieurement par la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 a voulu tenir compte plus particulièrement de la situation de l'époux qui s'est vu imposer le divorce et en faveur duquel demeure un devoir de secours. Le Parlement n'a pas entendu, alors qu'il lui était proposé la solution aujourd'hui suggérée par l'auteur de la question, étendre l'article L. 741-7 du code de la sécurité sociale au cas du divorce pour rupture de la vie commune dans la mesure où, à la différence des autres

cas de divorce, le devoir de secours subsiste. La prise en charge de la cotisation d'assurance personnelle par l'ex-conjoint découle de celui-ci.

#### *Professions immobilières (agents immobiliers)*

30396. - 18 juin 1990. - M. Léonce Deprez signale à M. le ministre de l'Intérieur qu'en application de l'article 16 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 les responsables de succursales doivent justifier de leur aptitude professionnelle, et que, par dérogation à cette règle, l'administration préfectorale admet que le responsable de l'agence assume lui-même la responsabilité d'une succursale, si elle n'est pas trop éloignée du siège du cabinet (environ 30 kilomètres de distance par la route). Certaines préfectures (par exemple, la préfecture de la Gironde) tolèrent l'installation d'un 2<sup>e</sup> bureau distant de moins de 100 kilomètres du bureau principal sans exiger des responsables de succursale les conditions d'aptitude définies à l'article 16 précité. Il lui demande quelles sont les directives reçues par les préfets à ce sujet et quelle est la norme. Par ailleurs, le statut des courtiers d'assurances vient d'être modifié. Ceux-ci doivent justifier d'une garantie financière et d'une assurance responsabilité civile professionnelle. Une liste nominative est établie chaque année par le ministre de la justice, et publiée au *Journal officiel*. Il lui demande si la même solution ne pourrait pas être adoptée pour les agents immobiliers qui sont astreints de solliciter leur carte à la préfecture chaque année. La publication d'une liste annuelle des agents immobiliers ne serait-elle pas suffisante ? - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

**Réponse.** - La loi du 2 janvier 1970 et le décret d'application du 20 juillet 1972 réglementent l'exercice des activités de transaction et de gestion immobilières prévoient qu'il n'est délivré qu'une carte professionnelle par catégorie d'activités et par entreprise, exploitée à titre individuel ou sous forme sociale. L'article 3 de la loi précitée précise que la direction des établissements secondaires est assurée par des personnes justifiant de leur honorabilité et de leur aptitude professionnelle. L'article 8 du décret du 20 juillet 1972 exige que la personne qui assume la direction de chaque établissement secondaire souscrive à la préfecture une déclaration préalable d'activité, la délivrance d'un récépissé attestant qu'il a été satisfait aux conditions de moralité et de compétence professionnelle. Toutefois, aucune disposition de la loi précitée et de son décret d'application ne s'opposant à ce qu'une même personne physique, titulaire d'une carte professionnelle, dirige simultanément l'établissement principal et un bureau secondaire, l'administration préfectorale accepte de délivrer un récépissé de déclaration préalable d'activité au titulaire de la carte si cette personne est en mesure de justifier qu'elle peut assurer personnellement et effectivement la direction de l'établissement secondaire. La détermination de ce critère est laissée à l'appréciation des préfets, en fonction des circonstances de fait qui peuvent varier d'une région à une autre, telles que les facilités offertes par les moyens de communication, et ce, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. La possibilité pour un titulaire de carte professionnelle de détenir plusieurs récépissés de déclaration préalable d'activité ne peut être généralisée sans violer l'esprit de la loi du 2 janvier 1970 et détourner de leur objet les dispositions de l'article 3 de la loi précitée, ainsi que celles des articles 8 et 16 du décret du 20 juillet 1972. Le renouvellement annuel des cartes professionnelles de la loi du 2 janvier 1970 prévu au chapitre VIII du décret du 20 juillet 1972 permet à l'administration préfectorale de contrôler les principales obligations financières et comptables instituées dans un but de protection du consommateur, et notamment l'adéquation de la garantie financière par rapport aux mouvements de fonds constatés au cours de l'activité de l'année précédente. La règle de l'annualité correspond aux rythmes économiques et comptables de l'entreprise. En outre, le renouvellement des cartes permet de vérifier l'existence d'interdictions ou d'incapacités d'exercice professionnel et, par conséquent, d'éviter la poursuite illégale des activités d'entremise immobilière. Dans ces conditions, il n'est nullement envisagé de mettre en cause le principe d'annualité du renouvellement des cartes professionnelles des intermédiaires immobiliers.

#### *Copropriété (conseils syndicaux)*

30586. - 25 juin 1990. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Selon l'article 21 de ladite loi, « les membres du conseil syndical

sont désignés par l'assemblée générale parmi les copropriétaires, les associés, les accédants ou les acquéreurs à terme, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Le syndic, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses préposés même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne peuvent être membres du conseil syndical ». En raison d'interprétations divergentes et d'absence de jurisprudence sur l'application de l'article 21, il demande : 1° si la notion de conjoint peut s'étendre à celle de concubin lors de la participation au conseil syndical du concubin notoire d'une copropriétaire ; 2° si un salarié non permanent du syndicat (jardinier en l'espèce) peut être membre du conseil syndical.

**Réponse.** - L'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 a prévu, aux termes de son alinéa 5, la composition du conseil syndical. Seuls peuvent être membres du conseil syndical les copropriétaires, les associés d'une société immobilière régie par les articles L. 212-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dans le cas prévu à l'article 23 de la loi précitée, ou les accédants ou acquéreurs à terme mentionnés à l'article 41 de la loi n° 84-395 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière, ou encore leur conjoint ou leurs représentants légaux. Il résulte des dispositions mêmes de l'article 21 que le législateur a voulu réserver la faculté d'être membre du conseil syndical aux seuls membres du syndicat des copropriétaires, titulaires de droits réels ou donnant vocation à de tels droits sur les lots de copropriété. Dans ces conditions, ni le concubin d'un copropriétaire, à moins qu'il ne soit lui-même copropriétaire indivis, ni un salarié du syndicat ne peuvent être désignés membres du conseil syndical.

#### *Notariat (actes et formalités)*

**31282.** - 9 juillet 1990. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 43, premier alinéa, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, aux termes duquel le notaire est tenu de faire inscrire au livre foncier, sans délai, les droits résultant d'un acte translatif de propriété. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir ce qu'il faut entendre par « sans délai » et le sort à réserver à une requête d'inscription présentée plusieurs années après la passation de l'acte de vente.

**Réponse.** - L'article 43, alinéa 1 de la loi d'introduction du 1<sup>er</sup> juin 1924 fait obligation aux notaires de faire inscrire, sans délai et indépendamment de la volonté des parties, les actes translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière, et les actes portant constitution ou transmission d'une servitude foncière. La jurisprudence ne s'est pas exprimée sur le sens où il convenait de donner à l'expression « sans délai ». Certains auteurs considèrent que la requête en inscription doit être faite « le plus rapidement possible au regard d'un homme très diligent » (F. Lotz, juriscenseur Alsace-Lorraine, publicité foncière, fascicule 18). Le notaire, peut voir sa responsabilité professionnelle engagée et sa diligence pourrait être appréciée à la lumière des délais impartis par l'article 33 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 qui s'applique dans les autres départements français. L'observation des prescriptions de l'article 43 de la loi d'introduction n'entache cependant en rien la validité ou l'efficacité de l'inscription requise tardivement, par exemple plusieurs années après la passation de l'acte de vente. En définitive, l'article 43 a pour finalité principale l'intérêt général d'une publication rapide.

#### *Notariat (actes et formalités)*

**31284.** - 9 juillet 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire connaître les sanctions encourues par un notaire ou un maire agissant en application de l'article 98-IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, lorsqu'il n'a pas fait inscrire au livre foncier un acte translatif de propriété immobilière, comme l'y contraint l'article 43 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924.

**Réponse.** - En droit général, l'observation des délais d'accomplissement des formalités de publicité, prescrits par l'article 33 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, est sanctionnée par une amende civile à la charge des officiers publics ou ministériels : le droit local ne sanctionne pas, de façon spécifique, le notaire ou le maire agissant en application de l'article 98-IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, qui n'aura pas fait inscrire sans délai au livre foncier un acte translatif de propriété immobilière,

comme l'y oblige l'article 43 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924. La responsabilité éventuelle du notaire peut être garantie par la caisse commune instituée par l'article 11 du décret n° 55-604 du 20 mai 1955, applicable en Alsace-Moselle. En outre, les notaires sont susceptibles de répondre disciplinairement de toute contravention aux lois et règlements conformément à l'article 7 de l'ordonnance 45-1418 du 28 juin 1945. Le maire, pour sa part, est soumis au régime de droit commun de la responsabilité administrative. En outre, en matière de responsabilité du fait de retards abusifs imputables à l'administration, la jurisprudence exige que le demandeur établisse que le retard est à l'origine d'un préjudice nettement caractérisé.

#### *Notariat (actes et formalités)*

**31285.** - 9 juillet 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si l'acte de vente d'un immeuble qui n'a pas fait l'objet d'une inscription au livre foncier constitue un « juste titre » au sens de l'article 2265 du code civil et fait ainsi bénéficier l'acquéreur de la prescription abrégée.

**Réponse.** - Les prescriptions abrégées de dix et vingt ans de l'article 2265 du code civil bénéficient à celui qui acquiert de bonne foi et par un juste titre un immeuble. Le juste titre est un acte juridique (négotium) qui doit exister, être valable, et enfin être translatif de droits réels immobiliers. Cet acte est celui qui, considéré en soi, serait de nature à transférer la propriété à la partie qui invoque la prescription, abstraction faite de la qualité de l'aliénateur. En droit français, comme en droit local, le transfert de propriété s'effectue dans la vente « solo consensus », par la seule volonté des parties. La Cour de cassation a précisé que, même en l'absence de transcription, l'acte par lequel la partie qui invoque l'usucapion abrégée a été mise en possession du terrain constitue un juste titre, dès lors que cet acte était susceptible de transférer la propriété (Cassation 3<sup>e</sup>, 31 janvier 1984, D. 1984, 396, note Aubert).

#### *Notariat (actes et formalités)*

**31286.** - 9 juillet 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si l'acte de vente d'un immeuble, qui n'est pas suivi d'une inscription au livre foncier, est néanmoins créateur de droits pour l'acquéreur ou s'il maintient le vendeur comme propriétaire légal de cet immeuble. En outre, il souhaiterait savoir si, pour officialiser cette vente, il suffit que l'acte de vente soit transmis, même tardivement, au livre foncier ou s'il convient de rédiger un nouvel acte de vente.

**Réponse.** - L'article 36, alinéa 3, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle énonce que les règles concernant l'organisation, la constitution, la transmission et l'extinction des droits réels immobiliers et autres droits et actes soumis à publicité sont celles du code civil. Le droit local applique donc le principe de droit général de l'article 1138 du code civil selon lequel le transfert de propriété s'effectue « solo consensus », par le simple échange des volontés. La loi d'introduction supprime le contrat réel « dinglicher Vertrag » du droit allemand, tout en maintenant le régime local de publicité et les avantages pratiques qui s'y attachent. Le contrat est donc parfait entre les parties et les ayants cause à titre universel dès l'échange des consentements. Le défaut d'inscription est sanctionné par l'inopposabilité des droits et restrictions. L'article 43, alinéa 1, de la loi d'introduction fait obligation aux notaires, greffiers et autorités administratives de faire inscrire, sans délai et indépendamment de la volonté des parties, les actes translatifs de propriété immobilière. La transmission tardive au livre foncier d'un acte de vente n'est cependant pas de nature à entacher la validité ou l'efficacité de l'inscription requise dans ces conditions. Le dépôt tardif est évidemment dépourvu de tout effet rétroactif.

#### *Sociétés (actionnaires et associés)*

**31295.** - 9 juillet 1990. - M. André Rossi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article L. 80 de la loi du 24 juillet 1966, relative aux sociétés commerciales. En effet, aux termes de cet article, il est possible, lors

de la création d'une société anonyme, d'accorder à certains actionnaires des avantages particuliers, tels qu'un dividende plus important ou un droit de préférence sur le boni de liquidation. Les actionnaires seraient donc titulaires d'actions de priorité ou d'actions privilégiées dont les avantages doivent être appréciés par un commissaire aux apports dans les mêmes conditions que pour un apport en nature. Il lui demande quels sont les faits pouvant justifier l'octroi de tels avantages à certains actionnaires, notamment quand l'ensemble des actionnaires fait des apports en numéraires de même valeur ; quels sont les critères que doit retenir le commissaire aux apports pour apprécier le bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers à des actionnaires ayant fait les mêmes apports en numéraire.

**Réponse.** - L'article 80 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit la désignation par décision de justice d'un commissaire aux apports en cas de « stipulation d'avantages particuliers au profit des personnes associées ou non ». L'alinéa 2 de ce texte charge le commissaire d'apprécier sous sa responsabilité les avantages particuliers ainsi consentis. Il semble résulter de ces dispositions que la mission du commissaire consiste moins à juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages, lesquels procèdent du consentement des associés exprimé dans le pacte social, qu'à en apprécier la consistance et les incidences éventuelles sur la situation des actionnaires, notamment si de tels avantages confèrent à certains d'entre eux un droit préférentiel sur les bénéfices et le boni de liquidation.

#### Justice (fonctionnement)

31303. - 9 juillet 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent les justiciables, pour que justice leur soit rendue dans les délais raisonnables. Il lui signale, en particulier, une affaire de piratage informatique datant de 1984, à Toulouse, pour laquelle depuis plusieurs années un certain nombre de personnes ont été inculpées de complicité de vol de logiciels et où aucune décision judiciaire n'est encore intervenue. Il lui demande quelles sont ses possibilités d'action pour accélérer le cours de la justice, notamment dans ce cas particulier qui a une valeur symbolique et qui est connue dans ses services.

**Réponse.** - Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer que la procédure à laquelle semble se référer l'honorable parlementaire ne peut être exclusivement appréhendée comme une affaire de fraude informatique. En effet, les agissements dénoncés dans cette affaire ayant été commis dans le courant de l'année 1984, ceux-ci ne pouvaient donner lieu à application de la loi du 5 janvier 1988. Ce sont donc des infractions de droit commun, telles que le vol et la contrefaçon, qui ont été retenues comme fondement de l'information ouverte en juillet 1984. Celle-ci a depuis lors été menée sans discontinuer, compte tenu des nombreuses investigations exigées par le caractère de haute technicité des arguments avancés par les inculpés et la partie civile. Ces personnes ont par ailleurs été à l'origine de nombreux incidents de procédure. Le procureur général compétent a été récemment invité à tout mettre en œuvre pour, dans la limite de ses attributions, veiller à un règlement rapide de cette procédure.

#### Professions libérales (politique et réglementation)

31499. - 16 juillet 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont indique à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que la loi du 2 janvier 1990, dans son article 14, prévoit des mesures en faveur du conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale et commerciale qui, s'il justifie par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix ans, sans recevoir de salaire ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, bénéficie d'un droit de créance dans la limite de 25 p. 100 de l'actif successoral. Il lui signale que des conjoints collaborateurs des membres des professions libérales qui participent effectivement et habituellement à l'activité professionnelle libérale de leur conjoint, notamment par une disponibilité permanente vis-à-vis de la clientèle, méritent le même avantage que celui dont les maris appartenaient à une entreprise artisanale ou commerciale. Il lui demande si, dans le prochain budget, cet oubli sera réparé. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

**Réponse.** - La question de l'amélioration de la situation du conjoint survivant fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre d'une réforme globale du droit des successions. Il convient,

toutefois, d'observer que la collaboration du conjoint à l'activité professionnelle libérale de l'époux prédécédé est déjà prise en compte, dans une certaine mesure, par le droit positif. Ainsi, si les époux étaient mariés sous le régime légal de la communauté, la masse des biens communs ayant bénéficié de l'accroissement de valeur que le travail de l'autre conjoint aura contribué à créer, la part du conjoint sur cette masse s'en trouve accrue. S'ils avaient opté pour le régime de la séparation de biens, la jurisprudence admet généralement que l'époux qui a fourni, sans intention libérale, un travail non rémunéré qui excède les limites du devoir d'assistance entre époux et du devoir de contribution, peut faire valoir son droit à une rémunération différée lors de la liquidation du régime matrimonial après divorce ou après décès. En outre, il résulte de l'article 765 du code civil qu'en l'absence de successibles de meilleur rang, le conjoint a vocation à recueillir la totalité de la succession du prédécédé. Enfin, les personnes intéressées peuvent, en considération de la situation professionnelle et familiale qui leur est propre, prévoir et organiser leur succession en recourant, par exemple, à un testament ou à une donation entre époux.

#### Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

31903. - 23 juillet 1990. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées lors de l'ouverture d'un redressement judiciaire par l'application des dispositions de l'article L. 143-11-4 du code du travail et celles des articles 40, 46 et 126 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. En effet, les relevés des créances à transmettre par le représentant des créanciers ne concernent pas les salaires dus après ouverture, et, en cas de liquidation, ces salaires ne sont couverts que dans la limite de quarante-cinq jours, aucune couverture n'existant en cas de continuation ou de cession. Il lui demande donc quelles sont les possibilités et les mesures envisagées pour faire régler les salaires garantis et éviter que l'organisme de garantie des salaires n'utilise les procédures propres aux compagnies d'assurance pour retarder les paiements.

**Réponse.** - L'article L. 143-11-1 du code du travail ne prévoit l'intervention de l'association pour la gestion du régime d'assurances des créances des salariés (A.G.S.) en matière de salaires dus postérieurement à l'ouverture de la procédure, qu'en cas de prononcé de la liquidation judiciaire et dans la limite d'un plafond d'un mois et demi de travail (art. L. 143-11-1, 3°). Cependant, en application de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. Cette disposition est bien évidemment applicable aux créances de salaires. De plus, les salariés dont les salaires n'auraient pu être réglés par l'employeur ou par l'A.G.S. dans les limites citées ci-dessus, bénéficient d'une priorité de paiement dès le prononcé du plan ou de la liquidation judiciaire, après paiement du superprivilège. Sur le deuxième point soulevé par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que l'A.G.S. n'est pas une compagnie d'assurances, mais un régime légal de solidarité des employeurs. Elle est donc tenue d'appliquer les textes légaux en vigueur, lesquels ne lui permettent d'avancer les créances des salariés, entrant dans le champ de sa garantie, que lorsque ces créances sont définitivement établies par décision de justice (art. L. 143-11-7, dernier alinéa), c'est-à-dire, lorsque la décision qui en fixe le principe et le montant ne peut plus faire l'objet d'aucun recours de quelque nature que ce soit.

#### Papiers d'identité (passeports)

32322. - 30 juillet 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'un passeport en cours de validité ne puisse servir à attester de la nationalité française de son détenteur pour l'établissement des fiches individuelles d'état civil. Il constate que cette situation constitue sans doute une bizarrerie administrative, et lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à des pièces officielles, autres que la carte nationale d'identité, la fonction d'attestation de nationalité française, et notamment en ce qui concerne les passeports en cours de validité. Il remercie M. le ministre de bien vouloir l'informer de sa réponse. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

**Réponse.** - Le code de la nationalité française a institué, dès 1945, un régime de preuve légale de la nationalité française dont le principe est exprimé par l'article 142 qui dispose : « Lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autre-

ment que par déclaration, naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi. » Ce texte est complété par les articles 138 et 149 du code, aux termes desquels « la charge de la preuve incombe à celui dont la nationalité est en cause » et « le juge d'instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité ». Le régime de preuve légale ainsi défini exclut les présomptions et fait du certificat de nationalité française le seul document ayant par lui-même force probante légale. Cependant, les nécessités de la vie courante ont conduit à des assouplissements de ce principe et à l'institution d'un certain nombre de documents administratifs dont la valeur probante est plus limitée. Le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 modifiant le décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives permet d'établir un passeport sur production, notamment, d'une fiche d'état civil. Compte tenu du nombre des personnes qui sont en possession des pièces permettant la délivrance de fiches d'état civil (extrait d'acte de naissance, livret de famille, carte nationale d'identité), il a paru en effet plus commode pour les usagers, demandeurs d'un passeport, que soit organisé un système les autorisant à prouver leur état civil au moyen d'une fiche d'état civil plutôt que d'autoriser la délivrance d'une telle fiche à partir d'un passeport. Ainsi, comme cela a été indiqué dans les réponses aux questions écrites n° 37771 du 7 mars 1988 (*J. O.* du 2 mai 1988) et n° 1883 du 29 août 1988 (*J. O.* du 24 octobre 1988), dès lors que le passeport peut être établi à partir d'une fiche d'état civil et non à partir d'un des seuls documents permettant l'établissement de celle-ci, il ne peut lui-même servir de fondement à la rédaction des éléments relatifs à l'état civil que comporte la fiche d'état civil. Lorsqu'il s'agit d'une fiche d'état civil et de nationalité française, la mention relative à la nationalité n'est portée que si la fiche a été établie au vu d'une carte nationale d'identité (art. 1<sup>er</sup> du décret du 26 septembre 1953 précité). L'article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955, relatif à l'établissement des cartes nationales d'identité, renvoie en effet à la production d'un certificat de nationalité française lorsque la nationalité française du requérant paraît douteuse. La proposition formulée par l'honorable parlementaire d'étendre au passeport la fonction d'attestation de la nationalité française aurait pour conséquence de rendre beaucoup plus exigeantes les conditions d'établissement de ce document et d'alourdir ainsi de manière excessive les formalités à accomplir par les usagers pour obtenir sa délivrance.

#### Banques et établissements financiers (réglementation)

32389. - 30 juillet 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les motifs d'application de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises en ce qui concerne le sort réservé aux contrats de crédit-bail. L'article 37 de la loi du 25 janvier 1985 permet au juge-commissaire d'accorder à l'administrateur une prorogation du délai de réflexion qui lui est octroyé pour se prononcer sur la continuation des contrats en cours. L'expérience montre que ces prorogations sont fréquentes et peuvent allonger considérablement le délai initial d'un mois, prévu par la loi. De surcroît, il est fréquent que l'administrateur n'informe pas le créancier de sa décision de poursuivre ou de rompre le contrat. Dans le cas de contrats de crédit-bail immobilier ou mobilier, les biens mis à la disposition du preneur permettent à ce dernier de poursuivre son activité et de préserver toutes ses chances de proposer un plan sérieux de redressement. Or, la suspension du paiement des loyers postérieurs au jugement d'ouverture, liée à l'incertitude et/ou à l'ignorance de la décision de l'administrateur, conduit le crédit-bailleur à supporter seul le risque de rupture du contrat, alors même que le bien donné en crédit-bail apparaît nécessaire à l'exploitation et a profité à l'ensemble des créanciers. Or, dans la réponse ministérielle n° 21-796 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mars 1990, il est confirmé que « les loyers postérieurs au jugement d'ouverture devront être payés à leur échéance par le preneur qui restera en possession du matériel, objet du contrat ». En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour améliorer l'information du crédit-bailleur sur la décision de l'administrateur, et s'il ne considère pas qu'à défaut du règlement des loyers de crédit-bail postérieurs au jugement d'ouverture, le crédit-bailleur ne sera pas en droit de faire jouer la réalisation de son contrat et de reprendre son bien.

*Réponse.* - L'article 37 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, dispose, à son alinéa premier, que l'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur. Afin de permettre

au cocontractant de connaître le sort du contrat qui le lie au débiteur, l'alinéa 3 de l'article 37 dispose que la renonciation à la continuation du contrat est présumée après une mise en demeure, adressée à l'administrateur, restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut toutefois impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation pour prendre parti. Les crédits-bailleurs, comme les autres cocontractants, ont donc généralement connaissance de la décision de l'administrateur de poursuivre ou non le contrat dans un délai maximal d'un mois après la mise en demeure qu'ils lui ont adressée. Ils pourront également avoir connaissance du délai impartit le cas échéant par le juge-commissaire en demandant au greffe du tribunal la copie de l'ordonnance. En tout état de cause, la poursuite du contrat après l'ouverture de la procédure impose à l'administrateur de fournir la prestation promise au cocontractant du débiteur. Le défaut de règlement des loyers de crédit-bail postérieurs au jugement d'ouverture peut permettre au crédit-bailleur de faire jouer la clause résolutoire.

#### Divorce (procédure)

32732. - 20 août 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la longueur des procédures de partage des biens consécutif au jugement de divorce. Il lui demande s'il ne peut pas être envisagé de refuser de prononcer le divorce tant que le partage des biens n'est pas arrêté.

*Réponse.* - S'agissant du divorce sur demande conjointe, la préoccupation émise par l'auteur de la question est déjà prise en compte. En effet, dès la requête initiale, les époux doivent joindre un projet de convention définitive portant règlement complet des effets du divorce qui comporte un projet d'état liquidatif du régime matrimonial. Ce même document apparaît, mais sous une forme définitive, dans les pièces annexées à la requête en divorce réitérée. Ainsi, le consentement des époux doit également porter sur les modalités de liquidation de leur régime matrimonial et le juge ne prononce le divorce et n'homologue la convention que s'il estime que celle-ci préserve suffisamment les intérêts de chacun des époux. Pour les autres types de procédure, le législateur de 1975 a aussi marqué son souci de permettre aux époux de régler l'ensemble des conséquences du divorce au moment de son prononcé, en les autorisant à conclure des conventions en vue du partage de la communauté. En outre, l'article 264-1 du code civil, dans la rédaction que lui a donné la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 sur l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, dispose qu'en prononçant le divorce, le juge doit ordonner la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux. Néanmoins, il reste nécessaire lorsque la relation entre les époux est conflictuelle de pouvoir dissocier la dissolution du mariage du partage des biens. La solution inverse pourrait avoir des conséquences dommageables pour les époux en retardant excessivement la rupture du lien conjugal et en obligeant les conjoints à traiter, en situation d'urgence, de questions d'intérêts qui pourraient être abordées ultérieurement avec davantage de sérénité.

#### Système pénitentiaire (politique et réglementation)

32867. - 20 août 1990. - M. Adrien Zeller demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il n'estime pas indispensable, dans le cadre de l'année de la justice, de déconcentrer, voire de décentraliser l'organisation du système pénitentiaire qui gagnerait à être géré au niveau de grandes régions, avec à leur tête un directeur disposant de véritables pouvoirs et de moyens, afin de pouvoir assumer de véritables responsabilités. Il souligne le caractère archaïque de la coupure physique et psychologique existant entre le personnel pénitentiaire et les services centraux du ministère, qui ne permet ni de véritable communication, ni d'apporter une réponse de l'Etat, en temps utile, aux problèmes posés et dont les événements récents ont apporté une nouvelle illustration.

*Réponse.* - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que l'administration pénitentiaire s'est engagée dans un vaste processus de modernisation qui fait une large part à l'effort de déconcentration au profit des directions régionales. Inscrite dans le cadre d'une politique de développement des responsabilités, la déconcentration du fonctionnement de l'administration pénitentiaire comporte quatre

axes principaux : le renforcement et la restructuration des directions régionales ; la déconcentration de la gestion des personnels C et D ; la déconcentration de la gestion financière ; la déconcentration de la gestion de la population pénale. Certains secteurs de gestion peuvent déjà se prévaloir de mesures concrètes de déconcentration, notamment : le domaine des droits sociaux des agents, avec la déconcentration de la gestion des frais de changement de résidence, de l'indemnisation des personnels dont les effets ont été détériorés en service, de la prime d'installation et des indemnités d'enseignement ; le fonctionnement courant des services avec la suppression des enveloppes réservées et la déconcentration de la gestion d'une grande partie des crédits de subvention ; les ressources humaines, avec la déconcentration de la gestion des personnels vacataires et l'accélération de la politique de déconcentration des crédits de formation ; enfin la gestion de la population pénale, avec une déconcentration des affectations dans les établissements pour courtes peines, rendue progressivement possible par l'extension du parc due au programme 13 000. Au-delà de cet effort de déconcentration, la volonté de l'administration centrale d'établir un contact constant avec les personnels doit être réaffirmée. L'activité des différentes instances de concertation, avec la réunion en 1989 de trente et une commissions administratives paritaires et cinq comités techniques paritaires de l'administration pénitentiaire, atteste de l'intensité du dialogue social voulu par les services centraux. Le projet de création des instances de concertation dans les directions régionales et dans les établissements témoigne également de cette volonté de rapprochement et de meilleure prise en compte des souhaits des agents. Il faut enfin annoncer le lancement d'une véritable politique de communication interne en 1991, qui permettra une meilleure information des agents et un contact amélioré entre services.

#### *Sociétés (sociétés anonymes et S.A.R.L.)*

32912. - 20 août 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les incertitudes qui pèsent sur la procédure de dépôt des comptes annuels des S.A.R.L. et S.A. au greffe du tribunal de commerce. Dans le cadre des articles 44-1 et 293 du décret du 23 mars 1967 modifiés, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes sont tenues de déposer en double exemplaire au greffe du tribunal (pour être annexés au registre du commerce et des sociétés dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée ordinaire des associés ou l'assemblée générale des actionnaires), les comptes annuels et d'autres documents. Les comptes annuels sont présentés selon les dispositions du code de commerce - articles 3 à 17 provenant de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 modifiée et complétée, relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la 4<sup>e</sup> directive adoptée par le Conseil des communautés européennes, le 25 juillet 1978 et avec le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi précitée. Certains greffes exigent le dépôt au registre du commerce des imprimés fiscaux (tableaux 2050 à 2059 C) dont le formulaire obligatoire relève de l'article 53 A du code général des impôts, disposition prise par arrêtés ministériels. Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Les produits et les charges classés par catégories doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste. Une grande incertitude réside donc quant au choix de la forme la plus appropriée pour déposer les comptes annuels auprès du greffe du tribunal de commerce. Certains seraient favorables aux formulaires prévus par l'article 53 A du code général des impôts, d'autres soutiennent la possibilité d'adopter un tracé libre en conformité avec l'article 9 du code de commerce. Il lui demande donc de bien vouloir apporter des éclaircissements quant à la forme que doit revêtir à son sens un tel dépôt.

*Réponse.* - Les comptes annuels des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée sont établis conformément aux dispositions du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de commerce, du décret du 29 novembre 1983 et du plan comptable général. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, ils sont déposés au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement pour être annexés au registre du commerce et des sociétés. Dès lors que ces comptes répondent aux conditions prévues par les textes précités, le greffier ne saurait exiger d'autres documents, notamment les imprimés fiscaux que doivent remplir les entreprises pour satisfaire à leurs obligations à l'égard de l'administration fiscale. Ces imprimés fiscaux, comme le précise une instruction du ministère de l'économie, des finances et du budget (B.O. D.G.L. 4 G-C 84), ont été conçus de manière à en permettre une utilisation polyvalente. En effet, ils

adoptent la forme prévue par le plan comptable général et peuvent donc être déposés au greffe du tribunal de commerce. Ces dispositions, prises dans un souci de simplification des obligations des entreprises, permettent donc à celles-ci, si elles le souhaitent, de ne pas établir deux séries de documents comptables, l'une pour satisfaire aux exigences du code de commerce, et l'autre pour répondre aux dispositions du code général des impôts.

#### *Installations classées (politique et réglementation)*

32940. - 20 août 1990. - M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement touchant la prévention des pollutions de l'environnement, objectif d'intérêt général, qui est un régime de plein contentieux spécifique pour lequel la recevabilité des recours des tiers et des associations est très large. Traditionnellement, ces recours sont dispensés du ministère d'avocat devant les tribunaux administratifs et l'étaient devant les cours administratives d'appel. Or, le nouveau code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (décret n° 89-641 du 7 septembre 1989, *Journal officiel* du 10 septembre 1989, art. 109) supprime cette dispense du ministère d'avocat devant les cours administratives d'appel et, en cas de plein contentieux, devant les tribunaux administratifs, dans un contexte où l'aide judiciaire, octroyée de manière très parcimonieuse, est souvent refusée aux associations. Cette mesure est peu compréhensible car elle contredit la politique du Gouvernement permettant, à tous les niveaux, une intervention dans les procédures de protection de l'environnement. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rétablir la dispense du ministère d'avocat devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel pour les contentieux liés à la prévention des pollutions tels que tous ceux des installations classées pour la protection de l'environnement.

*Réponse.* - Le code des tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, dans sa rédaction issue du décret n° 89-641 du 7 septembre 1989 n'a nullement modifié les règles relatives au ministère d'avocat en matière de litiges relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces litiges qui étaient dispensés de ministère d'avocat devant les tribunaux administratifs en vertu de l'article R. 79-1<sup>o</sup> du précédent code dès lors que, tout en relevant du contentieux de pleine juridiction, ils ne tendent ni au paiement d'une somme d'argent, ni à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant, ni à la solution d'un litige né d'un contrat. Ces litiges n'ont, en revanche, jamais été dispensés de ministère d'avocat devant les cours administratives d'appel : en effet, l'article 2 du décret n° 88-707 du 9 mai 1988 a prévu que les appels formés devant les cours seraient dispensés de ministère d'avocat dans les mêmes fonctions que l'étaient les appels formés devant le Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Or, le contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement n'était pas au nombre de ceux qui étaient dispensés du ministère d'avocat devant le Conseil d'Etat. Il en résulte que l'article R. 116 du nouveau code relatif à la représentation des parties devant la cour administrative de droit existant en la matière. La seule modification introduite par le décret du 9 mai 1988 réside dans la faculté désormais offerte au justiciable de faire appel à un avocat ou à un avoué alors que devant le Conseil d'Etat le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat était le seul possible. Cette exigence d'un avocat au Conseil d'Etat subsiste, en application de l'article 11 du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953, en ce qui concerne les pouvoirs en cassation formés contre les arrêts des cours administratives d'appel.

#### *Successions : libéralités (réglementation)*

33398. - 30 septembre 1990. - M. Georges Durand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les désavantages que comportent pour les familles nombreuses les dispositions de la loi du 3 janvier 1972 en matière de donation au dernier vivant. Actuellement la part transmise par donation au dernier survivant est de la totalité des biens en pleine propriété, s'il n'y a pas d'enfant ; la moitié, s'il y a un enfant ; le tiers s'il y a deux enfants ; le quart s'il y a trois enfants ou davantage. Cette disposition, qui concerne plus souvent l'épouse, pouvait se justifier lorsque les enfants prenaient en charge leurs parents vieillissants. Or, tel n'est plus le cas aujourd'hui en raison d'un comportement individualiste des jeunes

génération, lié, notamment, aux contraintes de l'emploi et du logement. De fait, le conjoint survivant parvenu au stade de la retraite doit de plus en plus envisager le recours à la maison de retraite ou à l'aide à domicile pour lesquelles lui-même ou sa famille ne peuvent pas toujours financièrement faire face. Dans ces conditions, ne pourrait-il envisager que, lorsqu'il y a donation au dernier vivant, la part dévolue au dernier conjoint, parent d'une famille nombreuse, corresponde automatiquement à la moitié des biens en pleine propriété, quel que soit le nombre d'enfants, s'il y a volonté du testateur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

**Réponse.** - L'article 1094-1 du code civil confère à un époux qui souhaiterait disposer par libéralité au profit de son conjoint, en présence de descendants, une triple possibilité. Outre l'option envisagée par l'auteur de la question, le disposant peut attribuer à son conjoint le quart de ses biens en pleine propriété et les trois quarts en usufruit ou même la totalité de ses biens en usufruit. De plus, si le choix ouvert par l'article 1094-1 n'appartient également qu'au donateur, celui-ci peut décider de laisser à son époux l'exercice de cette option. L'amélioration des droits du conjoint survivant constitue une question complexe qui s'intègre dans la réflexion d'ensemble entreprise par la chancellerie en vue de procéder à une refonte du droit des successions et des libéralités. Celle-ci a fait l'objet d'un premier projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Un deuxième projet, en cours d'élaboration, traitera notamment de la dévolution successorale et en particulier des droits du conjoint survivant, lesquels font l'objet actuellement d'une étude approfondie.

#### *Système pénitentiaire (établissements)*

**33435.** - 17 septembre 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le malaise interne de l'institution pénitentiaire française, notamment en ce qui concerne les personnels. Les mouvements qui agitent les prisons, les agitations, agressions, prises d'otages qui se produisent, ici et là, entretiennent un climat de crise néfaste au bon fonctionnement de l'institution et préoccupent les élus et les responsables politiques du pays. Il lui demande en conséquence : d'une part, les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à ces désordres et aux agissements de ceux qui les fomentent, d'autre part, pour redonner à l'administration et à tous ceux qui la servent la sérénité et les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au bon fonctionnement et à la crédibilité de cette institution dont il est essentiel qu'elle puisse assumer pleinement et durablement sa fonction dans le cadre des institutions républicaines au service de la nation française.

**Réponse.** - Il est répondu à l'honorable parlementaire qu'en 1989 il a été enregistré 122 incidents collectifs : 47 ont nécessité l'appel des forces de l'ordre et, parmi ceux-ci, 26 ont entraîné l'intervention de ces dernières. Pour l'année 1988, ces chiffres étaient respectivement de 108 incidents, 14 appels aux forces de l'ordre dont 7 interventions. Le bilan provisoire de l'année 1990 permet de dénombrer, au 31 août 1990, 151 mouvements collectifs. Les incidents individuels, agressions contre les membres du personnel et évasions ont pour leur part légèrement diminué en 1989. A la suite des évènements qui se sont succédés au début de l'année 1990 et pour améliorer à court terme le niveau de la sécurité générale des établissements, plusieurs mesures d'application immédiate ont été adoptées. Les instructions adressées le 30 janvier 1990 aux directeurs régionaux ont permis d'améliorer la prévention des évènements sur la base, notamment, d'analyses construites en commun avec les préfets et procureurs généraux et grâce à l'action vigilante et efficace des chefs d'établissement et de l'ensemble des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ; la nécessité de faire procéder à des contrôles plus systématiques des détenus a été rappelée. La mise en service progressive des vingt-cinq nouveaux établissements d'ici la fin de l'année 1991 va également permettre, par la résorption de l'encombrement des maisons d'arrêt et la suppression des établissements trop petits et mal commodes, d'améliorer le niveau de réussite de l'ensemble des établissements pénitentiaires et d'assurer aussi une meilleure exécution de la mission pénitentiaire dans le respect du principe de l'individualisation des peines. Par ailleurs, l'amélioration de la sécurité dans les prisons a été l'objet d'une mission d'étude, puis d'un rapport de **M. Karsenty**, inspecteur général de l'administration. Pour la sécurité des personnels, **M. Karsenty** a préconisé le développement prioritaire de la formation aux techniques de sécurité et la création, dans chaque direction régionale des services pénitentiaires, d'une cellule chargée de la sécurité. S'agissant des ressources humaines affectées à l'effort de formation, le projet de loi de finances pour 1991 prévoit une revalorisation du taux de compensation

utilisé pour le calcul des besoins du service. Cette mesure, conforme aux propositions du rapport de **M. Karsenty**, permettra de dégager les effectifs budgétaires indispensables au départ d'agents en formation tout en étant remplacés. Ainsi pourra se mettre en place un plan pluriannuel de formation de l'administration pénitentiaire, dont un des volets essentiels concernera la sécurité. Le temps de formation dégagé par l'augmentation du taux de compensation entrera dans la réalisation des accords sur la formation continue, par lesquels le ministère de la justice s'engage à porter à 2 p. 100 de la masse salariale brute les dépenses consacrées à la formation des personnels. Cet accord garantit un minimum de quatre jours de formation par agent pour la période 1990-1992. S'agissant de la proposition tendant à créer des cellules régionales chargées de la sécurité, l'administration pénitentiaire a d'abord créé une cellule « sûreté des établissements » qui est intégrée, au niveau ministériel, au bureau des équipements de la direction de l'administration pénitentiaire. Elle sera relayée à l'échelon régional par une équipe composée d'un technicien qualifié et d'un gradé, dont le poste de délégué régional à la sécurité a récemment été créé. Quatre directions régionales sont à l'heure actuelle effectivement pourvues d'un gradé sécurité ; pour les autres, le recrutement est en cours. S'agissant des moyens matériels destinés à renforcer la sécurité dans les établissements pénitentiaires, un plan de quatre ans a été mis au point en concertation avec les directions régionales des services pénitentiaires et les préfets. Ce programme comporte quatre types d'opérations regroupées selon quatre axes prioritaires : les structures inertes (réfection des murs et clôtures, obstacles mécaniques, serrures, blindages et vitrages pare-balles) ; les structures sensibles (détention, surveillance audiovisuelle) ; les moyens de communication (émetteurs-récepteurs, interphones, contrôle de ronde) ; les moyens d'intervention et de défense (armement et maintien de l'ordre). Le financement de ce programme est prévu sur quatre exercices pour un montant global de 200 MF par tranche annuelle de 50 MF dont 35 MF, d'investissement et 15 MF pour le fonctionnement.

#### *Communes (assainissement)*

**33634.** - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si les deux propriétaires voisins peuvent passer une convention aux termes de laquelle l'un s'engage à recevoir sur son fonds l'égout des toits de son voisin et si un tel accord est réputé non écrit car contraire aux dispositions de l'article 681 du code civil.

**Réponse.** - L'article 686, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil pose le principe de la liberté d'établissement des servitudes à la double condition que celles-ci demeurent réelles et ne soient pas contraires à l'ordre public. Ainsi, les parties peuvent-elles imposer des restrictions à l'usage d'un fonds ou créer sur ce fonds des droits, elles peuvent ajouter ou déroger à des servitudes légales d'intérêt privé. La servitude légale de l'égout des toits de l'article 681 du code civil est considérée par la jurisprudence comme une servitude d'intérêt privé à laquelle les voisins peuvent déroger en convenant par exemple que le fonds servant tenu d'une servitude d'égout devient fonds dominant bénéficiaire d'une servitude de déversement ou d'arrosage. (Cass. Civ. I, 8 janvier 1958, Bull. Civ. I, n° 23).

#### *Auxiliaires de justice (huissiers de justice)*

**33806.** - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'il arrive fréquemment que, faute d'avoir trouvé la personne qu'ils désirent contacter, les huissiers déposent le double des citations en mairie. Il souhaiterait qu'il lui indique si la mairie est dans l'obligation de recevoir ce double des citations et si oui, si l'huissier peut simplement le déposer dans la boîte à lettres ou s'il doit au contraire, le remettre en mains propres à une personne de la mairie.

**Réponse.** - Le code de procédure pénale et le nouveau code de procédure civile imposent aux mairies de recevoir les doubles des citations et significations faites par exploits d'huissier de justice. Ces doubles ne peuvent en aucun cas être déposés dans la boîte à lettres. Ils doivent être remis en mains propres aux personnes déterminées par la loi. Ainsi, en matière pénale, l'article 558 du code de procédure pénale prévoit que l'huissier de justice qui n'a trouvé personne au domicile de la personne concernée par l'exploit, après avoir vérifié que le domicile indiqué est bien celui de

l'intéressé, est tenu de remettre une copie de cet exploit à la mairie, au maire ou à défaut à l'adjoint, à un conseiller municipal délégué ou au secrétaire de mairie. L'huissier doit aussi informer sans délai de cette remise l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui faisant connaître qu'il doit retirer immédiatement la copie de l'exploit signifié à la mairie indiquée. Et de même, en matière civile, l'article 656 du nouveau code de procédure civile prévoit que, si personne n'a pu ou voulu recevoir copie de l'acte, après vérification que le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier de justice est tenu de remettre une copie de l'acte en mairie le jour même ou au plus tard le premier jour où les services de la mairie sont ouverts au public. Le maire, son délégué ou le secrétaire de mairie fait mention sur un répertoire de la remise et en donne récépissé à l'huissier. Ce dernier doit également, d'une part, laisser au domicile du destinataire de l'acte un avis de passage mentionnant que la copie de l'acte doit être retirée à la mairie dans le plus bref délai et, d'autre part, aviser l'intéressé de la signification par lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage. La mairie est tenue de conserver la copie de l'acte pendant trois mois.

#### *Système pénitentiaire (personnel)*

33840. - 24 septembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels de l'administration pénitentiaire dont le vif mécontentement, qui trouve son origine dans des causes à la fois anciennes et variées, s'accroît au fil des mois. Il estime que ces personnels qui exercent des tâches difficiles et ingrates ne bénéficient pas, de la part des pouvoirs publics, d'une considération qu'ils sont pourtant en droit d'attendre en raison du rôle important qui est le leur dans le fonctionnement de la justice. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour remédier à une telle situation et de lui indiquer, compte tenu de la spécificité des problèmes rencontrés, s'il ne considère pas que la nomination d'un secrétaire d'Etat à la condition pénitentiaire pourrait contribuer à faire avancer ce dossier dans de meilleures conditions.

*Réponse.* - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que le Gouvernement accorde beaucoup de considération aux personnels de l'administration pénitentiaire, dont il n'ignore pas la difficile mission. Le souci de l'administration pénitentiaire d'améliorer la situation de son personnel s'est en effet traduit par diverses mesures, au nombre desquelles il convient de citer : les mesures de nature budgétaire, statutaire et indemnitaire mises en œuvre en 1989 et 1990 dans le respect des engagements pris par le Gouvernement lors de la signature du protocole Bonnemaison du 8 octobre 1988 ; les mesures prises en application de la lettre adressée aux personnels par le garde des sceaux le 23 février 1989. L'attention accordée aux problèmes des personnels pénitentiaires est également démontrée par l'intense activité des instances de concertation, qui permettent d'établir un contact constant entre l'administration centrale et les représentants du personnel, mais aussi par les missions d'enquête et de proposition confiées à des personnalités extérieures : rapport Karenty sur la sécurité dans les établissements pénitentiaires, rapport Ronze sur les conditions de travail et sur le rôle du personnel de surveillance, participation à la mission Schwartz « Nouvelles qualifications », etc. Il convient enfin de noter les mesures proposées dans le projet de loi de finances pour 1991, dont la mise en œuvre doit aboutir à une amélioration sensible des conditions de vie et de travail des personnels : les premières mesures d'application du protocole sur la rénovation de la grille de la fonction publique du 9 février 1990, financées par un crédit de 21,16 MF ; la revalorisation de certaines indemnités pour un total de 2,3 MF ; l'augmentation de deux points du taux de compensation utilisé pour le calcul des besoins du service, qui doit permettre d'accroître l'effort de formation continue ; l'augmentation de 6 MF des crédits sociaux, destinés à aider les jeunes agents à se loger en régions parisiennes, lyonnaises et marseillaises. Par ailleurs, la désignation d'un secrétaire d'Etat à la condition pénitentiaire ne semble pas être une proposition de nature à accélérer le règlement des problèmes que rencontrent actuellement les personnels pénitentiaires ; le fonctionnement des juridictions est en effet indissociable du fonctionnement du système pénitentiaire. La récente désignation d'un ministre délégué au ministre de la justice répond cependant en partie au même souci ; elle doit en effet permettre au garde des sceaux de se consacrer à certaines questions délicates, parmi lesquelles les questions relatives au personnel de l'administration pénitentiaire constituent aujourd'hui une priorité.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

33888. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation créée en France par la présence d'automobiles immatriculées à l'étranger, dont les conducteurs sont autorisés dans notre pays (contrairement à nos compatriotes) à faire usage de phares blancs. Il lui demande si la situation qui reviendrait à sanctionner le conducteur d'une voiture immatriculée en France et équipée de phares blancs - alors qu'une autre personne conduisant un identique véhicule sur la même route, à la même heure, à la même vitesse, avec les mêmes phares blancs ne serait pas sanctionnée pour la seule raison que sa voiture serait immatriculée dans un autre pays - lui paraît compatible avec les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite Convention européenne des droits de l'homme. Ce texte garantit en effet, dans son article 14, « la jouissance des droits... reconnus dans la... convention... sans distinction aucune, fondée notamment sur... l'origine nationale... la naissance ou tout autre situation ». Or, en vertu de l'article 7 de la même convention, « nul ne peut être condamné pour une action... qui... ne constituait pas une infraction... ». En l'état actuel de la réglementation, le conducteur d'une voiture immatriculée à l'étranger est autorisé à rouler en France avec des phares blancs. Mais peut-on alors sanctionner, dans les mêmes circonstances, le conducteur d'une voiture immatriculée en France sans introduire une distinction fondée sur l'origine nationale, la naissance ou une autre situation (l'immatriculation à l'étranger), c'est-à-dire sans enfreindre l'article 14 cité ci-dessus ? Au-delà des textes, le fait - devant deux comportements exactement identiques - de sanctionner l'un (dont la voiture est immatriculée en France) et non l'autre (dont la voiture est immatriculée ailleurs) est-il compatible avec le principe d'égalité devant la loi pénale, et plus généralement encore, avec la notion même de justice.

*Réponse.* - La directive du Conseil des communautés européennes relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques laisse aux Etats membres le libre choix de la couleur jaune ou blanche des projecteurs de leurs véhicules nationaux. La réglementation française spécifie depuis longtemps la couleur jaune pour les feux de route et de croisement des automobiles. Les véhicules immatriculés à l'étranger peuvent circuler en lumière blanche sur le territoire français en application des prescriptions de la convention internationale de Vienne qui, réciproquement, impose aux pays ayant adopté la lumière blanche d'accepter en transit les véhicules immatriculés en France et émettant de la lumière jaune. Les dispositions de la convention précitée ne peuvent être considérées comme créant une discrimination en défaveur du conducteur d'un véhicule immatriculé en France qui, du fait de la territorialité des lois pénales, est soumis à la loi française ; elles instituent simplement, au titre du principe de réciprocité, un régime approprié pour les véhicules immatriculés à l'étranger en circulation internationale sur le territoire français. En respectant ce principe de réciprocité, le droit français se trouve donc en harmonie avec les principes du droit international et du droit européen. La mise en œuvre du grand marché européen prévu pour 1993 se traduira par une harmonisation plus complète dans le domaine de la réglementation technique automobile et permettra grâce à l'évolution des législations nationales de supprimer les différences juridiques dont fait état l'honorable parlementaire.

#### *Sociétés (S.A.R.L.)*

34086. - 8 octobre 1990. - M. Hubert Guze appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions actuelles régissant les sociétés commerciales. Aux termes notamment des articles 34 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, une société à responsabilité limitée peut être constituée d'un seul associé. Cette forme de société, pour ce qui est de son fonctionnement, et en particulier la gérance, répond aux mêmes règles que la société à responsabilité limitée composée de plusieurs associés. A cet égard, d'ailleurs, l'article 49 de la loi du 24 juillet 1966 précise que la société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non. Le décret du 23 mars 1967, modifié par le décret n° 86-909 du 30 juillet 1986, prévoit implicitement dans son article 42-1 l'existence possible d'une gérance collective dans une société à responsabilité limitée à associé unique. Il lui demande en conséquence de lui préciser s'il n'existe aucune interdiction, en l'état actuel des textes, pour qu'une société à responsabilité limitée à associé unique puisse nommer deux ou plusieurs gérants, dont l'un au moins sera forcément non associé.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la société à responsabilité limitée constituée d'un seul associé est soumise à l'ensemble des règles prévues pour toutes les sociétés à responsabilité limitée. Ce principe ne souffre d'exception que lorsque l'application d'une disposition de droit commun est expressément écartée par la loi. Tel n'est pas le cas de l'article 49 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui dispose que la société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés. Ce texte s'applique donc aux sociétés à responsabilité limitée constituées d'un seul associé qui peuvent, par voie de conséquence, être dirigées par un ou plusieurs gérants n'ayant pas la qualité d'associés.

## LOGEMENT

### *Baux (baux d'habitation)*

30100. - 18 juin 1990. - M. Jean-Yves Autexler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les pratiques utilisées par certains investisseurs institutionnels pour détourner de son sens, la procédure de fixation des loyers définie par la loi du 6 juillet 1989 et le décret du 28 août 1989. Ainsi, préalablement à un emménagement ou à un changement d'appartement, certains n'hésitent pas à exiger des locataires la signature d'une lettre de renonciation à toute forme de contestation du loyer. D'autre part, les engagements de location et les baux peuvent être remis aux locataires près de deux mois après leur signature. Ces mêmes propriétaires se gardent bien de faire mention auprès du nouveau locataire du montant acquitté par l'occupant précédent. Tout cela met donc les locataires concernés dans des dispositions d'esprit peu favorables à une action en défense de leurs droits, d'autant plus qu'ils peuvent être menacés de congés pour vente à l'issue de leur bail s'ils manifestent, malgré tout, des velléités de contestation. Il lui demande donc quelles sanctions encourent les propriétaires, et plus particulièrement les investisseurs institutionnels, qui agissent de la sorte.

*Réponse.* - Le législateur a créé, au bénéfice des locataires, une procédure spécifique leur permettant de contester devant la commission départementale de conciliation (C.D.C.) le montant du loyer lorsque les dispositions des articles 17 et 19 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 n'ont pas été respectées par le bailleur. Le caractère d'ordre public du texte de loi entraîne notamment comme conséquence qu'il s'applique nonobstant les dispositions contraires qui seraient incluses dans le contrat de location. Par ailleurs, il est constant qu'il ne peut être renoncé par avance à un droit avant qu'il ne soit ouvert, le droit de contestation visé à l'article 17 de la loi commençant à courir à compter de la date de signature du contrat qui engage les parties sur le montant du loyer. Sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat en cours, le locataire peut donc utilement saisir la commission départementale de conciliation puis, à défaut d'accord, le juge, pour faire valoir ses droits, et ce en émettant une demande de toutes les pièces dont il peut disposer : bail, quittances...

### *Logement*

#### *(politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)*

30954. - 2 juillet 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre après l'annonce qui a été faite que le Nord-Pas-de-Calais deviendrait département pilote pour l'application de la nouvelle loi sur l'aide au logement récemment adoptée par le Parlement. - *Question transmise à M. le ministre délégué au logement.*

*Réponse.* - La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement rend obligatoire l'élaboration de plans départementaux d'action pour le logement des défavorisés. Ces plans, qui instituent en particulier des fonds de solidarité pour le logement, subordonnés par l'Etat et le département, devront être arrêtés au plus tard le 2 juin 1991. Compte tenu des réflexions et études qui ont déjà été menées sur l'habitat des personnes défavorisées, les départements du Nord et du Pas-de-Calais devraient être en mesure d'élaborer rapidement leur plan départemental.

## MER

### *Produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs)*

33114. - 27 août 1990. - M. René Garrec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les problèmes que rencontrent actuellement les jeunes patrons pêcheurs qui souhaitent acquérir un navire. Depuis deux contrats de plans (1984-1988 et 1989-1993), la région Basse-Normandie, associée à l'Etat, a entrepris un indispensable renouvellement de sa flotille artisanale associée à une gestion rationnelle des pêcheries côtières. Pendant ces périodes, la motorisation a pu être maîtrisée en constatant même une perte sensible de kilowatts. Dans ce contexte, la législation actuellement en vigueur qui induit l'acquisition onéreuse de kilowatts obsolètes, constitue un obstacle à tout achat de bateaux neufs et n'est pas sans menacer l'ensemble de l'économie maritime (chantiers navals et principaux fournisseurs). En raison de sa situation particulière, il lui demande comme il l'avait fait en 1989, de doter la Basse-Normandie d'un volant de quelque 1 000 kilowatts publics en vue de la relance de l'investissement naval.

*Réponse.* - La politique structurelle engagée depuis 1983 par la Communauté économique européenne vise à assurer une adaptation de la capacité de capture des flotilles communautaires à l'état des ressources halieutiques. Partant du constat que ces ressources subissent actuellement une pression de pêche excessive et incompatible avec un maintien de la rentabilité des entreprises de pêche, les programmes d'orientation pluriannuels (1987-1991) adoptés par la commission fixent pour chaque Etat membre un objectif de réduction des capacités de capture. Le programme d'orientation pluriannuel relatif à la flotte de pêche française constitue le cadre dans lequel s'est inscrite l'instauration d'un système de contrôle préalable des entrées en flotte. Le mécanisme du permis de mise en exploitation des navires de pêche, institué par une décision du comité central des pêches maritimes du 22 septembre 1988, a été conçu de manière, d'une part, à stopper le phénomène de croissance de la flotte et à inverser la tendance pour s'engager vers une réduction progressive, d'autre part, à poursuivre le processus de renouvellement et de modernisation de l'outil de production. En subordonnant toute nouvelle entrée en flotte de navire au retrait de flotte d'une puissance au moins équivalente, le permis de mise en exploitation permet de préserver une dynamique d'investissement, mais il est indéniable que les patrons en situation de première installation se trouvent pénalisés du fait que, par définition, il ne sont pas en mesure d'opérer eux-mêmes des retraits de flotte. Une disposition du régime du permis de mise en exploitation tend cependant à compenser ce handicap en permettant qu'un armateur ou un organisme coopératif, mutualiste ou associatif, puisse faire bénéficier un patron pêcheur de retraits de flotte qu'il n'a pas lui-même réalisés. En outre, les services du ministre délégué chargé de la mer examinent actuellement, en concertation avec les professionnels, les possibilités d'aménager le régime des aides de l'Etat à la flotte de pêche artisanale pour favoriser l'installation de jeunes patrons pêcheurs. Une telle orientation permettra de répondre aux difficultés rencontrées sans remettre en cause la poursuite du nécessaire effort de réduction des flotilles assuré de manière solidaire par l'ensemble des professionnels. L'attribution de kilowatts publics, qui conduirait à autoser des entrées en flotte non compensées par des retraits aurait, en revanche, pour effet d'éloigner la perspective du respect des objectifs du programme d'orientation pluriannuel, alors même qu'existe encore un important décalage, au plan national comme dans la plupart des régions, dont la Basse-Normandie, entre l'objectif assigné par la commission et la situation actuelle de la flotille artisanale.

### *Produits d'eau douce et de la mer (thon)*

33130. - 3 septembre 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les difficultés rencontrées par les producteurs français de thon. Il l'informe que le prix du thon a chuté brusquement du fait de l'embarquement des conserveries américaines, françaises et thaïlandaises sur le thon pêché dans le Pacifique-Est. En effet, les courtiers « bradent » à n'importe quel prix le thon pêché dans cette zone du Pacifique. Les producteurs français qui pourtant réalisent leurs captures dans l'océan Indien et sur les côtes occidentales de l'Afrique, se retrouvent dans une situation financière difficile du fait de l'effondrement des prix. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées au niveau communau-

taire pour maintenir le prix du thon à un niveau raisonnable et ainsi préserver à la fois l'emploi des marins pêcheurs et la flotte communautaire des thoniers senners congélateurs.

**Réponse.** - Il est exact que le marché mondial du thon tropical congelé subit actuellement de graves perturbations, se manifestant par une chute des cours. Ce phénomène est dû à la décision de certains conserveurs notamment américains, prise sous la pression des mouvements écologiques, de ne plus acheter de thon pêché en association avec des dauphins. Elle vise en fait certains producteurs d'Amérique centrale dont les navires pêchent en Pacifique-Est, seule zone de pêche thonière au monde où le phénomène de pêche des thons en association avec les dauphins a été constaté. La fermeture du marché américain à des quantités très importantes de thon du Pacifique a provoqué un engorgement des autres marchés et un effondrement généralisé des prix. Le Gouvernement français a donc demandé à la Commission des Communautés européennes de mettre en œuvre les mesures de protection du marché prévues par l'article 24 du règlement C.E.E. du Conseil n° 3796/81 du 29 décembre 1981. La Commission étudie actuellement cette requête et vient de présenter une demande de renseignements complémentaires.

## POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

### D.O.M.-T.O.M. (Réunion : téléphone)

33312. - 10 septembre 1990. - M. Alexis Pota attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'écart sensible de tarification des communications pratiquées à l'île Maurice et en République d'Afrique du Sud par rapport à celle au départ de la Réunion. Un tel écart de coût porte préjudice à notre développement économique en plaçant le département de la Réunion en position de faiblesse face à nos concurrents de la zone de l'océan Indien. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire disparaître, avant 1993, cette différence de tarification.

### D.O.M.-T.O.M. (Réunion : téléphone)

33695. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'écart très sensible existant entre la tarification des communications téléphoniques au départ de l'île Maurice et de la Réunion en direction de la C.E.E. et des pays étrangers. Les études menées par le Conseil régional de la Réunion dans le cadre du programme de développement des télécommunications avancées, montre en particulier un creusement sensible de cet écart au cours des deux dernières années :

TARIFS 1990 (en francs)	REUNION (H.T.)	MAURICE
Vers C.E.E.....	14,76	8,88
Vers étranger.....	18,45	10,36
Inter-îles.....	5,33	2,96
Rép. Afrique du Sud.....	18,45	7,40

Il lui demande par conséquent de lui faire connaître les raisons qui justifient un tel écart ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre rapidement afin d'y remédier. Il lui parle en effet que ce handicap, d'une part, pénalise nettement le développement d'activités européennes concurrentielles dans la perspective du grand marché de 1993, tout en freinant, d'autre part, la mise en œuvre d'une coopération régionale forte à partir de la Réunion.

**Réponse.** - La disparité de situation, au plan de la tarification téléphonique, entre la Réunion et l'île Maurice tient au fait que, à l'exception de quelques destinations proches, les communications au départ de la Réunion sont, pour des raisons historiques, acheminées via la métropole. Cette situation, qui permet de pratiquer des tarifs relativement favorables entre la Réunion et la métropole, est par contre un handicap dès qu'il s'agit d'atteindre des pays, africains par exemple, pour lesquels le trajet s'en trouve de beaucoup allongé. En outre, les reversements effectués par France Télécom aux pays de destination pour rémunérer l'utilisation de leur réseau local sont relativement élevés. France

Télécom, conscient des inconvénients d'une telle situation, s'emploie à y remédier en négociant avec ses partenaires étrangers une réduction des redevances évoquées.

### Postes et télécommunications (bureaux de poste)

33547. - 17 septembre 1990. - M. Charles Mlossec appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la polyvalence administrative des bureaux de poste établie par le décret n° 79-889 du 16 octobre 1979, relatif à l'organisation administrative en milieu rural et à la création de services postaux polyvalents. Ce texte prévoyait la possibilité, pour le préfet, de confier à des bureaux de poste, dans des zones à faible densité démographique, après avis du comité départemental des services publics en milieu rural, et en accord avec l'autorité responsable des services ou organismes en cause, le soin d'exécuter des opérations pour le compte d'administrations, établissements publics ou organismes privés, chargés d'une mission de service public. A un moment où il est à nouveau envisagé d'étendre les prérogatives des bureaux de poste en milieu rural, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles ont été les prestations propres à d'autres administrations et organismes qui ont été assurées par les services postaux, en application de ce décret, quels ont été les enseignements tirés de cette expérience, et s'il ne serait pas opportun de la relancer, dans la mesure où cette polyvalence paraît de nature à assurer le nécessaire maintien d'un service public de qualité en milieu rural.

**Réponse.** - La polyvalence administrative dans les zones rurales permet de confier aux établissements postaux un rôle d'intermédiaire entre les usagers et les services publics non implantés localement. Les modalités pratiques de ces opérations ont été définies à l'échelon national par la signature de conventions entre La Poste, le Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.) le 10 novembre 1978, le ministère de l'intérieur le 4 février 1981, la S.N.C.F. le 16 février 1981 et les services du budget le 30 avril 1981. Les bureaux de poste étaient chargés d'encaisser des taxes parafiscales auprès des producteurs de pommes de terre (C.N.I.P.T.), de vérifier les demandes de cartes d'identité et de passeports (ministère de l'intérieur), de vendre des billets S.N.C.F. et également de vendre des timbres fiscaux, amendes et vignettes-auto (ministère des finances). D'autres dispositions, telles que les visites aux personnes âgées et les prêts de livres, se sont ajoutées aux précédentes pour constituer un éventail d'environ vingt-cinq opérations de polyvalence. En 1985, plus de 2 500 bureaux répartis dans la quasi-totalité des départements ont participé à ces opérations. Il est à noter que les opérations faites pour le compte du ministère des finances, telles que la vente des vignettes-auto et de timbres fiscaux, rencontrent un succès certain auprès de la clientèle. C'est ainsi qu'en 1989, plus de 290 000 vignettes-auto ont été vendues dans les bureaux de poste pour un montant total de 94 millions de francs et que la même année, la vente des timbres fiscaux s'est élevée à 19 millions de francs. Il faut préciser que pour ces deux prestations. La Poste n'est pas libre du choix des bureaux chargés de les promouvoir. Les receveurs doivent être nominativement commissionnés par les services fiscaux. La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications définit les missions de La Poste. Le Parlement a confirmé ses missions essentielles (courrier, services financiers), mais lui a aussi confié le rôle de contribuer à l'aménagement du territoire. Ainsi, le législateur a affirmé le principe de la diversification des fonctions du réseau de La Poste. Cette loi autorise : 1° « le renforcement de la polyvalence administrative des bureaux de poste en leur accordant la possibilité d'exercer un certain nombre d'activités de services publics au-delà du domaine courrier et services financiers ; 2° l'exercice d'activités de services pour le compte de tiers, dans le prolongement de ses missions et, en particulier, en cas de défaillance de l'initiative privée. Pour cela, La Poste doit : a) inventorier les besoins au plus près du terrain ; b) évaluer très justement les coûts optionnels entraînés par le développement des programmes de diversification ; c) favoriser la signature de conventions-cadre associant les différents partenaires : La Poste, collectivités territoriales, préfetures, etc. ; d) rechercher les conditions d'un financement équitable de ces programmes. Cette démarche globale est en cours dans sept départements : Aisne, Allier, Aude, Creuse, Haute-Loire, Hérault et Tarn.

### Postes et télécommunications (courrier : Paris)

34062. - 8 octobre 1990. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la réorganisation de la distribution du courrier à Paris. Selon les informations qu'il a pu recueillir, de nouvelles

dispositions sont en vigueur depuis le 11 juin 1990 dans le 17<sup>e</sup> arrondissement. Leur extension à d'autres arrondissements voisins tels le 8<sup>e</sup> et le 16<sup>e</sup> arrondissements est envisagée. La réforme aurait pour effet de distribuer d'autant plus tôt le courrier aux entreprises qu'elles reçoivent un volume de correspondance important. Il en résulterait un traitement peu favorable pour les petites entreprises et les professions libérales. Il souhaiterait recueillir sur ces différents points des informations de la part du Gouvernement et des précisions sur ses intentions dans ce domaine.

**Réponse.** - Le réaménagement du service de la distribution à Paris-17-Wagram, entré en vigueur le 11 juin 1990, traduit le souci majeur de La Poste de mettre en conformité avec le nouvel environnement socio-économique parisien les prestations offertes aux diverses catégories d'usagers. Cette restructuration s'articule de la façon suivante : a) les entreprises rattachées à un service spécialisé Cedex reçoivent l'intégralité de leur courrier avant 9 h 30, soit trente minutes en moyenne plus tôt qu'auparavant. Un certain nombre d'entreprises qui n'étaient pas rattachées au service Cedex ont pu en bénéficier, ce qui leur a permis d'entrer en possession de leurs correspondances à une heure plus précoce ; b) les professions libérales et les petites entreprises font l'objet d'études au cas par cas, afin que la solution la plus favorable leur soit apportée. Ainsi, celles recevant plus de vingt objets par jour ont désormais la possibilité de se voir attribuer une boîte postale au bureau le plus proche, ce qui leur permet d'avoir leur courrier dès 9 heures ; c) les immeubles dont les habitants (sociétés et entreprises non rattachées au service Cedex, professions libérales, particuliers, etc.) reçoivent collectivement plus de soixante-dix correspondances par jour et desservis par des concierges, bénéficient d'une tournée motorisée entre 9 h 30 et 10 h 30 ; d) enfin, les particuliers n'appartenant pas aux catégories précitées sont desservis entre 9 h 40 et 13 heures. Il est à noter, par ailleurs, que la clientèle non rattachée au service Cedex bénéficie, en outre, d'une distribution l'après-midi entre 15 h 15 et 17 h 15 et que la remise des quotidiens du soir ainsi que la distribution des journaux le samedi après-midi sont, non seulement maintenues, mais fiabilisées. De plus, une brigade spécialisée a été mise en place afin d'assurer une distribution matinale de la presse, avant 8 heures, pour les quotidiens ayant passé une convention avec La Poste. Il est indéniable que ce dispositif a entraîné, du fait du redécoupage des tournées, une modification des horaires de desserte pour un certain nombre d'usagers. Cela n'altère pas pour autant l'amélioration globale du système, puisque, en définitive, 95 p. 100 du courrier reçu par le bureau est distribué avant 13 heures, contre 75 p. 100 dans l'ancienne organisation. Enfin, un conseil postal local, composé d'usagers, d'élus locaux, de représentants de La Poste et de son personnel, a été créé dans le 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Organe de concertation et d'écoute des besoins du public, ce conseil aura vocation à traiter de toute l'activité de La Poste dans l'arrondissement.

#### Postes et télécommunications (courrier : Seine-Saint-Denis)

**34192.** - 8 octobre 1990. - **M. François Asensi** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème du découpage géographique du secteur postal de Tremblay-en-France (93). Il apparaît, en effet, que la répartition actuelle de la distribution postale comporte des disparités qu'il convient de corriger. Plus de 22 000 salariés implantés sur le site aéroportuaire Charles-de-Gaulle de la commune de Tremblay dépendent de la ville de Roissy-en-France. Quarante-cinq entreprises de la Z.A.C. Paris-Nord II du territoire de la même commune ont leur code postal à Gonesse dans le Val-d'Oise. Les raisons de la définition de ce découpage échappent à la compréhension et à toute logique. Dans le but de corriger cette anomalie, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent au rétablissement d'un découpage géographique dans sa destination première, c'est-à-dire que leur code postal corresponde à celui de la commune et du département sur lesquels ils sont implantés.

**Réponse.** - Le parc d'activités de Paris-Nord II s'étend sur le territoire de quatre communes implantées pour une moitié dans le Val-d'Oise (Gonesse et Roissy-en-France), pour l'autre, dans la Seine-Saint-Denis (Tremblay-en-France et Villepinte). Géographiquement proche de la zone d'attraction de l'aéroport Roissy - Charles-de-Gaulle, la zone de Paris-Nord II est desservie depuis sa création par le bureau de Roissy-Principal-Aéroport, dans le Val-d'Oise, et ceci après accord et tous les partenaires : La Poste, élus, entreprises, aménageurs. Cette organisation particulière a logiquement entraîné une rédaction des adresses postales sans référence à la localisation géographique et donc communale. C'est ainsi qu'a été adoptée l'appellation « Roissy - Charles-de-Gaulle-Cedex afin de préserver l'efficacité du tri préalable à la distribution. Dans cette optique, une consul-

tation a été lancée en janvier 1989 auprès des entreprises concernées. Elle a relevé qu'une large majorité d'entre elles ne souhaitait pas remettre en cause le libellé actuel de l'adresse postale, compte tenu des inconvénients dus à un changement d'adresse dans leurs relations commerciales. L'examen des indications recueillies a conduit les responsables de La Poste à proposer les principes directeurs suivants : a) Maintien de la desserte postale par le bureau de Roissy-Principal pour les entreprises qui sont implantées ou qui s'installeront à l'intérieur des limites territoriales de la zone d'activité de Paris-Nord II ; b) Adoption d'une adresse géographique pour les entreprises qui s'implanteront à l'extérieur des limites de la Z.A.C. actuelle. La Poste est cependant consciente des difficultés pratiques, tant au plan de vue administratif que commercial, résultant de cette double adresse. Les perspectives de développement de la Z.A.C. de Paris-Nord II conduisent les responsables de La Poste à engager une réflexion sur les organisations et les équipements les mieux adaptés aux contraintes de l'exploitation postale et à l'attente de la clientèle.

#### Téléphone (tarifs)

**34371.** - 15 octobre 1990. - **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il estime possible d'accorder aux handicapés moteurs une tarification téléphonique spéciale, qui tiendrait compte de leur difficulté, quand ce n'est pas de l'impossibilité, pour la plupart d'entre eux, de se déplacer pour toute activité de la vie courante.

**Réponse.** - Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace se préoccupe depuis longtemps d'assurer aux handicapés un accès aussi large que possible aux moyens modernes de communication. C'est ainsi qu'il a pris en charge le développement technique de terminaux (minitel « Dialogue »), de services (téléalarme) ou de dispositifs (capsules amplificatrices) adaptés à diverses formes de handicap. Il a en outre implanté un nombre élevé de cabines téléphoniques particulièrement conçues pour les handicapés moteurs. Aller au-delà, en particulier par des avantages tarifaires, présenterait tout d'abord de grandes difficultés d'application, afin de limiter l'utilisation aux seuls bénéficiaires de la mesure, et relève en outre d'une solidarité nationale qui dépasse le cadre des seuls utilisateurs du téléphone.

#### Téléphone (tarifs)

**34488.** - 15 octobre 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions dans lesquelles France Télécom a pu, depuis le début de l'année 1990, augmenter les abonnements téléphoniques de 17,85 p. 100 au prétexte que l'agglomération dont il s'agit dépasse le chiffre de 50 000 abonnés. Il lui demande de lui faire connaître les fondements d'une politique qui semble aller à l'opposé des effets de masse qui devraient permettre au contraire de réduire les tarifs quand le nombre des utilisateurs augmente.

**Réponse.** - Les « effets de masse » évoqués existent en effet dans de nombreux domaines : il est par exemple évident qu'un journal à tirage important peut diminuer le prix de vente de son numéro ou de ses abonnements, en raison de la diminution du coût unitaire de production ; les charges fixes (partie rédactionnelle) restent constantes et celles de fabrication n'augmentent pas proportionnellement au nombre d'exemplaires imprimés. La situation est bien différente pour le téléphone, qui constitue un réseau entièrement interconnecté, dans lequel la charge fixe de chaque abonné (ligne, équipement d'abonné au central) est importante. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la France est découpée en circonscriptions tarifaires qui sont d'importance très inégale. A l'intérieur de chacune de ces circonscriptions, chaque abonné peut atteindre tous les autres abonnés de la circonscription pour le prix d'une communication locale. Afin de compenser, au moins partiellement, l'inégalité introduite par ce système, il a semblé légitime de moduler la redevance d'abonnement en fonction du nombre d'abonnés de la circonscription. C'est ainsi qu'actuellement existent trois taux de redevance mensuelle : 39 francs (T.T.C.) dans la circonscription de Paris, de loin la plus importante ; 33 francs (T.T.C.) dans les circonscriptions de plus de 50 000 abonnements principaux ; 28 francs (T.T.C.) pour les circonscriptions de moins de 50 000 abonnements principaux. La mise en place, souvent évoquée, de zones locales élargies, pourra certes atténuer ces disparités, mais, dans un pays comme la France où la population est très inégalement répartie, ne saurait les faire disparaître complètement. En tout état de cause, il doit être rappelé que le montant de la redevance men-

suelle d'abonnement est, pour chacune des trois catégories précitées, resté pratiquement inchangé depuis 1978, ce qui représente une importante baisse en francs constants.

#### Postes et télécommunications (services financiers)

34598. - 22 octobre 1990. - Le dispositif « Stop » de protection des transports de fonds de la poste est présenté comme une arme absolue contre les attaques de fourgons chargés du transport de valeurs attirant les malfaiteurs. M. Georges Meslin demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace à quelle cadence et selon quel échéancier a été prévu l'équipement de tous les fourgons postaux.

*Réponse.* - Le système Stop (utilisant le dispositif Instant-Army) protège effectivement le contenu d'un fourgon en empêchant les malfaiteurs de s'en emparer grâce à la formation instantanée, en cas d'attaque, d'une mousse compacte occupant tout l'espace libre. Il a fait l'objet d'une présentation au ministre des postes, des télécommunications et de l'espace ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Depuis, plusieurs types d'utilisation possible du procédé ont été expérimentés en exploitation réelle, ce qui a permis d'indispensables mises au point. Des tests complets de résistance aux chocs, d'adaptabilité à la température ambiante et de réaction aux explosifs ont été réalisés au sein du service de recherches techniques de la poste, comme de sa filiale Sécuripost, avec le concours des forces de l'ordre. Enfin, les problèmes de l'industrialisation, de la diffusion en France et de la maintenance de ce matériel sont en cours de résolution. Ainsi, une dizaine de véhicules de transports postaux et autant de fourgons blindés de Sécuripost seront équipés avant la fin de l'année. La poste et Sécuripost poursuivront l'installation du dispositif Stop au cours de l'année prochaine en fonction des résultats obtenus.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (postes, télécommunications et espace : personnel)

35039. - 29 octobre 1990. - M. Jean-Paul Charlé rappelle à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que les dactylocodeuses du centre de facturation régional (C.F.R.) de Fleury-lès-Aubrais attendent toujours d'obtenir la prime informatique prévue par le décret n° 89-558 du 11 août 1989, relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Le problème évoqué, qui n'est nullement propre à un centre donné, est celui de tout le personnel du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace exerçant des fonctions de dactylocodage. Le décret n° 89-558 du 11 août 1989 n'est pas applicable à ce personnel, qui n'a notamment pas subi les examens de sélection et qualification prévus. En fait, le caractère répétitif du travail n'en est pas moins reconnu et compensé par des régimes spécifiques au plan du travail et des indemnités.

#### Postes et télécommunications (courrier)

35229. - 5 novembre 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des demandeurs d'emploi qui doivent renvoyer par courrier la fiche d'actualisation mensuelle. Il lui demande s'il peut être envisagé que le retour de cette fiche bénéficie de la franchise postale.

*Réponse.* - La poste ne dispose pas de pouvoir discrétionnaire en matière de droits à franchise. Elle est liée par des textes législatifs ou réglementaires. La franchise postale est réservée, aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires... ». Au demeurant, cette facilité ne constitue pas un avantage mis gratuitement à la disposition des bénéficiaires puisqu'elle donne lieu à un paiement annuel du budget général sur la base des tarifs en vigueur. Dès lors, l'octroi de la franchise postale aux demandeurs d'emploi pour le renvoi de la carte d'actualisation créerait pour le budget de l'Etat une charge nouvelle qui, en tant que telle, relève de la loi, en application de l'article 34 de la Constitution. Il est signalé à l'honorable parlementaire que les frais occasionnés par l'envoi mensuel d'une lettre sont moins élevés que les frais de transport. En effet, selon l'ancienne procédure, le demandeur d'emploi devait se présenter à

un jour et une heure déterminée à l'A.N.P.E. ou à la mairie, ce qui nécessitait pour lui, dans la majorité des cas, des frais de déplacement obligatoires.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### Retraites : généralités (politique à l'égard des retraites)

34144. - 8 octobre 1990. - M. Yves Coussault demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement de bien vouloir lui préciser les perspectives d'ouverture d'un débat au Parlement sur l'évolution et l'adaptation des régimes vieillesse.

*Réponse.* - Le ministre chargé des relations avec le Parlement attire l'attention de l'honorable parlementaire sur les débats du 15 novembre 1990, à l'Assemblée nationale. En effet, la représentation nationale a été informée, par M. le Premier ministre, d'une série de mesures prises par le Gouvernement concernant l'avenir des régimes de retraite. La première d'entre elles consiste en l'élaboration d'un « livre blanc » établi par l'Exécutif. Par la suite et sur la base de ce rapport, « les parlementaires pourront travailler selon la forme qu'ils jugeront bonne avant le débat » programmé au cours de la session de printemps 1991.

## SANTÉ

### Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Pyrénées-Orientales)

25608. - 12 mars 1990. - M. Claude Barate appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème posé par la restructuration du centre hospitalier Maréchal-Joffre de Perpignan. Le plan directeur de restructuration de ce centre hospitalier prévoit le remplacement de cet établissement à structure pavillonnaire horizontale par une construction verticale *in situ* et que la durée des travaux, estimée à ce jour à 280 millions de francs, sera étalée sur dix ans jusqu'à la fin du siècle. Il comprend la nécessité absolue de la mise en place d'un nouvel hôpital moderne aux structures performantes facilitant le fonctionnement des services, fournissant un court séjour et des prestations de qualité et évitant ce que les plans directeurs successifs n'ont pas réussi à empêcher, à savoir : la confusion totale des circulations intra-hospitalières à partir de l'unique entrée principale ; l'éparpillement des disciplines et services entre de multiples pavillons dispersés sur le terrain ; l'absence de zonage des grandes catégories de fonctions ; l'inadaptation des bâtiments pavillonnaires à toute fonction médicale de court séjour. Cependant, il lui semble aberrant de vouloir construire cette structure verticale dans le périmètre actuel de l'hôpital. En effet, cet établissement hospitalier est à 1 500 mètres de l'axe de l'atterrissage ou de décollage des avions, c'est-à-dire dans le cône de protection zone de bruit A et B, cône de protection, dans lequel toute construction est interdite à l'exception des équipements de superstructures nécessaires à l'activité aéronautique ou les équipements publics non localisables ailleurs. D'autre part, il faut savoir que dès 1990 la piste de l'aéroport va être allongée de 300 mètres en direction de la ville de Perpignan pour pouvoir accueillir des avions de plus grosse capacité ; de plus, cette piste doit être doublée au début du siècle, comme le prévoient les services de l'Etat dans la revue éditée par la préfecture de la région Languedoc-Roussillon *Etat au Présent*, n° 12, P. 13. Enfin, il ne croit pas possible de maltriser des coûts initialement prévus à 280 millions de francs pendant si longtemps et il pense qu'au total cette opération reviendra plus cher que la construction d'un hôpital neuf. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît raisonnable de réaliser à cet endroit une telle structure indispensable pour le département et la ville mais qui se réaliserait au mépris de l'intérêt du malade et du personnel et s'il ne serait pas plus raisonnable d'en envisager la construction dans un environnement plus favorable et plus calme. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Le choix entre la reconstruction complète et la restructuration du centre hospitalier général de Perpignan est du domaine de responsabilité du conseil d'administration de l'établissement. L'approbation de cette décision relève du préfet du département. Il n'appartient donc pas au ministre de se substituer aux autorités locales qui sont les mieux à même d'apprécier les différents éléments participant à la décision. Les coûts de la construction d'un hôpital neuf se révèlent dans le cas de Perpignan, nettement plus élevés que les dépenses envisagées pour une opération de restructuration. Si ce choix était retenu, du fait notamment de réalisations aéroportuaires, la mobilisation de

crédits supplémentaires devrait intéresser toutes les parties opérant sur le site et notamment la chambre de commerce et d'industrie, ainsi que les collectivités locales.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

### Transports routiers (personnel)

11448. - 3 avril 1989. - M. André Bellon attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'importance de la responsabilité des poids lourds dans les accidents de la route, qui sont plus souvent impliqués dans les accidents corporels (4,4 p. 100 contre 2,4 p. 100 pour l'ensemble des véhicules). Prenant en compte l'accroissement du trafic des marchandises par le secteur routier et autoroutier, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour améliorer la sécurité et les conditions de travail des conducteurs de poids lourds, notamment dans le cadre de l'harmonisation des réglementations européennes.

Réponse. - Le Gouvernement demeure très attaché à l'amélioration de la sécurité de la circulation routière et des conditions de travail des conducteurs routiers et donne en conséquence toute priorité au contrôle du respect des temps de conduite et de repos. Des durées de conduite exagérées et des repos insuffisants accroissent en effet les risques et les conséquences des accidents de la route. Des contrôles de disques de chronotachygraphes sont donc organisés à la fois sur route et en entreprise. Ils visent en particulier les entreprises dont le comportement à l'égard de la réglementation semble le plus critiquable. Cette procédure permet d'orienter les contrôles vers ces dernières et de les encourager à revoir leur organisation. Le Gouvernement veille également à ce que les dispositifs de contrôle soient sans cesse améliorés. C'est ainsi que la directive C.E.E. n° 88-599 du 23 novembre 1988 fixe un niveau minimal de contrôle pour chaque Etat membre, dont les normes sont déjà largement respectées par la France. Des instructions supplémentaires ont été données le 1<sup>er</sup> juin 1990 afin de rénover le contrôle en entreprise. De même, une circulaire du 3 juillet 1990, relative au contrôle sur route, a rappelé les enjeux et les priorités de ce dernier, tout spécialement en ce qui concerne les bases de la réglementation : temps de conduite et de repos, vitesses, poids et dimensions. Enfin, la France a proposé à la Commission des communautés européennes d'engager un processus de modification de la réglementation sociale européenne afin de la compléter en introduisant des normes relatives à la durée du travail englobant tous les temps d'activités des conducteurs routiers. Le Gouvernement souhaite faire ainsi progresser l'harmonisation sociale au sein de la C.E.E. en mettant sur un pied d'égalité tous les transporteurs quelle que soit leur nationalité tout en garantissant les acquis sociaux des salariés et favoriser ainsi le respect de la réglementation.

### Circulation routière (réglementation et sécurité)

31854. - 23 juillet 1990. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, pour connaître le nombre de contrôles d'alcoolémie et de vitesse effectués un premier trimestre 90 dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord et dans celui de la Nièvre.

Réponse. - Les données statistiques relatives au contrôle des infractions routières ne sont aujourd'hui disponibles qu'au niveau du département. Les nombres de contrôles d'alcoolémie et de vitesse effectués dans les départements du Nord et de la Nièvre au cours du premier trimestre 1990 sont les suivants :

	1 <sup>er</sup> TRIM. 1990	1 <sup>er</sup> TRIM. 1989	ÉVOLUTION 1989-1990
Département du Nord :			
Alcool :			
Nombre de dépistages pratiqués.....	64 702	47 719	+ 35,6 %
Nombre de rétentions effectuées au titre du L. 18-1.....	1 060	934	+ 13,5 %

	1 <sup>er</sup> TRIM. 1990	1 <sup>er</sup> TRIM. 1989	ÉVOLUTION 1989-1990
Vitesse :			
Nombre d'infractions à la vitesse relevées.....	1 712	1 917	- 10,7 %
Département de la Nièvre :			
Alcool :			
Nombre de dépistages pratiqués.....	3 975	4 297	- 7,5 %
Nombre de rétentions effectuées au titre du L. 18-1.....	58	38	+ 52,6 %
Vitesse :			
Nombre d'infractions à la vitesse relevées.....	443	491	- 9,8 %

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### Postes et télécommunications (courrier)

21454. - 11 décembre 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités d'actualisation mensuelle des cartes des demandeurs d'emploi. Les cartes d'actualisation mensuelle des demandeurs d'emploi sont désormais adressées à une boîte postale régionale centralisant l'ensemble des dossiers pour le compte de l'Assedic. Si ces cartes sont adressées sans affranchissement, ce qui se produit assez fréquemment compte tenu des difficultés financières des demandeurs d'emploi, elles sont expédiées au centre P. et T. de Libourne. Or aucun élément d'identification personnelle des demandeurs d'emploi ne figure sur la carte. Les chômeurs risquent ainsi d'être radiés de l'Assedic. C'est pourquoi il lui demande les mesures qui pourraient être prises pour éviter de telles radiations et si la dispense d'affranchissement ne pourrait être proposée pour ces cartes.

Réponse. - Le dispositif mis en place pour l'actualisation mensuelle des cartes des demandeurs d'emploi centralise effectivement l'envoi des cartes à un point unique afin de permettre le traitement des informations mentionnées dans les délais les plus brefs. Il est toutefois toujours possible pour un usager de déposer sa carte dans la boîte aux lettres de l'agence locale ce qui le dispense par conséquent de frais d'affranchissement. L'absence, sur les cartes, d'indication sur l'identité de l'expéditeur, résulte du respect de la confidentialité de l'information : elle n'est volontairement pas lisible directement, mais permet une lecture optique ou une saisie codée. Les demandeurs d'emploi dont la carte n'aurait pas été traitée (parce que non affranchie par exemple) reçoivent entre le 5 ou le 8 du mois suivant un document de relance ou une lettre de notification de radiation : les usagers concernés peuvent se signaler à leur agence locale qui peut alors procéder à leur actualisation ou revenir sur la décision notifiée. Ce système fonctionne depuis plus de 5 ans selon des modalités proches et ne semble pas avoir occasionné jusqu'à présent des difficultés particulières.

### Chômage : indemnisation (allocations)

23350. - 22 janvier 1990. - M. Edmond Vacant appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des travailleurs saisonniers qui ne peuvent en fait bénéficier des allocations d'assurance chômage qu'une seule fois dans leur vie. Devant le nombre croissant de chômeurs saisonniers, il lui demande s'il a l'intention de modifier pour les travailleurs saisonniers les conditions à satisfaire pour bénéficier des allocations d'assurance chômage, que le chômage soit partiel ou total.

Réponse. - En application de l'article 3 du règlement du régime d'assurance chômage, le chômage saisonnier n'est pas indemnifiable. La Commission paritaire nationale, compétente pour interpréter le règlement, considère comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin de son contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque (délibération n° 6). Toutefois, les dispositions de cette délibération ne s'appliquent pas au travailleur privé d'emploi : qui n'a jamais été indemnisé au titre de l'assurance chômage ; ou qui a connu des périodes d'inactivité à la même époque au cours de trois années consécutives en raison

de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui, ou par son employeur ; ou qui peut prétendre au reliquat d'un droit pour lequel les dispositions sur le chômage saisonnier ne lui avaient pas été appliquées. L'Unédic fait observer qu'un régime fondé sur les principes de l'assurance garantit une protection contre un risque dont la réalisation doit être incertaine. Le chômage saisonnier répétitif n'a pas le caractère aléatoire qui permet sa prise en charge par un régime d'assurance chômage interprofessionnel. Enfin, il est rappelé que les conditions d'attribution des allocations d'assurance chômage relèvent de la compétence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

#### *Entreprises (comités d'entreprise)*

**25569.** - 12 mars 1990. - L'article L. 432-1 du code du travail relatif aux attributions et pouvoirs du comité d'entreprise prévoit que celui-ci est obligatoirement informé et consulté préalablement à tout projet de cession d'établissement, d'entreprise ou de filiale. L'employeur doit faire part des modifications de statut envisagées mais en revanche il n'est pas tenu d'apporter des informations au comité d'entreprise en ce qui concerne le projet économique et social, la position future de l'entreprise sur le marché ainsi qu'un bilan prévisionnel de l'activité et de l'évolution des emplois. En conséquence, **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation profession-**

**nelle** sur l'absence d'informations du comité d'entreprise en matière économique et lui demande si une modification de l'article L. 452-1 du code du travail ne permettrait pas d'y remédier.

*Réponse.* - L'article L. 432-1 du code du travail prévoit dans son troisième alinéa que le comité d'entreprise est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise. Ainsi, en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise et en cas d'acquisition ou de cession de filiale au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le comité d'entreprise doit avoir connaissance des motifs des modifications projetées et de leurs conséquences pour les salariés. L'obligation d'apporter ces informations au comité d'entreprise incombe à l'employeur et dans l'hypothèse d'une cession au chef d'entreprise cédant. Toutefois, lorsque les modifications susvisées entraînent un transfert des pouvoirs de gestion économique et sociale, il serait difficile d'imposer au chef d'entreprise cédant d'exposer les projets du cessionnaire qu'il peut ignorer en grande partie. Aussi, dans le cas des offres publiques d'achat ou d'échange (O.P.A. ou O.P.E.), la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier qui a complété l'article L. 432-1 du code de travail a-t-elle prévu que « dès que le chef d'entreprise a connaissance du dépôt d'une O.P.A. ou d'une O.P.E. dont son entreprise fait l'objet, il en informe le comité d'entreprise. Le comité invite, s'il l'estime nécessaire, l'auteur de l'offre pour qu'il expose son projet devant lui. » Il est précisé à l'honorable parlementaire que les règles concernant l'information et la consultation du comité d'entreprise sont actuellement l'objet d'un examen approfondi et pourront faire l'objet de modifications dans le cadre d'un projet de loi relatif à la modernisation des relations sociales dans l'entreprise.

## 4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 25 A.N. (Q) du 18 juin 1990

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2939, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question n° 19211 de M. Georges Marchais à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Remplacer la dernière phrase par la suivante :

« ... Le ministre chargé de la tutelle sur les caisses n'est pas autorisé à se substituer ou à donner des injonctions aux directeurs et aux présidents des conseils d'administration des caisses dans l'exercice des pouvoirs propres de décision qui sont reconnus à ceux-ci par les dispositions réglementaires applicables. »

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 41 A.N. (Q) du 15 octobre 1990

### RÉPONSES DES MINISTRES

1<sup>o</sup> Page 4853, 2<sup>e</sup> colonne, 31<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 30630 de M. Claude Wolff à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... 1<sup>er</sup> janvier 1900, ... ».

Lire : « ... 1<sup>er</sup> janvier 1990, ... ».

2<sup>o</sup> Page 4855, 1<sup>re</sup> colonne, 29<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 31128 de M. Roger Gouhier à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... Loti... ».

Lire : « ... loi... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 43 A.N. (Q) du 29 octobre 1990

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5064, 2<sup>e</sup> colonne, 37<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 30199 de M. Bernard Schreiner (Yvelines) à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... trimestre 1990... ».

Lire : « ... semestre 1990... ».

IV. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 44 A.N. (Q) du 5 novembre 1990

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5165, 2<sup>e</sup> colonne, 13<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 32786 de M. Jean-Paul Fuchs à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

Au lieu de : « ... vitesse limite supérieure sur autoroutes égale à 120 kilomètres par heure. ... ».

Lire : « ... vitesse limite supérieure sur autoroutes à 120 kilomètres. ... ».

V. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 47 A.N. (Q) du 26 novembre 1990

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 5378, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la question n° 36001 de M. Bernard Pons à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Après : « ... familles... ».

Ajouter : « franco-allemandes... ».

Le reste sans changement.



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 06 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 36 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	France	France	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu..... 1 an	100	882	
33	Questions..... 1 an	100	864	
63	Table compte rendu.....	62	68	
93	Table questions.....	62	96	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 an	90	836	
36	Questions..... 1 an	90	840	
66	Table compte rendu.....	62	81	
96	Table questions.....	62	82	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 872	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
00	Un an.....	670	1 636	

**DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18

**TELEPHONE STANDARD : (1) 40-66-75-00**

**ABONNEMENTS : (1) 40-66-77-77**

**TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS**

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

